

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## PIECE N°25

### **Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau et de l'Assainissement pour l'année 2018**

Rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement pour les communes de :

- Fontvieille
- Le Paradou
- Les Baux-de-Provence
- Maussane-les-Alpilles

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



CC VALLEE DES BAUX ALPILLES – Assainissement

2018

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

## Table des matières

<b>EDITORIAL:</b> .....	<b>4</b>
<b>L'ESSENTIEL DE L'ANNEE</b> .....	<b>5</b>
LES CHIFFRES CLES.....	6
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES.....	7
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE .....	8
Liste des faits marquants sur le système de traitement.....	8
Déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement .....	10
LES PRINCIPAUX TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE .....	11
<b>LE CONTRAT</b> .....	<b>14</b>
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	15
<b>PRESENTATION DE L'ENTREPRISE</b> .....	<b>16</b>
PRESENTATION DE L'ORGANISATION SAUR .....	17
PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU.....	18
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT.....	20
<b>LE PATRIMOINE DE SERVICE</b> .....	<b>21</b>
VOTRE PATRIMOINE .....	22
LE RESEAU.....	22
Répartition par matériau.....	22
Répartition par diamètre.....	22
<b>LE SERVICE AUX USAGERS</b> .....	<b>23</b>
VOS BRANCHEMENTS .....	24
LES VOLUMES ASSUJETTIS A L'ASSAINISSEMENT .....	24
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS .....	24
<b>BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE</b> .....	<b>25</b>
LE TRAITEMENT.....	26
EVOLUTION GENERALE.....	26
LES VOLUMES (EN M3) .....	26
Les consommations électriques .....	27
Les boues et les sous-produits.....	27
Production de boues (en tMS).....	27
Evacuation des boues (en tMS) .....	27
Les sous-produits : Graisse (en Kilogrammes) .....	27
Les sous-produits : Refus Grille (en kg).....	27
Les sous-produits : les sables (en Kilogrammes).....	27
Les apports extérieurs (en kg) .....	27
<b>LA QUALITE DU TRAITEMENT</b> .....	<b>28</b>
SYNTHESE DE LA CONFORMITE DES STEP.....	29
Nombre de bilans journaliers réalisés .....	29
Conformité des stations d'épurations .....	29
<b>LES INDICATEURS DE PERFORMANCE</b> .....	<b>30</b>
LES INDICATEURS DU MAIRE (IDM) ISSUS DU DECRET DU N° 2007-675 ET ARRETE DU 02 MAI 2007 .....	31
Qualité des rejets.....	31
Performance de réseau .....	32
Service à l'utilisateur .....	33
<b>LES INTERVENTIONS REALISEES</b> .....	<b>34</b>

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION .....	35
Les opérations d'hydrocurage du réseau .....	35
Les passages caméra.....	35
Les casses sur conduites et sur branchements.....	35
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	36
<b>LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION .....</b>	<b>37</b>
<b>LE CARE .....</b>	<b>39</b>
LE CARE .....	40
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE .....	41
Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques .....	41
<b>ANNEXES.....</b>	<b>45</b>
<b>PRESENTATION DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>46</b>
TELEGESTION DES INSTALLATIONS - ARRET DU RTC ET DU GSMDATA .....	47
1. Introduction.....	47
2. L'arrêt progressif de l'exploitation du RTC .....	47
3. L'arrêt progressif de l'exploitation du GSM data.....	48
4. Evolution et aménagement à prévoir .....	49
a. Nouveaux modes de communications .....	49
b. Cybersécurité.....	49
c. Aménagement à prévoir sur vos installations .....	50
d. Tableau des adaptations .....	50
LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	52
<b>LE PATRIMOINE DE SERVICE .....</b>	<b>54</b>
LES INSTALLATIONS .....	55
LE RESEAU.....	55
CONSOMMATION D'ENERGIE .....	60
<b>LE SERVICE AUX USAGERS .....</b>	<b>61</b>
LA GESTION CLIENTELE .....	62
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M .....	63
<b>BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE .....</b>	<b>68</b>
<b>A. BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE COLLECTE.....</b>	<b>70</b>
A.1. ETUDES GENERALES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS AU SYSTEME DE COLLECTE .....	70
A.2. LES RACCORDEMENTS.....	70
A.2.1. Les raccordements domestiques.....	70
A.2.2. Les raccordements non domestiques : liste des établissements .....	70
A.3. LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE .....	71
A.3.1. Les contrôles de raccordements .....	71
A.3.2. Surveillance de l'état du réseau : Passage caméra .....	71
A.3.3. Diagnostics eaux claires parasites.....	71
A.3.4. Les ouvrages de gestions des eaux pluviales .....	71
A.4. L'ENTRETIEN DU SYSTEME DE COLLECTE.....	72
A.4.1. Les postes de relèvement.....	72
A.4.2. Récapitulatif des opérations d'entretien .....	72
A.4.3. Quantité et destination des sous-produits évacués au cours de l'année .....	73
A.5. Bilan des déversements au milieu par le système de collecte .....	73
A.6. Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance du système de collecte .....	74
A.7. CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE COLLECTE .....	74

<b>BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH .....</b>	<b>75</b>
A.8. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SUCCINCTE.....	75
<b>B. INFORMATIONS GENERALES - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH.....</b>	<b>75</b>
B.1. BILAN SUR LES VOLUMES .....	75
B.1.1. Volume entrant dans le système de traitement .....	75
B.1.2. Volume sortant du système de traitement .....	76
B.1.3. Evolutions des volumes totaux annuels entrant et sortant .....	77
B.2. BILAN SUR LA POLLUTION TRAITEE ET REJETEE .....	82
B.2.1. Evolutions des charges entrantes annuelles .....	82
B.2.2. La pollution entrante dans le système de traitement .....	84
B.2.3. La pollution déversée en tête de station .....	86
B.2.4. La pollution sortante du système de traitement .....	87
B.2.5. Le calcul des rendements .....	89
B.2.6. Le suivi bactériologique .....	90
B.2.7. Le suivi du milieu récepteur .....	90
B.3. BILAN SUR LES BOUES, LES AUTRES SOUS-PRODUITS ET LES APPORTS EXTERIEURS .....	91
B.3.1. Les boues .....	91
B.3.2. Les autres sous-produits .....	93
B.3.3. Les apports extérieurs sur la file EAU .....	93
B.4. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET DE REACTIFS .....	93
B.4.1. Quantités d'énergie consommée au cours de l'année .....	93
B.4.2. Quantités de réactifs consommés sur l'année .....	94
B.5. RECAPITULATIF ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET EVALUATION DE LA CONFORMITE .....	94
Paramètres physicochimiques .....	94
B.6. SYNTHESE DU SUIVI METROLOGIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE .....	96
B.7. BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT .....	99
<b>LES INDICATEURS DE PERFORMANCE .....</b>	<b>101</b>
DETAIL DE L'INDICATEUR DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT .....	102
<b>LES INTERVENTIONS REALISEES .....</b>	<b>103</b>
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION .....	104
Les opérations d'hydro-curage du réseau .....	104
Les casses sur conduites .....	105
Les casses sur conduites et sur branchements .....	105
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE .....	107
Les interventions de maintenance 2ème niveau .....	107
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT .....	109
<b>LE GLOSSAIRE .....</b>	<b>110</b>
<b>LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>110</b>

## EDITORIAL:



*Dans un souci constant d'améliorer notre service et d'apporter à nos clients une information claire et concise, nous nous sommes attachés à vous proposer un Rapport Annuel du Délégué didactique et pédagogique d'une lecture agréable et efficace.*

*Tous les ans, nous vous remettons ce rapport qui reprend réglementairement tous les éléments techniques et financiers du service public de l'eau potable. De nombreux éléments sur la qualité du service assuré par nos soins pour le compte de votre collectivité sont présentés dans ce rapport.*

*Afin d'en faciliter la lecture, ce Rapport Annuel du Délégué est composé de 2 parties :*

- Une partie synthétique reprenant les informations principales du contrat sur l'année écoulée
- Une partie annexe avec l'ensemble des données techniques détaillées, pour une information précise et complète

*Cette version présente, en toute transparence, l'ensemble des actions de l'année qui façonnent au quotidien la mission de SAUR au service de la collectivité et de tous ses usagers.*

*Dans le cadre de son programme de transformation digitale, SAUR a, durant l'année 2018, déployé un nouvel outil de gestion patrimoniale lui permettant d'améliorer l'analyse des données d'exploitation et la maîtrise opérationnelle des contrats (équipement, intervention, production m3, obligation de renouvellement, analyses ...). SAUR a profité de ce déploiement pour améliorer la qualité de ses données à travers un processus de fiabilisation, nettoyage et requalification.*

*Parce que chaque territoire est unique, nous serons à votre écoute sur d'éventuelles améliorations que l'on pourra apporter à ce rapport.*

*En répondant ainsi à vos attentes, nos engagements et nos actions seront plus facilement mesurables et évalués dans le temps, afin que chacun puisse juger de notre sincérité et de nos performances en termes de qualité de service sur votre territoire. Bonne lecture !*

Jean-Luc DELEAU

Le Directeur Régional Délégué



Etabli par le CPO

Approuvé par la Direction Régionale ALPES MEDITERRANEE

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



1.

## L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

*Les temps forts et les chiffres  
clés de l'année d'exercice*

## LES CHIFFRES CLES

**203 054** m<sup>3</sup> assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur

**1 705** branchements raccordés

Prix de l'assainissement **1,24** € TTC / m<sup>3</sup>

Au 1er janvier 2019 pour une facture de 120 m<sup>3</sup>

**22,89** kmL de réseau

**549** ml hydrocurés avec le camion

**30** interventions de débouchage

**5** Poste(s) de relèvement

**1** station(s) d'épuration

**5 000** eq/hab.

Boues évacuées : **50,549 tMS**

**100%** des bilans réalisés sont conformes.

**319 273** m<sup>3</sup> épurés



## COMPARATIF DES CHIFFRES CLES

	2017	2018	Evolution N/N-1
Volumes assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur (m <sup>3</sup> )	203 410	203 054	-0,18%
Volumes épurés (m <sup>3</sup> )	227 256	319 273	40,49%
Nombre de branchement raccordés	1 689	1 705	0,9%
Linéaire de réseau total (kmL)	22,89	22,89	0%
Linéaire hydrocurés avec le camion (mL)	4 764	549	-88,48%
Nombre d'interventions de débouchage	31	30	0%
Quantité de boues évacuées	62,075 tMS	50,549 tMS	-18,57%
Taux de conformités des bilans réalisés	100%	100%	0%
Prix de l'eau	1,29	1,24	-3,9%

## LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Liste des faits marquants sur le système de traitement**Pannes et dysfonctionnements**

Désignation	Date
DYSFONCTIONNEMENT PRELEVEUR ENTREE STATION Le bilan du 08/01/2018 a été reporté au 29/01/2018 – fin du bilan le 30/01/2018.	Date du problème: 05/01/2018 Résolution du problème: 18/01/2018
DYSFONCTIONNEMENT SURPRESSEUR EAU DE LAVAGE PRESSE	Date du problème: 15/02/2018 Résolution du problème:29/02/2018
DYSFONCTIONNEMENT CONTACTEUR GAVOPOMPE	Date du problème: 27/03/2018 Résolution du problème:27/03/2018
DYSFONCTIONNEMENT ELECTROVANNE EAU DE LAVAGE PRESSE	Date du problème: 09/05/2018 Résolution du problème:14/05/2018
DYSFONCTIONNEMENT SUR LE CLARIFICATEUR FAIT DISJONCTER LA STATION	Date du problème: 10/07/2018 Résolution du problème:10/07/2018
DYSFONCTIONNEMENT FIXATION SUPPORT POIRE POSTE TOUTES EAUX	Date du problème: 04/09/2018 Résolution du problème:04/09/2018
DYSFONCTIONNEMENT STATOR PRESSE	Date du problème: 04/09/2018 Résolution du problème:04/09/2018
DYSFONCTIONNEMENT SONDE ANTI DÉBORDEMENT PRESSE	Date du problème: 10/10/2018 Résolution du problème:10/10/2018
DYSFONCTIONNEMENT ROULEMENT PRESSE	Date du problème: 15/10/2018 Résolution du problème: 24/10/2018
DYSFONCTIONNEMENT POMPE RECIRCULATION (bouchée)	Date du problème: 03/12/2018 Résolution du problème: 19/12/2018



Dysfonctionnement turbine aération

C'est le disjoncteur de la turbine qui est à l'origine de cette panne. Son remplacement a été réalisé le 02/01.

Date du problème: 31/12/2018

Résolution du problème: 02/01/2019

## Déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement

Les déversements vers le milieu récepteur (déversoir en tête ou by-pass) sont provoqués par des événements pluvieux et non des pannes ou dysfonctionnement.

10 déversements en tête de station point A2 (par temps de pluie), pour un volume total de 3 715 m<sup>3</sup>.

31 déversements sur le by-pass point A5 (par temps de pluie), pour un volume total de 16 558 m<sup>3</sup>.

## LES PRINCIPAUX TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE

✓ Sur le réseau :

Désignation des Travaux réalisés sur le réseau assainissement	Date
PR Michelet Remplacement cosse batterie et batterie	03/2018
PR Guy René	10/2018 Absence de chambre de vannes Pose de vannes et clapets de refoulement sous regard pour pouvoir intervenir facilement
PR Vieille font	10/2018 Absence de chambre de vannes Pose de vannes et clapets de refoulement sous regard. Mise en conformité la partie haute du PR, car régulièrement des camions décalaient la tête du regard avec risque de chute dans le poste de relevage. Mise à niveau de la tête du regard au niveau du terrain naturel
	Remplacement des opérations contractuelles par une modification complète de ce poste de relevage.



PR du Patis	<p>Ce poste est équipé de plateforme d'accès à l'intérieur mais l'échelle pour descendre est inaccessible. Suppression du plancher et repositionnement des barres guides jusqu'en haut.</p> <p>Une chambre de vanne extérieure sous chaussée a été faite pour permettre des interventions en toutes simplicités sur les équipements vannes et clapets.</p>
PR Michelet	<p>Il y avait une surverse au niveau du PR qui s'évacuait dans le caniveau.</p> <p>Une bouteille en plastique bouchait la sortie du PVC pour éviter de récupérer les eaux de pluie.</p> <p>Une obstruction de ce trop-plein a été réalisée pour éviter que les ECP pénètrent dans le réseau.</p> 

✓ Sur les ouvrages

Désignation	Date
REPLACEMENT AEROFLOT	16/01/2018
REPLACEMENT MEMBRANE PRELEVEUR ENTRÉE STATION	18/01/2018
MISE EN SERVICE POMPE BAC A GRAISSE	22/01/2018
REPLACEMENT SURPRESSEUR EAU DE LAVAGE PRESSE	29/02/2018
REPLACEMENT SPOT BASSIN D'AERATION +BOITE DE DÉRIVATION	14/03/2018
REPLACEMENT BUSE DE LAVAGE DE LA PRESSE	30/04/2018
REPLACEMENT ÉLECTROVANNE EAU DE LAVAGE PRESSE	14/05/2018
ENTREPRISE EXTÉRIEURE:INTERVENTION SUR LA CLIMATISATION BUREAU	05/07/2018
REPLACEMENT BOITE PLEXO POSTE TOUTES EAUX	06/09/2018
REPLACEMENT MOTEUR DE LA RACLE A GRAISSE	09/09/2018
REPLACEMENT CLIMATISATION BUREAU	30/11/2018
REPLACEMENT POMPE DE RELEVAGE N°3	04/12/2018
REPLACEMENT AGITATEUR SILO A BOUES	05/12/2018
REPLACEMENT ÉCHOGRAPHE	13/12/2018
REPLACEMENT PRELEVEUR ENTRÉE STATION	13/12/2018
REPLACEMENT PRELEVEUR SORTIE STATION	13/12/2018
REPLACEMENT ÉLECTROVANNE EAU DE LAVAGE PRESSE	31/12/2018
REPLACEMENT POLYBLEND NON POSE	31/12/2018
REPLACEMENT SOFREL	31/12/2018
REPLACEMENT DISJONCTEUR DÉMARREUR TURBINE AÉRATION	02/01/2019



2.

## LE CONTRAT

*Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation*

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'assainissement du contrat FONTVIEILLE est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 janvier 2011, arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Ce contrat prend fin le 31 décembre 2018 et le service est repris par la Régie de la CCVBA.



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## LA PROXIMITÉ

Écouter et agir  
en conséquence

## LA SOLIDARITÉ

Se rendre disponible  
et faire primer le collectif

## LA TRANSPARENCE

Partager l'information  
et travailler en confiance

## LE SENS DU SERVICE

Se montrer réactif  
et toujours à l'écoute du client

## LA RESPONSABILITÉ

Agir et assumer  
ses décisions

## LE PRAGMATISME

Apporter des solutions  
simples et efficaces



### LA PROXIMITÉ

ÉCOUTER ET DÉCIDER EN CONSÉQUENCE

### LA SOLIDARITÉ

SE RENDRE DISPONIBLE ET FAIRE PRIMER LE COLLECTIF

### LA TRANSPARENCE

PARTAGER L'INFORMATION ET TRAVAILLER EN CONFIANCE

### LE SENS DU SERVICE

SE MONTRER RÉACTIF ET TOUJOURS À L'ÉCOUTE DU CLIENT

### LA RESPONSABILITÉ

AGIR ET ASSUMER SES DÉCISIONS

### LE PRAGMATISME

APPORTER DES SOLUTIONS SIMPLES ET EFFICACES

3.



SAUR, LES VALEURS FORTES FONT LES GRANDES ÉQUIPES

PRESENTATION DE  
L'ENTREPRISE

Saur, une organisation et  
une méthode éprouvée

À MARNE-LA-VALLÉE

## PRESENTATION DE L'ORGANISATION SAUR

La société SAUR, une entreprise décentralisée proche des territoires, assure une couverture nationale grâce à **6 Directions Opérationnelles (DIROP)**, **8 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO)** ET **20 Directions Régionales (DR)** (dont 2 dans les DOM) composées de **60 AGENCES** qui ont en charge la bonne exécution des contrats.

L'implantation de ces directions régionales et agences assure une proximité et une réactivité au service de ses clients collectivités et consommateurs.

En appui de la **Direction Régionale**, la **Direction Opérationnelle** et le **Centre de Pilotage Opérationnel**, regroupent l'ensemble des services pour mettre en œuvre notre stratégie et répondre pleinement aux besoins de votre territoire.

### NOTRE STRATÉGIE

- Une méthodologie approuvée.
- Une organisation et des outils innovants.
- Des équipes et des compétences locales mobilisées 24h/24.

## NOTRE CPO EST LE DISPOSITIF CENTRALISE DE SUPERVISION ET DE PILOTAGE EN TEMPS REEL DE L'EXPLOITATION



Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Grâce à l'information, issue d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24, votre service de l'eau devient intelligent et interactif.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service des collectivités en intégrant vos enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau sur votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'informations des différents capteurs.

Le CPO permet de mettre à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.

Cette organisation et notre stratégie nous permettent de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



## PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

Les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 entrent en vigueur progressivement. SAUR prépare déjà la prochaine échéance : la mise en place du diagnostic permanent des systèmes  $\geq 10\,000$  eqH avant le 31/12/2020.



SAUR dispose d'outils de fond (SIG, GMAO et supervision) afin de vous garantir un diagnostic permanent complet accompagné d'indicateurs pertinents de performance, et de vous assurer un programme d'exploitation optimal, travaillant dans une boucle d'amélioration continue.

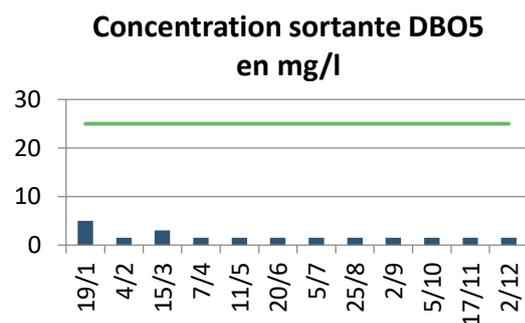
Nous continuons à vous accompagner dans vos enjeux d'aujourd'hui : protection du milieu naturel, surveillance des installations, sécurisation du fonctionnement et pérennisation du patrimoine, ainsi que de vous conseiller sur les enjeux de demain, notamment la transition énergétique.

Grâce à notre organisation et nos nouveaux outils, **SAUR améliore durablement sa performance opérationnelle pour préserver votre milieu naturel.**

### ASSURER LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'autosurveillance mise en place sur nos systèmes d'assainissement (collecte et traitement) permet un suivi régulier des performances des installations, en détectant toute dérive.

L'évaluation de la conformité réglementaire est faite au fil de l'eau, avec un reporting adapté.



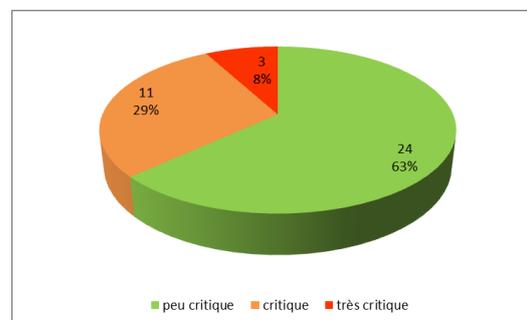
### PROTEGER LE MILIEU NATUREL

**GALATE**, outil SAUR par excellence, permet l'analyse multicritères de sensibilité des postes de pompage.

Couplé avec notre stratégie d'exploitation et nos outils de gestion des points de rejets, **GALATE II** vous permet en plus de minimiser le risque et l'impact d'éventuels déversements vers le milieu naturel.

### SECURISER LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'arrêté du 21/07/2015 renforce les exigences de sécurisation des installations, notamment en imposant la réalisation d'analyses de risques de défaillance : SAUR vous accompagne en proposant des analyses de risques, assorties de plans d'actions permettant d'améliorer la fiabilité et la sécurité de vos installations.



Pour les réseaux, les propositions d'études de **GESTION DYNAMIQUE DES POSTES** permettent de limiter les risques de débordement et améliorer l'écoulement y compris par temps de pluie

## PERENNISER VOTRE PATRIMOINE

L'INNOVATION « SEWERBATT » permet, à l'aide d'une petite sonde acoustique de réaliser un pré-diagnostic rapide de vos réseaux d'assainissement.



Couplé avec notre démarche complète de diagnostic permanent et notre outil REZO+ PATRIMOINE, SAUR vous propose une panoplie complète de solutions pour la gestion de votre patrimoine réseau.

## TRANSITION ENERGETIQUE

### PRODUIRE DE L'ENERGIE VERTE : R&D

Les procédés de la R&D de SAUR :

La **méthanisation** permet de développer de l'énergie à partir de la digestion des boues de station d'épuration et de déchets organiques périurbains.



Le meilleur de la technologie et de l'innovation pour répondre aux grands enjeux de l'eau des collectivités et des industriels.



## LE PARCOURS DE L'INNOVATION

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation.

Afin de relever les défis d'aujourd'hui et de demain - gestion de la ressource, suivi de la qualité de l'eau, maîtrise de la consommation, performance des réseaux... - nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur tous les territoires en expérimentant en permanence des innovations développées par notre R&D ou détectées via des partenariats avec des start-up, écoles, incubateurs ou labs.



### UNE EXPERIMENTATION DES INNOVATIONS EN MODE AGILE

Ces "solutions au service de l'eau" implémentent en permanence les 8 centres de pilotage opérationnels de Saur qui s'enrichissent jour après jour de nouvelles fonctionnalités permettant une prise en compte toujours plus précise et réactive des besoins propres à chaque territoire.

1. Identification des projets d'innovation en lien avec les grands enjeux de l'eau
2. Expérimentation au travers d'études qualitatives et tests sur le terrain, connectés au CPO
3. Transformation des projets à valeur ajoutée et généralisation dans nos exploitations

150 projets  
d'innovations  
au service  
de l'eau

30 tests pilotes  
ou POC en cours

Plus de  
150 start-up  
analysées

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

AGENCE VAUCLUSE BOUCHES DU RHÔNE



**CHEF D'AGENCE / Pierre MULLER**  
TEL : 04 11 83 00 93 Portable : 06 64 03 55 34  
pierre.muller@saur.com



**Chef de Secteur**  
Vaucluse  
**Philippe CRASSOUS**  
06 64 03 84 52  
philippe.crassous@saur.com



**Chef de Secteur**  
Bouches-du-Rhône  
**Nicolas BRAS**  
07 60 30 30 88  
nicolas.bras@saur.com



**Chef de Secteur**  
ACCM  
**Guillaume VOLAN**  
06 63 05 46 02  
guillaume.volant@saur.com



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Reçu le 25/09/2019



4.

## LE PATRIMOINE DE SERVICE

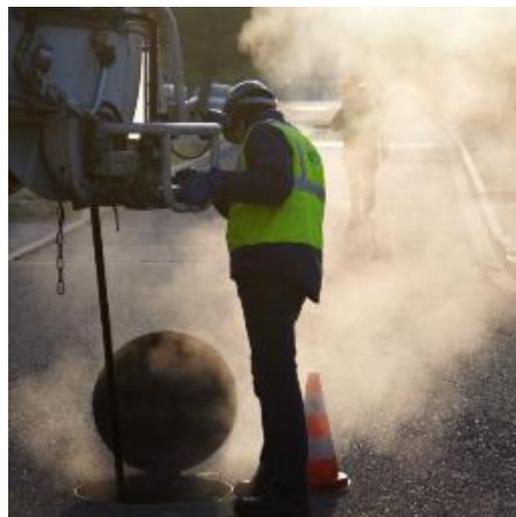
*Votre patrimoine sous  
surveillance*

## VOTRE PATRIMOINE

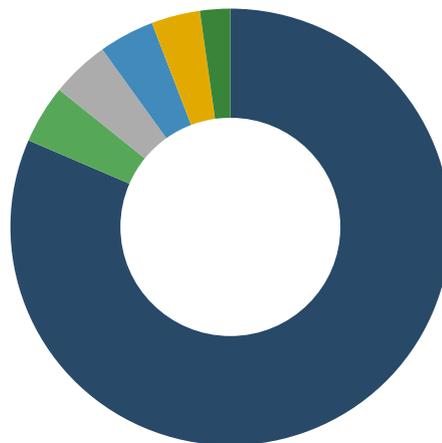
Synthèse de votre patrimoine	
Station(s) d'épuration	1
Capacité épuratoire (eq Hab)	5 000
Poste(s) de relevage	5
Linéaire de conduites (Kml)	22,89



Matériau	Valeur (%)
Amiante ciment	57,31
Pvc	41,29
PVC CR8	0,54
Beton	0,16
Autres	0,7



### Répartition par diamètre



■ Circulaire 200 ■ Circulaire 160 ■ Circulaire 250

■ Circulaire 315 ■ Circulaire 150 ■ Autres

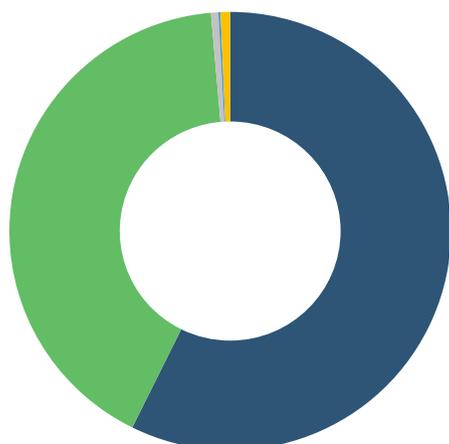
Diamètre	Valeur (%)
Circulaire 200	81,49
Circulaire 160	4,33
Circulaire 250	4,3
Circulaire 315	4,08
Circulaire 150	3,58
Autres	2,22

## LE RESEAU

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduite à écoulement gravitaire et de conduite de refoulement.

En 2017, le linéaire de canalisations est de 22,89 km.

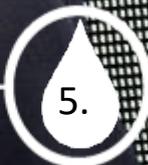
### Répartition par matériau



■ Amiante ciment ■ Pvc  
■ PVC CR8 ■ Beton  
■ Autres

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



## LE SERVICE AUX USAGERS

*Leur satisfaction au cœur de  
nos préoccupations*

## VOS BRANCHEMENTS

Pour mieux comprendre :

**Le Branchement** : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de collecte d'eaux usées au réseau de collecte intérieur d'un client.

**Le Client** : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Nombre de branchements	2017	2018	Evolution N/N-1
<b>Total de la collectivité</b>	1 689	1 705	0,9%

Cette répartition prend en compte les branchements en service (actif, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).



## LES VOLUMES ASSUJETTIS A L'ASSAINISSEMENT

**L'assiette d'assujettissement** : La redevance assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur la distribution publique ou toute autre source ou puits privé. Les volumes suivants sont les volumes assujettis à l'assainissement après application des coefficients correcteurs.

Volumes assujettis à l'assainissement	2017	2018	Evolution
<b>Total de la collectivité</b>	203 410	203 054	-0,18%

## LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS

Motifs de réclamations	2017	2018	Evolution
Produit	0	1	0%

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



BILAN DE L'ACTIVITE  
DE CETTE ANNEE

*Un regard sur notre activité*

## LE TRAITEMENT

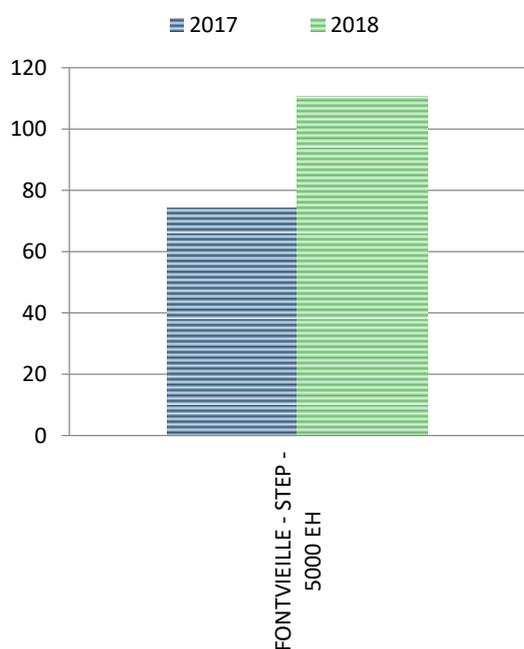
### EVOLUTION GENERALE

Evolution générale des charges entrantes (volumes et DBO5)

#### Charge hydraulique

	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	74,25%	110,67%

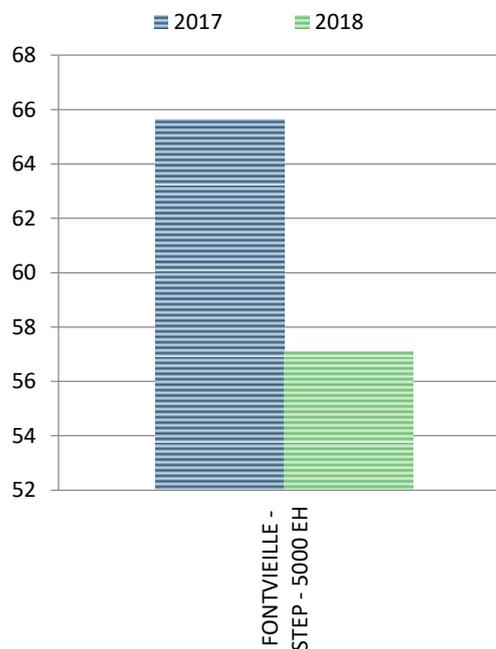
#### Charge hydraulique (%)



Charge polluante : Volume entrant X concentration DBO5 par rapport capacité nominale

	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	65,63%	57,09%

### Charge polluante DBO5 (%)



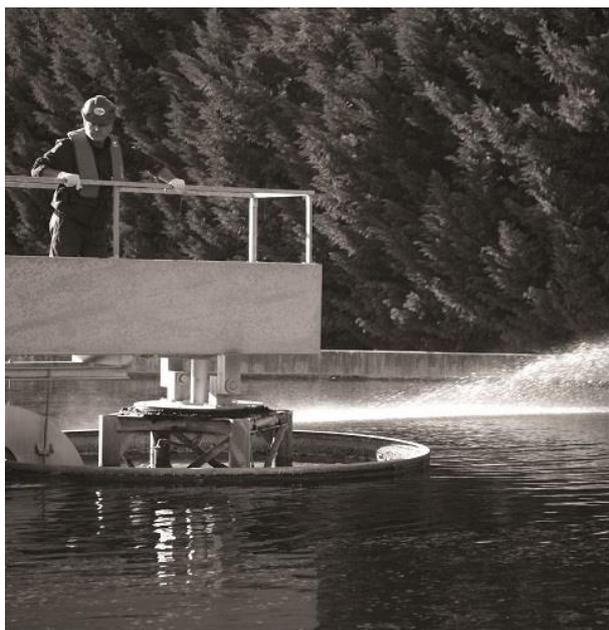
### LES VOLUMES (EN M3)

Nom de l'installation	Situation du point mesuré	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Entrée	227 256	319 273
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Sortie	227 256	319 273

### Les consommations électriques

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie sur l'ensemble du contrat au cours de l'exercice (Les consommations présentées ci-après sont basées sur la facturation du distributeur d'énergie) :

	2017	2018
Consommation en kWh	174 900	183 821



### Les boues et les sous-produits

Les boues sont des résidus produits par une station d'épuration des eaux usées. Il existe plusieurs types de boues d'épuration selon qu'elles proviennent des différents procédés de traitement des eaux usées (exemple : boue primaire, boue physico-chimique, boue biologique, boue mixte,...)



### Production de boues (en tMS)

	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	66,303	57,993

### Evacuation des boues (en tMS)

	Destination	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Boues traitées évacuées vers co	62,075	50,549

### Les sous-produits : Graisse (en Kilogrammes)

	Destination	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Graisses évacuées vers STEP	-	20 100

### Les sous-produits : Refus Grille (en kg)

	Destination	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Refus dégrillage évacué vers dé	1 100	1 200

### Les sous-produits : les sables (en Kilogrammes)

	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	300	400

### Les apports extérieurs (en kg)



**LA QUALITE DU  
TRAITEMENT**

*La qualité du traitement,  
notre priorité*

**Pour mieux comprendre :**

Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, nous présentons ci-dessous une évaluation de la conformité par l'exploitant en appliquant les règles de calcul définies dans la réglementation.

L'avis officiel émanant de la Police de l'eau n'est pas indiqué dans le présent rapport car il ne nous a pas été communiqué avant la réalisation de ce document. L'évaluation de la Police de l'eau doit être communiquée à la collectivité, à l'exploitant et à l'Agence de l'eau avant le 1er mai de l'année N+1.

Remarque : Pour les installations dont la capacité est inférieure à 30 kg de DBO5/j, le bilan de fonctionnement et les évaluations de conformité n'interviennent que tous les deux ans.

Ces évolutions réglementaires basées sur la capacité de traitement de l'installation et les conditions de fonctionnement peuvent expliquer des évolutions de conformité.

L'exploitant reste à votre disposition pour vous expliquer ces évolutions.

## SYNTHESE DE LA CONFORMITE DES STEP

### **Nombre de bilans journaliers réalisés**

STEP	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	12	12



### **Conformité des stations d'épurations**

STEP	2017	2018	Evaluation de la conformité par l'exploitant
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	100%	100%	Conforme

Le pourcentage de conformité est calculé en faisant le rapport entre le nombre de bilan(s) journalier(s) conforme(s) sur le nombre de bilan(s) réalisé(s).



8.

## LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

*Garantir la performance de votre réseau*

## LES INDICATEURS DU MAIRE (IDM) ISSUS DU DECRET DU N° 2007-675 ET ARRETE DU 02 MAI 2007

### Les indicateurs descriptifs du service de l'année 2018

#### Qualité des rejets

QUALITE DES REJETS			
P254.3 : Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Charge DBO 5 (kg/j)	P206.3 : Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Tonnes de matières sèches totales de boues évacuées
0	-	100%	50,549 tMS
Pourcentage de bilans sur 24H réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation	Données de Consolidation		Données de Consolidation

QUALITE DES REJETS	
D202.0 : Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau des eaux usées	D203.1 : Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
0	1 752,077 tMS
Nombre d'autorisations signées par la collectivité et transmises au délégataire.	Quantité de boues évacuées des ouvrages d'épuration.

**Performance de réseau**

PERFORMANCE DE RESEAU					
P202.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale de collecte des eaux usées	Linéaire de réseau de collecté eaux usées hors branchement situé à l'amont des stations d'épuration (y compris pluvial)	P255.3 : Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Charge de BDO5 Collecté (estimée) (kg/j)	P201.1 : Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Nombre de branchements desservis (raccordés/raccordables)
95	22,89	0	-	1705	1 705
Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Il est obtenu en faisant la somme des points	Données de consolidation		Charge de BDO5 Collecté (estimée) Données de consolidation	Nombre de branchements desservis (raccordés / raccordables) Il s'agit du quotient du nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de ce service d'assainissement collectif. Cet indicateur n'est pas calculé par le délégataire, seul le nombre de branchement raccordé est ici indiqué.	Données de consolidation

PERFORMANCE DE RESEAU		
P253.2 : Taux moyen de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées	Longueur cumulée du linéaire de canalisation renouvelé au cours des années N-4 à N (km)	Longueur du réseau de collecte au 31/12 (hors pluvial) (km)
0	0	22,89
Rapport du linéaire de réseau de collecte des eaux usées (hors branchement) renouvelé les 5 dernières années sur la longueur totale du réseau de collecte des eaux usées. Cet indicateur n'est pas calculé, seules les données élémentaires seront fournies.	Données de consolidation	Données de consolidation

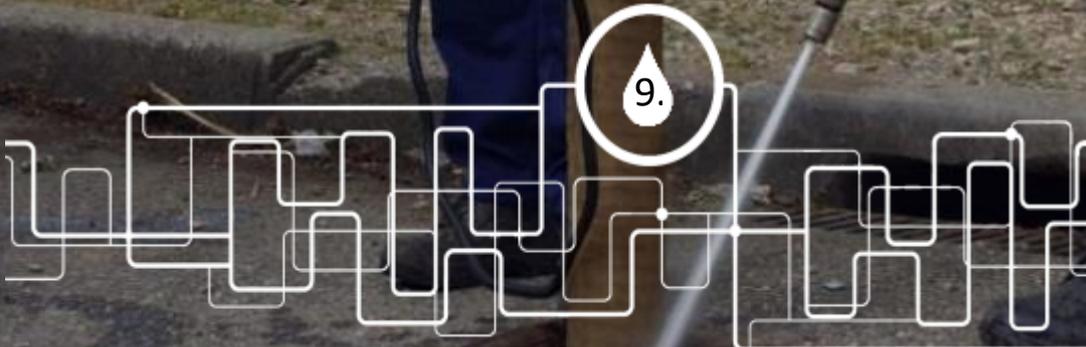
PERFORMANCE DE RESEAU			
P251.1 : Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Nombre de demande d'indemnités déposées	P252.2 : Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Linéaire de réseau de collecte eaux usées, hors branchements situés à l'amont des stations d'épuration (y compris le pluvial)
0	-	8,737	22,89
	Données de consolidation	Nombre de points noirs pour 100 km	Données de consolidation

**Service à l'utilisateur**

SERVICE A L'USAGER		
D201.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	D204.0 : Prix TTC du service d'assainissement collectif au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> au 01/01/N+1 (€)	D204.0 : Prix TTC du service d'assainissement collectif au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> au 01/01/N (€)
3 636	1,24	1,3

SERVICE A L'USAGER				
P257.0 : Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente, service de l'assainissement collectif	Montant des impayés au 31/12/2018	Chiffre d'affaire TTC facturé N-1 (hors travaux) (€)	P258.1 : Taux de réclamations du service de l'assainissement pour 1000 ab	Nombre d'abonnés raccordés
1,47	3524,8	240 437	0,59	1 692
Taux d'impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (N étant l'année du RAD)	Données de consolidation.	Données de consolidation		Données de consolidation

SOLIDARITE		
P207.0 : Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité du service de l'assainissement collectif (€)	Volume facturé (m <sup>3</sup> )	Montants en Euros des abandons de créances
0	203 054	0
	Données de consolidation	Données de consolidation



## LES INTERVENTIONS REALISEES

*Préserver et moderniser  
votre patrimoine*

## LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

### Les opérations d'hydrocurage du réseau

Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des effluents, d'anticiper et d'éviter les désobstructions d'urgence, SAUR assure des campagnes préventives d'hydrocurage des canalisations et ouvrages annexes (avaloirs, postes etc.)

### Les passages caméra

Il s'agit des opérations d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement. Elles se font après curage au moyen d'un robot équipé d'une caméra vidéo. Elles permettent de contrôler l'état du réseau et d'y déceler divers désordres (racines, casse circulaire, ovalisation, branchement pénétrant, problème de joint, contre pentes, etc.). Ces désordres peuvent être à l'origine de problèmes de bouchage, d'eaux parasites etc.

	2018
Hydrocurage préventif (ml)	400
Passage caméra	0
Hydrocurage ponctuel réseau/branchements (nombre)	3
Longueur hydrocurée réseau/branchements (ml)	149
Nettoyage postes de relevage (nombre)	10



### Les casses sur conduites et sur branchements

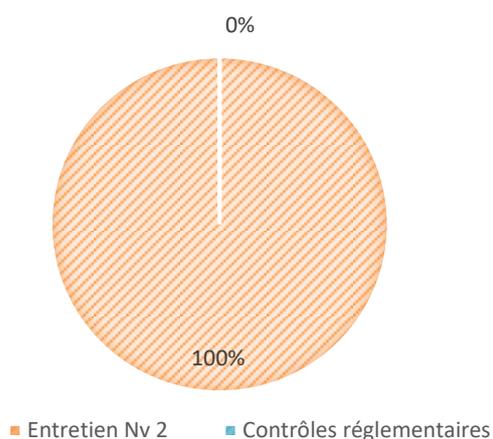
	2017	2018
Casses sur conduites (nombre)	-	-
Casses sur branchements (nombre)	1	0



## LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Il s'agit des opérations de maintenance permettant de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, équipement, matériel, dans un état donné ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement spécifiées.

	2017	2018
Entretien niveau 2	17	38
Contrôles réglementaires	13	0



**Entretien niveau 1 :** désigne les opérations de maintenance préventive et / ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages)

**Entretien niveau 2 :** désigne les opérations de maintenance préventive et / ou corrective de **complexité moyenne** (rénovation, réparations importantes réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements).

### Pour mieux comprendre :

Ces interventions peuvent être soit de nature :

- Curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne
- Préventives : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la **continuité de ses** caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Type	2017	2018
Curatif	16	29
Préventif	1	9

**Contrôles réglementaires :** ils permettent de vérifier la conformité des installations ci-dessous afin de garantir la sécurité du personnel :

- Installations électriques
- Systèmes de levage
- Ballons anti-béliers

**Contrôles métrologiques :** ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ....) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées





10.

LES PROPOSITIONS  
D'AMELIORATION  
*Améliorer votre  
patrimoine, une priorité*

**Propositions d'amélioration sur le réseau**

Désignation	Demande amélioration
PR Michelet	nous proposons le remplacement de l'opération contractuelle par la pose de vannes et clapets de refoulement sous regard. Actuellement, le poste de relevage n'est pas pourvu de chambre de vanne, et en cas d'intervention sur la vanne ou le clapet, l'intervention doit se faire à l'intérieur de la cuve du poste ce qui engendre une intervention en milieu confiné.

**Propositions d'amélioration sur la STEP**

Désignation	Demande amélioration
DO entrée station	Mise en place d'un clapet afin d'éviter un retour par cette canalisation en cas de mise en charge du fossé pluvial
Métrologie	L'arrêté ministériel du 21/07/2015 précise que la mesure de débits en entrée et en sortie station ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée. Afin de fiabiliser les données d'autosurveillance il pourrait être envisagé sur Fontvieille, d'installer une mesure de débit entrée sur la station.
Sécurité du traitement	la mise en place d'un GE en cas de coupure électrique permettrait la continuité du traitement



11.

## LE CARE

*Le compte rendu financier  
sur l'année d'exercice*

## LE CARE

SAUR

28/05/2019

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION  
ANNEE 2018**

(en application du décret du 14 mars 2005)

**GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Région	SUD-EST
Centre	ALPES MEDITERRANEE
Département	BOUCHES-DU-RHONE
Collectivité	CNE FONTVIEILLE A

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2017	Année 2018	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>		<b>224,0</b>	<b>263,3</b>	<b>17,5</b>
Exploitation du service		128,6	130,9	
Collectivités et autres organismes publics		90,0	116,0	
Travaux attribués à titre exclusif		5,4	16,4	
<b>CHARGES</b>		<b>272,1</b>	<b>312,1</b>	<b>14,7</b>
Personnel		54,7	58,9	
Energie électrique		18,5	17,5	
Produits de traitement		0,4	0,2	
Analyses		3,0	3,8	
Sous-traitance, matières et fournitures		41,8	45,1	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		1,3	1,2	
Autres dépenses d'exploitation		17,7	21,6	
- Télécommunications, poste et télégestion		0,8	0,9	
- Engins et véhicules		10,4	14,8	
- Informatique		3,1	3,4	
- Assurances		0,7	0,5	
- Locaux		1,4	1,2	
- Divers		1,3	0,8	
Contribution des services centraux et recherche		9,4	10,1	
Collectivités et autres organismes publics		90,0	116,0	
- Part collectivité		59,0	87,0	
- Autres organismes publics		31,0	29,0	
Charges relatives aux renouvellements		31,5	32,2	
- Pour garantie de continuité du service		7,3	7,8	
- Programme contractuel		24,1	24,4	
Charges relatives investissements du domaine privé		0,8	0,8	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		2,9	4,6	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>		<b>-48,0</b>	<b>-48,8</b>	<b>-1,6</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>-48,0</b>	<b>-48,8</b>	<b>-1,6</b>

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006  
Réf. 160-066005 -131301 -02 2018120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 28/05/2019

## METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de SAUR.

### Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

#### 1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

*Exploitation du Service* : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

*Collectivités et autres organismes publics* : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

*Travaux attribués à titre exclusif* : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

*Produits accessoires* : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

#### 2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Centre.

Elles comprennent :

- des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Centre.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Centre.

- *des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :*
  - o des « Frais de centre et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
  - o des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche.
- *des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.*

### 3) Commentaire des rubriques de charges

#### 1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

#### 2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

#### 3. Achats d'Eau :

Contrats d'eau : cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

#### 4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

#### 5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégué dans le cadre de son autocontrôle.

#### 6. Sous Traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.

Matières et Fournitures : ce poste comprend :

- la charge relative au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.
- la location de courte durée de matériel sans chauffeur.
- les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau.
- les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique.
- le matériel de sécurité.
- les consommables divers.

#### 7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- la contribution économique territoriale (CET).

- La contribution sociale de solidarité.
- la taxe foncière.
- les redevances d'occupation du domaine public.

#### 8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du centre.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
  - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle
  - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice
  - J@DE, logiciel de gestion et des achats
  - NET&GIS, logiciel de cartographie
  - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :

la prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire

Les primes dommages ouvrages

Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu

Les franchises appliquées en cas de sinistre.

- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

#### 9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

#### 10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

#### 11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- la part communale ou intercommunale.
- les taxes
- les redevances

#### 12. Charges relatives aux Renouvellements :

« Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Il s'agit d'un lissage des charges sur la durée du contrat. Il est à noter que la méthode de calcul de ce lissage a été améliorée conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et au Rapport de l'Ordre des Experts Comptables : la méthode intègre les charges prévisionnelles selon un calcul

fondé sur l'évaluation des risques à couvrir jusqu'à la fin du contrat. Ce calcul sera réactualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine et des charges réellement constatées depuis le début du contrat.

"Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.

"Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

### 13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligation existant au contrat :

- Programme contractuel d'investissements
- Fonds contractuel d'investissements
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

### 14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

### 15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- les provisions pour créances douteuses
- les frais d'actes et de contentieux.

## 4) **Résultat avant Impôt**

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

## 5) **Impôt sur les sociétés**

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

## 6) **Résultat**

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



ANNEXES

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## LA PROXIMITÉ

Écouter et agir  
en conséquence

## LA SOLIDARITÉ

Se rendre disponible  
et faire primer le collectif

## LA TRANSPARENCE

Partager l'information  
et travailler en confiance

## LE SENS DU SERVICE

Se montrer réactif  
et toujours à l'écoute du client

## LA RESPONSABILITÉ

Agir et assumer  
ses décisions

## LE PRAGMATISME

Apporter des solutions  
simples et efficaces



### LA PROXIMITÉ

ÉCOUTER ET DÉCIDER EN CONSÉQUENCE

### LA SOLIDARITÉ

SE RENDRE DISPONIBLE ET FAIRE PRIMER LE COLLECTIF

### LA TRANSPARENCE

PARTAGER L'INFORMATION ET TRAVAILLER EN CONFIANCE

### LE SENS DU SERVICE

SE MONTRER RÉACTIF ET TOUJOURS À L'ÉCOUTE DU CLIENT

### LA RESPONSABILITÉ

AGIR ET ASSUMER SES DÉCISIONS

### LE PRAGMATISME

APPORTER DES SOLUTIONS SIMPLES ET EFFICACES

1:



SAUR, LES VALEURS FORTES FONT LES GRANDES ÉQUIPES

PRESENTATION DE  
L'ENTREPRISE

Saur, une organisation et  
une méthode éprouvée

À MARNE-LA-VALLÉE

## TELEGESTION DES INSTALLATIONS - ARRET DU RTC ET DU GSM DATA

### 1. Introduction

Depuis près de 30 ans la télégestion dans le domaine de l'eau a utilisé principalement le Réseau Téléphonique Commuté (RTC), qui est le réseau historique des téléphones fixes, et le GSM Data (service de transmissions de données qui fonctionne sur le réseau mobile 2G). Ces technologies sont aujourd'hui amenées à disparaître au profit des communications numériques IP.

Cette transformation va être progressive avec des échéanciers imposés par les annonces d'arrêt de service des opérateurs téléphoniques.

Concrètement les télégestions ne remonteront plus les informations (alarmes, mesures, comptage) vers les systèmes centraux des exploitants de l'eau.

De plus des communications intersites ne seront plus opérationnelles (Ex : Usine de production vers réservoirs, Station d'épuration vers Poste de relevage), pour garantir la continuité de service.

C'est pourquoi ils nous semblent nécessaire de vous informer de ces changements qui impactent votre service d'eau ou d'assainissement, et d'anticiper l'adaptation des systèmes de télégestion.

### 2. L'arrêt progressif de l'exploitation du RTC

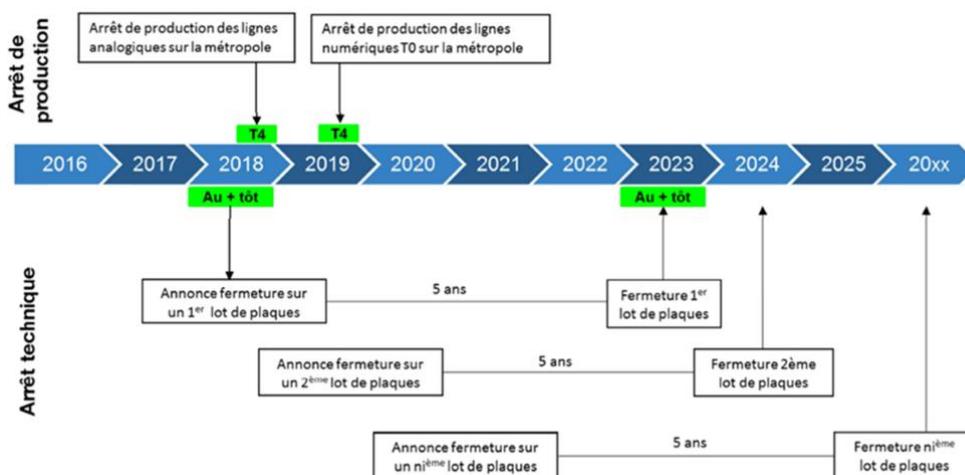
orange

, l'opérateur historique du réseau téléphonique commuté, a communiqué son intention d'arrêter progressivement le RTC, support des services de téléphonie traditionnelle analogique et numérique.

Orange explique que cet arrêt résulte du fait que la pérennité de son réseau téléphonique historique pourrait être remise en cause d'ici quelques années. En effet, les équipements et composants spécifiques à ce réseau deviennent obsolètes et des difficultés croissantes d'entretien apparaissent du fait de l'abandon de cette technologie par les équipementiers. Son exploitation excessive entraînerait donc des risques de dysfonctionnements, voire de coupures de service, importants.

L'arrêt de la commercialisation de nouvelles lignes RTC a cessé le 15 Novembre 2018.

L'arrêt de l'exploitation de ce réseau interviendra progressivement à partir de fin 2023.



Source du document : Orange

### 3. L'arrêt progressif de l'exploitation du GSM data.

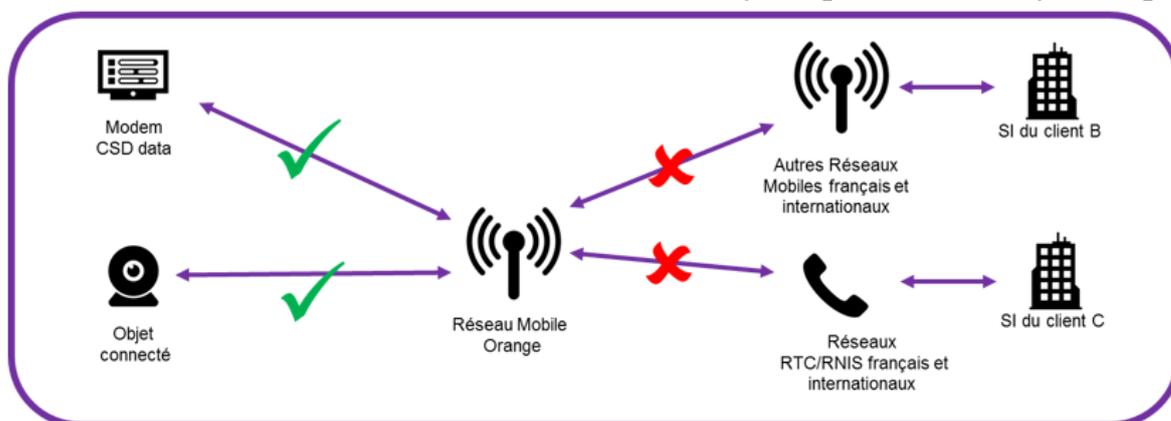
Normé en 1987, le GSM data est une vieille technologie qui fonctionne sur le réseau 2G, que les opérateurs mobiles et leurs fournisseurs ne peuvent plus maintenir efficacement.



Orange a annoncé qu'à partir du **1er janvier 2021** les services utilisant du GSM Data vers le réseau RTC ou vers des réseaux d'opérateurs mobiles tiers ne fonctionneront plus.

**Cependant dès l'année 2018, cet arrêt programmé va entraîner une dégradation de la Qualité des communications : les terminaux devront parfois se connecter plusieurs fois avant de pouvoir communiquer.**

Fermeture en janvier ~~2019~~ 2021 : prolongement de 2 ans par orange



Source du document Orange



SFR a annoncé également ne plus maintenir cette technologie à partir du **1er Janvier 2019**, et l'arrêter définitivement au **1<sup>er</sup> Janvier 2021**.



Bouygues Telecom pour sa part n'a pas encore fait d'annonce d'arrêt du service GSMDATA et semblerait maintenir cette technologie jusqu'en 2021.

## 4. Evolution et aménagement à prévoir

### a. Nouveaux modes de communications

Ces évolutions nous conduisent à utiliser de nouveaux modes de communications de type numérique IP pour la surveillance et le pilotage de vos installations.

Les communications en numérique IP permettent :

- Des temps de connexions et d'échanges d'information rapides
- Les interrogations des installations pourront être plus fréquentes : toutes les x minutes ou x heures, et modulées en fonction de la criticité du site.

Ces technologies s'appuient :

- Sur les réseaux mobiles des opérateurs téléphoniques
  - Le GPRS sur le réseau 2G. Largement déployé aujourd'hui dans de multiples applications industrielles, il s'appuie sur un réseau largement couvert sur le territoire français.
  - La 3G/4G qui offrent des vitesses plus importantes et dans les prochaines années la 5G
- Sur les réseaux filaires des opérateurs téléphoniques
  - L'ADSL est un support de communication qui s'appuie sur la paire cuivre historique de nos anciennes lignes téléphones. Elle est performante au plus près des centraux téléphoniques, mais peut ne pas être éligible si elle est trop éloignée.
  - La Fibre Optique qui possède des performances très élevées mais encore peu déployée.

### b. Cybersécurité

Toutes ces nouvelles technologies de communication utilisent des réseaux informatiques qui transitent par les réseaux opérateurs téléphoniques jusqu'aux réseaux des entreprises exploitant les installations.

La **cybersécurité** devient une notion fondamentale à prendre en compte.

SAUR applique depuis de nombreuses années sa Politique de Sécurité des Systèmes Informatiques (PSSI) et notamment sur les sites d'exploitation qui lui sont confiés.

Pour les réseaux mobiles SAUR utilise un APN (Point d'Accès Réseau) privé, souscrit auprès des différents opérateurs de téléphonie, pour ne pas être visible de l'Internet public, et limiter les risques de cybercriminalité.



Pour les réseaux filaires, SAUR utilise un réseau informatique pour les sites industriels, nommé **WAN INDUSTRIEL à partir d'une connexion ADSL Privé souscrit auprès de l'opérateur Orange.**

Ce réseau est crypté et n'est pas visible de l'Internet public, ce qui limite également les risques de cybercriminalité.

**Les solutions SAUR s'appuient sur les préconisations de l'ANSSI Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations, concernant la cybersécurité des systèmes industriels.**





### c. Aménagement à prévoir sur vos installations

Ces évolutions nécessitent le changement ou l'adaptation de vos équipements de télégestion selon leur typologie. Certaines opérations pourront être prises en charge par nos soins dans le cadre de nos obligations de renouvellement. Les autres opérations non prévues dans nos obligations de renouvellement, feront l'objet d'une proposition technique et financière de notre part dans les meilleurs délais.

### d. Tableau des adaptations

Type de sites	Type de poste existant	Adaptation à faire	Nouvel équipement
Comptage, réservoir	<b>Cellbox GSM Data ou équivalent</b> 	Remplacement du poste de télégestion par un sofrel LS ou LT et paramétrage de la communication du poste de télégestion en GSM IP	 
Comptage, réservoir, PR, STEP, Station de pompage, ...	<b>S500 en GSMData ou équivalent</b> 	Remplacement du poste de télégestion par un sofrel S500 ou S4W ou équivalent et paramétrage de la communication du poste de télégestion en GSM IP	 
Comptage, réservoir, PR, STEP, Station de pompage, ...	<b>S500 en GSMData</b> 	Reparamétrage de la configuration du poste en GSM IP	
Comptage, réservoir, PR, STEP, Station de pompage, ...	<b>S500 en RTC</b> 	Remplacement de la carte Modem RTC par un Modem GSM3 Sofrel et paramétrage de la communication du poste de telegestion en GSM IP	
Comptage, réservoir, PR, STEP, Station de pompage, ...	<b>Easy en RTC</b> 	Remplacement de la carte Modem RTC par un Modem GSM et paramétrage de la communication du poste de télégestion en GSM IP	
Comptage, réservoir	<b>Telbox en RTC ou équivalent</b> 	Remplacement du poste de télégestion par un sofrel LS ou LT et paramétrage de la communication du poste de télégestion en GSM IP	 
Comptage, réservoir, PR, STEP, Station de pompage, ...	<b>S10, S50, Clip, TBC, P200 en RTC</b> 	Remplacement du poste de télégestion par un sofrel S500 ou S4W ou équivalent et paramétrage de la communication du poste de télégestion en GSM IP	 
<b>Gros sites de production Traitement Eau potable ou Eaux usées, Ou sites non couverts en GSMIP</b>	<b>S500 en RTC</b> 	Remplacement de la carte Modem RTC par un carte Ethernet Sofrel - Mise en place routeur ADSL Privé Orange et paramétrage de la communication du poste de télégestion ADSL IP	 carte ethernet  <b>box ADSL Privé Orange</b>

## LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



**Objet :** Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

**Contexte :** Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

### Dispositions générales :

#### Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

#### Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements SAUR
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

## Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, le **contrôle de mise en service (CMS)** est obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS\*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, la **déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS\*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ Le **personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS\*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
  - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
    - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
    - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**

Inspection périodique sans mise à l'arrêt

Inspection périodique avec arrêt (complète)

Requalification incluant une inspection avec arrêt
  - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
    - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
      - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
    - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
      - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
  - Notice constructeur
  - Document de mise en service
  - Document de suivi en service de l'équipement

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Reçu le 25/09/2019



13.

## LE PATRIMOINE DE SERVICE

*Votre patrimoine sous  
surveillance*

## LES INSTALLATIONS

### Les stations d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télesurveillance	Groupe électrogène	Commune
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	2002	5 000	Domestique Pseudo-séparatif	STEP de 5000 EH	Oui	Oui	FONTVIEILLE

### Les postes de relevage

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télesurveillance	Groupe électrogène
FONTVIEILLE	RELEVAGE CHEMIN DU PATIS	0 m <sup>3</sup> /h	1995	Oui	Non
FONTVIEILLE	RELEVAGE GUY RENNE	40 m <sup>3</sup> /h	1994	Oui	Non
FONTVIEILLE	RELEVAGE JEAN GIONO	0 m <sup>3</sup> /h	1994	Oui	Non
FONTVIEILLE	RELEVAGE MICHELET	40 m <sup>3</sup> /h	1994	Oui	Non
FONTVIEILLE	RELEVAGE VIEILLE FONT	0 m <sup>3</sup> /h	1994	Oui	Non

## LE RESEAU

Le réseau se constitue des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'aux stations de traitement et les eaux pluviales jusqu'au milieu récepteur. Il ne comprend pas les branchements.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2018, le linéaire de canalisations eaux usées (hors pluvial) est de - km.

### Répartition par diamètre et matériau

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Type	Fonction
Amiante ciment	Circulaire 150	499,28	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 160	251,64	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 200	12367,54	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire ?	117,72	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire 200	42,31	Gravitaire	Eaux usées
Béton	Circulaire 200	36,21	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 100	181,63	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 125	79,89	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 150	321,22	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 160	738,61	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 200	6083,45	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 250	983,46	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 315	934,99	Gravitaire	Eaux usées
PVC CR8	Circulaire 200	123,48	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 63	36,63	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 90	91,77	Refoulement	Eaux usées
Total		22889,83		

**Inventaire****13038PR00001 - RELEVAGE VIEILLE FONT**

Code	Libellé	Marque
GBT00006042	SERRURERIE	MARQUE INDEFINIE
ICT00002717	POIRES	GRUNDFOS
IQW00003048	Compteur Electrique RELEVAGE VIEILLE FONT	
KST00007845	Télesurveillance	SOFREL
NCA00004709	ARMOIRE ELECTRIQUE	MARQUE INDEFINIE
NPD00001911	DISJONCTEUR GENERAL	BACO
PSB00004905	POMPE	FLYGT
XTU00006534	TUYAUTERIE	MARQUE INDEFINIE

**13038PR00002 - RELEVAGE JEAN GIONO**

Code	Libellé	Marque
GBT00006043	SERRURERIE	PONT A MOUSSON
ICT00002917	POIRES	GRUNDFOS
IQW00003047	Compteur Electrique RELEVAGE JEAN GIONO	MARQUE INDEFINIE
KST00007849	Télesurveillance	SOFREL
NCA00003859	ARMOIRE ELECTRIQUE	
NPD00001912	DISJONCTEUR GENERAL	BACO
PSB00004904	POMPE	FLYGT
XTU00006535	TUYAUTERIE	MARQUE INDEFINIE

**13038PR00003 - RELEVAGE GUY RENNE**

Code	Libellé	Marque
GBT00006044	SERRURERIE	MARQUE INDEFINIE
ICT00002716	POIRES	GRUNDFOS
IQW00003046	Compteur Electrique RELEVAGE GUY RENNE	SCHLUMBERGER
KST00007848	Télesurveillance	SOFREL
NCA00004867	ARMOIRE ELECTRIQUE	SAREL
NPD00001913	DISJONCTEUR GENERAL	CCE
PSB00004898	POMPE	FLYGT
XTU00006536	TUYAUTERIE	MARQUE INDEFINIE

**13038PR00004 - RELEVAGE MICHELET**

Code	Libellé	Marque
GBT00006045	SERRURERIE	MARQUE INDEFINIE
ICT00002916	POIRES	GRUNDFOS
IQW00003045	Compteur Electrique RELEVAGE MICHELET	MARQUE INDEFINIE
KST00007847	Télesurveillance	SOFREL
NCA00004870	ARMOIRE ELECTRIQUE	SAREL
NPD00001914	DISJONCTEUR GENERAL	GARDY
PSB00004903	POMPE	FLYGT
XTU00006537	TUYAUTERIE	MARQUE INDEFINIE

**13038PR00005 - RELEVAGE CHEMIN DU PATIS**

Code	Libellé	Marque
EPD00000615	PANIER DEGRILLAGE	MARQUE INDEFINIE
GBT00004457	PASSERELLE / SERRURERIE	DENY
GDD00000403	Barres de guidage	MARQUE INDEFINIE
GRC00785907	TAMPON D'ACCES	PONT A MOUSSON
ICT00002224	POIRES	FLYGT
IQW00003044	Compteur Electrique RELEVAGE CHEMIN DU PATIS	MARQUE INDEFINIE
KST00007846	Télésurveillance	SOFREL
NCA00003858	ARMOIRE ELECTRIQUE	
NPD00001915	disjoncteur general	BACO
PSB00007452	POMPE N°2	FLYGT
PSB00008553	POMPE N°1	FLYGT
VAN00594121	CLAPETS VANNES	PONT A MOUSSON
XTU00008646	TUYAUTERIE DE REFOULEMENT	MARQUE INDEFINIE

**13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH**

Code	Libellé	Marque
IQW00003049	Compteur Electrique FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	MARQUE INDEFINIE

**13038SE00001-0000-01 - BASSIN D'ORAGE 18 METRES (ancien Clarificateur)**

Code	Libellé	Marque
ICA00004610	sonde US niveau bassin d'orage	ENDRESS HAUSER

**13038SE00001-0000-02 - Poste toutes eaux**

Code	Libellé	Marque
PSB00005376	Pompe toutes eaux FLYGT	FLYGT

**13038SE00001-1750-01 - LEVAGE**

Code	Libellé	Marque
TLV00002305	Potence sur pied nue recirculation	FLYGT
TLV00002306	Potence sur pied nue dégraisseur	FLYGT
TLV00002307	Potence sur pied nue poste toutes eaux	FLYGT
TLV00003586	Potence sur pied avec treuil silo à boues	FLYGT
TLV00003587	Potence sur pied avec treuil aération	FLYGT
TLV00003674	Portique poste de relevage entrée station	MARQUE INDEFINIE

**13038SE00001-1750-02 - Relevage - Prétraitement**

Code	Libellé	Marque
ASG00000523	AERATEUR PRETRAITEMENT	FLYGT
ATB00001231	AGITATEUR FLYGT	FLYGT
GBT00008009	GARDE CORPS ET PASSERELLE	MARQUE INDEFINIE
GBT00008010	EHELLE AVEC CRINOLINE	MARQUE INDEFINIE
PCS00003442	POMPE A SABLE	WEMCO
PKA00000016	VIS A SABLE EVA	EVATLAN SPAC
SDG00000255	DEGRILLEUR ROTATIF	MARQUE INDEFINIE

SGT00000165	RACLEUR GRAISSE PRETRAITEMENT	MARQUE INDEFINIE
SGT00000166	LAMES VERSANTES PRETRAITEM	MARQUE INDEFINIE
VAN00592707	VANNE EXTRACTION SABLES	MARQUE INDEFINIE
VAN00592708	VANNE EXTRACTION GRAISSES	MARQUE INDEFINIE
VAN00592709	VANNE MURALE	
GBT00007953	PLAQUE DE COUVERTURE	MARQUE INDEFINIE
GBT00007954	GARDE CORPS ALUMINIUM	MARQUE INDEFINIE
GSB00000424	BARRES GUIDAGE + FIXATIONS	MARQUE INDEFINIE
ICA00004583	SONDE DE NIVEAU	SIEMENS
ICT00002223	POIRES RELEVAGE	MARQUE INDEFINIE
PSB00007320	POMPE 2	KSB
PSB00008171	POMPE 3	KSB
PSB00008172	POMPE 1	KSB
VAN00592706	VANNE MURALE RELEVAGE	BAYARD
XTU00008586	TUYAUTERIE	MARQUE INDEFINIE
PSB00003948	Pompe recirculation extraction graisse	HIDROSTAL
RCB00001503	Centrale de traitement des graisses	MARQUE INDEFINIE

**13038SE00001-3000-01 - Traitement primaire**

Code	Libellé	Marque
EED00000064	DECANTEUR LAMELLAIRE N°1	MARQUE INDEFINIE
EED00000065	DECANTEUR LAMELLAIRE N°2	MARQUE INDEFINIE
PSB00007598	POMPE RECIRCULATION 3.4 A	FLYGT

**13038SE00001-4000-01 - Traitement secondaire**

Code	Libellé	Marque
BPD00001146	POMPE ECUME CPI	MARQUE INDEFINIE
VAN00598986	ELECTROVANNE JOUCOMATIC	JOUCOMATIC
APB00000050	PONT RACLEUR LONG 8M	MARQUE INDEFINIE
GBT00008126	GARDE CORPS ALUMINIUM	MARQUE INDEFINIE
GBT00008127	PASSERELLE ALUMINIUM	MARQUE INDEFINIE
NPA00000677	Collecteur 10 piste pont racleur	MARQUE INDEFINIE
ZMR00000040	MOTOREDUCTEUR USOCOME	SEW USOCOME
6		
ICT00004593	POIRE FLYGT	FLYGT
PIM00001517	POMPE D'EXTRACTION FLYGT	FLYGT
PIM00001518	POMPE 1 RECIRCULATION FLYGT	FLYGT
PIM00001520	POMPE 2 RECIRCULATION FLYGT	FLYGT
PIM00001687	POMPE 3 RECIRCULATION FLYGT	FLYGT
VAN00597191	VANNES + CLAPETS	MARQUE INDEFINIE
XTU00008650	TUYAUTERIE REFOULEMENT	MARQUE INDEFINIE
ASG00000442	TURBINE AERATION	FLYGT
ASG00002356	LIVRAISON TURBINE AERATION LENTE 22 KW	
ATB00001366	AGITATEUR FLYGT 2	KSB
ATB00001367	AGITATEUR FLYGT 1	KSB
GBT00008029	GARDE CORPS	MARQUE INDEFINIE
GBT00008030	ECELLE CRINOLINE	MARQUE INDEFINIE

**13038SE00001-8000-01 - Traitement des Boues**

Code	Libellé	Marque
ATB00001247	AGITATEUR FLYGT	FLYGT
GBT00008028	POTENCE / RAIL	MARQUE INDEFINIE
CCO00000662	COMPRESSEUR PRESSE	CREYSSENSAC
IFE00003707	DEBIMETRE DANFOSS	DANFOSS
PCS00002993	SURPRESSEUR EAU MOTRICE	FLYGT
PGA00000403	POMPE A BOUE SEEPEX	SEEPEX
PGA00000706	POMPE GAVEUSE PRESSE	PCM
PGA00002426	LIVRAISON POMPE GAVEUSE BTVE 10-12	
SBF00000054	Presse à boues	EMO
SBF00000055	POLYBLEND DE LA PRESSE	EMO
UGD00000602	Détecteur H2S	OLDHAM
XTU00005461	Tuyauterie de remplissage des bennes	MARQUE INDEFINIE

**13038SE00001-9000-01 - Electricité commande**

Code	Libellé	Marque
HEC00000162	CHAUFFE EAU LOCAL TECHNIQUE	THERMOR
JCC00001165	CHAUFAGE LOCAL BUREAU	THERMOR
JHD00000359	CLIMATISEUE LOCAL TECHNIQUE BUREAU	MARQUE INDEFINIE
KNA00000783	AUTOMATE	TELEMECANIQUE
KST00006716	Télésurveillance S50	SOFREL
NCA00004228	ARMOIRE ELECTRIQUE	SAREL
NCA00005603	PUPITRE AFFICHEUR	MARQUE INDEFINIE
NCA00007673	Armoire de commande Traitement des graisses	
NEP00001556	ECLAIRE EXTERIEUR	MARQUE INDEFINIE
NEP00001557	ECLAIRAGE LOCAL ( PRESSE.BUREAU.DISJONCTEUR)	MARQUE INDEFINIE
NPD00001531	DISJONCTEUR GENERAL STATION	SCHNEIDER ELECTRIC

**13038SE00001-9500-01 - Instrumentation**

Code	Libellé	Marque
ICA00002317	Sonde US mesure débit dans canal sortie	SIEMENS
ICA00002471	Sonde US mesure débit dans canal by-pass	SIEMENS
ICA00002885	Transmetteur O <sup>2</sup> +sonde	ENDRESS HAUSER
IRP00000477	Préleveur sortie	HACH
IRP00000563	Préleveur entrée	HACH

**13038SE00001-9700-01 - Général station**

Code	Libellé	Marque
GBT00008011	PORTAIL ENTREE STATION	MARQUE INDEFINIE
GBT00008012	CLOTURE ENSEINTE STATION	MARQUE INDEFINIE
GBT00008068	PORTE LOCAL + PORTE PRESSE + PORTE LOCAL ELECTRIQUE	MARQUE INDEFINIE
XTU00007926	TUYAUTERIES	MARQUE INDEFINIE

## CONSOMMATION D'ENERGIE

Consommation électrique en kWh	2014	2015	2016	2017	2018
FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	216 820	219 926	186 936	173 328	182 191
RELEVAGE GUY RENNE	217	209	110	142	128
RELEVAGE JEAN GIONO	1 920	2 988	1 204	1 348	498
RELEVAGE MICHELET	126	37	109	50	18
RELEVAGE VIEILLE FONT	31	42	33	32	986
<b>Total</b>	<b>219 114</b>	<b>223 202</b>	<b>188 392</b>	<b>174 900</b>	<b>183 821</b>

Les consommations présentées ci-dessus sont basées sur la facturation du distributeur d'énergie.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



14.

## LE SERVICE AUX USAGERS

*Leur satisfaction au cœur de  
nos préoccupations*

## LA GESTION CLIENTELE

### Les branchements par commune

	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution
FONTVIEILLE	1 639	1 660	1 678	1 689	1 705	0,9%

### Les clients par commune

	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution
FONTVIEILLE	1 612	1 629	1 647	1 664	1 678	0,8%

### Les volumes consommés par commune

	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution
FONTVIEILLE	196 267	205 291	189 030	203 410	203 054	-0,2%

### Les consommations par tranche

#### Les branchements par tranche

Commune	2018	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m <sup>3</sup> / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m <sup>3</sup> /an (tranche 2)	Dont > 6000 m <sup>3</sup> /an (tranche 3)	Communaux
FONTVIEILLE	1 705	1 528	155	1	21
Repartition (%)	-	89,62	9,09	0,06	1,23
Total	1 705	1 528	155	1	21

#### Les volumes consommés par tranche

Commune	2018	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m <sup>3</sup> / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m <sup>3</sup> /an (tranche 2)	Dont > 6000 m <sup>3</sup> /an (tranche 3)	Communaux
FONTVIEILLE	203 054	111 278	79 052	7 549	5 175
Total de la collectivité	203 054	111 278	79 052	7 549	5 175
Consommation moyenne par TYPE de branchement	119,09	72,83	510,01	7 549	246,43

## NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M

**La Facture 120 m3**

Vos Contacts :

**Accueil :** 140, impasse De Dion Bouton -Parc d'activité de la Crau **Téléphone :** 04 83 06 70 02 (prix d'un appel local)  
Du Lundi au Vendredi 8h à 18h13300 SALON-DE-PROVENCE  
Du Lundi au Vendredi 8h-12h 14h-17h**Dépannage 24h/24 :** 04 83 06 70 09 (prix d'un appel local)**SPECIMEN**  
01 Janvier 2019**Courrier :** TSA 71163  
92894 NANTERRE CEDEX 09Référence à rappeler  
\*\*\*\*\*

65

DESTINATAIRE  
DE LA FACTURE

\*\*\*\*\*

NOM DU CLIENT  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Collecte et traitement des eaux usées :

COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DES BAUX ALPILLES

**Ce document est une simulation de facture.**

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	34,10 €	
Consommation TTC	115,21 €	soit 0,0010 €/Litre
<b>Total facture TTC</b>	<b>149,31 €</b>	
	<b>149,31 €</b>	

SAUR SAS au capital de 101529000€ RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 CHEMIN DE BRETAGNE 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600  
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

**A NE PAS PAYER**

SPECIMEN

**A NE PAS PAYER**

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
FONTVIEILLE						120	Conso. simulée
<b>TOTAL CONSOMMATION</b>						<b>120</b>	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées		117,73 € HT	129,51 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Communauté de communes		Année 2019						31,00	10,00
Consommation part Communauté de communes		Année 2019		1 à 60	60	0,2004	12,02		10,00
				61 à 120	60	0,3006	18,04		10,00
Consommation part SAUR		Année 2019		1 à 60	60	0,3334	20,00		10,00
				61 à 120	60	0,6112	36,67		10,00

		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)			120	0,1500	18,00		10,00

<b>Total Facture</b>	<b>149,31 € TTC</b>
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 135,73 €  
TVA sur les débits : 13,58 €

**ABONNEMENT**

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

**CONSOMMATION**

Volume en m<sup>3</sup> enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

**ORGANISMES PUBLICS**

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



Vos Contacts :

**Accueil :** 140, impasse De Dion Bouton -Parc d'activité de la Crau **Téléphone :** 04 83 06 70 02 (prix d'un appel local)  
Du Lundi au Vendredi 8h à 18h

13300 SALON-DE-PROVENCE  
Du Lundi au Vendredi 8h-12h 14h-17h

**Dépannage 24h/24 :** 04 83 06 70 09 (prix d'un appel local)

**SPECIMEN**  
01 Janvier 2018

Référence à rappeler  
\*\*\*\*\*

**Courrier :** TSA 71163  
92894 NANTERRE CEDEX 09

65

DESTINATAIRE  
DE LA FACTURE

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

NOM DU CLIENT

\*\*\*\*\*

Collecte et traitement des eaux usées :

**COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DES BAUX ALPILLES**

**Ce document est une simulation de facture.**

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	41,07 €	
Consommation TTC	114,25 €	soit 0,0010 €/Litre
<b>Total facture TTC</b>	<b>155,32 €</b>	
	<b>155,32 €</b>	

SAUR SAS au capital de 101529000€ RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 CHEMIN DE BRETAGNE 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600  
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

**A NE PAS PAYER**

SPECIMEN

**A NE PAS PAYER**



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
FONTVIEILLE						120	Conso. simulée
<b>TOTAL CONSOMMATION</b>						120	

SPECIMEN	FACTURE N°	Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées	122,60 € HT	134,86 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Communauté de communes		Année 2018					20,00	10,00
Abonnement part SAUR		Année 2018					17,34	10,00
Consommation part Communauté de communes		Année 2018	1 à 60	60	0,2000	12,00		10,00
			61 à 120	60	0,3000	18,00		10,00
Consommation part SAUR		Année 2018	1 à 60	60	0,3251	19,51		10,00
			61 à 120	60	0,5959	35,75		10,00

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
<b>Organismes publics</b>	18,60 € HT	20,46 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)		Année 2018		120	0,1550	18,60		10,00

<b>Total Facture</b>	<b>155,32 € TTC</b>
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 141,20 €  
TVA sur les débits : 14,12 €

**ABONNEMENT**

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

**CONSOMMATION**

Volume en m<sup>3</sup> enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

**ORGANISMES PUBLICS**

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

**Note de calcul de révision du prix**

Date : 18/05/2019

SAUR

Partenaire : COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DES BAUX ALPILLES

Référence contrat : 131301/02

Produit : Assainissement	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
<b>20SAbonnement part SAUR</b>		
Prix (HT) à compter du 01/01/2019 Devisé : Euro	Redevance : 131300-02-20-A-S-5-50-1 Abonnement part SAUR FRANCE Date d'actualisation : 09/01/2019	K : 1,083525
CRITERES TARIFAIRES		

n.r. = non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	[ 1 . 60 ]		[ 61 . 120 ]		121 - Maximum		n.r.	n.r.
Valeur	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé		
	n.r.							

Date : 18/05/2019

SAUR

Partenaire : COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DES BAUX ALPILLES

Référence contrat : 131301/02

Produit : Assainissement	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
<b>20SConsommation part SAUR</b>		
Prix (HT) à compter du 01/01/2019 Devisé : Euro Prix révisé = [K=1,111241] * Prix de base	Redevance : 131300-02-20-C-S-5-50-1 Consommation part SAUR FRANCE Date d'actualisation : 04/12/2018	K : 1,111241

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix	
Formule de révision : $0,15 + 0,36 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHCo} + 0,11 \times 1570284 / 1570284 + 0,33 \times \text{FSD2} / \text{FSD2o} + 0,05 \times \text{TP10a} / \text{TP10ao}$	
Nouveau Contrat au 01/01/2011 Formule k = $0,15 + 0,36 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTEO} + 0,11 \times 351002 / 351002 + 0,33 \times \text{FSD2} / \text{FSD2O} + 0,05 \times \text{TP10A} / \text{TP10AO}$	
Applications des indices : Valeur connue	
K intermédiaire : 1,111241	

Valeurs de base des paramètres utilisés			Valeurs actualisées au 01/12/2018					
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
1570284	IP - ELECTRICITE MOYENNE TENSION, TARIF VERT A - PRIX DEPART US Substitué avec coeff. 1,586418 par 010534766	123,40000 010534766	01/07/2018	30/11/2018	SITE INTERNET INSEE		1,586418	147,37823 92,90000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB.C.T)	119,20000	01/09/2018	02/11/2018	MTPB 6001			131,70000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10A2010	126,80000 TP10A2010	01/08/2018	23/11/2018	MTPB 6004		1,2701	138,94894 109,40000
ICHTEHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION DISTRIBUTION EAU hors CICE	102,00000	01/06/2018	10/10/2018	SITE INTERNET INSEE			116,30000

Détail du calcul du coefficient de variation			
Résultat = $0,15 + 0,36 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHCo} + 0,11 \times 1570284 / 1570284 + 0,33 \times \text{FSD2} / \text{FSD2o} + 0,05 \times \text{TP10a} / \text{TP10ao}$			
.	0,15		0,150000000
.	+ 0,36	x 116,3 / 102	+ 0,410470588
.	+ 0,11	x 147,3782322 / 123,4	+ 0,131374437
.	+ 0,33	x 131,7 / 119,2	+ 0,364605705
.	+ 0,05	x 138,94894 / 126,8	+ 0,054790591
.			=====
.			1,111241321

K définitif : 1,111241

CRITERES TARIFAIRES	
Tranche (m3/an)	

n.r. = non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	[ 1 . 60 ]		[ 61 . 120 ]		121 - Maximum		n.r.	n.r.
Valeur	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé		
	0,3000	0,3334	0,5500	0,6112	0,6000	0,6667		

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



BILAN DE L'ACTIVITE  
DE CETTE ANNEE

*Un regard sur notre activité*

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# Bilan annuel sur le système de collecte



## A. BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE COLLECTE

### A.1. ETUDES GENERALES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS AU SYSTEME DE COLLECTE

Communes	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage Eaux usées	Date du zonage Eaux pluviales	Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU
FONTVIEILLE	2003	NC	2003	NC	NC

### A.2. LES RACCORDEMENTS

#### A.2.1. Les raccordements domestiques

Code INSEE	Commune	Population	Abonnés
13038	FONTVIEILLE	3 718	1 705

#### A.2.2. Les raccordements non domestiques : liste des établissements

SANS OBJET

## A.3. LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

### A.3.1. Les contrôles de raccordements

Quelques contrôles ont été réalisés en 2018.

### A.3.2. Surveillance de l'état du réseau : Passage caméra

Synthèse des passages caméra

SANS OBJET

### A.3.3. Diagnostics eaux claires parasites

En 2018, aucun diagnostic sur les ECP n'a été réalisé.

### A.3.4. Les ouvrages de gestions des eaux pluviales

SANS OBJET

## A.4. L'ENTRETIEN DU SYSTEME DE COLLECTE

### A.4.1. Les postes de relèvement

Commune	Libellé	Date de mise en service	Télesurveillance	Groupe électrogène
FONTVIEILLE	RELEVAGE CHEMIN DU PATIS	1995	Oui	Non
FONTVIEILLE	RELEVAGE GUY RENNE	1994	Oui	Non
FONTVIEILLE	RELEVAGE JEAN GIONO	1994	Oui	Non
FONTVIEILLE	RELEVAGE MICHELET	1994	Oui	Non
FONTVIEILLE	RELEVAGE VIEILLE FONT	1994	Oui	Non

### A.4.2. Récapitulatif des opérations d'entretien

#### Opérations d'hydrocurage préventif

Synthèse des interventions d'hydrocurage préventif

Commune	Linéaire EU (ml)	Total curé (ml)
Fontvieille	400	400

Détail des interventions d'hydrocurage préventif

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé
Fontvieille	19/12/18	Rue du Puits de Passet	400

#### Opérations de débouchage et d'hydrocurage ponctuelles du réseau

Synthèse des interventions de débouchage ponctuel de réseaux/branchements

Commune	Nombre	Type	Linéaire hydrocuré (ml)
Fontvieille	2	Sur branchement public	49
Fontvieille	1	Sur réseau séparatif eaux usées	100
<b>Total</b>	<b>3</b>		<b>149</b>

Intervention de débouchage ponctuel de réseaux/branchements avec camion hydrocureur

Commune	Date	Adresse
Fontvieille	29/08/18	28 Cours Alphonse Daudet
Fontvieille	22/11/18	40 Rue Charloun Rieu
Fontvieille	19/12/18	1 Rue du Lion

Interventions de débouchage ponctuel de réseaux/branchements avec RIOR/Cannes/Aspiratrice :

Commune	Date	Adresse
Fontvieille	17/01/18	11 MAITRE CORNILLE (Rue)
Fontvieille	26/02/18	16 PATIS (Chemin du)
Fontvieille	03/03/18	88 GRAND RUE
Fontvieille	08/03/18	12 FONDEURS (Rue des)
Fontvieille	13/03/18	24 REDINGOTE (Chemin de la)
Fontvieille	20/03/18	9 FOURQUES (Chemin des)
Fontvieille	18/04/18	96 Avenue Frédéric Mistral
Fontvieille	27/04/18	29 Route de Tarascon
Fontvieille	30/04/18	80 Grand-Rue
Fontvieille	04/05/18	13 Rue des Plumelets
Fontvieille	07/05/18	29 Route de Tarascon

Fontvieille	16/05/18	94 Rue Michelet
Fontvieille	20/07/18	5 RUE DES SEYERES QUARTIER LES CREVELLETES
Fontvieille	20/07/18	62 Rue Michelet,
Fontvieille	31/07/18	12 Chemin de Saint-Victor
Fontvieille	06/08/18	11 Rue des Arènes
Fontvieille	29/08/18	51 Cours Alphonse Daudet
Fontvieille	20/09/18	2 Cours Hyacinthe Bellon
Fontvieille	26/10/18	Chemin Paul Arène
Fontvieille	27/10/18	16 Chemin Paul Arène
Fontvieille	02/11/18	64 Grand-Rue
Fontvieille	06/11/18	88 Grand-Rue
Fontvieille	19/11/18	113 Avenue Frédéric Mistral
Fontvieille	20/11/18	108 Rue d'Honoré Coudière
Fontvieille	28/11/18	61 Cours Alphonse Daudet
Fontvieille	17/12/18	23 Chemin du Mas de Boyer
Fontvieille	19/12/18	LA GRANDE DRAILLE / 20 CH DE BAUSSENC

Synthèse des interventions d'entretien des postes de relevage

Commune	Nombre
Fontvieille	10

Détail des interventions sur les postes de relevage :

Commune	Date	Adresse
Fontvieille	25/09/18	RELEVAGE GUY RENNE
Fontvieille	25/09/18	RELEVAGE CHEMIN DU PATIS
Fontvieille	25/09/18	RELEVAGE JEAN GIONO
Fontvieille	25/09/18	RELEVAGE VIEILLE FONT
Fontvieille	11/10/18	RELEVAGE VIEILLE FONT
Fontvieille	16/10/18	RELEVAGE CHEMIN DU PATIS

### **A.4.3. Quantité et destination des sous-produits évacués au cours de l'année**

SANS OBJET

### **A.5. Bilan des déversements au milieu par le système de collecte**

**Absence de point A1 sur le réseau.**

#### **A.5.1. Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte**

SANS OBJET

#### **A.5.2. Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte**

SANS OBJET

### A.5.3. Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte

SANS OBJET

### A.6. Synthèse du suivi météorologique du dispositif d'autosurveillance du système de collecte

SANS OBJET

### A.7. CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE COLLECTE

**En l'absence de déversoirs d'orage sur le réseau, le système est conforme à l'arrêté local et ERU.**

## BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH

### A.8. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SUCCINCTE

<b>Agglomération d'assainissement</b>		<b>Code Sandre</b>	060000113038	
Commune	FONTVIEILLE			
Taille de l'agglomération	Semaine 20 : 234kgDBO5 soit 3 895 EH			
<b>Système de collecte</b>		<b>Code Sandre</b>	060913038002	
Nom	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH			
Type(s) de réseau	Pseudo séparatif			
Industriels raccordés	OUI			
Exploitant	SAUR			
Personne à contacter	Nicolas BRAS			
<b>Station de traitement des eaux usées</b>		<b>Code Sandre</b>	060913038002	
Nom	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH			
Lieu d'implantation	FONTVIEILLE			
Date de mise en œuvre	01/06/2002			
Maître d'ouvrage	CC VALLEE DES BAUX ALPILLES			
<b>Capacité Nominale</b>	Organique en kg/jour de DBO5	Hydraulique en m <sup>3</sup> /jour	Q Pointe en m <sup>3</sup> /heure	Equivalent habitant
Temps sec	300	800	33	5 000
Temps pluie		800		
Débit de référence	1 200 m <sup>3</sup> /j			
<b>Charge entrante en DBO5 maximale (année 2018)</b>		233,7 kg/jour	3 895 eq. Hab.	
<b>File Eau</b>	Type de traitement	Boue activée faible charge		
	Filière de traitement	Traitement secondaire		
<b>File Boue</b>	Type de traitement	Epaissement et déshydratation		
	Filières de traitement	Compostage		
Exploitant	SAUR			
Personne à contacter	Nicolas BRAS			
<b>Milieu récepteur</b>				
Nom	Roubine de la Calade			
Masse d'eau	MILIEU RECEPTEUR NON CODE			
Type	Rejet superficiel	Eau douce de surface		

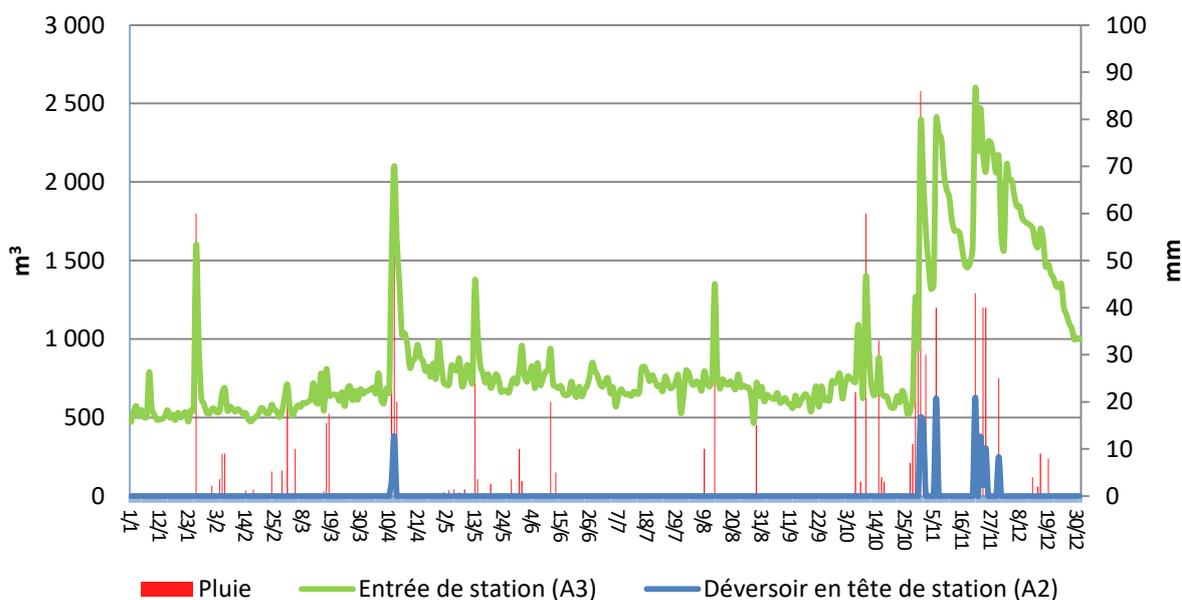
## B. INFORMATIONS GENERALES - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH

### B.1. BILAN SUR LES VOLUMES

#### B.1.1. Volume entrant dans le système de traitement

Volume journalier au niveau du déversoir en tête de station (A2) et de l'entrée de la station (A3) en m<sup>3</sup>/j

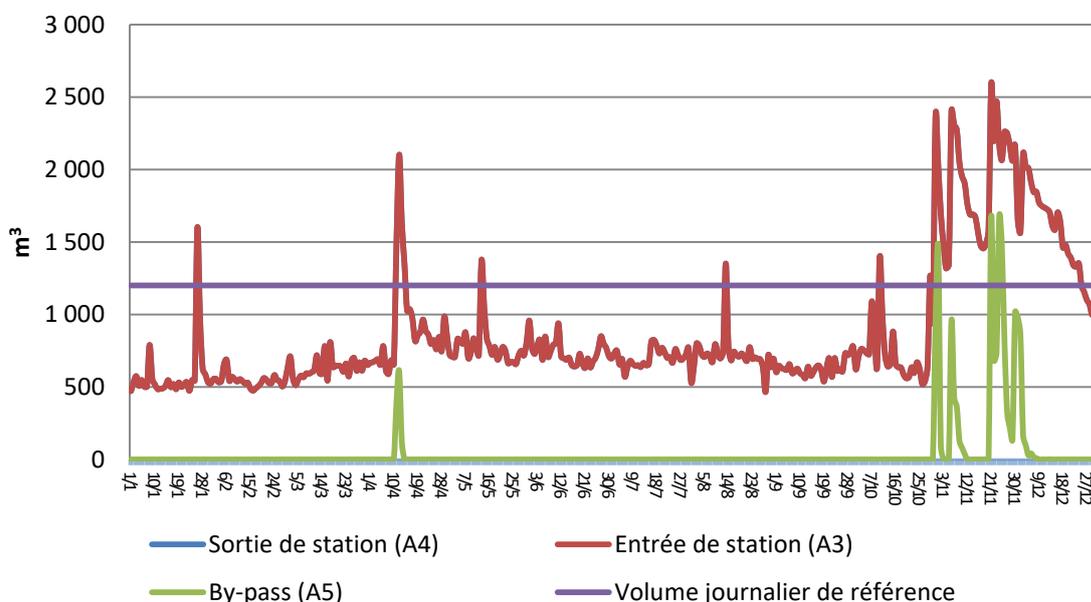
Ce graphique permet de comparer l'impact de la pluie (en rouge), sur les volumes entrants en vert, et volumes déversés en tête en bleu.



### B.1.2. Volume sortant du système de traitement

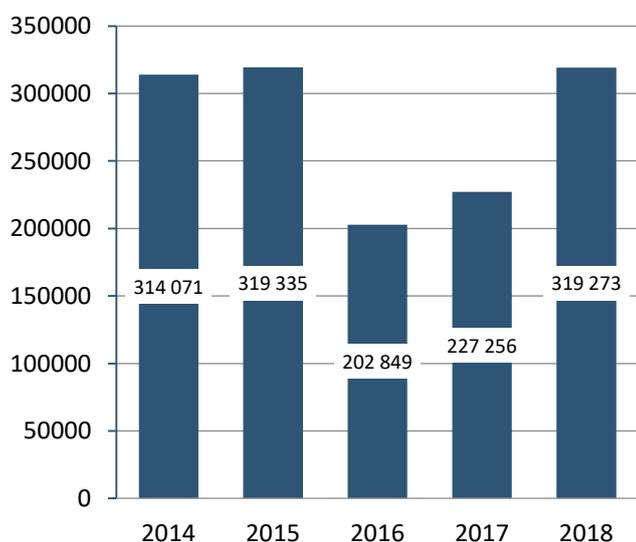
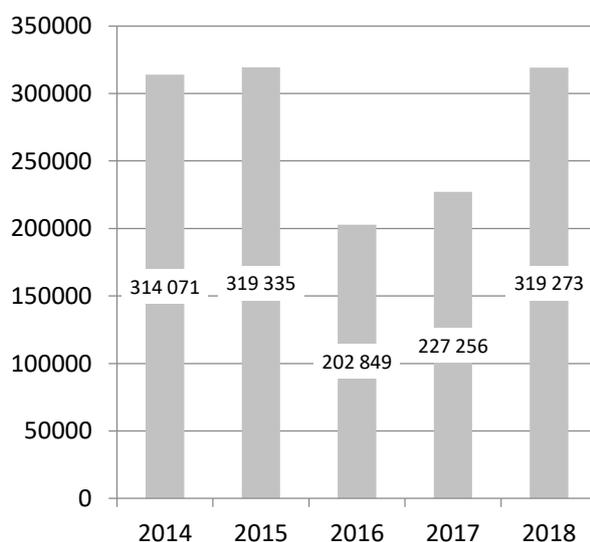
Volume journalier au niveau de l'entrée (A3), de la sortie (A4) et au niveau du Bypass (A5) en  $m^3/j$

Ce graphique permet de suivre la charge hydraulique du système, avec les volumes entrants en rouge, sortants en bleu, et volumes by-passés en vert, par rapport à la capacité nominale du système correspondant à la ligne horizontale en violet.

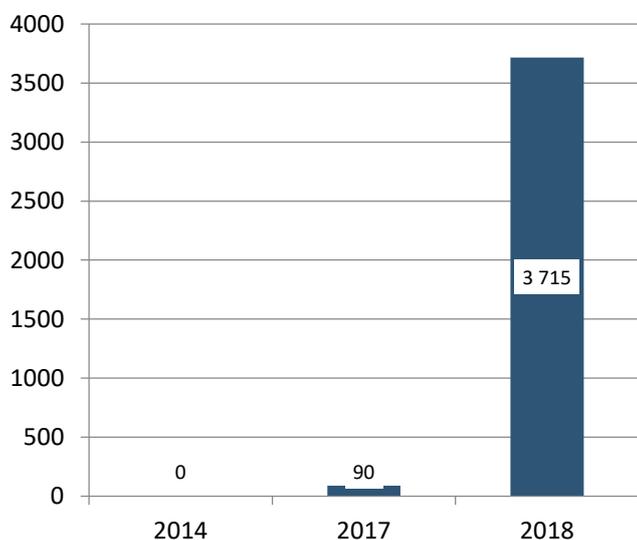


**B.1.3. Evolutions des volumes totaux annuels entrant et sortant**

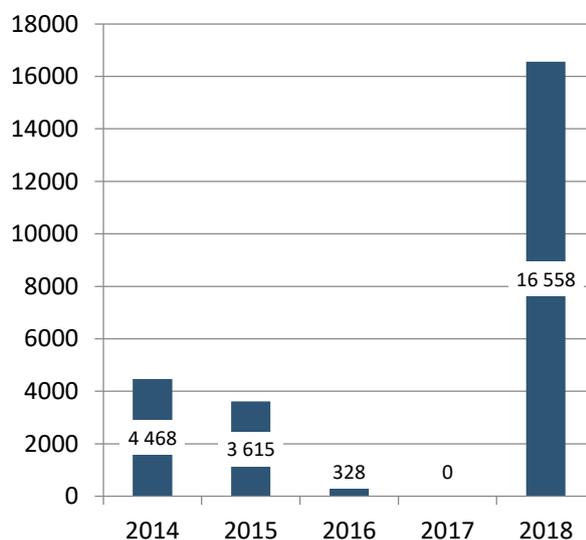
Mesure	Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Jui.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Entrée de station (A3) (m3)	2016	15 322	15 006	17 071	18 010	19 214	17 023	16 574	17 033	14 957	18 164	18 970	15 505	202 849
Entrée de station (A3) (m3)	2017	14 362	10 988	21 127	22 109	21 176	18 994	19 946	21 959	21 300	19 583	18 200	17 512	227 256
Entrée de station (A3) (m3)	2018	18 005	15 236	19 561	27 377	24 316	21 985	21 595	22 527	19 003	24 656	57 538	47 474	319 273
Sortie de station (A4) (m3)	2016	15 322	15 006	17 071	18 010	19 214	17 023	16 574	17 033	14 957	18 164	18 970	15 505	202 849
Sortie de station (A4) (m3)	2017	14 362	10 988	21 127	22 109	21 176	18 994	19 946	21 959	21 300	19 583	18 200	17 512	227 256
Sortie de station (A4) (m3)	2018	18 005	15 236	19 561	27 377	24 316	21 985	21 595	22 527	19 003	24 656	57 538	47 474	319 273
Déversoir en tête station (A2) (m3)	2017	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90	0	90
Déversoir en tête station (A2) (m3)	2018	0	0	0	483	0	0	0	0	0	500	2 732	0	3 715
By-pass (A5) (m3)	2016	0	0	0	0	0	0	0	0	109	219	0	0	328
By-pass (A5) (m3)	2018	0	0	0	1 128	0	0	0	0	0	930	12 302	2 198	16 558
Pluie (mm)	2016	15	65	37	26	65	0	0	7	56	105	27,4	4,8	408,2
Pluie (mm)	2017	30	27	64	60	31,5	22	0	0	10	0	24	18	286,5
Pluie (mm)	2018	60	37,6	65	150	69,2	25	0	65	0	305	218	23	1 017,8

**Evolution du volume annuel  
Entrée de station (A3) en m<sup>3</sup>****Evolution du volume annuel  
Sortie de station (A4) en m<sup>3</sup>**

**Evolution du volume annuel  
Déversoir en tête de station (A2) en m<sup>3</sup>**



**Evolution du volume annuel  
By Pass de station (A5) en m<sup>3</sup>**



Suite à une pluviométrie plus importante en 2018, que les années précédentes, les graphiques montrent **tous** une augmentation importante des volumes déversés, entrants et by-passés.

Entre 2017 et 2018, 92 017 m<sup>3</sup> d'effluents bruts supplémentaires sont entrés sur le système (augmentation de 40 %) !

Cela montre que le système de collecte et les raccordements sont très sensibles aux eaux claires parasites.

#### **Détails des dépassements hydrauliques et déversements vers le milieu récepteur**

	entrée station	pluviométrie	deversoir en tête de station PR	by pass deversoir d'orage
DATE RELEVÉ	Entrée de station (R) / Mètre cube / entrée station	Pluie / mm / pluviométrie	Déversoir en tête station (R) / Mètre cube / poste de relevage	By-pass (R) / Mètre cube / déversoir d'orage
26/01/2018	1 598,0	60,0	0,0	0,0
27/01/2018	969,0	0,0	0,0	0,0
01/02/2018	554,0	2,2	0,0	0,0
04/02/2018	539,0	3,6	0,0	0,0
05/02/2018	655,0	9,0	0,0	0,0
06/02/2018	687,0	9,0	0,0	0,0
24/02/2018	582,0	5,2	0,0	0,0
28/02/2018	541,0	5,4	0,0	0,0
02/03/2018	710,0	20,0	0,0	0,0
05/03/2018	551,0	10,0	0,0	0,0
17/03/2018	809,0	15,5	0,0	0,0
18/03/2018	638,0	17,5	0,0	0,0
11/04/2018	1 499,0	70,0	101,0	396,0
12/04/2018	2 101,0	60,0	382,0	610,0
13/04/2018	1 633,0	20,0	0,0	122,0
14/04/2018	1 349,0	0,0	0,0	0,0

15/04/2018	1 025,0	0,0	0,0	0,0
16/04/2018	1 037,0	0,0	0,0	0,0
17/04/2018	972,0	0,0	0,0	0,0
18/04/2018	818,0	0,0	0,0	0,0
19/04/2018	856,0	0,0	0,0	0,0
20/04/2018	881,0	0,0	0,0	0,0
21/04/2018	965,0	0,0	0,0	0,0
22/04/2018	887,0	0,0	0,0	0,0
23/04/2018	860,0	0,0	0,0	0,0
25/04/2018	823,0	0,0	0,0	0,0
27/04/2018	845,0	0,0	0,0	0,0
29/04/2018	985,0	0,0	0,0	0,0
30/04/2018	853,0	0,0	0,0	0,0
04/05/2018	831,0	0,2	0,0	0,0
05/05/2018	815,0	1,4	0,0	0,0
07/05/2018	876,0	0,8	0,0	0,0
10/05/2018	835,0	0,0	0,0	0,0
13/05/2018	1 371,0	38,6	0,0	0,0
14/05/2018	1 054,0	3,6	0,0	0,0
15/05/2018	835,0	0,2	0,0	0,0
19/05/2018	689,0	2,6	0,0	0,0
27/05/2018	719,0	3,6	0,0	0,0
30/05/2018	810,0	10,0	0,0	0,0
31/05/2018	958,0	3,2	0,0	0,0
04/06/2018	824,0	0,0	0,0	0,0
06/06/2018	848,0	0,0	0,0	0,0
10/06/2018	803,0	0,0	0,0	0,0
11/06/2018	938,0	20,0	0,0	0,0
13/06/2018	698,0	5,0	0,0	0,0
27/06/2018	850,0	0,0	0,0	0,0
16/07/2018	816,0	0,0	0,0	0,0
17/07/2018	824,0	0,0	0,0	0,0
09/08/2018	795,0	10,0	0,0	0,0
13/08/2018	1 351,0	40,0	0,0	0,0
29/08/2018	719,0	15,0	0,0	0,0
06/10/2018	726,0	22,0	0,0	0,0
07/10/2018	1 088,0	0,5	0,0	0,0
08/10/2018	886,0	3,5	0,0	0,0
10/10/2018	1 398,0	60,5	0,0	0,0
11/10/2018	989,0	0,0	0,0	0,0
15/10/2018	883,0	33,5	0,0	0,0
16/10/2018	657,0	4,0	0,0	0,0
17/10/2018	635,0	3,0	0,0	0,0
27/10/2018	538,0	7,0	0,0	0,0
28/10/2018	639,0	11,5	0,0	0,0
29/10/2018	1 266,0	28,5	0,0	0,0
30/10/2018	963,0	48,0	0,0	0,0
31/10/2018	2 360,0	86,0	500,0	930,0
01/11/2018	2 037,0	0,0	476,0	1 463,0

02/11/2018	1 698,0	30,0	0,0	93,0
03/11/2018	1 485,0	0,0	0,0	0,0
04/11/2018	1 317,0	0,0	0,0	0,0
05/11/2018	1 343,0	0,0	0,0	0,0
06/11/2018	2 405,0	40,0	624,0	960,0
07/11/2018	2 307,0	0,0	0,0	432,0
08/11/2018	2 274,0	0,0	0,0	366,0
09/11/2018	2 049,0	0,0	0,0	129,0
10/11/2018	1 952,0	0,0	0,0	81,0
11/11/2018	1 903,0	0,0	0,0	37,0
12/11/2018	1 761,0	0,0	0,0	0,0
13/11/2018	1 689,0	0,0	0,0	0,0
14/11/2018	1 691,0	0,0	0,0	0,0
15/11/2018	1 673,0	0,0	0,0	0,0
16/11/2018	1 568,0	0,0	0,0	0,0
17/11/2018	1 475,0	0,0	0,0	0,0
18/11/2018	1 455,0	0,0	0,0	0,0
19/11/2018	1 485,0	0,0	0,0	0,0
20/11/2018	1 586,0	0,0	0,0	0,0
21/11/2018	2 588,0	43,0	628,0	1 674,0
22/11/2018	2 196,0	0,0	0,0	685,0
23/11/2018	2 471,0	0,0	380,0	736,0
24/11/2018	2 174,0	40,0	68,0	1 671,0
25/11/2018	2 064,0	40,0	306,0	1 468,0
26/11/2018	2 259,0	0,0	0,0	808,0
27/11/2018	2 250,0	0,0	0,0	325,0
28/11/2018	2 161,0	0,0	0,0	219,0
29/11/2018	2 059,0	0,0	0,0	137,0
30/11/2018	2 163,0	25,0	250,0	1 018,0
01/12/2018	1 651,0	0,5	0,0	980,0
02/12/2018	1 568,0	0,5	0,0	856,0
03/12/2018	2 108,0	0,5	0,0	167,0
04/12/2018	2 015,0	0,0	0,0	98,0
05/12/2018	2 010,0	0,0	0,0	28,0
06/12/2018	1 912,0	0,0	0,0	42,0
07/12/2018	1 843,0	0,0	0,0	17,0
08/12/2018	1 846,0	0,0	0,0	9,0
09/12/2018	1 772,0	0,0	0,0	0,0
10/12/2018	1 749,0	0,0	0,0	0,0
11/12/2018	1 737,0	0,0	0,0	0,0
12/12/2018	1 726,0	0,0	0,0	0,0
13/12/2018	1 704,0	4,5	0,0	1,0
14/12/2018	1 613,0	0,0	0,0	0,0
15/12/2018	1 585,0	2,0	0,0	0,0
16/12/2018	1 704,0	9,5	0,0	0,0
17/12/2018	1 637,0	0,0	0,0	0,0
18/12/2018	1 461,0	0,5	0,0	0,0
19/12/2018	1 480,0	8,0	0,0	0,0
20/12/2018	1 418,0	0,0	0,0	0,0

21/12/2018	1 390,0	0,0	0,0	0,0
22/12/2018	1 337,0	0,0	0,0	0,0
23/12/2018	1 330,0	0,0	0,0	0,0
24/12/2018	1 352,0	0,0	0,0	0,0
25/12/2018	1 199,0	0,0	0,0	0,0
26/12/2018	1 155,0	0,0	0,0	0,0
27/12/2018	1 100,0	0,0	0,0	0,0
28/12/2018	1 069,0	0,0	0,0	0,0
29/12/2018	997,0	0,0	0,0	0,0
30/12/2018	1 007,0	0,0	0,0	0,0
31/12/2018	999,0	0,0	0,0	0,0

	entrée station	pluviométrie	deversoir en tete de station PR	by pass deversoir d'orage
	Entrée de station (R) / Mètre cube / entrée station	Pluie / mm / pluviométrie	Déversoir en tête station (R) / Mètre cube / poste de relevage	By-pass (R) / Mètre cube / déversoir d'orage
Total	319 273,0	1 023,8	3 715,0	16 558,0
Moyenne	874,7	2,8	10,2	45,4
Minimun	465,0	0,0	0,0	0,0
Maximum	2 588,0	86,0	628,0	1 674,0

Colonne pluie : journée pluvieuse (> à 2 mm) avec en vert des pluies supérieures à 15 mm  
La pluviométrie de 2017 sur Fontvieille était de 287 mm  
En 2018, elle est de 1024 mm soit une augmentation de 252 %

#### Sur le système de traitement :

La capacité nominale de 800 m<sup>3</sup>/J (cellules en rose) a été dépassée 104 fois, par temps de pluie ou temps sec  
Le débit de référence 2018 de 1 200 m<sup>3</sup>/J (cellules en jaune) a été dépassé 63 fois, par temps de pluie ou temps sec.

10 déversements en tête de station point A2 (par temps de pluie), pour un volume total de 3 715 m<sup>3</sup> représentant 5,2 % du volume entrant sur le système.

31 déversements sur le by-pass point A5 (par temps de pluie), pour un volume total de 16 558 m<sup>3</sup> représentant 1,16 % du volume entrant sur le système.

Le volume journalier moyen pour 2017 était de 622 m<sup>3</sup>/J - il représente 77,8 % de la capacité hydraulique de la station.

Le volume journalier moyen pour 2018 est de 875 m<sup>3</sup>/J - il représente 109,4 % de la capacité hydraulique de la station et 72,9 % du débit de référence 2018.

**Le débit de référence 2018 est supérieur à la capacité nominale de la station**

## B.2. BILAN SUR LA POLLUTION TRAITEE ET REJETEE

Ci-dessous la description des termes qui seront utilisés dans ce chapitre :

**Volume réglementaire entrée  $V_e$  = Volume (A2 + A3)**

- Déversoir entrée STEP (A2)
- Entrée de la STEP (A3)

**Volume réglementaire sortie  $V_s$  = Volume (A2 + A4 + A5)**

- Sortie de la station (A4)
- Bypass intermédiaire (A5)
- Déversoir entrée STEP (A2)

**Flux réglementaire entrée  $F_e$  = Flux (A2 + A3 + A7)**

- Déversoir entrée STEP (A2)
- Entrée de la STEP (A3)
- Et Apports extérieurs(A7) le cas échéant

**Flux réglementaire sortie  $F_s$  = Flux (A2 + A4 + A5)**

- Sortie de la station (A4)
- Bypass intermédiaire (A5)
- Déversoir entrée STEP (A2)

**Concentration réglementaire  $C_r = 1000 * Fr/Vr$  ( $C_e$  : entrée ;  $C_s$  : sortie)**

- $F_r$  : Flux réglementaire ( $F_e$  : entrée ;  $F_s$  : sortie)
- $V_r$  : Volume réglementaire ( $V_e$  : entrée ;  $V_s$  : sortie)

**Rendement réglementaire  $R_{dtr} = 100 \times [1 - (F_s / F_e)]$**

- $F_s$  : Flux réglementaire sortie
- $F_e$  : Flux réglementaire entrée

### B.2.1. Evolution des charges entrantes annuelles

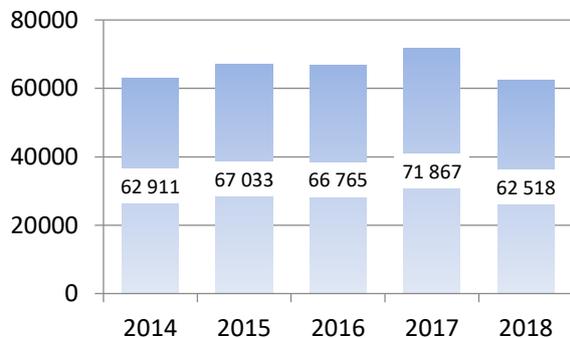
Charge annuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NTK, NGL et Pt correspondant aux points réglementaires :

- Déversoir entrée STEP (A2),
- Entrée de la STEP (A3)
- Et Apports extérieurs(A7) le cas échéant

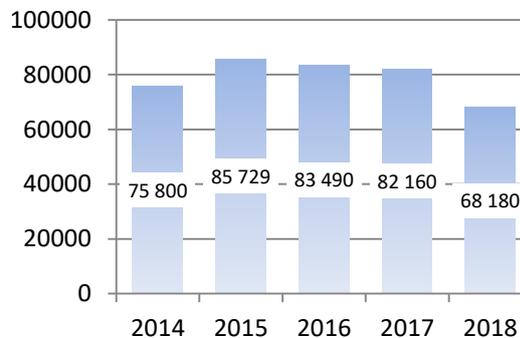
Charge annuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NTK, NGL et Pt :

- Charge kg /an = [moyenne (Concentration (A2) mg/L x Volume déversé (A2) m<sup>3</sup>) + moyenne (Concentration (A3) mg/L x Volume entrée (A3) m<sup>3</sup>) + moyenne (Concentration (A7) mg/L x Volume apports (A7) m<sup>3</sup>)] x 365 /1000

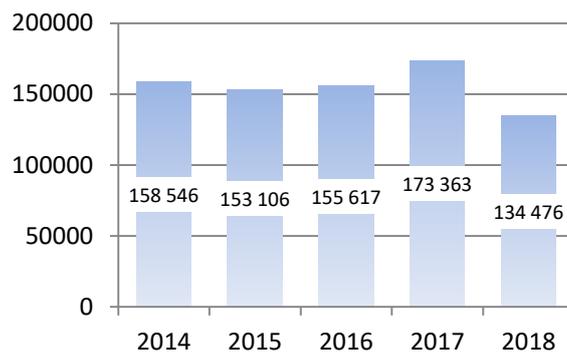
**Evolution des charges entrantes  
totales annuelles  
DBO5 en kg/an**



**Evolution des charges entrantes  
totales annuelles  
MES en kg/an**



**Evolution des charges entrantes  
totales annuelles  
DCO en kg/an**



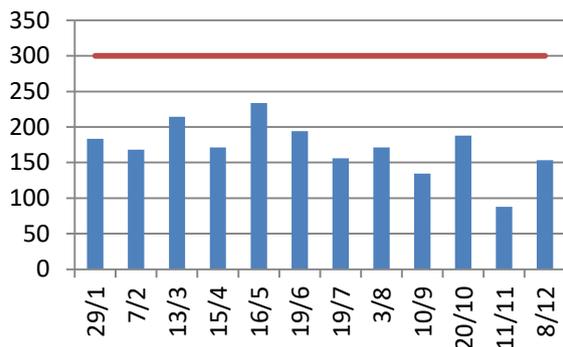
Nous constatons une légère baisse d'environ 13 % sur les charges entrantes (pollutions organiques) entre 2017 et 2018, sauf pour la DCO, diminution de 25 %.

## B.2.2. La pollution entrante dans le système de traitement

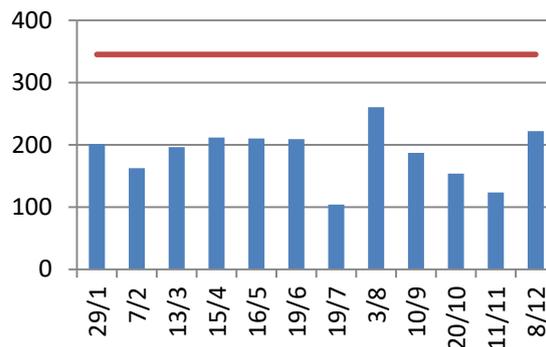
Flux entrée réglementaire  $F_e$  kg/j = Concentration réglementaire  $C_e$  (mg/L) x Volume réglementaire entrée  $V_e$  (m<sup>3</sup>) / 1000

Ci-dessous, vous trouverez les histogrammes des charges entrantes sur le système de traitement pour les 12 bilans annuels :

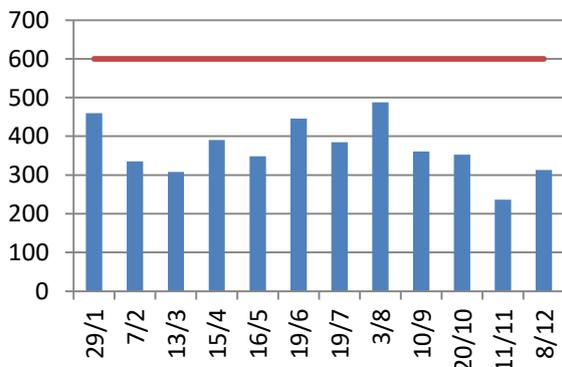
**Charge entrante  
DBO5 en kg/j**



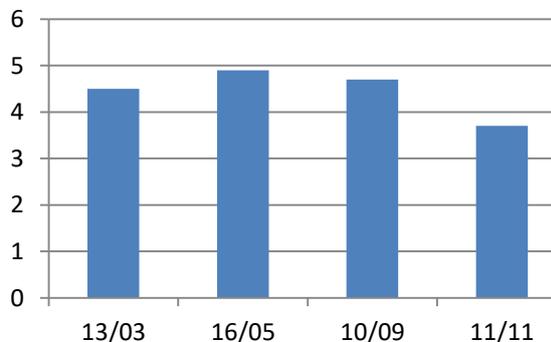
**Charge entrante  
MES en kg/j**



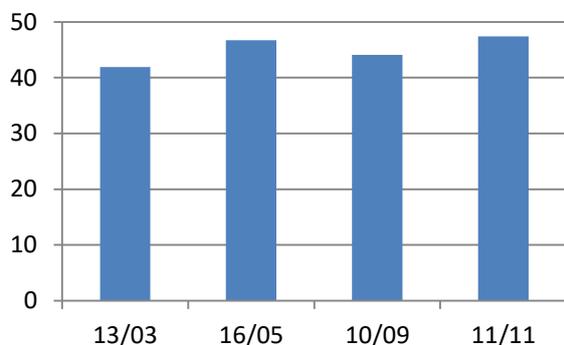
**Charge entrante  
DCO en kg/j**



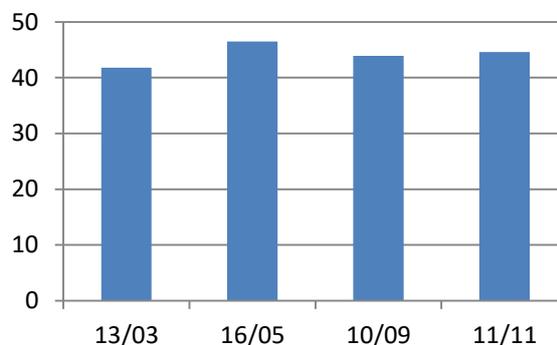
**Charge entrante  
Phosphore en kg/j**



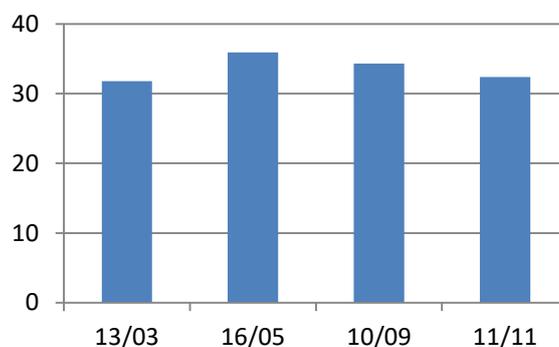
**Charge entrante  
Azote global en kg/j**



**Charge entrante  
Azote Kjeldahl en kg/j**



**Charge entrante  
Azote Amoniacal en kg/j**



Sur les 12 bilans réalisés en 2018, aucun bilan n'est en surcharge organique.

2 bilans sont en surcharge hydraulique : 11/11 et 08/12  
Ils devraient être exclus pour l'analyse de la conformité performance.

Sur les 12 bilans réalisés, la charge moyenne en DBO5 est de 171 kg/J soit 2 855 EQH.

Sur les

Date des bilans	ENTREE											TAUX de CHARGE / flux de référence							
	Débit m3/j	DBO5 kg/j	DCO kg/j	MES kg/j	NTK kg/j	N-NH4 kg/j	N-NO2 kg/j	N-NO3 kg/j	NGL kg/j	Pt kg/j	hydraulique %	DBO5 %	DCO %	MES %	NTK %	N-NH4 %	N-NO2 %	N-NO3 %	
Moyenne janvier (1)	-	183,5	459,4	201,3							49,3%	61,2%	76,6%	58,3%					
Moyenne février (1)	-	168,0	335,0	162,6							45,2%	56,0%	55,8%	47,1%					
Moyenne mars (1)	-	214,2	307,6	196,4	41,8	31,8	0,0	0,1	41,9	4,5	49,6%	71,4%	51,3%	56,9%					
Moyenne avril (1)	-	171,4	390,1	211,7							84,0%	57,1%	65,0%	61,4%					
Moyenne mai (1)	-	233,7	348,2	210,3	46,5	35,9	0,0	0,1	46,7	4,9	64,9%	77,9%	58,0%	61,0%					
Moyenne juin (1)	-	194,0	446,1	208,9							62,2%	64,7%	74,4%	60,5%					
Moyenne juillet (1)	-	155,8	384,4	103,9							61,8%	51,9%	64,1%	30,1%					
Moyenne août (1)	-	171,1	488,1	260,4							62,0%	57,0%	81,3%	75,5%					
Moyenne septembre (1)	-	134,3	360,9	186,9	43,9	34,3	0,0	0,1	44,1	4,7	48,7%	44,8%	60,2%	54,2%					
Moyenne octobre (1)	-	187,8	352,8	153,6							47,4%	62,6%	58,8%	44,5%					
11/11	1 873	88,0	236,0	123,6	44,6	32,4	1,7	1,0	47,4	3,7	156,1%	29,3%	39,3%	35,8%					
Moyenne novembre (1)	-	88,0	236,0	123,6	44,6	32,4	1,7	1,0	47,4	3,7	156,1%	29,3%	39,3%	35,8%					
08/12	1 850	153,6	312,7	222,0							154,2%	51,2%	52,1%	64,3%					
Moyenne décembre (1)	-	153,6	312,7	222,0							154,2%	51,2%	52,1%	64,3%					

### B.2.3. La pollution déversée en tête de station

Flux Déversoir en tête de station (A2) kg/j = Concentration réglementaire Cr en A2 (mg/L) x Volume Déversoir en tête de station (A2) (m<sup>3</sup>) / 1000

Pour rappel, nous avons eu 10 déversements en tête de station point A2 pour un volume total de 3 715 m<sup>3</sup>.

Il n'y a eu aucun déversement sur le point A2 durant les bilans 24 H.

Pour calculer les charges déversées, nous avons extrait le bilan 24 H le plus représentatif réalisé par temps de pluie en 2018 sur Fontvieille.

Ci-dessous, jour du bilan choisi, 08/12/2018, et estimations des charges déversées sur la base des m<sup>3</sup> correspondant aux déversements journaliers.

En rose foncé à droite, le total des charges pour 3 715 m<sup>3</sup> déversés sur le déversoir en tête de station.

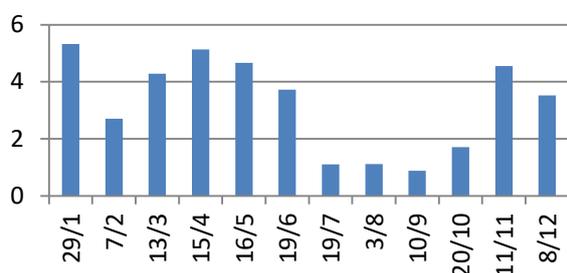
Point A2-Fontvieille		Bilan pluie 2018	Flux en kg
		08/12/2018	Total m3
VOLUME	m3	3 715	3715
AZOTE AMMONIACAL en N	mg/l	17,3	64
AZOTE KJELDAHL en N	mg/l	23,6	88
PHOSPHORE TOTAL en PT	mg/l	2	7
AZOTE GLOBAL en N	mg/l	25,3	94
DBOn (avec ATU)	mg/l	83	308
DCO	mg/l	169	628
M.E.S. (Filtre Whatman GF/C)	mg/l	120	446
		Pluie	total

## B.2.4. La pollution sortante du système de traitement

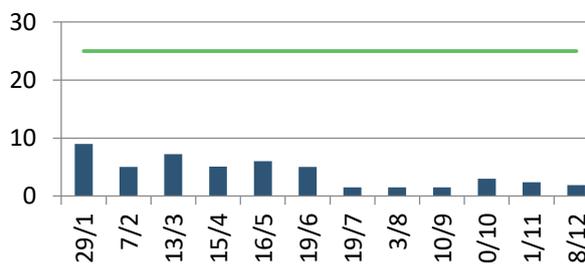
Flux réglementaire sortie  $F_s$  kg/j = Concentration réglementaire sortie  $C_s$  (mg/L) x Volume réglementaire sortie  $V_s$  (m<sup>3</sup>)/x 1000

Ci-dessous, vous trouverez les histogrammes des charges sortantes et concentrations rejetées par le système de traitement pour les 12 bilans annuels :

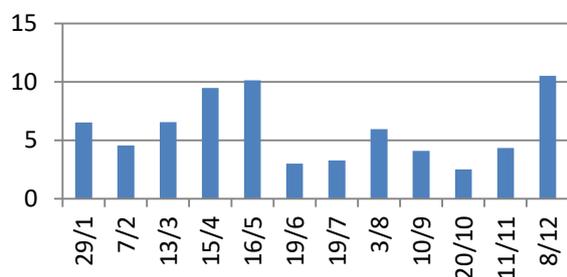
**Charge sortante  
DBO5 en kg/j**



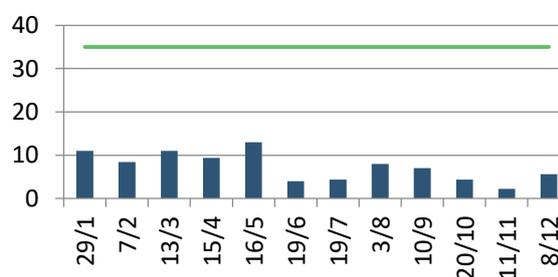
**Concentration sortante DBO5 en  
mg/l**



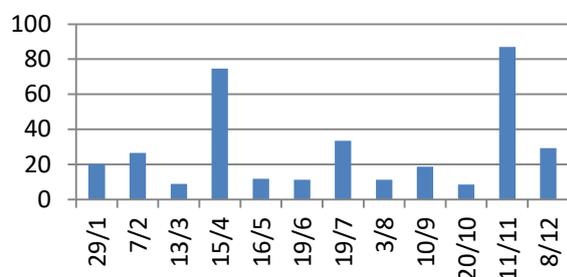
**Charge sortante  
MES en kg/j**



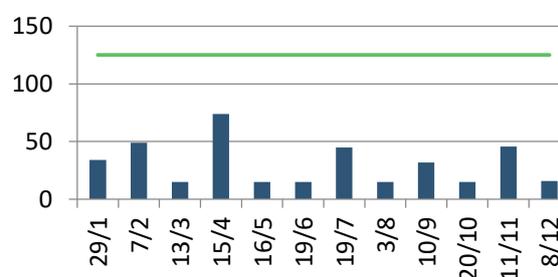
**Concentration sortante MES en  
mg/l**



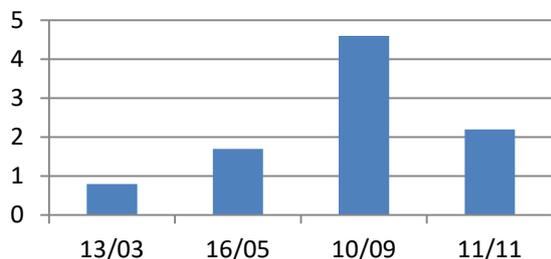
**Charge sortante  
DCO en kg/j**



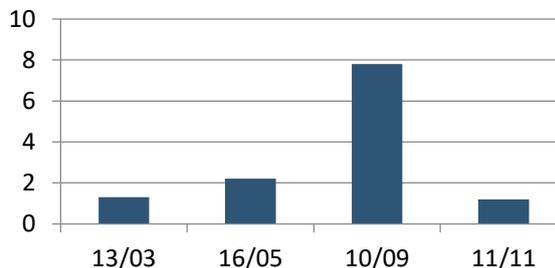
**Concentration sortante DCO en  
mg/l**



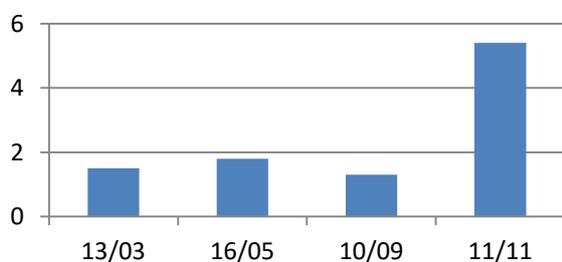
**Charge sortante  
Phosphore en kg/j**



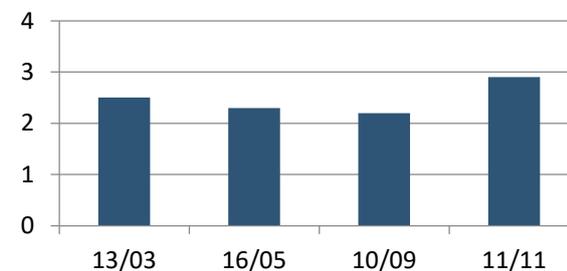
**Concentration sortante Phosphore  
en mg/l**



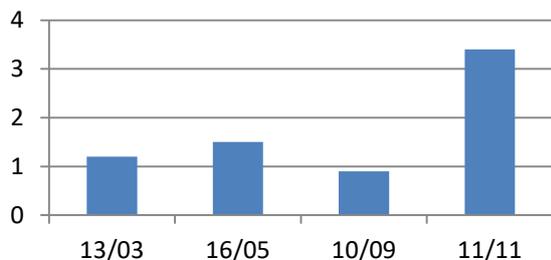
**Charge sortante  
Azote global en kg/j**



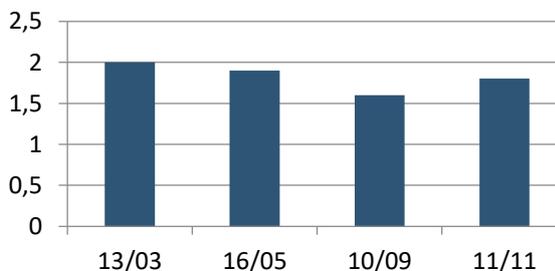
**Concentration sortante Azote  
global en mg/l**



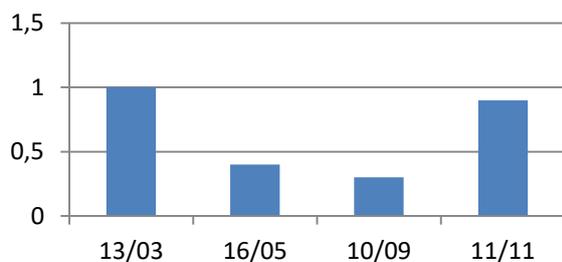
**Charge sortante  
Azote Kjeldahl en kg/j**



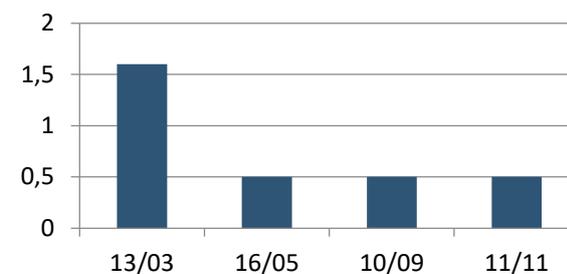
**Concentration sortante Azote  
Kjeldahl en mg/l**



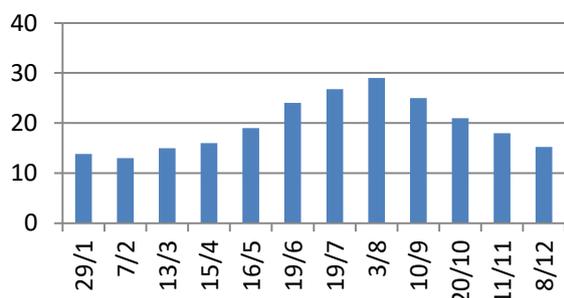
**Charge sortante  
Azote amoniacal en kg/j**



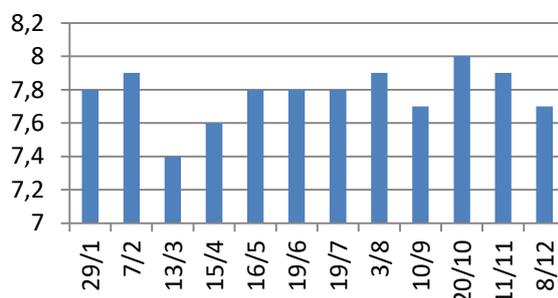
**Concentration sortante Azote  
amoniacal en mg/l**



Température en sortie en °C



pH en sortie

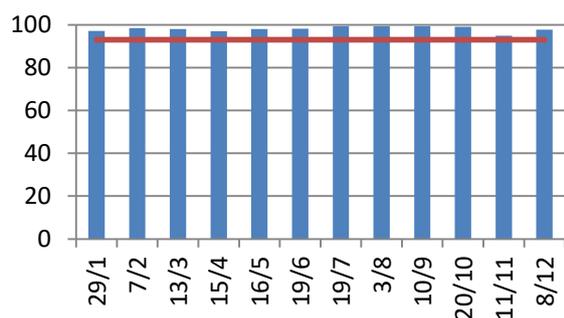


En 2018, 12 bilans ont été réalisés. Tous sont conformes en concentration.

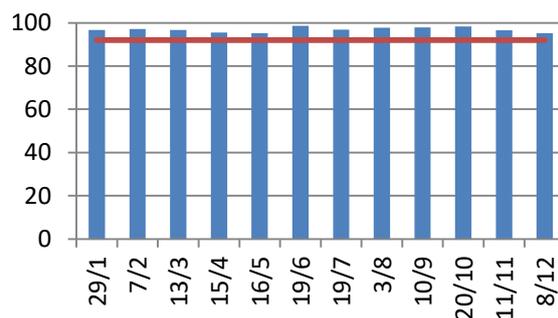
### B.2.5. Le calcul des rendements

Rendement réglementaire  $R_{dtr} = 100 \times [1 - (\text{Flux réglementaire sortie } F_s / \text{Flux réglementaire entrée } F_e)]$

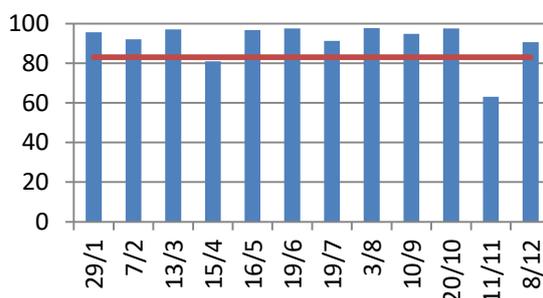
Rendement DBO5 en %



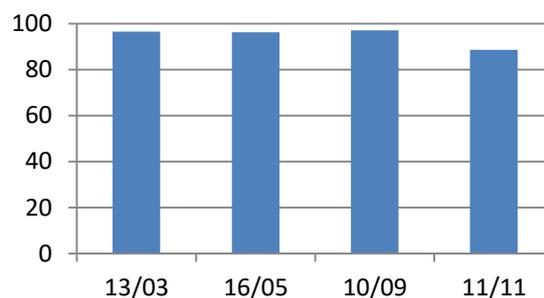
Rendement MES en %

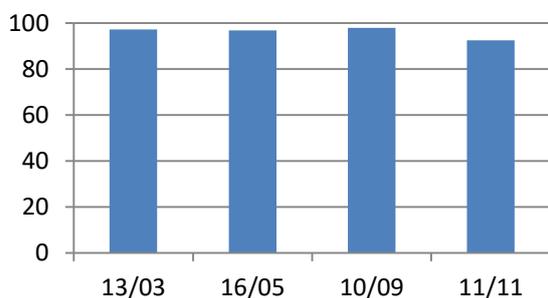
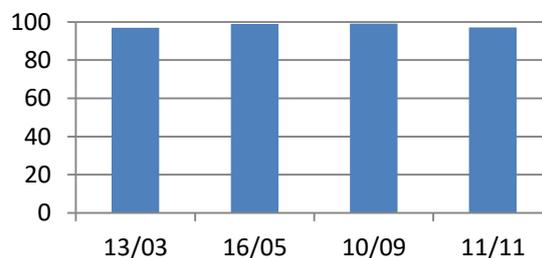
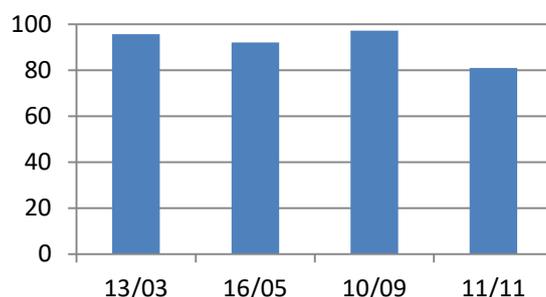


Rendement DCO en %



Rendement Azote Global en %



**Rendement Azote Kjeldahl en %****Rendement Azote Amoniacal en %****Rendement Phosphore en %**

En 2018, 12 bilans ont été réalisés. Tous sont conformes en rendement (bilans du 11/11 et 08/12 exclus car surcharge hydraulique).

### **B.2.6. Le suivi bactériologique**

SANS OBJET

### **B.2.7. Le suivi du milieu récepteur**

SANS OBJET

### B.3. BILAN SUR LES BOUES, LES AUTRES SOUS-PRODUITS ET LES APPORTS EXTERIEURS

#### B.3.1. Les boues

Boues	Quantité annuelle brute	Quantité annuelle de matière sèche (tonnes de MS)
Boues produites (point A6) en m3	4 947	57,993
Boues évacuées (point S6) en Tonne	337,36	50,549

L'écart entre les boues produites et évacuées est de 6,9 %. Cet écart est faible et dans la tolérance demandée par l'Agence de l'Eau.

La production annuelle de boues théorique est de 52 T de MS.

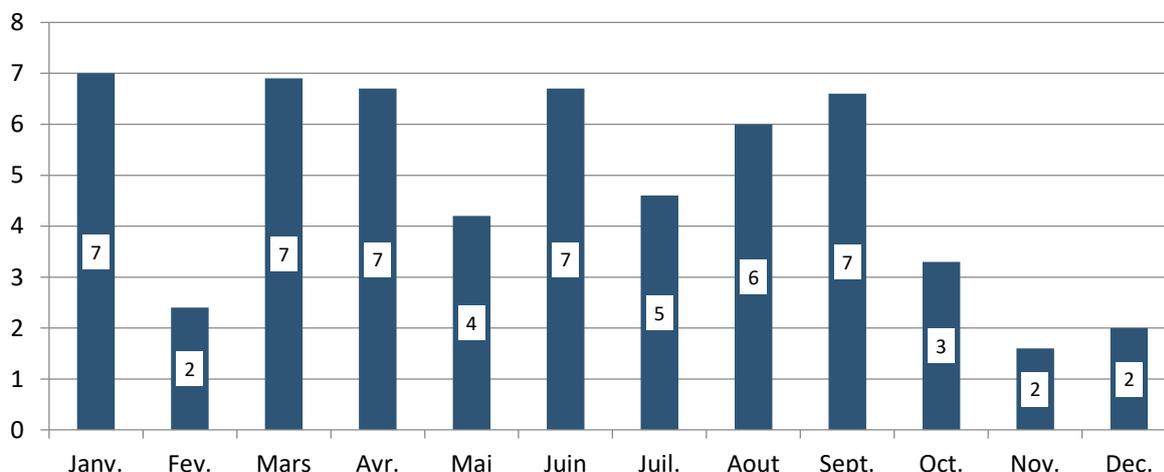
Cela représente :

- un écart de 5,2 % par rapport aux matières sèches produites sur le point A6
- un écart de 1,7 % par rapport aux matières sèches évacuées sur le point S6

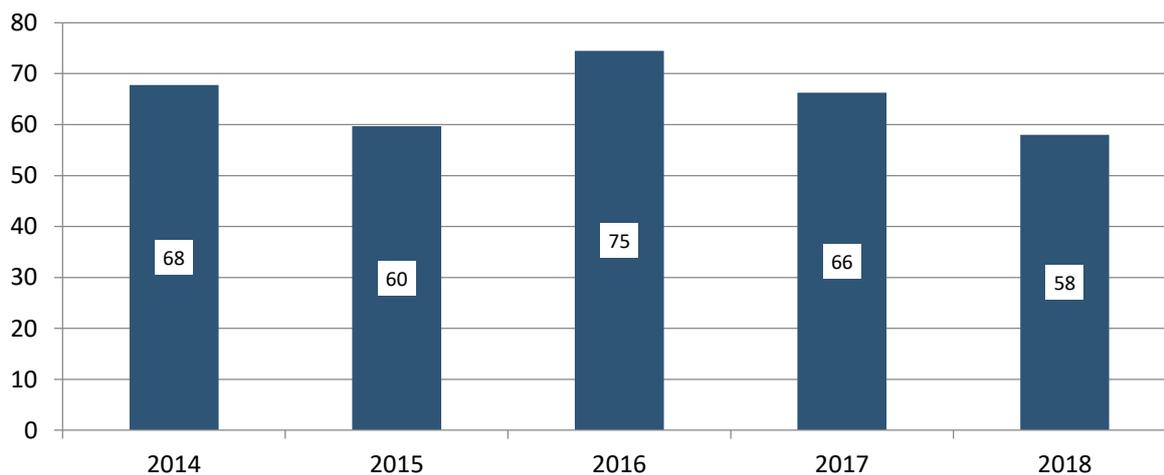
#### Répartition de la quantité annuelle de boues produites et son évolution (point A6)

13130102_Fontvieille	Boues produites (R)	Boues produites (R)	Boues produites (R)
Fréquence du cadran	J	J	J
Unité du cadran	Mètre cube	Siccité en %	kg de matière sèche
Densité	1		
Stock année N-1			
Dates	131301020001 FONT642	131301020001 FONT643	13130102000 1FONT641
janvier-18	556	1,3	7008
février-18	236	1,0	2363
mars-18	703	1,0	6947
avril-18	676	1,0	6724
mai-18	509	0,8	4197
juin-18	645	1,0	6706
juillet-18	395	1,2	4560
août-18	345	1,7	5983
septembre-18	340	1,9	6569
octobre-18	320	1,0	3268
novembre-18	99	1,7	1642
décembre-18	123	1,6	2026
FIN	FIN	FIN	FIN
Bilan année N	4947,00	1,2	57993

### Boues produites en tonnes de matière sèche par mois



### Boues produites par tonne de matière sèche par an



### Destinations des boues évacuées

100 % des boues ont été évacuées vers une filière compostage

Boues évacuées		MB en kg	Siccité %	MS en kg	code SANDRE plateforme
SAUR	Bellegarde	297100	14,3	42620	062330034005
Fertisud	Bellegarde	56780	14,0	7929	062330034004
Total		367 360		50549	

Pour être acceptées en compostage, les boues doivent être régulièrement analysées selon la fréquence prévue par la réglementation en fonction des quantités de boues produites annuellement (arrêté du 8 janvier 1998 – Annexe IV). Les paramètres analysés sont :

- **Valeur Agronomique** (MS (% MB) ; MO (% MB) ; MO/Norg ; MO (% MS) ; pH ; Norg (% MB) ; N tot (% MB) ; N ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ; C/N ; P tot (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; K tot (en K<sub>2</sub>O) ; Ca tot (en CaO) ; Mg tot (en MgO) ;

- **Éléments Traces Métalliques (ETM)** (B, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et Cr+Cu+Ni+Zn)
- **Composés Traces Organiques (CTO)** (Fluoranthène ; benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)).

Ces résultats d'analyses ont été déposés sur le portail de l'Agence de l'eau.

Les 4 analyses de boues étaient conformes en 2018.

Limites réglementaires		
Code SANDRE de la STEP	Nom STEP	Date d'analyse
060913038002	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	08/02/18
060913038002	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	20/04/18
060913038002	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	29/10/18
060913038002	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	12/12/18

### B.3.2. Les autres sous-produits

Quantités annuelles et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute en kg	Destination(s) (parmi la liste Sandre du tableau des boues)
Refus de dégrillage (S11) en kg	1 200	Refus dégrillage évacué vers décharge
Sables (S10) en kg	400	Sable produit évacué vers décharge
Huiles/Graisses (S9) en m3	25	Graisses évacuées vers STEP

Quantités annuelles de sous-produits apportés au cours de l'année

SANS OBJET

### B.3.3. Les apports extérieurs sur la file EAU

Quantité des apports extérieurs au cours de l'année et quantité de pollution correspondante

SANS OBJET

## B.4. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET DE REACTIFS

### B.4.1. Quantités d'énergie consommée au cours de l'année

En 2017, la consommation annuelle d'électricité était de 173 328 kWh.

En 2018, la consommation annuelle d'électricité est de 182 191 kWh, soit une augmentation de 5 % due à l'augmentation des volumes entrants, qui provoque un fonctionnement des équipements électriques plus importants.

Energie	Consommation (en kWh)
Electricité	182 191

#### **B.4.2. Quantités de réactifs consommés sur l'année**

En 2017, la consommation annuelle de polymère était de 1275 kg pour 5 379 m<sup>3</sup> de boues extraites.

En 2018, la consommation annuelle de polymère est de 1 077 kg pour 4 947 m<sup>3</sup> de boues extraites. Les ratios sont stables.

Réactifs utilisés	Filière de traitement	Consommation annuelle (kg)
Poly cation liq ou émuls	Boues	1 077

### **B.5. RECAPITULATIF ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET EVALUATION DE LA CONFORMITE**

#### **Paramètres physicochimiques**

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass intermédiaires (A5) et du déversoir en tête de station (A2),
- Pour le rendement l'entrée est calculée à partir de l'entrée de station (A3) et du déversoir en tête de station (A2).

	Débit journalier de référence (m3/j)	1 200	MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		N-NH4	N-NO2	N-NO3	PT	
			Rendement (%)	Concentration(mg/l)	Rendement (%)	Concentration(mg/l)	Rendement (%)	Concentration (mg/l)	Rendement (%)	Concentration(mg/l)	Rendement (%)	Concentration (mg/l)	Concentration (mg/l)	Concentration (mg/l)	Rendement (%)	Concentration(mg/l)	
	Charge brute de pollution organique (kg DBO5/j)	300															
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)		12		12		12		-		-		-		-		-
	Nombre de mesures réalisées		12		12		12		-		-		-		-		-
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96,9	7,23	91,2	30,67	98	3,98	-	2,48	-	1,83	0,78	0,12	0,42	-	3,13
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		12		12		12		4		4		4		4		4
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		96,9	7,23	91,2	30,67	98	3,98	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Valeur rédhibitoire (1)		85		250		50		-		-		-		-		-
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0		-		-		-		-		-
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		92	35	83	125	93	25	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		2		2		2		-		-		-		-		-
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		-		-		-		-		-
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		Conforme		Conforme		Conforme		-		-		-		-		-
	Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :		Conforme														

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 Juillet 2015. (2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (\*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(\*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

## B.6. SYNTHÈSE DU SUIVI MÉTROLOGIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Les écarts mensuels entrée/sortie sont nuls puisque A3 = A4 (mesure de débit en sortie uniquement), sauf les mois où le point A5 a déversé.

STEP	mois	A3	A4	A5	Ecart
FONTVIEILLE	janvier	18005	18005	0	0,0
	février	15236	15236	0	0,0
	mars	19561	19561	0	0,0
	avril	27377	27377	0	0,0
	mai	24316	24316	0	0,0
	juin	21985	21985	0	0,0
	juillet	21595	21595	0	0,0
	août	22527	22527	0	0,0
	septembre	19003	19003	0	0,0
	octobre	24656	24656	930	-3,7
	novembre	57538	57538	0	0,0
	décembre	47474	47474	2198	-4,5
	Total	319273	319273	3128	-1,0

**Audit autosurveillance STEP et Réseau réalisé par l'ARPE le : 11/04/2018**

### ❖ Fiches de cotation « évaluation d'un système d'autosurveillance »

DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF DE SUIVI RÉGULIER DES REJETS ET DE MESURE DE LA POLLUTION ÉVITÉE PAR UN OUVRAGE DE DÉPOLLUTION

Coordonnées de l'établissement :	FONTVIEILLE
Code agence de l'eau :	60913038002
Date ou Numéro d'agrément SRR :	
Date d'intervention :	11 avril 2018
Organisme de contrôle :	RHÔNE-MEDITERRANEE & CORSE
Laboratoire(s) de contrôle :	Laboratoire SAUR NIMES
Dénomination des points de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution <span style="float: right;">SRR</span>	
Point 1 :	déversoir en tête de station
Point 2 :	by-pass
Point 3 :	Entrée station (effluent «eau»)
Point 4 :	Sortie station (effluent «eau»)
Point 5 :	Boue produite
Point 6 :	

SYNTHÈSE DES COTATIONS

1 - Cotation des dispositifs de mesure de débit (sur 10)	9,1
2 - Cotation des dispositifs de prélèvement (sur 10)	10,0
3 - Cotation du comparatif analytique (sur 10)	10,0
4 - Existe-t-il un système qualité performant et les résultats analytiques sont ils déposés selon le scénario d'échange en vigueur	Oui
Cotation globale = Moyenne (1 + 2 + 3) x 4 (sur 10)	9,7

## CHAPITRE E

## Conclusions

## ◆ Concernant les débits

Surverse en tête de station, déversoir rectangulaire :  
Ce point de mesure fonctionne correctement.

Surverse du Bassin d'Orage, déversoir triangulaire :  
Le fonctionnement de ce dispositif de mesure est satisfaisant.

Sortie :

Le débitmètre fonctionne de manière satisfaisante et mesure correctement les volumes transités. Le report des informations au niveau de la télétransmission située dans le local technique est satisfaisant.

Boues liquides:

Le débitmètre fonctionne de manière satisfaisante et mesure correctement les volumes transités. Le report des informations au niveau de la télétransmission situé dans le local technique est satisfaisant.

## ◆ Concernant les préleveurs

Le fonctionnement des préleveurs d'entrée et de sortie est satisfaisant.

Les vitesses de prélèvement et les volumes prélevés sont conformes aux exigences du protocole.

Les températures internes des compartiments réfrigérés sont surveillées par des thermomètres. Ces derniers fonctionnent correctement.

La programmation des préleveurs est adaptée au débit traité.

## ◆ Concernant les analyses

L'homogénéisation et l'échantillonnage sont réalisés dans de bonnes conditions.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire de l'exploitant à Nîmes (30). Ce laboratoire étant accrédité COFRAC, nous n'avons pas réalisé de comparatif analytique lors de cet audit.

L'exploitant veillera toutefois au bon respect des délais de transport et d'analyses.

## ◆ Concernant le manuel ou le respect de la procédure d'autocontrôle

La procédure d'autosurveillance est appliquée avec sérieux.

Le manuel d'autosurveillance est à jour au format national.

**Contrôle inopiné DDTM réalisé le 18/06/2018**

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint, dans le cadre d'un contrôle inopiné réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, au titre de la Police de l'Eau, le rapport de la visite menée sur la station d'épuration de Fontvieille du 18 au 19 juin 2018.

Il en ressort les éléments suivants :

**A) Performance épuratoire :**

La performance épuratoire s'avère conforme aux exigences réglementaires en rendement et en concentration prévues par l'arrêté préfectoral n° 99-140/15-1998 EA du 17 décembre 1999.

**B) Autosurveillance :**

Le dispositif d'autosurveillance s'avère conforme.

**C) Exploitation :**

Nous n'avons rien à signaler concernant l'exploitation de la station.

**- RÉSULTATS D'ANALYSES -**

Paramètres	concentration mg/l	Flux kg/j	concentration eau traitée mg/l	seuil C° mg/l	C° max mg/l	Rdmnt min %	flux traité kg/j	flux By Pass	flux global	C° globale	rdt %
IMST	470,00	321	5,20	35	85	92	4	0,00	3,55	5	99
DBO5	442,00 (O2)	301	4,00 (O2)	25	50	93	3	0,00	2,73	4	99
DCO	640,00 (O2)	436	32,00 (O2)	125	250	75	22	0,00	21,82	32	95
NTK	73,50 (N)	50	4,68 (N)				3	0,00	3,19	5	94
NH4	57,70 (NH4)	39	3,31 (NH4)				2	0,00	2,26	3	94
NO2	(NO2)	0	0,25 (NO2)				0	0,00	0,17	0	
NO3	(NO3)	0	< 1,00 (NO3)				1	0,00	0,68	1	
NGL	73,50 (N)	50	4,98 (N)				3	0,00	3,40	5	93
PT	8,52 (P)	6	3,98 (P)				3	0,00	2,71	4	53

**C - CONFORMITÉ / RÉGLEMENTATION -**

Rien à signaler

**Manuel d'auto surveillance :**

Le manuel a été mis à jour en novembre 2017 selon les modifications liées à l'arrêté du 22/07/2015. Correction Agence en 04/2018.

Transmission à la DDTM le 19/04/2018 pour correction (en attente du retour).

**Synthèses des non-conformités, dysfonctionnements ou travaux transmis en 2018**

**Le 05/01/2018, l'exploitant a constaté un dysfonctionnement sur son préleveur entrée station lors du paramétrage pour le bilan 24h initialement programmé le 08/01/2018.**

**L'électrovanne permettant la régulation du volume prélevé est défectueuse.**

**Commande de la pièce défectueuse ce jour.**

**Le bilan 24h ne pourra donc pas être réalisé le 08/01/2018, une nouvelle date sera soumise après réparation du préleveur.**

**Le préleveur a été réparé le 22/01 et remis en service.**

**Le bilan du 08/01/2018 sera reporté au 29/01/2018 – fin du bilan le 30/01/2018**

**Le 02/01/2019, l'exploitant a constaté que la turbine du bassin d'aération était à l'arrêt depuis le 31/12/2018.**

**Aucune alarme n'a été reçue suite à un défaut de communication**

**Le service maintenance est intervenu en urgence le 02/01/2019 : le disjoncteur de la turbine est hors service et sera remplacé le 02/01 ou 03/01 (selon la disponibilité de la pièce).**

**En attente de la remise en service de la turbine**

## B.7. BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT

La DDTM juge 2 conformités (performance et équipement) par rapport à la réglementation locale et ERU en vigueur.

Pour 2018, Cette conformité est réalisée sur la base des capacités nominales des stations (données constructeur) et débit de référence recalculé chaque année.

Pour le système de traitement de Fontvieille :

- la capacité nominale de la station (données constructeur) est de 800 m<sup>3</sup>/J
- le débit de référence recalculé en 2018 est de 1 200 m<sup>3</sup>/J

En cohérence avec la DDTM du 13, nous établirons ce jugement sur la base du débit de référence qui doit être calculé chaque année à partir des volumes entrants sur le système sur les 5 dernières années.

Conformité performance :

### **Exigences réglementaires :**

Afin d'être conforme aux exigences de performance de la directive ERU, le système de traitement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement
- traiter conformément aux prescriptions de la directive les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement

Afin d'être conforme aux exigences de performance de l'arrêté de prescription applicable, le système de traitement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement
- traiter conformément aux prescriptions de l'arrêté les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage

Conformité équipement :

**Exigences et réglementation :**

Une STEU est conforme ERU en équipement global sur l'année en cours dès lors qu'elle dispose, au 31 décembre de l'année en cours, de tous les équipements nécessaires pour atteindre le(s) niveau(x) de traitement requis au titre de la Directive ERU.

**En conclusion, SAUR juge le système de traitement conforme en performance et conforme en équipement pour les réglementations locales et ERU en vigueur.**



16.

LES INDICATEURS DE  
PERFORMANCE  
*Garantir la performance  
de votre réseau*

## DETAIL DE L'INDICATEUR DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Libellé	Code SISPEA	Valeur	Note
<b>PARTIE A</b>			
<b>Plan du réseau</b>			
Existence d'un plan du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	VP.250	OUI	10
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	VP.251	OUI	5
<b>Total Partie A :</b>		<b>15</b>	
<b>PARTIE B</b>			
<b>Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage</b>			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	VP.238	OUI	
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eaux usées à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	VP.240	OUI	
<b>Informations structurelles</b>	VP.253	99,48%	<b>15</b>
Linéaire de réseau eaux usées avec diamètre / matériau renseigné au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		22,77	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		22,89	
<b>Connaissance de l'âge des canalisations</b>	VP.255	100%	<b>15</b>
Linéaire de réseau eaux usées avec période de pose renseignée au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		22,89	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		22,89	
<b>Total Partie B :</b>		<b>30</b>	
<b>PARTIE C</b>			
<b>Altimétrie des canalisations</b>	VP.256	57,92%	<b>10</b>
Linéaire de réseau eaux usées avec altimétrie renseigné au 31/12		13,26	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		22,89	
Localisation complète de tous les ouvrages annexes du réseau d'eaux usées	VP.257	OUI	<b>10</b>
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	VP.258	OUI	<b>10</b>
Mention du nombre de branchements pour chaque tronçon (entre 2 regards de visite) du réseau eaux usées)	VP.259	NON	<b>0</b>
Localisation et identification complète des interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées	VP.260	OUI	<b>10</b>
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau d'eaux usées et récapitulatif des travaux réalisés à leur suite	VP.261	OUI	<b>10</b>
<b>Existence et mise en œuvre d'un plan pluri annuel de travaux</b>	VP.262		<b>0</b>
Existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées		NON	
Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées		NON	
<b>Total Partie C :</b>		<b>50</b>	
<b>VALEUR DE L'INDICE</b>		<b>95</b>	



**LES INTERVENTIONS  
REALISEES**

*Préserver et moderniser  
votre patrimoine*

## LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

**Les opérations d'hydro-curage du réseau***Synthèse de l'hydro-curage préventif réalisé durant l'année :*

Commune	Linéaire curé (ml)
Fontvieille	400

*Détail de l'hydro-curage préventif réalisé durant l'année :*

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)
Fontvieille	19/12/18	Rue du Puits de Passet,13990,Fontvieille	400

*Synthèse de l'hydro-curage ponctuel réseau / branchements réalisé durant l'année :*

Commune	Nombre	Type	Linéaire curé (mL)
Fontvieille	2	Sur branchement public	49
Fontvieille	1	Sur réseau séparatif eaux usées	100
<b>Total</b>	<b>3</b>		<b>149</b>

*Détail de l'hydro-curage ponctuel réseau / branchements réalisé durant l'année :*

Commune	Date	Adresse
Fontvieille	29/08/18	28 Cours Alphonse Daudet,13990,Fontvieille
Fontvieille	22/11/18	40 Rue Charloun Rieu,13990,Fontvieille
Fontvieille	19/12/18	1 Rue du Lion,13990,Fontvieille

*Synthèse des passages caméra réalisés durant l'année :*

Commune	Linéaire inspecté (ml)
Fontvieille	0

*Détail des passages caméra réalisés durant l'année :*

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)
Fontvieille	07/08/18	13038RA00001,Collecte des eaux de FONTVIEILLE	0
Fontvieille	13/09/18	11 Cours Alphonse Daudet,13990,Fontvieille	0
Fontvieille	13/09/18	8 chemin de la grand draille ,13990,Fontvieille	0

*Synthèse des interventions sur les postes de relevage réalisés durant l'année :*

Commune	Nombre
Fontvieille	10

**Détail des interventions sur les postes de relevage réalisés durant l'année :**

Commune	Date	Adresse
Fontvieille	25/09/18	RELEVAGE GUY RENNE
Fontvieille	25/09/18	RELEVAGE CHEMIN DU PATIS
Fontvieille	25/09/18	RELEVAGE JEAN GIONO
Fontvieille	25/09/18	RELEVAGE VIEILLE FONT
Fontvieille	11/10/18	RELEVAGE VIEILLE FONT
Fontvieille	16/10/18	RELEVAGE CHEMIN DU PATIS

**Interventions de débouchage ponctuel de réseaux/branchements avec RIOR/Cannes/Aspiratrice :**

Commune	Date	Adresse
Fontvieille	17/01/18	11 MAITRE CORNILLE (Rue )
Fontvieille	26/02/18	16 PATIS (Chemin du)
Fontvieille	03/03/18	88 GRAND RUE
Fontvieille	08/03/18	12 FONDEURS (Rue des)
Fontvieille	13/03/18	24 REDINGOTE (Chemin de la)
Fontvieille	20/03/18	9 FOURQUES (Chemin des)
Fontvieille	18/04/18	96 Avenue Frédéric Mistral,13990,Fontvieille
Fontvieille	27/04/18	29 Route de Tarascon,13990,Fontvieille
Fontvieille	30/04/18	80 Grand-Rue,13990,Fontvieille
Fontvieille	04/05/18	13 Rue des Plumelets,13990,Fontvieille
Fontvieille	07/05/18	29 Route de Tarascon,13990,Fontvieille
Fontvieille	16/05/18	94 Rue Michelet,13990,Fontvieille
Fontvieille	20/07/18	5 RUE DES SEYERES QUARTIER LES CREVELLETES,13990,Fontvieille
Fontvieille	20/07/18	62 Rue Michelet,13990,Fontvieille
Fontvieille	31/07/18	12 Chemin de Saint-Victor,13990,Fontvieille
Fontvieille	06/08/18	11 Rue des Arènes,13990,Fontvieille
Fontvieille	29/08/18	51 Cours Alphonse Daudet,13990,Fontvieille
Fontvieille	20/09/18	2 Cours Hyacinthe Bellon,13990,Fontvieille
Fontvieille	26/10/18	Chemin Paul Arène,13990,Fontvieille
Fontvieille	27/10/18	16 Chemin Paul Arène,13990,Fontvieille
Fontvieille	02/11/18	64 Grand-Rue,13990,Fontvieille
Fontvieille	06/11/18	88 Grand-Rue,13990,Fontvieille
Fontvieille	19/11/18	113 Avenue Frédéric Mistral,13990,Fontvieille
Fontvieille	20/11/18	108 Rue d'Honoré Coudière,13990,Fontvieille
Fontvieille	28/11/18	61 Cours Alphonse Daudet,13990,Fontvieille
Fontvieille	17/12/18	23 Chemin du Mas de Boyer,13990,Fontvieille
Fontvieille	19/12/18	LA GRANDE DRILLE / 20 CH DE BAUSSENC ,13990,Fontvieille

**Les casses sur conduites**

RAS

**Les casses sur conduites et sur branchements**

RAS

## Les interventions réalisées pour tiers

### Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) entrantes :

COMMUNE	ATU (NR)	ATU Manuel (NR)	DICT (NR)	DICT Manuelle (NR)	DT (NR)	DT Manuelle (NR)	DT-DICT (NR)	DT-DICT Manuelle (NR)	LR (NR)	Récupéré ATU (NR)	Récupéré DT-DICT (NR)	Urbanisme manuel	Urbanisme récupéré
FOJNTVIEILLE			27		13		15	2				37	3

### Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) sortantes (chantiers SAUR – Construire Sans Détruire) :

COMMUNE	ATU (NR)	DICT (NR)	DPA (NR)	DT (NR)	DT-DICT (NR)	IPT	Récupéré ATU (NR)	Récupéré DA Manuel	Récupéré DT-DICT (NR)	Récupéré DT-DICT Manuel (NR)	Récupéré IPT Manuel
FONTVIEILLE	10				13	5					

**ATU** : Avis Travaux Urgent

**DICT** : Déclaration d'Intention Commencement de Travaux

**DPA** : Demande de Permission et d'Autorisation de Voirie

**DT** : Déclaration de projet de Travaux

**IPT** : Information Préalable aux Travaux

**LR** : Lettre de Rappel

**NR** : Nouvelle Réglementation ( Document à jour)

## LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

**Les interventions de maintenance 2<sup>ème</sup> niveau***Synthèse des interventions de maintenance 2<sup>ème</sup> niveau*

Commune	Curatif	Préventif	Total
Fontvieille	29	9	38

*Détail des interventions de maintenance 2<sup>ème</sup> niveau*

Commune	Libelle Installation	Équipement	Date	Type
Fontvieille	-	Préleveur entrée	18/01/18	Curatif
Fontvieille	-	Télésurveillance S50	19/01/18	Curatif
Fontvieille	-	SURPRESSEUR EAU MOTRICE	15/02/18	Curatif
Fontvieille	-	POMPE 2 RECIRCULATION FLYGT	22/02/18	Curatif
Fontvieille	-	BASSIN CLARIFLOCULATEUR 18M	05/03/18	Curatif
Fontvieille	-	SILO A BOUE	14/03/18	Curatif
Fontvieille	-	ECLAIRE EXTERIEUR	15/03/18	Curatif
Fontvieille	-	ARMOIRE ELECTRIQUE	27/03/18	Curatif
Fontvieille	-	ARMOIRE ELECTRIQUE	27/03/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	16/04/18	Curatif
Fontvieille	RELEVAGE MICHELET	Télésurveillance	17/04/18	Curatif
Fontvieille	RELEVAGE JEAN GIONO	Télésurveillance	14/05/18	Curatif
Fontvieille	RELEVAGE CHEMIN DU PATIS	Télésurveillance	14/05/18	Curatif
Fontvieille	RELEVAGE MICHELET	Télésurveillance	14/05/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Pompe recirculation extraction graisse	12/06/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	CLIMATISEUE LOCAL TECHNIQUE BUREAU	05/07/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	PONT RACLEUR LONG 8M	10/07/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	RACLEUR GRAISSE PRETRAITEMENT	27/07/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	01/08/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	04/09/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	04/09/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	06/09/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	ARMOIRE ELECTRIQUE	07/09/18	Curatif
Fontvieille	RELEVAGE GUY RENNE	RELEVAGE GUY RENNE	19/09/18	Préventif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Presse à boues	03/10/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	POLYBLEND DE LA PRESSE	10/10/18	Curatif
Fontvieille	RELEVAGE MICHELET	RELEVAGE MICHELET	19/11/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Préleveur entrée	13/12/18	Préventif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Préleveur sortie	13/12/18	Préventif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	PUPIRE AFFICHEUR	13/12/18	Préventif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Presse à boues	19/12/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	19/12/18	Curatif
Fontvieille	FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH	Presse à boues	24/12/18	Curatif
Fontvieille	RELEVAGE CHEMIN DU PATIS	Télésurveillance	27/12/18	Préventif
Fontvieille	RELEVAGE VIEILLE FONT	Télésurveillance	27/12/18	Préventif

## AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



Commune	Libelle Installation	Equipement	Date	Type
Fontvieille	RELEVAGE GUY RENNE	Télesurveillance	27/12/18	Préventif
Fontvieille	RELEVAGE MICHELET	Télesurveillance	27/12/18	Préventif
Fontvieille	RELEVAGE JEAN GIONO	Télesurveillance	31/12/18	Préventif

## LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

**Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel**

Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

1313010102 : Dotations non actualisées du compte au : 21/05/2019		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total (€)
Dotations(€)		20 691	20 691	20 691	20 691	20 691	20 691	20 691	20 691	165 528
1313010102 : Coefficients du compte au : 21/05/2019		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Coefficient de la dotation		1	1.038	1.064	1.077	1.078	1.085	1.074	1.084	
Coefficient de report de solde		1	1	1	1	1	1	1	1	
1313010102 : Bilan financier du compte au : 21/05/2019		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total (€)
Dotation actualisée (€)		20 691	21 485	22 024	22 292	22 304	22 447	22 212	22 419	175 874
Report de solde actualisé (€)		0	5 527	12 451	14 602	30 647	52 031	62 385	59 454	
		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Non prévu au Contrat	PARTIEL			1 711						1 711
	TOTAL	4 550		7 933	4 796	920	9 923		28 947	57 069
Prévu au Contrat	PARTIEL								1 625	1 625
	TOTAL	10 614	14 561	10 229	1 451		2 170	25 143	51 301	115 469
Total renouvellement(€)		15 164	14 561	19 873	6 247	920	12 093	25 143	81 873	175 874
Participation (€)		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde(€)		5 527	12 451	14 602	30 647	52 031	62 385	59 454	0	

**La garantie pour la continuité de service**

Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Compte				
<b>13038PR00001 - RELEVAGE VIEILLE FONT</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
TUYAUTERIE	Prévu	TOTAL	15/10/2018	6 033
<b>Total</b>				6 033
<b>13038PR00003 - RELEVAGE GUY RENNE</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
TUYAUTERIE	Prévu	TOTAL	06/11/2018	5 884
<b>Total</b>				5 884
<b>13038PR00005 - RELEVAGE CHEMIN DU PATIS</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
TUYAUTERIE DE REFOULEMENT	Non prévu	TOTAL	13/11/2018	7 930
<b>Total</b>				7 930
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-0000-10 - SILO A BOUE</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
AGITATEUR FLYGT	Prévu	TOTAL	05/12/2018	2 600
<b>Total</b>				2 600
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-0000-12 - LOCAL DESHYDRATATION</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
COMPRESSEUR PRESSE	Prévu	TOTAL	14/11/2018	909
POMPE GAVEUSE PRESSE	Prévu	TOTAL	27/11/2018	4 920
LIVRAISON POMPE GAVEUSE BTVE 10-12	Non prévu	TOTAL	19/12/2018	2 185
Presse à boues	Prévu	PARTIEL	18/10/2018	1 625
POLYBLEND DE LA PRESSE	Prévu	TOTAL	15/11/2018	10 150
<b>Total</b>				19 789
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-1100-01 - PRETRAITEMENT</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
AERATEUR PRETRAITEMENT	Non prévu	TOTAL	01/02/2018	4 700
RACLEUR GRAISSE PRETRAITEMENT	Prévu	TOTAL	05/09/2018	4 520
<b>Total</b>				9 220
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-1750-03 - RELEVAGE</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
POMPE 3	Non prévu	TOTAL	04/12/2018	974
<b>Total</b>				974
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-4010-01 - BASSIN AERATION</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
LIVRAISON TURBINE AERATION LENTE 22 KW	Non prévu	TOTAL	19/12/2018	13 158
<b>Total</b>				13 158
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-8530-01 - Traitement des graisses</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
Pompe recirculation extraction graisse	Prévu	TOTAL	22/11/2018	1 406
<b>Total</b>				1 406
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-9000-01 - Electricité commande</b>	prévu contrat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
CLIMATISEUE LOCAL TECHNIQUE BUREAU	Prévu	TOTAL	14/11/2018	2 167
Télesurveillance S50	Prévu	TOTAL	20/11/2018	2 817
PUPITRE AFFICHEUR	Prévu	TOTAL	14/11/2018	2 600

Total				7 585
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-9500-01 - Instrumentation</b>	prévu contat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
Préleveur sortie	Prévu	TOTAL	15/11/2018	3 792
Préleveur entrée	Prévu	TOTAL	15/11/2018	3 500
<b>Total</b>				<b>7 292</b>
<b>Total Compte</b>				<b>81 873</b>
<b>Garantie</b>				
<b>13038SE00001 - FONTVIEILLE - STEP - 5000 EH / 13038SE00001-0000-12 - LOCAL DESHYDRATATION</b>	prévu contat	Type Renou	Date réalisation	Montant Vendu
SURPRESSEUR EAU MOTRICE	Non prévu	TOTAL	15/11/2018	738
<b>Total</b>				<b>738</b>
<b>Total Garantie</b>				<b>738</b>



Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

**Autosurveillance** : Elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

**Biens financés par la collectivité** = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

**Biens de retour** = biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

**Biens de reprise** = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer

**Bilan journalier** : Il concrétise l'efficacité de traitement d'une installation à partir d'échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation sur 24 heures proportionnellement au débit. Certains paramètres sont analysés et comparés (concentrations et/ou rendement d'élimination) aux performances que doit satisfaire l'installation.

**Bilan annuel** : Il concrétise l'efficacité de traitement de l'installation sur l'année à partir des échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation au cours de l'année. La conformité de certains paramètres est évaluée à partir des bilans journaliers en tenant compte d'une tolérance définie dans la réglementation. Pour d'autres paramètres, l'évaluation de la conformité s'effectue après avoir calculé la moyenne des mesures réalisées. Au final, la conformité de l'installation sur l'année est évaluée par l'exploitant, paramètre par paramètre, puis pour la globalité de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation à partir des données transmises par l'exploitant.

**Branchements** : Canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales aboutissant au réseau public d'assainissement collectif et partant des regards de branchement ou boîtes de branchements placés en limite de propriété et sur lesquels viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur.

**CARE** : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

**Client** : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

**Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement** : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

**Contrat-abonné** : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

**Contrôle officiel** : Il correspond aux contrôles inopinés pratiqués par un organisme tel que la police de l'eau.

**Echantillon** : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

**Equivalent Habitant (Eq. Hab.)** : Unité de pollution correspondant à celle d'un habitant en une journée.

**Garantie pour continuité de service** (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

**Taux d'eaux parasites** : Il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée, par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

**Paramètre d'une analyse** : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. **Si un jour donné, la station**

reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...),
- opération de renouvellement d'une telle importance qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégué (bureaux) entièrement dédié au service.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Réseau de collecte des eaux usées : Ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous-pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte intérieur : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).



19.

LES NOUVEAUX  
TEXTES  
REGLEMENTAIRES

## 15.4 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT

*Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2018 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.*

*Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.*

### GESTION DE LA RESSOURCE

#### ➤ **Décret n°2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet**

Ce décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

### AUTORISATIONS

#### ➤ **Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Ce décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 précise la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation environnementale portant sur une installation relevant de la nomenclature des installations classées ou relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre de la loi sur l'eau.

#### ➤ **Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Ce décret introduit ou étend le régime de l'enregistrement pour plusieurs rubriques de la nomenclature. Il exclut un certain nombre d'activités ou sous-activités dès lors qu'une autre réglementation au moins équivalente s'applique par ailleurs. Il supprime certains seuils d'autorisation au profit du régime de l'enregistrement. Le décret corrige également quelques erreurs de rédaction de la nomenclature des installations classées. Enfin il permet de

réglementer, par des prescriptions générales, les stations-service distribuant de l'hydrogène, afin que le développement de cette énergie ne soit pas entravé par une maîtrise insuffisante des risques.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

### ➤ **Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants**

Le texte modifie les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité dus aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle applicables aux travailleurs pour assurer la transposition au niveau réglementaire des dispositions relatives à la protection des travailleurs de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que pour l'application des dispositions de l'ordonnance 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Il permet de mieux intégrer le risque radiologique dans la démarche générale de prévention des risques professionnels, notamment en ce qui concerne l'organisation de la radioprotection et les modalités de réalisation des vérifications à caractère technique des lieux et équipements de travail. Cette approche globale, qui vise à une meilleure maîtrise des risques et de la prévention des incidents et accidents, contribue à optimiser les moyens mis en œuvre par l'employeur.

### ➤ **Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français**

Le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

### ➤ **Décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution**

Le décret prévoit la possibilité pour les exploitants de réseaux de disposer d'un délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non-compris) pour apporter la réponse aux déclarations de travaux lorsque ceux-ci réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de précisions requis. Il précise par ailleurs, les modalités de réalisation des investigations complémentaires menées par les responsables de projet lorsque les informations fournies par les exploitants de réseaux ne respectent pas les critères de précisions requis. Ces investigations sont alors à la charge des exploitants.

## GESTION DU SERVICE

### ➤ **LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles**

Elle adapte la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "paquet européen de protection des données". Ce paquet comprend le règlement général sur la protection des données (RGPD), un règlement du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens au 25 mai 2018 ainsi qu'une directive datée du même jour sur les fichiers en matière pénale, dite directive "police"

- **Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel**

Cette ordonnance a principalement pour objectif de mettre en conformité la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés par rapport au RGPD ainsi que toute législation applicable en matière de données à caractère personnel.

## DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Note d'information du 23 avril 2018 du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la transition écologique et solidaire relative aux modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations par les collectivités territoriales et leurs groupements)**

Suite à la publication de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), cette note vise à exposer la nature et la portée des évolutions introduites par le législateur afin de faciliter la mise en oeuvre de cette compétence, devenue obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, depuis le 1er janvier 2018.

- **LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires**

Transposant la directive européenne du 8 juin 2016, cette loi vise principalement à protéger le savoir-faire et les informations commerciales des entreprises.

L'article L151-1 du Code de commerce rend désormais illégale l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'une information qui n'est pas « connue ou aisément accessible » à des personnes extérieures à l'entreprise, qui « revêt une valeur commerciale » en raison de son caractère secret et qui « fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables ». Si ces conditions sont réunies, l'entreprise peut demander à la justice de faire cesser l'atteinte au secret des affaires et réclamer une réparation financière de la part de celui qui l'a violé.

La loi prévoit toutefois que le secret des affaires ne peut faire obstacle à la divulgation, par une personne de bonne foi, d'un acte répréhensible ou d'une activité illégale dans le but de protéger l'intérêt public général.

Une nouvelle directive européenne devrait intervenir pour préciser la notion de lanceur d'alerte.

- **LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

La loi assouplit les dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. La loi NOTRe prévoit ce transfert obligatoire au 1er janvier 2020.

La loi permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

Si après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, son organe délibérant pourra également à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté. Les communes membres pourront s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la minorité de blocage.

- **Instruction en date du 28 août 2018 du Ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, et de la Ministre placée auprès de lui, Jacqueline Gourault,**

Elle délivre aux préfets un mode d'emploi sur les évolutions apportées par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération

- **Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique**

Les parties législative et réglementaire du code de la commande publique ont été publiées. La publication du code de la commande publique est l'aboutissement d'un chantier de 24 mois mené, par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, de manière collaborative avec l'ensemble des acteurs de la commande publique, aussi bien privés que publics.

Comprenant 1747 articles, le code de la commande publique regroupe l'ensemble des règles applicables aux contrats de la commande publique. Il intègre notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance et aux délais de paiement. Il entrera en vigueur le 1er avril 2019 afin de laisser le temps aux acteurs, acheteurs, autorités concédantes et entreprises, de s'approprier ce nouvel outil.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# service de l'assainissement

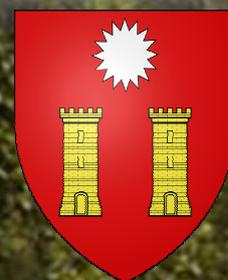
**Rapport annuel du délégataire 2018**

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

PARADOU



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année .....</b>	<b>5</b>
1.1	L'essentiel de l'année .....	7
1.2	Les chiffres clés.....	10
1.3	Les indicateurs de performance.....	11
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	12
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP.....	13
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	13
1.4	Les indicateurs spécifiques du contrat .....	14
1.5	Les perspectives .....	15
<b>2</b>	<b>  Présentation du service .....</b>	<b>17</b>
2.1	Le contrat .....	19
2.2	L'inventaire du patrimoine .....	21
2.2.1	Les biens de retour.....	21
<b>3</b>	<b>  Qualité du service.....</b>	<b>25</b>
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte .....	26
3.1.1	L'exploitation des réseaux de collecte.....	26
3.1.2	L'exploitation des postes de relèvement .....	29
3.1.3	La conformité du système de collecte .....	31
3.2	L'assainissement non collectif.....	33
3.2.1	DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	33
3.2.2	CONTROLES DE CONCEPTION D'OUVRAGE NEUF OU REHABILITE.....	34
3.2.3	CONTROLES PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN .....	34
3.3	Le bilan clientèle.....	35
3.3.1	ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle.....	35
3.3.2	Le nombre de clients assainissement collectif.....	35
3.3.3	Les volumes assujettis à l'assainissement .....	36
3.3.4	La typologie des contacts clients .....	36
3.3.5	Les principaux motifs de dossiers clients .....	37
3.3.6	L'activité de gestion clients .....	37
3.3.7	La relation clients.....	38
3.3.8	L'encaissement et le recouvrement.....	43
3.3.9	Le prix du service de l'assainissement .....	44
<b>4</b>	<b>  Comptes de la délégation .....</b>	<b>47</b>
4.1	Le CARE.....	49
4.1.1	Le CARE .....	49
4.1.2	Le détail des produits.....	51
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	52
4.2	La situation des biens et des immobilisations .....	59
4.2.1	La situation sur les canalisations .....	59
4.2.2	La situation sur les branchements.....	59
4.3	Les investissements contractuels .....	62
4.3.1	Le renouvellement .....	62
<b>5</b>	<b>  Votre délégataire .....</b>	<b>65</b>
5.1	Notre organisation .....	68
5.1.1	La Région.....	68
5.1.2	Nos implantations .....	68
5.2	La relation clientèle .....	70

5.2.1 Moderniser et dynamiser notre relation clients ..... 70

**6 | Glossaire ..... 73**

**7 | Annexes ..... 85**

Annexe 1 : Synthèse réglementaire..... 87



# 1 | Synthèse de l'année



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 1.1 L'essentiel de l'année

LES USAGERS DU SERVICE	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement est de 1019 abonnés au terme de l'exercice.
Réclamations	12 réclamations écrites (internet, courrier, fax) selon la définition FP2E.
LES VOLUMES	
Volume assujettis	Le volume d'eau consommé assujetti est en augmentation de 3.2% et s'élève à 165 914 m <sup>3</sup> .
LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	
Continuité de service	5 253 ml de réseau on fait l'objet d'un curage curatif préventif sur l'exercice.  Le nombre de désobstructions total enregistré sur le réseau de collecte s'élève à 25 dont 16 sur branchements et 9 sur canalisation.
Contrôle/Entretien	Un total de 99 interventions de maintenance sur les postes de relevage pour en assurer le bon fonctionnement.
Nombre de contrôle	Le nombre de contrôle raccordement réalisé sur l'exercice s'élève à 6.
LE PATRIMOINE	
Evolution	19 120 ml de réseau. L'évolution minime du linéaire de réseau enregistrée sur l'exercice correspond aux mises à jour de plans issues des interventions d'exploitation.
NOTRE PERFORMANCE	
Entretien réseau	Le taux de curage préventif s'élève à 27.47 % avec un taux d'obstruction au km de 0.47.

**LES FAITS MARQUANTS :**

- Intrusions d'eau Claires Parasite :

Les problèmes rencontrés sont amplifiés lors des épisodes pluvieux ce qui confirme une forte problématique liée à des entrées d'Eaux Claires Parasites dans le réseau d'assainissement.

- Réseau des collectes chemins des Tours de Castillon :

La situation au niveau du réseau se trouvant Chemin des Tours de Castillon est préoccupante. Ce réseau passe en domaine privé ce qui ne permet pas un entretien régulier dans des conditions d'exploitation normales. Le délégataire rencontre des difficultés d'accès. Lors de chaque débordement, les effluents se déversent sur la propriété d'un riverain occasionnant, au-delà de la gêne, des dégâts sur ses biens. Le délégataire a informé la collectivité et lui a transmis tous les éléments techniques dont il disposait. Les résultats de l'étude demandée par la collectivité à un bureau d'études ont permis de budgétiser les travaux.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

1 | Synthèse de l'année

---

## 1.2 Les chiffres clés



**1 019** clients assainissement collectif

**2,53285 € TTC/m<sup>3</sup>** sur la base de la facture 120 m<sup>3</sup>



**19,1 km** de réseau total d'assainissement

**5 684,09 ml** de réseau curé



**2** postes de refoulement

**16** désobstructions de branchement



**9** désobstructions de réseau

## 1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>.

### 1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	2 382	2 412	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	993	1 019	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0	0	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	19,1	19,12	km	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,35237	2,53285	€ TTC/m <sup>3</sup>	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	30	30	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (note de 0 à 140)	100	100	Valeur de 0 à 140	A
Indicateur de performance	P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	-	17,6	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,007	0	€/m <sup>3</sup>	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A

### 1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	70	70	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	11,08	11,7763	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	4,99	2,39	%	A

### 1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2018	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Non	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

## 1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

### ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE ET LES MOYENS

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de performances contractuels mentionnés à l'article 25.2 du contrat de délégation de service public.

Indicateurs de performances/ moyens contractuels				
Indicateur	Engagement chiffré	Article contrat	Résultat 2017	Résultat 2018
Taux de curage	20% de linéaire /an	Art 25.2	16.9%	24.47%
Inspection réseau caméra	3% de linéaire /an d'inspection vidéo	Art 25.3	6.59%	0%

## 1.5 Les perspectives

### Renouvellement Patrimonial réseau et extension

Elaboration d'une étude de diagnostic des réseaux par temps sec et de pluie associé pour définir un programme de renouvellement prioritaire des tronçons les plus défectueux.

Réalisation d'un programme de travaux suite aux conclusions des passages ITV afin d'améliorer et de fiabiliser le fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Mise en oeuvre des extensions aux extrémités des réseaux existants afin de raccorder un maximum d'usagers actuellement en assainissement non collectif.

Renouvellement du réseau EU au droit du Mas des Molières, chemin des Tours de Castillon

### Périmètre Public/Privé et propriété des collecteurs

La collectivité devra confirmer au délégataire la qualification de certains réseaux EU situés dans des lotissements privés. Officiellement, ces réseaux n'ont jamais été intégrés dans le domaine public ;

Le délégataire souhaiterait avoir les actes de servitude pour les réseaux publics se trouvant en domaine Privé. Une étude de la collectivité est à envisager pour identifier les possibilités de modifier ces réseaux afin de les positionner sur le domaine public ;

### Schéma Directeur

Elaboration d'un schéma directeur intégrant un programme de travaux quinquennal ainsi qu'un zonage d'assainissement collectif/non collectif actualisé.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 2 | Présentation du service



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/11/2011	31/10/2021	Affermage
Avenant n°01	01/10/2014	31/10/2021	Réglementation construire sans détruire

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

2 | Présentation du service

---

## 2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.2.1 Les biens de retour

#### • LES RESEAUX PAR TYPE

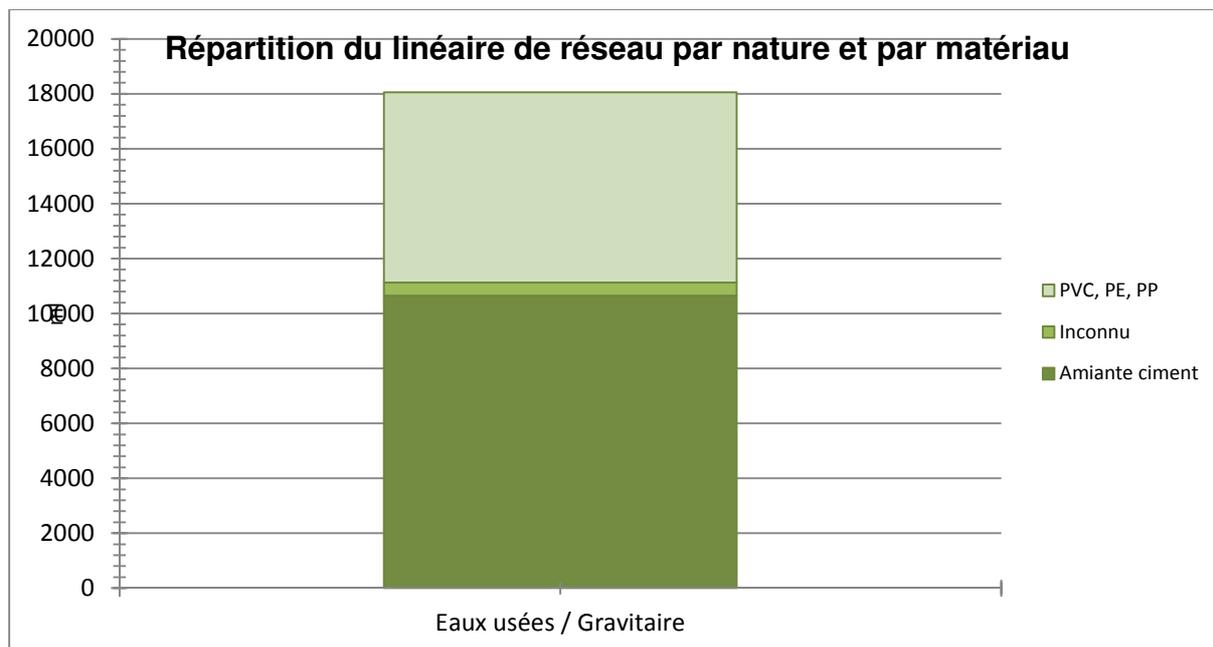
Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	18 042	18 061	0,1%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 059	1 059	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>19 100</b>	<b>19 120</b>	<b>0,1%</b>

#### • LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	-	10 656	-	-	-	6 935	-	470	18 061
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	1 059	-	-	1 059
<b>Total</b>		-	<b>10 656</b>	-	-	-	<b>7 994</b>	-	<b>470</b>	<b>19 120</b>



- LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire
Linéaire total de réseau de l'année précédente	-	19 100	-
Régularisations de plans	0	19	0
<b>Situation actuelle</b>	<b>0</b>	<b>19 120</b>	<b>0</b>

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Branchements publics eaux usées	907	950	4,7%
Regards réseau	385	391	1,6%

## • LES POSTES DE RELEVEMENT

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
PARADOU	PR lot LOUIS PAUL (Le Village-Paradou)	2010	40	M3/h
PARADOU	PR Route de Brunely	2010	15	M3/h

## • L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2018
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2018</b>
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>30</b>

# 3 | Qualité du service



## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

### 3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	1 260	0	- 100,0%
dont ITV (ml)	1 260	-	- 100,0%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 221	5 253,24	63,1%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	3 221	5 253,24	63,1%
Taux de curage préventif (%)	16,9%	27,5%	62,9%

RECAPITULATIF DU CURAGE CURATIF 2018	Étiquettes de colonnes
Étiquettes de lignes	CURAGE CURATIF
<b>janv</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL No17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	62,9
CHEMIN RURAL No7 (CHEMIN DU GRAVA)	57,76
<b>févr</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL No17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	49,75
CHEMIN DEPARTEMENTAL No78 (D ROUTE DES TOURS DE CASTILLON)	59,9
<b>mars</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL No17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	49,75
CHEMIN DEPARTEMENTAL No78 (D ROUTE DES TOURS DE CASTILLON)	35,53
<b>mai</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL No17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	76,82
CHEMIN DEPARTEMENTAL No78 (D ROUTE DES TOURS DE CASTILLON)	19,22
<b>juin</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL No78 (D ROUTE DES TOURS DE CASTILLON)	19,22
<b>Total général</b>	<b>430,85</b>

Curage curatif			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 221	430,85	- 86,6%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	3 221	430,85	- 86,6%
Taux de curage curatif (%)	16,9%	2,3%	- 86,6%

- LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	9	9	0,0%
Désobstructions sur branchements	24	16	- 33,3%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,47	0,47	- 0,1%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,02	0,02	- 35,0%

## RECAPITULATIF DES DESOBSTRUCTIONS RESEAU ET BRANCHEMENTS 2018

Étiquettes de lignes	Branch	Collect	Total
<b>Chasse curative (débouchage)</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>25</b>
<b>janv</b>			
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)		1	1
CHEMIN RURAL DU TOURET RASCLAT	1		1
CHEMIN RURAL NO7 (CHEMIN DU GRAVA)		1	1
<b>févr</b>			
18, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	1		1
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	1	1	2
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°78 (D ROUTE DES TOURS DE CASTILLON)		1	1
CHEMIN RURAL NO7 (CHEMIN DU GRAVA)	1		1
<b>mars</b>			
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	1	1	2
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°78 (D ROUTE DES TOURS DE CASTILLON)		1	1
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°78 (E ROUTE DE BELLE CROIX)	1		1
CHEMIN RURAL NO7 (CHEMIN DU GRAVA)	1		1
<b>mai</b>			
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	1	1	2
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°78 (D ROUTE DES TOURS DE CASTILLON)		1	1
<b>juin</b>			
44, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	1		1
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	1		1
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°78 (D ROUTE DES TOURS DE CASTILLON)		1	1
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°78 (E ROUTE DE BELLE CROIX)	1		1
<b>août</b>			
(vide)	1		1
<b>sept</b>			
(vide)	1		1
<b>oct</b>			
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	1		1
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°78 (E ROUTE DE BELLE CROIX)	1		1
<b>nov</b>			
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°78 (E ROUTE DE BELLE CROIX)	1		1
<b>Total général</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>25</b>

- LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	2	4	100,0%
Nombre de canalisations réparées	0	-	0,0%
Nombre d'ouvrages réparés	4	2	- 50,0%

Réparations branchements et réseaux assainissement 2018			
Route de Belle Croix (M.Achard)	Regard de branchement	Réparation	Mars
Route des Arcades (Lot Le Défend)	Regard de branchement	Réparation	Mars
Route des Tours de Castillon (Les Sénioriales)	Regard GTS 800	Renouvellement	Octobre
Chemin du Touret (M.Despasquis)	Regard de branchement	Renouvellement	Octobre
5 Impasse Jules Vial	Regard de branchement	Réparation	Septembre
16 Route de Belle Croix	Regard GTS 800	Renouvellement	Août

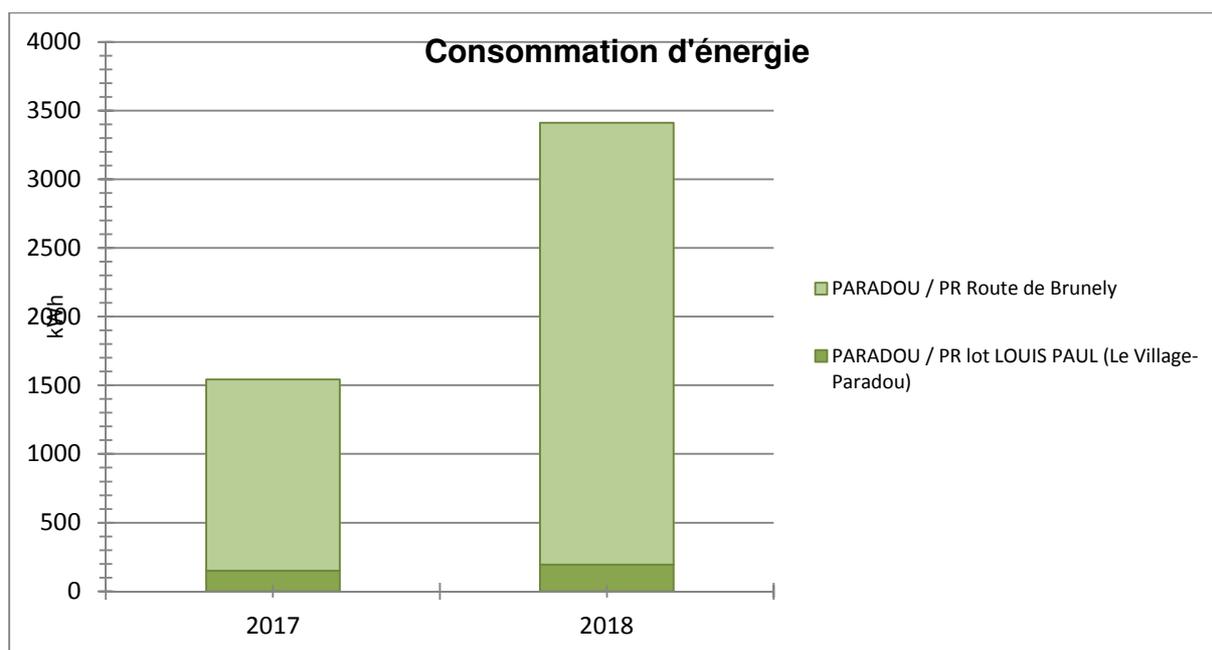
### 3.1.2 L'exploitation des postes de relèvement

- LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m <sup>3</sup> pompés	m <sup>3</sup> déversés
PARADOU	PR LOUIS PAUL	39	390	0
PARADOU	PR Route Brunely	968	14 520	0
Total		1 007	14 910	0

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
PARADOU	PR lot LOUIS PAUL (Le Village-Paradou)	150	195	30,0%
PARADOU	PR Route de Brunely	1 393	3 218	131,0%
Total		1 543	3 413	121,2%



Les éléments de consommation électriques présentés correspondent aux données de facturation intégrant les rattrapages de surfacturation de l'année précédente.

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
PARADOU	PR Village Louis Paul	2	0
PARADOU	PR Route Brunely	2	3
Total		4	3

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
PARADOU	PR lot LOUIS PAUL ( Le Village-Paradou)	Equipelement électrique des postes de relèvement	armoire BT B	31/10/2018
PARADOU	PR Route de Brunely	Equipelement électrique des postes de relèvement	armoire BT B	31/10/2018

- **LES AUTRES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2017	2018	N/N-1 (%)
PARADOU	PR lot LOUIS PAUL (Le Village-Paradou)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	0,00%
PARADOU	PR lot LOUIS PAUL (Le Village-Paradou)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	-100,00%
PARADOU	PR lot LOUIS PAUL (Le Village-Paradou)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	108	99	-8,33%
PARADOU	PR Route de Brunely	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	3	200,00%
PARADOU	PR Route de Brunely	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	0,00%
PARADOU	PR Route de Brunely	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	109	99	-9,17%

### 3.1.3 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Instrumentation des déversoirs			
Type	2017	2018	N/N-1 (%)
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau doivent être soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Nous n'avons pas été informé par la collectivité de l'obtention d'une autorisation par un industriel (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat.

Cette autorisation peut être accompagné d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Nous n'avons pas été informé par la collectivité de la signature d'une convention avec un industriel.

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	Unité	2017	2018	N/N-1 (%)
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	0,0%

## 3.2 L'assainissement non collectif

### 3.2.1 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les éléments d'information de la base de données des usagers du service.

- Mise à jour de l'inventaire des usagers au terme de l'exercice

Contrôle du parc	Nbre installations dans l'inventaire initial	Nbre de raccordés au réseau de collecte au terme de l'exercice	Nbre d'usager du service ANC au terme de l'exercice
PARADOU	92	19	73

- Etat de contrôle et conformité du parc

Contrôle du parc	Nbre de "diagnostic initial" réalisés antérieur à l'exercice	Nbre de "diagnostic initial" réalisé en 2018	Nombre de « diagnostic initial » total réalisé
PARADOU	1	2	3

Le pourcentage du parc d'installation ayant fait l'objet d'un diagnostic initial au terme de l'exercice est de : 4 %

Conformité	Installations Conformes	Non conformes	Refus du contrôle
PARADOU	1	1	0
% / total	50%	50%	0%

Le pourcentage du parc d'installation ayant fait l'objet d'un diagnostic initial au terme de l'exercice et présentant une installation conforme à la réglementation sans risque de nuisance pour l'environnement s'élève à : 50 %

**3.2.2 CONTROLES DE CONCEPTION D'OUVRAGE NEUF OU REHABILITE**

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les investigations de contrôle de conception, d'implantation, de réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités au cours de l'exercice.

Conception/réalisation	Nombre de contrôle	Dont Installation réalisés Conformes	Dont Installation réalisées Non conformes
PARADOU	2	2	0
% / total	100%	100%	0%

**3.2.3 CONTROLES PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN**

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les investigations de contrôle de contrôle périodiques réalisés au cours de l'exercice.

Conception/réalisation	Nombre de contrôle à réaliser sur l'exercice	Nombre de contrôle réalisé	Dont Installation réalisés Conformes	Dont Installation réalisées Non conformes
PARADOU	16	6	3	3
% / total	100%	37.5%	18.75%	18.75%

Nombre de déplacements improductifs (non-respect du rendez-vous) : 10.

## 3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

### 3.3.1 ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle



#### Eau France

Fin décembre 2016, le dernier transfert des données des contrats de nos clients a eu lieu, marquant la fin du déploiement du nouvel outil de gestion clientèle de l'activité Eau France de SUEZ. Ce dernier permet aux services client de SUEZ :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de disposer d'un outil performant et moderne, utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...), permettant ainsi un meilleur partage de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

Le passage à notre nouveau Système d'Information Clientèle a permis de faire évoluer la présentation de certains tableaux d'information et/ou d'indicateurs dans ce RAD. Dans le cas où certaines évolutions apporteraient des modifications sensibles des résultats, des explications vous seront fournies.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires relatives à l'évolution de notre nouveau Système d'Information Clientèle.

### 3.3.2 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	958	980	2,3%
Collectivités	3	5	66,7%
Professionnels	32	34	6,3%
Autres	-	0	0,0%
Total	993	1 019	2,6%

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssee), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteur, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

*Exemple* : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

### 3.3.3 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	160 704	165 914	3,2%

### 3.3.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	649
Courrier	112
Internet	70
Visite en agence	130
Total	961

### 3.3.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
	Nombre de demandes	dont réclamations
Total	-	-

PARADOU	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	135	0
Facturation	109	90
Règlement/Encaissement	47	8
Prestation et travaux	48	0
Information	393	-
Technique assainissement	48	48
Total	780	146

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule de notre logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ». En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

### 3.3.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Client, ou via notre site internet.

- En 2018, 20 500 échéanciers ont été accordés pour les clients de la Région PACA.
- Au 31 décembre 2018, 43% des clients paient leurs factures à l'aide de la mensualisation.

Activité de gestion			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	-	-	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	499	516	3,4%
Nombre d'abonnés prélevés	125	144	15,2%
Nombre d'échéanciers	18	19	5,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	1 073	2 106	96,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	47	86	83,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2	11	450,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	1 122	2 203	96,3%

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssee, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.

En 2015, le total des factures était comptabilisé dans la rubrique « Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers ».

### 3.3.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

#### • RELEVÉ DES COMPTEURS

SUEZ déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés **exclusivement** au relevé des compteurs. En 2018, 670 240 compteurs ont été relevés à pied dans votre territoire.

Les missions essentielles des agents effectuant la relève des compteurs, sont :

- La remontée pertinente d'index,
- Le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- L'enrichissement la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- Une réponse adaptée aux questions des clients.



copyright : Thierry Duvivier

La fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

## relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / .....

 En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Afin de nous permettre de calculer votre consommation réelle, merci de relever les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de nous les communiquer au plus tard demain midi :

soit par internet sur  
[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
dans l'espace  
« mon compte en ligne »soit par téléphone  
en appelant le  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau. Nous n'avons constaté aucune anomalie Nous avons constaté une anomalie Consommation anormalement élevée: vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)). Fuite d'eau: contactez votre plombier. .....

Nous allons intervenir.



ou

## relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / .....

 En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Afin de nous permettre de calculer votre consommation réelle, merci de relever les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de nous les communiquer au plus tard demain midi :

soit par mail en envoyant la photo de votre compteur à  
[XXXXXXXXXXXX@seuz.com](mailto:XXXXXXXXXXXX@seuz.com)soit par internet sur  
[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
dans l'espace  
« mon compte en ligne »soit par téléphone  
en appelant le  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau. Nous n'avons constaté aucune anomalie Nous avons constaté une anomalie Consommation anormalement élevée: vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)). Fuite d'eau: contactez votre plombier. .....

Nous allons intervenir.



## compte rendu d'intervention

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / ..... pour:

 Poser votre compteur Ouvrir votre branchement Relever votre compteur ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) Poser ou maintenir le système de télérelève de votre compteur Fermer votre branchement suite à votre demande Retirer votre compteur Remplacer votre compteur

INDEX ANCIEN COMPTEUR

INDEX NOUVEAU COMPTEUR

( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )

 Autre:

REFERENCE CLIENT

 Nous n'avons pas constaté d'anomalie Nous avons constaté une anomalie Vous n'êtes pas abonné(e) à nos services. Merci de bien vouloir nous contacter sous 48 h pour régulariser votre situation. Il y a une fuite d'eau. Nous vous conseillons d'appeler votre plombier. Nous n'avons pas pu intervenirMerci de nous contacter pour  
prendre rendez-vous.vous pouvez nous contacter  
du lundi au vendredi de 8 h à 19 h  
et le samedi de 8 h à 13 h au  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé• **UNE POLITIQUE ACTIVE DE COMMUNICATION**

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr), ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
  - a. Le compte en ligne
  - b. L'e-facture (ou facture électronique)
  - c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
  - d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement

e. La dépose d'index en ligne

2) **Information sur :**

- Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau;
- Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau...

3) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**

- Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant). Emission et mise à disposition de la facture d'eau
- Actions sur le compteur : relève, changement
- Echanges avec les équipes techniques : confirmation de RDV avec un technicien

4) **Amélioration de la qualité relationnelle par :**

- L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux), tchat, courrier, réseaux sociaux.
- Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique) ou en chattant avec un conseiller clientèle.
- Des informations sur la gestion des données personnelles
- Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,
- Un livret comprenant des informations sur les services en ligne (compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.



copyright : Business Roll Agency

### > Magazines Eau Services

Eau Services, le magazine de SUEZ qui présente les solutions nouvelles à tous les acteurs du territoire : collectivités, entreprises, agriculteurs ...

Diffusé dans une version papier deux fois par an, il est complété par un supplément technique pour chaque numéro, des numéros spéciaux et des newsletters digitales.

Une étude de lectorat menée en novembre 2017 a montré que Eau Service est un magazine :

- **97% Facile à comprendre**
- **97% Délivre une information en laquelle on peut avoir confiance**
- **93% Informe sur les aspects du service de l'eau et de l'assainissement**
- **83% Donne une meilleure connaissance de l'offre SUEZ au service de votre territoire**
- **83% Constitue un lien régulier avec SUEZ**



**Janvier 2018**

Eau Services n°7Sujet principal : Le potentiel de l'eau circulaire pour les collectivités**Novembre 2018**Eau Services n°8Sujet principal : Infrastructures de l'eau, un patrimoine à sauvegarder**Newsletters Eau Services**

Janvier 2018 – Le potentiel de l'eau circulaire pour les collectivités

Mars 2018 – L'eau en montagne, une gestion complexe

Avril 2018 – Comment la nature peut-elle inspirer une gestion durable de la ressource en eau ?

Mai 2018 – Le renouvellement des canalisations, un des axes d'amélioration de la performance des réseaux

Juin 2018 – Comment mieux piloter ses services eau et déchets ?

Juillet 2018 – Quel accompagnement pour obtenir le pavillon bleu, gage de qualité et d'attractivité touristique ?

Septembre 2018 – Journée de l'innovation : le patrimoine industriel à l'honneur

Octobre 2018 – Eaux usées et énergie : les citoyens contribuent à la transition énergétique des territoires

Novembre 2018 – Pollutec, le rendez-vous des acteurs de l'environnement et de l'énergie !

Décembre 2018 - Infrastructures de l'eau, un patrimoine à sauvegarder

Retrouvez également tous les articles du magazine Eau Services sur la plateforme <https://eau.toutsurmesservices.fr/>

TSM

<b>Relation client</b>			
<b>Désignation</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	77,5	87	12,3 %
Satisfaction Post Contact	7,1	7,28	2,5 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,1	7,28	2,5 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	11	12	9,1 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	11,08	11,78	6,3 %

Depuis 2016, Suez a mis en place une nouvelle méthode d'écoute client en partenariat avec l'institut IFOP. Cette enquête a été réalisée à partir d'une campagne emailing auprès d'un panel de clients de la région Provence.

### 3.3.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

- Le taux d'impayés du contrat est précisé dans le corps du RAD.

SUEZ agit au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	1 220,09	1 804,42	47,9%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	28 964,01	ND	13,9%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,29	1,33	- 41,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,99	2,39	- 52,1%

ND : Non déterminé

Nous constatons une forte augmentation du délai de paiement, notamment lié à la période de gel des factures suite à la bascule vers le nouvel outil de Gestion Client (Odysée).

Les montants des créances irrécouvrables de 2016 intègrent les montants relatifs aux dossiers FSL et sont toutes parts confondues.

### 3.3.9 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m<sup>3</sup>, appliqué au volume d'eau consommé.

- LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	84,5	89,46	5,9%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> )	1,2794	1,4071	10,0%
Taux de la partie fixe du service (%)	35,5%	34,63%	- 2,4%
Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,35237	2,53285	7,7%
Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,13857	2,3026	7,7%

- LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement		
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2019
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	60,46
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,0564
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	29
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,3507
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15
Redevances Tiers	Autres Contrat	0
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2303

Dans ce tableau, la répartition du tarif de l'assainissement regroupe les tarifs du contrat de Paradou assainissement et ceux du contrat SI Les Baux-Paradou assainissement.

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,0414	1,0757	3,3%
Eau usée	Coefficient d'indexation k eau consommé	0.7692	0.7695	

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

 (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M <sup>3</sup> ASSAINISSEMENT				
COMMUNE / SYNDICAT : PARADOU	Quantité	Prix Unitaire 2019	Montant 2019	Prix Unitaire 2018	Montant 2018	Evolution
<b>Part du Déléataire</b>						
Abonnement annuel	2	30,23	60,46	29,25	58,50	3,35%
Consommation (m3)	120	1,0564	126,77	1,0289	123,47	2,67%
<b>Sous-total Part Déléataire</b>			<b>187,23</b>		<b>181,97</b>	<b>2,89%</b>
<b>Part de la Collectivité</b>						
Abonnement annuel	2	14,50	29,00	13,00	26,00	11,54%
Consommation (m3)	120	0,3507	42,084	0,2505	30,06	40,00%
<b>Sous-total Part Collectivité</b>			<b>71,08</b>		<b>56,06</b>	<b>26,80%</b>
<b>Organismes publics (Agence de l'eau)</b>						
Redevance modernisation des réseaux	120	0,1500	18,00	0,1550	18,60	-3,23%
<b>Sous-total Part Organismes publics</b>			<b>18,00</b>		<b>18,60</b>	<b>-3,23%</b>
<b>Sous-total H.T.</b>			<b>276,31</b>		<b>256,63</b>	<b>7,67%</b>
<b>TVA à 10 %</b>			<b>27,63</b>		<b>25,67</b>	<b>7,64%</b>
<b>TOTAL TTC</b>			<b>303,94</b>		<b>282,30</b>	<b>7,67%</b>
<b>Soit le m<sup>3</sup> avec abonnement TTC pour 120m<sup>3</sup> par an</b>			<b>2,53</b>		<b>2,35</b>	<b>7,67%</b>
<b>Soit le m<sup>3</sup> sans abonnement TTC pour 120m<sup>3</sup> par an</b>			<b>1,71</b>		<b>1,58</b>	<b>8,55%</b>

Coefficient d'indexation K eaux usées 2019 : 1,0757

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

3 | Qualité du service

---

# 4 | Comptes de la délégation



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

### 4.1.1 Le CARE

## Paradou Assainissement

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2017	2018	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>135,40</b>	<b>181,37</b>	<b>34,0%</b>
Exploitation du service	54,14	58,85	
Collectivités et autres organismes publics	70,46	97,74	
Travaux attribués à titre exclusif	10,80	24,77	
Produits accessoires	0,00	0,02	
<b>CHARGES</b>	<b>117,79</b>	<b>175,80</b>	<b>49,2%</b>
Personnel	20,98	30,01	
Energie électrique	0,00	0,45	
Analyses	0,00	0,00	
Sous-traitance, matières et fournitures	12,26	28,50	
Impôts locaux et taxes	1,30	1,62	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	6,04	8,90	
• télécommunication, postes et télégestion	0,28	0,06	
• engins et véhicules	1,84	3,23	
• informatique	2,01	1,92	
• assurance	0,25	0,26	
• locaux	1,20	2,06	
Contribution des services centraux et recherche	2,07	2,95	
Collectivités et autres organismes publics	70,46	97,74	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	2,58	2,62	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,56	0,64	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	1,55	2,37	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>17,61</b>	<b>5,58</b>	<b>-68,3%</b>
Apurement des déficits antérieurs	5,47	0,00	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	4,04	1,86	
<b>RESULTAT</b>	<b>8,09</b>	<b>3,72</b>	<b>-54,0%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.2 Le détail des produits

## Paradou Assainissement

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

## Détail des produits

en milliers d'euros	2017	2018	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>135,40</b>	<b>181,37</b>	<b>34,0%</b>
Exploitation du service	54,14	58,85	8,7%
• Partie fixe	18,12	23,22	
• Partie proportionnelle	35,70	35,63	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0,32	0,00	
Collectivités et autres organismes publics	70,46	97,74	38,7%
• Part Collectivité	45,74	72,44	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	24,71	25,29	
Travaux attribués à titre exclusif	10,80	24,77	129,2%
• Branchements	10,80	24,77	
Produits accessoires	0,00	0,02	-
• Autres produits accessoires	0,00	0,02	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

### 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

#### PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2018

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

#### **Sommaire**

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

### **I. ORGANISATION DE LA SOCIETE**

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ en 2018 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

#### **1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société**

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ.

#### **2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement**

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

### 2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

### 3. Charges indirectes

#### a Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4.20% de leurs Produits (hors compte de tiers)
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ.

#### b La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative aux régions est répartie en fonction des Produits hors Prestations Internes.

- Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région.

#### 4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

### III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

#### 1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1<sup>er</sup> établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5. La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé'):

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,49%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

### 4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,36% (0,14% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

## IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

## V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % (*à adapter si différent*) de taux d'IS supplémentaire. L'IS s'entend hors effet CICE minoré dans les comptes sociaux.

Le taux applicable est de 33,33%.

## VI. ANNEXES

Paradou Assainissement

Année 2018

**A1 - Clés reposant sur des critères physiques**

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	71,50
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	26,00
Autres produits affermagés assainissement	Clients affermage assainissement	1 019,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	1 019,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	19 119,54
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	71,50
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	9,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	2 203,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	2,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	19 119,54
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	203,80

**A2 - Clés reposant sur des critères financiers**

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	24 768,14
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	83 639,36
Charges logistique	Sortie de stock	-725,74
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-29 986,79
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-18 103,77
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	83 639,36

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,18% des charges de l'Entreprise Régionale.

**A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée**

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,19% des charges de l'Entreprise Régionale.

**A4 - Taux de financement - Domaine concédé**

La valeur de ce taux est égale à : %

## 4.2 La situation des biens et des immobilisations

### 4.2.1 La situation sur les canalisations

- **LES ETUDES REALISEES**

Elaboration d'un Schéma Directeur de l'Assainissement (collectivité)

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les dispositions contractuelles n'intègrent pas de renouvellement sur les canalisations.

- **LES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

La collectivité a procédé au renouvellement de 132 mètres linéaire de réseaux de collecte assainissement au niveau du carrefour Saint Roch.

### 4.2.2 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le délégataire a réalisé 9 branchements d'assainissement au cours de l'exercice.

RECAPITULATIF DES BRANCHEMENTS NEUFS 2018	Nombre de Nom Demandeur
<b>19-avr</b>	<b>1</b>
<b>AVENUE JEAN BESSAT</b>	<b>1</b>
MARTIN, ISABELLE	1
<b>02-mai</b>	<b>1</b>
<b>CHEMIN DE MEINDRAY</b>	<b>1</b>
NYSSSEN, JULES	1
<b>11-mai</b>	<b>1</b>
<b>CHEMIN DE BOURGEAC</b>	<b>1</b>
GUERIN, DIDIER	1
<b>31-mai</b>	<b>1</b>
<b>ROUTE DES TOURS DE CASTILLON</b>	<b>1</b>
SAS MLJP	1
<b>04-juin</b>	<b>1</b>
<b>ROUTE DES TOURS DE CASTILLON</b>	<b>1</b>
SAS MLJP	1
<b>03-sept</b>	<b>1</b>
<b>CHEMIN DE BOURGEAC</b>	<b>1</b>
GUERIN, PAULETTE	1
<b>29-oct</b>	<b>1</b>

<b>ROUTE DES ARCOULES</b>	<b>1</b>
DES SANTONS	1
<b>27-nov</b>	<b>1</b>
<b>CHEMIN HENRI AUBERT</b>	<b>1</b>
CAYRON, PATRICE	1
<b>03-déc</b>	<b>1</b>
<b>CHEMIN DU GRAVA</b>	<b>1</b>
BIANUCCI IMMOBILIER	1
<b>Total général</b>	<b>9</b>

- **LES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

Nous n'enregistrons pas de travaux sur les branchements au cours de l'exercice.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

4 Comptes de la délégation

---

## 4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

### 4.3.1 Le renouvellement

#### • LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	0
<b>Total</b>	<b>0</b>

#### • LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	0
<b>Total</b>	<b>0</b>

- LA SITUATION DU FONDS DE RENOUELEMENT**

**ETAT DU FONDS DE RENOUELEMENT**10698  
28.4/36.6/58Contrat N° (BANCO)  
Articles de référence**FONDS DE RENOUELEMENT PARADOU ASSAINISSEMENT CINIT**

Dotation annuelle rmt	Montant P.P.R
Electromécanique PR Brunelly et Louis Paul	2 586 €
DO <sub>0</sub>	2 586 €

Date d'entrée en vigueur du coi	01/11/2011
Date d'échéance	31/10/2021
Date de mise à jour	DAF 17/01/2019 DIV 11/02/2019

si solde positif engagement à restituer le solde à la collectivité  
Engagement de réaliser 80% du programme par période triennale  
Engagement de réaliser au moins 90% du montant du programme sur 5 ans

**FORMULE D'ACTUALISATION**

	(Indexe 0)	(Indexe 1)	(Indexe 2)	(Indexe 3)	(Indexe 4)	(Indexe 5)	(Indexe 6)	(Indexe 7)	(Indexe 8)	(Indexe 9)	(Indexe 10)
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
valeur	juin-11	janv-12	janv-13	janv-14	janv-15	janv-16	janv-17	janv-18	janv-19	janv-20	janv-21
continue au											
0,15											
0,85	124,50	125,50	129,10	127,60	126,30	123,10	124,30	126,60			
Partie Fixe FSD2											
KD00	KD01	KD02	KD03	KD04	KD05	KD06	KD07	KD08	KD09	KD010	
1,00000	1,00683	1,03141	1,02116	1,01229	0,99044	0,99863	1,01434				

Non spécifique

**SYNTHESE GESTION DU FONDS**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Solde du fond de l'année N-1	- €	432 €	3 036 €	5 703 €	8 344 €	10 962 €	13 523 €	16 105 €	- €	- €	- €
Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	- €	432 €	3 036 €	5 703 €	8 344 €	10 962 €	13 523 €	16 105 €	- €	- €	- €
Dotation annuelle	432 €	2 604 €	2 667 €	2 641 €	2 618 €	2 561 €	2 582 €	2 623 €			
Solde du fond début d'année après dotation annuelle	432 €	3 036 €	5 703 €	8 344 €	10 962 €	13 523 €	16 105 €	18 728 €			
Dépense effective de renouvellement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dont justifiées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dont dépassement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dont hors plan	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Solde du fonds cumulé	432 €	3 036 €	5 703 €	8 344 €	10 962 €	13 523 €	16 105 €	18 728 €			
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	432 €	3 036 €	5 703 €	8 344 €	10 962 €	13 523 €	16 105 €	18 728 €			

# 5 | Votre délégataire



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

5 | Votre délégataire

---

## 5.1 Notre organisation

### 5.1.1 La Région

### 5.1.2 Nos implantations



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

## L'agence Provence Littoral



**L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, de la formation et de la vie associative via des partenariats.**

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon

exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

**Renaud Bernard,**  
Directeur d'agence Provence Littoral





PARTENAIRE DES TERRITOIRES

## L'agence Provence Littoral

### L'agence en quelques chiffres

**127 180** abonnés en eau potable

**59 862** abonnés en assainissement

### Une équipe à votre service

**49** usines d'eau potable

**29** stations d'épuration

**1 922** km de réseau d'eau potable

**782** km de réseau d'assainissement



## 5.2 La relation clientèle

### 5.2.1 Moderniser et dynamiser notre relation clients

La Direction de la Relation Client de SUEZ a décidé de transférer l'ensemble des activités opérationnelles dans les régions.

La fin de cette régionalisation est marquée par le transfert de l'activité Multicanal le 17 septembre 2018.

Ainsi, les appels, les courriers et les emails des clients particuliers sont automatiquement dirigés vers le centre de relation client de la région d'habitation.

La relation client SUEZ, c'est une relation de proximité forte et installée qui permet :

- D'assurer un fort ancrage territorial
- De réagir à l'activité locale en temps réel
- De fluidifier les échanges avec les clients grâce à une connaissance plus précise des contrats
- De réduire les délais de traitement des demandes

#### Régionaliser la filière Clientèle en créant des équipes dédiées en région organisées autour de 5 pôles et 1 pôle transverse ...

La Direction de la Relation Client est organisée autour de 5 départements et 1 pôle transverse créés le 5 octobre 2017 dans chaque région :

1. **Département Relation Multicanal** : garant de la satisfaction client, responsable de performance de l'organisation du département multicanal
2. **Département Gestion et Vie des Contrats** : s'assure de l'exhaustivité de la facturation DSP, travaux et PS, de la bonne application des éléments tarifaires, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement et est garant de la qualité des données de gestion clients.
3. **Département Opérations** : en charge des activités clientèle sur le terrain (relève, télé relève, enquêtes, interventions techniques sur le compteur, interventions recouvrement terrain), dans le respect des règles Santé Sécurité de l'entreprise
4. **Département Euros Retrouvés** : corrige ou fait corriger les pratiques à l'origine des dysfonctionnements
5. **Département Clients Professionnels** : crée une relation de confiance avec les clients professionnels en leur apportant des solutions personnalisées
6. **Pôle transverse - Reporting, Performance et Support Commercial** : est garant de la qualité de la donnée et de la fiabilité des reportings, participe aux réponses aux appels d'offres pour le volet clientèle et coordonne le management de la Qualité sur le processus clientèle.

**Veiller au meilleur niveau de service apporté aux clients**

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

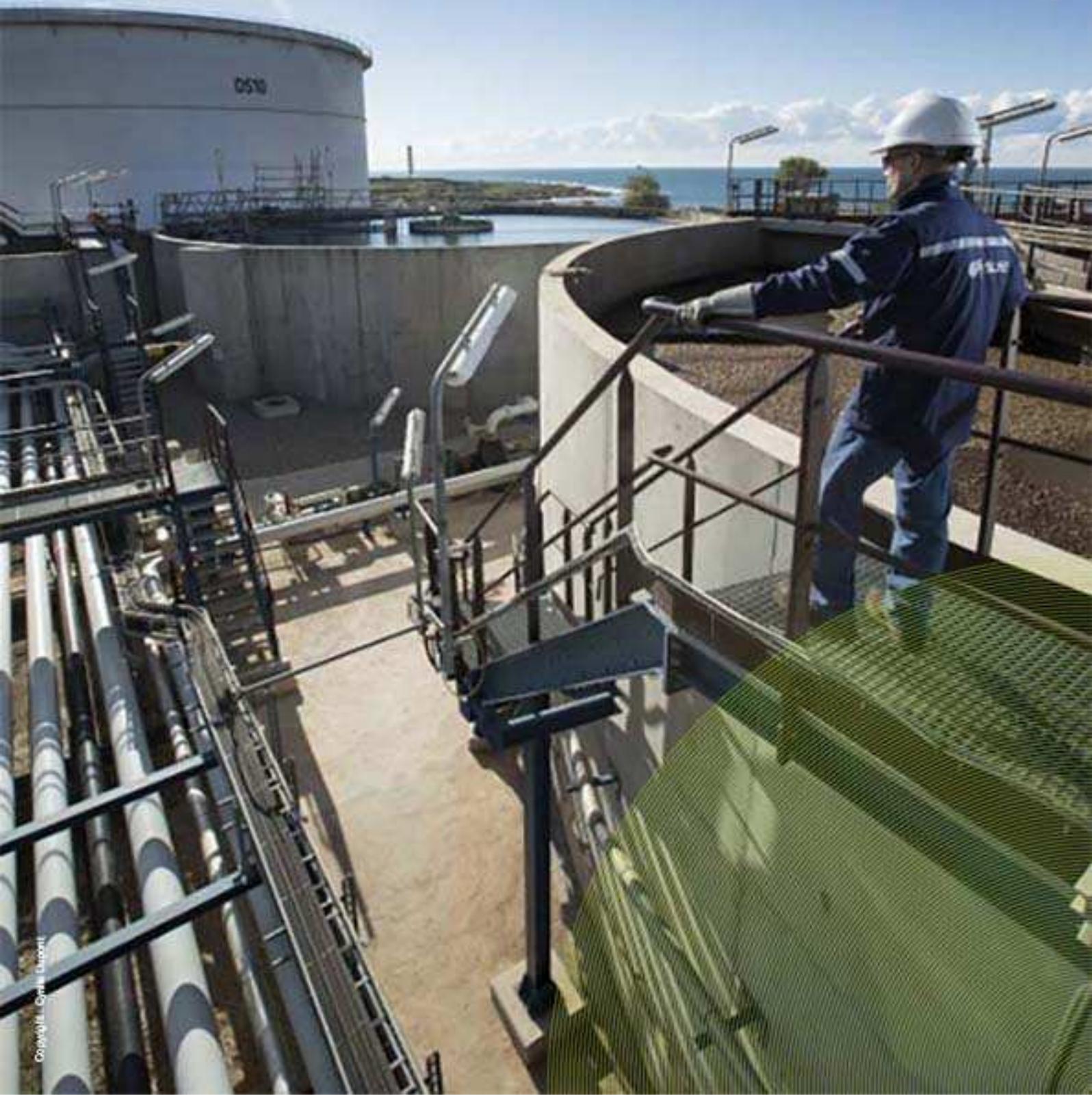
5 | Votre délégataire

---

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# 6 | Glossaire



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

---

- **Abandon de créance**  
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**  
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**  
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**  
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**  
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**  
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**  
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

### B

---

- **Branchement assainissement**  
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

### C

---

- **Certification ISO 9001**  
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**  
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

## D

---

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

## E

---

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

## H

---

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

## I

---

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

## M

---

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

## N

---

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$NGL = NK + NO2 + NO3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

---

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

---

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO<sub>4</sub>**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

## R

---

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

---

## S

---

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

---

## T

---

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

**Formule** = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D204.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

**Formule** = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1) / 120

## 2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

**Formule** = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

### Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
  - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

### Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
  - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
  - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
  - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
  - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.  
**Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
  - **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.  
**Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
  - **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

**Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

**Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

**Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

**Formule** = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

**Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

**Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

#### **A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)**

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

#### **B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)**

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

#### **C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)**

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

#### • **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

# 7 | Annexes



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# Annexe 1 : Synthèse réglementaire

## COMMANDE PUBLIQUE

### Publication du code de la commande publique

Le code résulte :

- De l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, prise sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le code de la commande publique a vocation à regrouper et à organiser les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.

Cette codification a été présentée comme étant intervenue à droit constant et sous la seule réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Outre les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de leurs décrets d'application résultant de la transposition des directives européennes, le code de la commande publique rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'alors dans des textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le code sera applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Toutefois, les dispositions relatives à la modification des contrats de concessions et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

[Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique](#)

[Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#)

### Achat innovant

Un décret du 24 décembre 2018 met en place une expérimentation relative aux achats innovants en prévoyant qu'à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens des textes en vigueur, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Il également des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#)

### Dématérialisation de la commande publique

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, tous les acheteurs sont tenus d'accepter que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

[Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 49](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les acheteurs sont tenus d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'informations par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication, en matière de marchés publics.

Sont néanmoins prévues certaines exceptions (ex. : marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ; raisons techniques imposant l'utilisation de certains formats ; ...).

[Décret n° 2106-360 du 25 février 2016 relatif aux marchés publics, article 41](#)

Un arrêté du 27 juillet 2018 précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices).

Les exigences minimales définies dans cet arrêté sont fixées en application des articles 41 et 42 du décret n° 2016-360 et de l'article 33 du décret n° 2016-361. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#)

Un deuxième arrêté du 27 juillet 2018 précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles 39 et 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

Un troisième arrêté du 27 juillet 2018 modifie l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique : il vient, sans bouleverser l'économie générale du texte, corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix.

[Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#)

Un arrêté du 12 avril 2018, pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS et des ordonnances n° 2015-899 et n° 2016-65 afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des procédures de la commande publique, est venu permettre la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics

Il définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Il prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

[Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#)

**Seuils de passation des contrats de la commande publique**

Un avis publié le 31 décembre 2017 est venu modifier les seuils des procédures de la commande publique, conformément aux règlements européens, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Les seuils sont notamment

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs ;
- 443 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales entités adjudicatrices ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;
- Le seuil visé dans les textes relatifs aux contrats de concession est de 5 548 000 € HT.

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, NOR : ECOM1734747V\)](#)

**Commande publique outre-mer : un plan de sous-traitance en faveur des PME locales**

Ce décret a pour objet d'introduire, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une obligation, pour les soumissionnaires à un marché public d'une valeur estimée du besoin supérieur à 500 000 euros HT, de présenter un plan de sous-traitance aux PME locales. Ce dispositif est circonscrit aux collectivités ultramarines mentionnées à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

[Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](#)

**GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT****Rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement**

Ce décret instaure un seuil en dessous duquel la rémunération annuelle exigible par les exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement n'est pas due. Cette modification vise à réduire les coûts et charges administratives pesant à la fois sur les agences de l'eau au titre du traitement des factures de faibles montants mais également sur les exploitants pour qui la rémunération perçue est proche ou inférieure aux coûts de recouvrement de ces dernières.

[Décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement](#)

**Subventions pour travaux divers d'intérêt local**

Cette instruction ministérielle apporte des précisions sur les modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local. Pour mémoire, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». Ainsi, aucune subvention ne peut être attribuée au titre de la réserve parlementaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (art 21 de cette même loi). De plus, depuis l'article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances, l'opération subventionnée doit être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début d'exécution.

La réalisation et la rénovation de réseaux d'assainissement ou d'eau potable entrent dans le champ d'application de ces travaux divers d'intérêt local.

[\(Liste des subventions pour travaux divers d'intérêt local allouées en 2017 au titre de la réserve ministérielle\).](#)

[Instruction NOR : INTK1736628J modifiant l'instruction NOR INTK1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »](#)

**Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance**

Elle précise notamment un principe d'opposabilité en matière de circulaires et d'instructions :

L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* »

**Et à retenir également le rescrit en matière de redevance eau :**

Un redevable de bonne foi peut demander à l'administration de prendre position sur son assujettissement aux redevances ; il doit fournir une présentation écrite, précise et complète de sa situation de fait. L'agence dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre de façon motivée. La réponse est opposable à l'agence jusqu'à changement de fait ou de droit ou si l'agence notifie au demandeur une modification de sa position ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

**Mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

La loi ouvre la possibilité aux communautés de communes de s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020, tel que prévu par la loi NOTRe, des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi commentée uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes-membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans un délai de trois mois.

La loi généralise en outre le principe de représentation-substitution, à l'occasion des transferts de compétences « eau » et/ou « assainissement » des communautés de communes ou d'agglomération à leurs membres dans les syndicats de communes auxquels ces dernières adhéraient. Le retrait n'est plus envisagé.

[Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte>

**Expérimentation de la tarification sociale de l'eau**

Annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 184 de la loi prévoyant la prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, car amendement introduit sans lien avec le texte.

[LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN et décision du Conseil Constitutionnel 2018-772 du 15-11-2018](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/11/23/LOI181021L/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id>

**Facturation eau et assainissement**

Cet arrêté vise à renforcer l'information des consommateurs sur le mode de répartition des volumes estimés de consommation d'eau lorsqu'il existe plusieurs périodes tarifaires et que la méthode usuelle du *pro rata temporis* n'est pas retenue par le distributeur. Dans ce cas, une notice d'information spécifique doit accompagner la facture.

Il met également à jour le nom de l'administration chargée de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées.

[Arrêté du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eaux de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte>

**Schéma national sur les données sur l'eau et les services publics eau et assainissement**

Cet arrêté remplace celui de 2010. Rappelons que ce schéma national des données est visé à l'article R. 131-34 du code de l'environnement pour le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, dénommé " système d'information sur l'eau ".

Ce schéma définit le système des données publiques de l'eau et fonde sur celui-ci le système d'information sur l'eau, son service d'information Eau France, en organise la gouvernance, décrit son référentiel technique et les modalités de son approbation.

[Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id>

## AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION

**Avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 relative aux taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative au 11e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 Redevances**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 18-A-031 du 5 octobre 2018 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 11e Programme d'intervention**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° CA 18-35 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018 relative aux taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id>

## ASSAINISSEMENT

**Utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires – expérimentation**

Cet arrêté met en œuvre une expérimentation en Hautes-Pyrénées pour l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines aux fins d'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures. Les projets doivent répondre aux caractéristiques suivantes peuvent bénéficier de l'expérimentation :

- Les projets portent exclusivement sur l'irrigation par aspersion, à partir d'eaux usées traitées, de grandes cultures destinées à être soumises à un traitement thermique adapté en fonction de la qualité de l'eau d'irrigation avant la vente au consommateur final ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre une qualité d'eau traitée « A » ou « B » en référence aux critères définis par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

- Les installations proposées sont pourvues d'un pilotage numérique permettant de connaître en temps réel et de diffuser à l'irrigant la composition en éléments fertilisants de l'eau apportée en irrigation ;
- La composition de l'eau distribuée à chaque irrigant est adaptée afin de distribuer la dose d'éléments fertilisants prévue par le plan de fertilisation de chaque irrigant participant au projet.

[Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures](#)

### **Outre-mer - Recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La note précise les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEP). Elle définit également les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU et d'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de ces émissions. Cette note technique ne s'applique pas en l'état aux STEU dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol. Elle s'applique uniquement sur le territoire des départements et régions d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au vu des spécificités et de la situation sur ce territoire.

[Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outre-mer](#)

### **Contrôle des services publics d'assainissement non collectif**

Cette note technique vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[Note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif](#)

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43356.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43356.pdf)

## **EAU POTABLE**

### **Certificat d'information sur les règles régissant une activité**

Ce décret définit les activités sur lesquelles portent le certificat d'information prévu par l'[article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration](#) ainsi que les conditions et les modalités de sa délivrance par l'administration. Il est pris pour l'application de l'article 23 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

[Décret n° 2018-729 du 21 août 2018 relatif au certificat d'information sur les règles régissant une activité](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037322180&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

Ce décret précise l'autorité compétente pour délivrer l'agrément des laboratoires d'analyses chargés de la surveillance et du contrôle dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'organisme responsable de l'instruction préalable à la délivrance de cet agrément et habilite le ministre en charge de l'environnement à prévoir les modalités d'agrément par arrêté.

[Décret n° 2018-685 du 1er août 2018 relatif aux agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037277311&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Gestion des dépassements des limites de qualité pour le bore et le sélénium**

La note d'information, qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction N° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018, définit les modalités de gestion des situations de non-conformité relatives au dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le bore et le sélénium. Les

modalités de gestion décrites relèvent des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique et sont exercées par les Agences régionales de santé (ARS).

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43368.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43368.pdf)

### **Plans de gestion de la sécurité sanitaire**

Cette note d'information donne aux ARS des éléments de références et des outils pour celles qui souhaitent promouvoir la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

[Note d'information relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](#)

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43090>

### **Présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine**

Cette note d'information précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) d'origine souterraine, par les agences régionales de santé, en application des arrêtés du 9 décembre 2015 fixant notamment les modalités de mesure du radon dans les EDCH, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les EDCH sont également indiquées.

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/92 du 4 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0049.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0049.pdf)

### **Modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine**

La présente instruction dite « instruction cadre » annonce les notes d'information relatives à la gestion de non-conformités dans les EDCH qui seront diffusées aux ARS au cours de l'année 2018 (cf. annexe). Elle apporte également des éléments d'information relatifs aux travaux d'expertise finalisés ou à venir et sur lesquels les ARS pourront s'appuyer.

[Instruction n°DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes d'information pour l'année 2018](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0047.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0047.pdf)

## **ENVIRONNEMENT**

### **Biodiversité**

Il est créé par le ministère de la transition écologique et solidaire un téléservice dénommé " dépôt légal de données de biodiversité " ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Accessible : <http://www.projets-environnement.fr> ou <http://www.naturefrance.fr>

Le téléservice est destiné aux usagers afin qu'ils assurent par voie électronique :

1° Le versement de fichiers de données brutes de biodiversité ou la saisie de données brutes de biodiversité ;

Et

2° Le renseignement de métadonnées associées.

**Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036963976&dateTexte=20180604>

### **Sortie de déchets**

Ce décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037518904&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Filières d'enlèvement de certains déchets**

Cet arrêté vise les filières d'enlèvement d'élimination de certains déchets enlèvement de certains déchets (papier, métal plastique, verre et bois) – suivi de la filière

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037257710&dateTexte=&categorieLien=id>

## **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**Note technique portant sur la réalisation de la 7ème campagne de surveillance « nitrates » 2018-2019 au titre de la directive 91/676/CEE dite « nitrates »**

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44001>

**Instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau**

Cette instruction fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive-cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

[http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met\\_20180008\\_0000\\_0034.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met_20180008_0000_0034.pdf)

**Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/27/TREL1819388A/jo/texte>

**Décision d'exécution 2018/840 de la commission** du 5 juin 2018 établissant une **liste de vigilance relative aux substances à surveillance** à l'échelle de l'Union dans le domaine de la police que de l'eau en vertu de la directive de 2008/105/CE du parlement européen

Il s'agit de la mise à jour régulière de la liste de substances, établie sur la base de l'étude des données recueillies sur les substances publiées et prenant en compte de nouvelles substances.

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/40775](https://aida.ineris.fr/consultation_document/40775)

### **SDAGE ET SAGE**

Ce décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'[ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur

l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er juillet 2015.

Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le [code général des collectivités territoriales](#) avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgfr25s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154)

### **SDAGE et participation du public**

Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) et par publication dans un quotidien régional. La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet.

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des SDAGE

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/3/TREL1826864A/jo/texte/fr>

### **Transmission des procès-verbaux pour pollution ou infraction**

Après plusieurs années durant lesquelles les PV pour infraction n'étaient plus transmis à l'entité visée, la loi pour la confiance rétablit le principe de la transmission en complétant l'article L 172.16 :

*Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.*

*Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.*

**LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

### **Interprétation des normes environnementales et qualification d'un cours d'eau**

Un sénateur rappelle que la distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et que lorsqu'il y a un doute sur la qualification d'un écoulement d'eau, les services publics le qualifient très souvent de cours d'eau, ce qui engendre des règles plus contraignantes en termes de coût et d'entretien pour les collectivités. Il interpelle donc le gouvernement sur cette « *surinterprétation des normes environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau* ».

Le ministère liste, dans sa réponse, les trois critères issus de la jurisprudence du Conseil d'Etat et codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement sur lesquels il faut s'appuyer pour définir un cours d'eau : le lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source, et le débit suffisant la majeure partie de l'année.

[QE n° 01061, réponse à Cédric Perrin \(Territoire de Belfort – Les Républicains\), JO Sénat du 29 mars 2018](#)

## **ICPE –IOTA–AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : TEXTES ET JURISPRUDENCE**

### **ICPE sous seuil d'enregistrement**

**Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284996&dateTexte=&categorieLien=id>

### **ICPE : rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale)**

Cet arrêté modifie les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Entrée en vigueur : le 1er juillet 2018.

### **Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/21/TREP1800787A/jo/texte>

### **ICPE-IOTA : autorisation environnementale**

Ce décret précise la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 du code de l'environnement. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

### **Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/9/18/TREP1818888D/jo/texte/fr>

Ce second décret vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement et il permet de corriger diverses imperfections et erreurs matérielles, à mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du [code de l'environnement](#) et du [code de l'urbanisme](#). A retenir :

- En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative (sanctions administratives visant les IOTA et ICPE) prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 2 mois. Le temps de publication des arrêtés ou des décisions de refus est porté à 4 mois.
- Lorsqu'une demande d'autorisation environnementale vise une IOTA, le préfet n'a plus à demander l'avis du préfet coordinateur de bassin ni du préfet maritime.
- Pour les IOTA soumises à déclaration : dossier sous format électronique + 3 ex imprimés.
- Le délai pour se prononcer sur une demande d'autorisation environnementale peut être prolongé par arrêté motivé dans la limite de 2 mois ou pour une durée plus longue avec accord du pétitionnaire.
- Pour les ICPE qui avait un arrêté à durée limitée, suppression de la possibilité existante d'en demander le renouvellement. Obligation de déposer un nouveau dossier.
- Pour les ICPE soumis à déclaration et à contrôle périodique : remise du rapport de contrôle sous la forme d'un document dématérialisé.

### **Décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789)

### **IOTA ET PERMIS DE CONSTRUIRE : pas de début de travaux avant le titre environnemental**

L'article 60 de la loi établit le lien entre PC et IOTA dans les termes suivants introduit à l'Art. L. 425-14 du code de l'urbanisme :

*Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :*

« 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

« 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplgfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

**Instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le ministère demande aux services préfectoraux de hiérarchiser en fonction des enjeux environnementaux les dossiers d'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

[Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau](#)

**ICPE et règles d'urbanisme**

L'article L. 514-6, I, al.2 du code de l'environnement qui a pour finalité d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. Par suite, le juge apprécie la compatibilité de la décision de refus avec le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la zone où se situe l'installation en litige au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où il statue.

[Conseil d'Etat, 29 janvier 2018, n°405706, Société d'assainissement du parc automobile niçois](#)

**ICPE : rappel du principe du bénéfice de l'antériorité pour déclarer irrecevables les recours des nouveaux voisins**

Le Conseil d'Etat précise les dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement selon lesquelles « *les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative* ». Ainsi, « *les tiers placés dans une telle situation ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté* ».

[Conseil d'Etat, 16 mars 2018, n°408182](#)

**Autorisation environnementale et pouvoirs de régularisation du juge**

Cet avis du Conseil d'État précise les pouvoirs de régularisation par le juge d'une autorisation environnementale objet d'un recours en annulation (art. L. 181-18 du code de l'environnement) :

- Le juge peut prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles.
- La régularisation d'une autorisation environnementale doit toujours déboucher sur une décision complémentaire.
- Le juge peut suspendre l'exécution : soit, dans sa décision d'annulation, des parties non annulées de l'autorisation environnementale dans l'attente de la décision de régularisation ; soit, en cours d'instruction et par sa décision de sursis à statuer, des parties viciées et non viciées de l'autorisation environnementale, dans l'attente de la décision de régularisation.

La décision complémentaire prise pour la régularisation d'une autorisation environnementale doit être conforme au droit :

- Applicable à la date de l'autorisation environnementale attaquée, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de forme ou de procédure ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de fond ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation après annulation de la décision par le juge, pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond.

Le juge peut autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation d'installations dont l'autorisation environnementale a été annulée.

[Conseil d'Etat, Avis, 22 mars 2018, n°415852](#)

## URBANISME

### Ce qu'il faut retenir de la loi Elan en matière d'urbanisme

1. **Simplification** des dossiers de demande de titre : après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre.* »

La limitation du contenu du dossier de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable que doit fournir un pétitionnaire aux seules pièces nécessaires à la vérification du respect des législations et réglementations applicables au projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée s'imposera au pouvoir réglementaire et contribuera à éviter l'alourdissement de ce dossier, sans cependant garantir qu'il soit ainsi mis fin aux exigences infondées de pièces supplémentaires que déplorent les pétitionnaires.

2. Mise en place de systèmes de **télé procédure**

« Art. L. 423-3.-*Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.*

« *Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.*»

L'obligation faite aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022 complète celle qui leur est faite par les articles L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration d'être saisies par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme qui est entré en vigueur le 8 novembre 2018.

3. Renforcement **des liens entre titre environnemental et titre en urbanisme**

L'article L. 425-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

«*Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre*

:  
« 1° *Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;*

« 2° *Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.* »

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

### **Pas de sursis pour les plans d'occupation des sols au-delà de 2019**

Les plans d'occupation des sols (POS) seront tous caducs, sans exception, au 31 décembre 2019. Pourtant, nombre d'entre eux perdurent et ne sont pas encore transformés en PLU. Notamment dans les communes qui ont fusionné et qui doivent recréer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la nouvelle communauté pour remplacer le POS en place. Un sénateur demande si ce délai de validité des POS peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUi cohérent pour le territoire.

Le ministre de la Cohésion des territoires, rappelle notamment que « *les plans d'occupations des sols, ont disposé de presque vingt ans pour évoluer sous forme de plan local d'urbanisme et qu'il n'est pas prévu d'instaurer une nouvelle possibilité de report de la caducité des plans d'occupation des sols pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion* ».

[QE n°02402, réponse à Jean-Claude Luche \(Aveyron – UC\), JO Sénat du 15 mars 2018](#)

## SECURITE DES INTERVENTIONS - CYBERSECURITE - PROTECTION DES DONNEES

### Amiante

Le Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations établit que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

### Travaux à proximité des réseaux

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité présents en unité urbaine **devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT**. A partir de 2032 cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux, en l'ayant fait au préalable,
- Soit réaliser un géo-référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

**Utilisation du PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) obligatoire en 2026** s'il est établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

**Responsabilité limitée des exécutants de travaux**, notamment en cas d'endommagement de branchement :

L'article R554-28 IV modifie les écarts de cartographie au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice, notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible. Pour les branchements non sensibles (eau, assainissement...) l'écart maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante. Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

### Suivi des endommagements de réseau et rapport annuel au MTES :

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés ont désormais l'obligation d'effectuer un rapport annuel à la DREAL sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021.

Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont transmis au SISPEA en application de la réglementation n'ont pas à l'être une deuxième fois au MTES.

**Le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement) est actualisé.** A retenir :

- Principe général de non utilisation de mini-pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.
- Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel doivent être privilégiés ;
- Dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A l'utilisation d'engins lourds est interdite, sauf en cas d'élément dur (béton etc..). Cependant, pour réduire la pénibilité du travail, la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assurés de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

**Décret 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution** Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/22/TREP1735668D/jo/texte>

**Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R544-29 du code de l'environnement.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049)

**Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2018**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475)

**Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 guide technique version 3**

### **Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations des opérateurs de services essentiels**

La Directive NIS (Network and Information Security) a instauré un nouveau cadre réglementaire destiné à renforcer le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs fournissant des services essentiels au fonctionnement de l'économie ou de la société. Ces opérateurs, appelés « opérateurs de services essentiels », seront tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour protéger les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services essentiels et déclarer les incidents de sécurité les affectant. Cette directive a été transposée en droit français par la loi, le décret et l'arrêté cités ci-après.

En tant qu'opérateur du secteur de l'eau et de l'assainissement, SUEZ sera certainement désigné par les services du 1er ministre comme un opérateur de service essentiel selon le calendrier défini par la réglementation.

Ces nouvelles obligations ont été établies en cohérence avec celles définies pour la sécurité des systèmes d'information en application de la Loi de Programmation Miliare de 2013.

**Directive 2016/1148 dite Directive NIS (Network and Information Security)**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L1148>

**Loi 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine de la sécurité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/INTX1728622L/jo/texte/>

**Décret n° 2018-384 du 23 Mai 2018 portant sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de service essentiels et des fournisseurs de service numérique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/23/PRMD1809740D/jo/texte>

**Arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret no 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/14/PRMD1824939A/jo/texte>

### **PROTECTION DES DONNEES : Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018.**

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen applicable sans transposition requise, qui encadre le traitement, automatisé ou non, des données à caractère personnel contenues dans un fichier. Il s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données établis sur le territoire de l'Union Européenne, ou implanté hors de l'UE mais dont l'activité cible directement des résidents européens. Il vise également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données pour le compte d'une autre entité.

Il répond à 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

La philosophie du RGPD repose sur le principe de responsabilité du **responsable de traitement**, soit l'entité, physique ou morale, privée ou publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Il faut comprendre par **traitement** toute opération appliquée à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification,

l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Pour ex de traitement de données pour la CNIL :

- Tenue d'un fichier de ses clients ;
- Collecte de coordonnées de prospects via un questionnaire ;
- Mise à jour d'un fichier de fournisseurs.

Le responsable de traitement est tenu de garantir la sécurité des **données personnelles**. Il doit, à travers la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, s'assurer et être en capacité de démontrer que le traitement a été réalisé conformément au RGPD.

Le traitement d'une donnée personnelle doit être licite, loyal et transparent.

Les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées** ; Elles doivent également être **exactes et tenues à jour**. Elles doivent enfin être conservées pour **une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité** identifiée préalablement.

Pour rappel, selon la CNIL une donnée personnelle est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe 2 types d'identifications :

Identification directe (nom, prénom etc.) ;

Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

**Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

**Modifié par Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018**

**Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>

**Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dite Loi informatique & libertés ( LIL III)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/JUSC1815709D/jo/texte>

**Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

## DROIT DES AFFAIRES

La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires transpose dans le Code de commerce la directive 2016/943/UE sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. L'article L. 151-1 définit la notion de secret des affaires : Il s'agit d'une information non généralement connue ou aisément accessible, qui a valeur commerciale et qui fait l'objet de mesures particulières de protection.

Il est des cas où le secret des affaires ne s'applique par exemple lors de l'exercice de pouvoirs d'enquêtes, de contrôle ou de sanctions d'autorités juridictionnelles ou administratives.

L'auteur d'une atteinte au secret des affaires peut voir sa responsabilité civile engagée. Il est possible d'engager une action en justice dans les 5 ans à compter de la date des faits.

**LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1)**

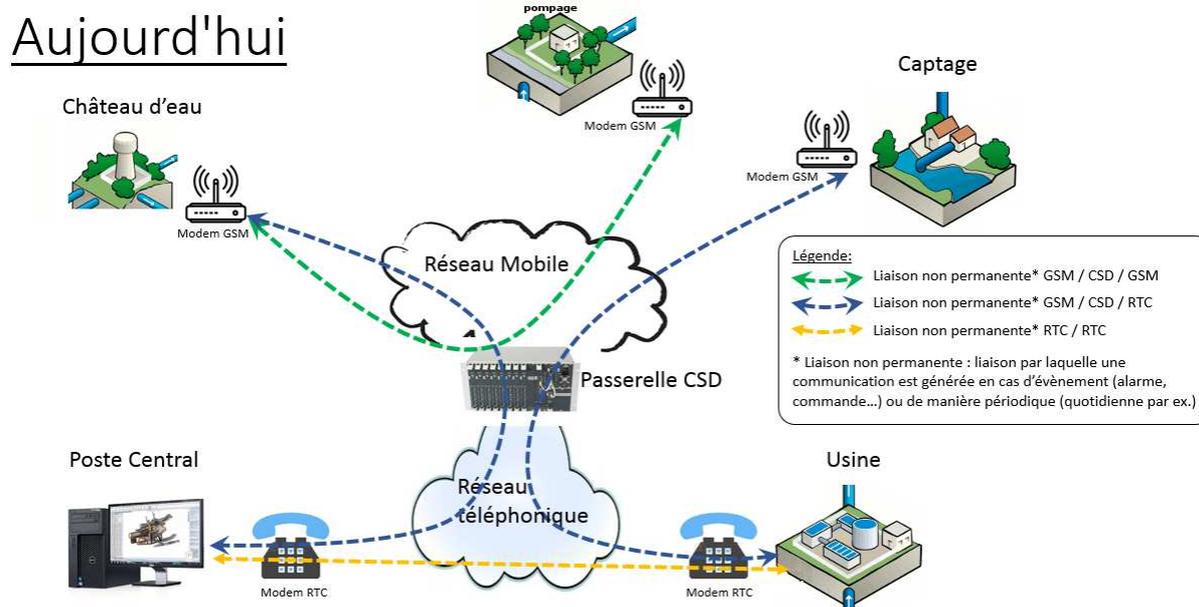
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037800540&fastPos=1&fastReqId=563341206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## TELECOMMUNICATIONS : FIN DU CSD, SERVICE HISTORIQUE DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT

Un grand nombre d'ouvrages d'eau Potable ou d'assainissement sont équipés pour leur télésurveillance du service « CSD » (Circuit Switched Data) créé en 1987 par l'opérateur historique France Telecom, devenu Orange. Ce service permet un échange des données entre des sites raccordés au réseau GSM ou entre un site raccordé au réseau GSM et un site raccordé au réseau téléphonique commuté (RTC).

Le traitement des alarmes, le déclenchement des pompes, la surveillance d'éventuels débordements est ainsi assuré par le CSD à un coût très inférieur à celui d'un abonnement RTC.

### Schéma illustrant les communications inter-sites :



Orange, acteur historique du CSD et du réseau RTC, a annoncé l'arrêt du CSD au 1<sup>er</sup> janvier 2021, justifié par l'obsolescence des infrastructures de communication et par les difficultés rencontrées pour les maintenir.

Orange a annoncé sa décision au mois de mai 2018 dans ces termes :

« Nous vous informons par la présente qu'Orange Business Services a décidé de reporter de deux ans la fermeture technique du data CSD entre le réseau mobile d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC).

Le calendrier de fermeture est maintenant le suivant :

- **1<sup>er</sup> Janvier 2021 : arrêt technique du fonctionnement des communications Data CSD entre le réseau mobile (GSM) d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC) (flèche bleue)**
- **1<sup>er</sup> Janvier 2021 : Orange ne s'engage plus au bon fonctionnement des communications Data CSD utilisant uniquement le réseau mobile d'Orange France (flèche verte)**

Orange souhaite attirer votre attention sur les risques engendrés par ce report de deux ans :

- en cas d'incident sur nos équipements la qualité de service du CSD pourra être dégradée et le temps de rétablissement rallongé
- les évolutions de votre service CSD ne pourront pas être garanties par Orange
- des possibilités d'encombrement entraînant des ruptures de services sur de courtes durées.

Ce report vous permettra d'assurer la continuité de votre service en le migrant vers des solutions pérennes en mode IP (Internet Protocol) sur réseaux mobiles. »

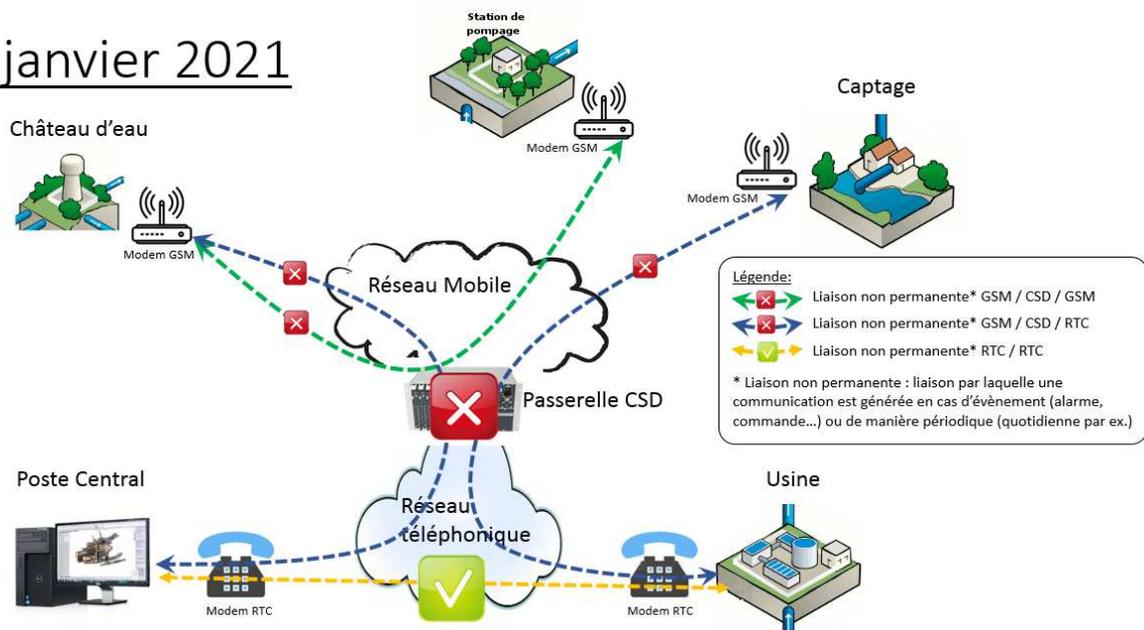
A partir de janvier 2021 les liaisons GSM/CSD/RTC ne seront donc plus fonctionnelles. Par ailleurs, Orange ne sera plus engagé à rétablir les liaisons GSM /CSD/GSM. Seules les liaisons RTC / RTC perdureront. Il est à noter que l'arrêt progressif des liaisons RTC à partir de 2023 est également annoncé.

SFR a également fait la même annonce qu'Orange sur l'arrêt du service CSD.

Bouygues Telecom quant à lui dispose d'une licence 2G jusqu'en 2024 et n'a à ce jour pas communiqué sur un arrêt du service CSD, mais il est inéluctable que les équipements de télécommunication des sites concernés vont devoir évoluer pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication (IP mobile ou fixe type ADSL).

**Le schéma ci-dessous illustre les conséquences de l'arrêt du service CSD si rien n'est fait d'ici là :**

**1 janvier 2021**



L'impact de ces évolutions sur les installations du service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

7 | Annexes

---

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

7 | Annexes

---

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



*Prêts pour la révolution de la ressource*

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# service de l'assainissement

**Rapport annuel du délégataire 2018**

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

LES BAUX-DE-PROVENCE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# Sommaire

<b>1   Synthèse de l'année .....</b>	<b>5</b>
1.1 L'essentiel de l'année .....	7
1.2 Les chiffres clés.....	8
1.3 Les indicateurs de performance.....	9
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	10
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP.....	11
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	11
1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat .....	12
1.5 Les perspectives .....	13
<b>2   Présentation du service .....</b>	<b>15</b>
2.1 Le contrat .....	17
2.2 L'inventaire du patrimoine .....	18
2.2.1 Les biens de retour.....	18
<b>3   Qualité du service.....</b>	<b>23</b>
3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte .....	24
3.1.1 La pluviométrie .....	24
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte.....	25
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement .....	27
3.2 L'assainissement non collectif.....	29
3.2.1 Diagnostic des installations existantes .....	29
3.2.2 Contrôle de conception d'ouvrage neuf ou réhabilité.....	29
3.2.3 Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien .....	29
3.3 Le bilan clientèle.....	30
3.3.1 ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle .....	30
3.3.2 Le nombre de clients assainissement collectif.....	30
3.3.3 Le nombre de clients assainissement non collectif.....	31
3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement .....	31
3.3.5 La typologie des contacts clients .....	31
3.3.6 Les principaux motifs de dossiers clients .....	32
3.3.7 L'activité de gestion clients .....	32
3.3.8 La relation clients.....	33
3.3.9 L'encaissement et le recouvrement.....	38
3.3.10 Les dégrèvements pour fuite.....	38
3.3.11 La mesure de la satisfaction client .....	39
3.3.12 Le prix du service de l'assainissement .....	42
<b>4   Comptes de la délégation .....</b>	<b>45</b>
4.1 Le CARE.....	47
4.1.1 Le CARE .....	48
4.1.2 Le détail des produits.....	49
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration .....	50
4.2 La situation des biens et des immobilisations .....	57
4.2.1 La situation sur les installations .....	57
4.2.2 La situation sur les canalisations .....	57
4.2.3 La situation sur les branchements.....	58
4.3 Les investissements contractuels .....	59
4.3.1 Le renouvellement .....	59

**5 | Votre délégataire ..... 61**

5.1	Notre organisation .....	64
5.1.1	Nos implantations .....	64
5.2	La relation clientèle .....	66
5.2.1	Moderniser et dynamiser notre relation clients .....	66

**6 | Glossaire ..... 69**

**7 | Annexes ..... 83**

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire .....	85
7.2	Attestation assurance.....	102



# 1 | Synthèse de l'année



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 1.1 L'essentiel de l'année

LES USAGERS DU SERVICE	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement est de 196 abonnés au terme de l'exercice.
Réclamations	3 réclamations écrites (internet, courrier, fax) au titre de la définition FP2E.
LES VOLUMES	
Volume assujettis	Le volume d'eau consommé assujetti s'élève à 72 092 m <sup>3</sup> .
LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	
Continuité de service	1 487 ml de réseau on fait l'objet d'un curage préventif sur l'exercice. 105ml de réseau on fait l'objet d'un curage curatif sur l'exercice.
Contrôle/Entretien	Le nombre de désobstruction total enregistré sur l'exercice s'élève à 2 dont 1 sur branchement et 1 sur canalisation.
Nombre de contrôle	Un total de 90 interventions sur les postes de relèvement pour en assurer le bon fonctionnement.
	Le nombre de contrôle raccordement réalisé sur l'exercice s'élève à 22.
LE PATRIMOINE	
Réseau	12 467 ml de réseau
NOTRE PERFORMANCE	
Entretien réseau	Le taux de curage préventif s'élève à 11,9%. Le taux de curage curatif s'élève à 0,8 %.

## 1.2 Les chiffres clés



**196** clients assainissement collectif

**2,47919€ TTC/m<sup>3</sup>** sur la base de la facture 120 m<sup>3</sup>



**12,5 km** de réseau total d'assainissement

**1 593,14 ml** de réseau curé



**1** désobstruction de branchement

**1** désobstruction de réseau



## 1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

### 1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	468	468	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	197	196	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	12,47	12,47	km	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,38447	2,47919	€ TTC/m <sup>3</sup>	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	30	30	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (note de 0 à 140)	100	100	Valeur de 0 à 140	A
Indicateur de performance	P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	-	50	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0001	0.0006	€/m <sup>3</sup>	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	14	54	Nombre	A

### 1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	70	70	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	5,08	15,31	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,0767	0,81	%	A

### 1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2018	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Non	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

## 1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

### ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE ET LES MOYENS

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de performances contractuels mentionnés à l'article n° 25.3 du contrat de délégation de service public.

Indicateurs de performances/ moyens contractuels				
Indicateur	Engagement chiffré	Article contrat	Résultat 2017	Résultat 2018
Taux de curage	5% de linéaire /an sur la durée du contrat	Art 26.2	3,90%	11,90%

## 1.5 Les perspectives

### A / CONTRACTUELLES :

- Le décret « Construire sans détruire » et « Grenelle II » :
  - L'avenant relatif aux nouvelles dispositions prévues par le décret « Construire sans détruire » est en attente de validation par la collectivité.

### B / TECHNIQUES :

- Une campagne de tests à la fumée doit être réalisée afin d'identifier les raccordements pluviaux sur l'assainissement et les déconnecter.
- Le poste de refoulement de la Machotte a été mis en service en 2014. Le délégataire préconise qu'une étude sur la protection anti-bélier du refoulement soit réalisée et attend l'avis de la collectivité.
- Installation chenil : modalité de facturation du volume assujetti enregistré sur le point de rejet à définir et mettre en place.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 2 | Présentation du service



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/11/2011	31/10/2021	Affermage

## 2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

#### • LES RESEAUX PAR TYPE

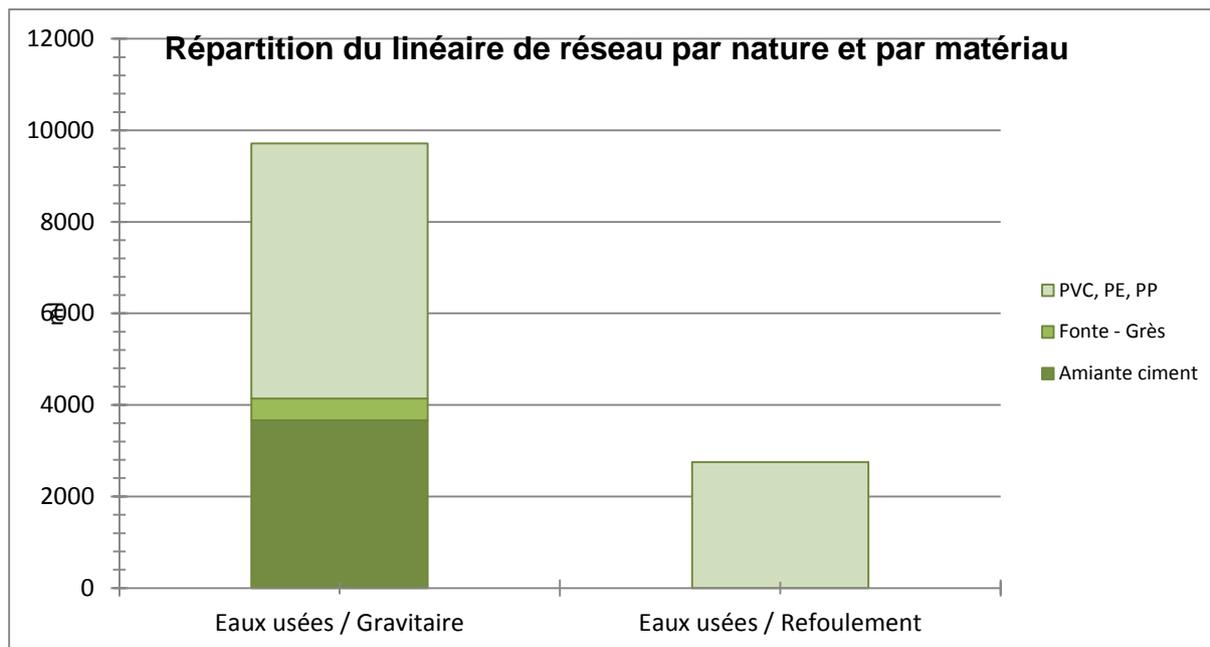
Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 712	9 713	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 755	2 755	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>12 467</b>	<b>12 468</b>	<b>0,0%</b>

#### • LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Écoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	-	3 667	-	-	477	5 570	-	-	9 713
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	2 755	-	-	2 755
<b>Total</b>		-	<b>3 667</b>	-	-	<b>477</b>	<b>8 324</b>	-	-	<b>12 468</b>



- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
FONTVIEILLE	Regards réseau	8	8	0,0%
LES BAUX-DE-PROVENCE	Branchements publics eaux usées	237	242	2,1%
LES BAUX-DE-PROVENCE	Regards réseau	230	230	0,0%

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
LES BAUX-DE-PROVENCE	PR Mas de Vinaigre		25	m³/h

## • L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2018
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2018
éléments de connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	30
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>30</b>

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# 3 | Qualité du service



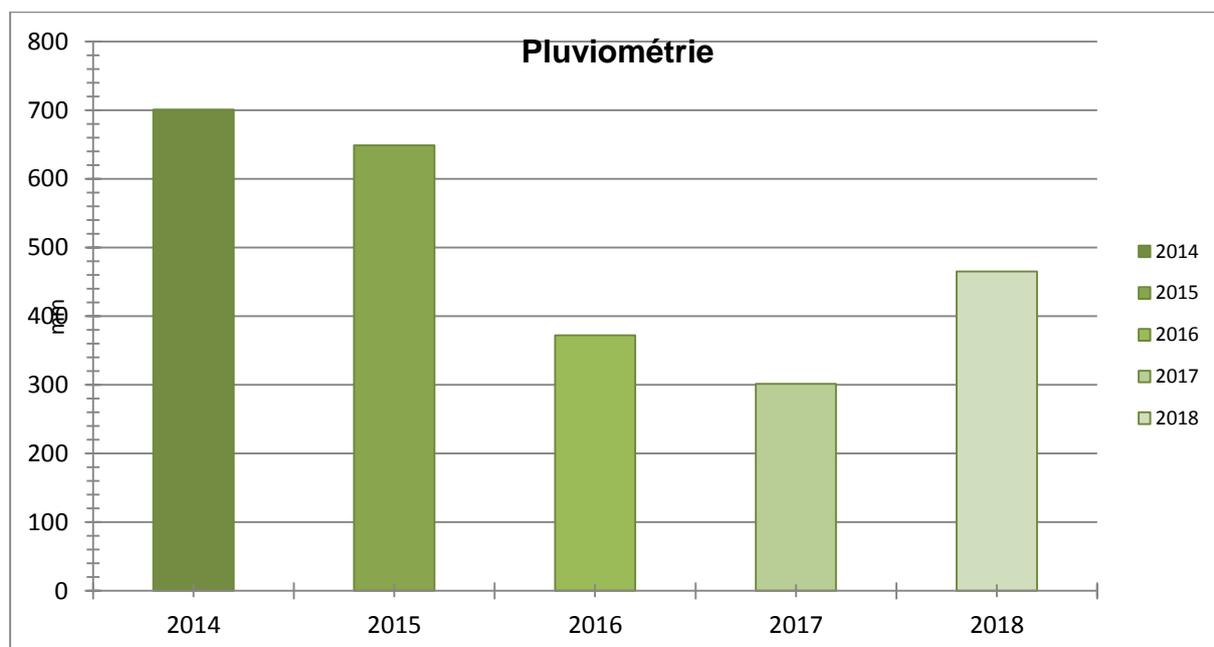
## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

### 3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	701	649	372	301,6	465	54,2%



### 3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

#### • LE CURAGE

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	485	1 487,35	206,7%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	485	1 487,35	206,7%
Taux de curage préventif (%)	3,9%	11,9%	206,7%

Le tableau ci-dessous présente les opérations réalisées en 2018

Opérations de curage préventif	
Adresse	Curage préventif
<b>mai</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL No27 (CHEMIN DE MAILLANE A SAINT MARTIN DE CRAU)	172,77
<b>nov</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL No27 (G CHEMIN EMBRANCHEMENT DE BAUMANIERE)	695,13
CHEMIN DEPARTEMENTAL No70 (CHEMIN EMBRANCHEMENT DE BAUMANIERE)	37,39
CHEMIN RURAL DU DEFFEND AU VALLON DE LA FONT	28,55
CHEMIN RURAL INCONNU	68,22
IMPASSE DU CHATEAU	8,75
INCONNU GRAND RUE	93,82
PLACE L.JOU	72,19
PLACE SAINTE VINCENT	54,49
RUE DE L'EGLISE	59,67
RUE DES FOURS	17
RUE DU CHATEAU	38,25
RUE DU TRENCAT	55,51
RUE NEUVE	35,35
RUE PORTE MAGE	50,26
<b>Total général</b>	<b>1487,35</b>

Curage curatif			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	105,79	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	0	105,79	0,0%
Taux de curage curatif (%)	0,0%	0,8%	0,0%

Le tableau ci-dessous présente les opérations réalisées en 2018 :

Opérations de curage curatif	
Adresse	Chasse curative (débouchage)
juil	
CHEMIN RURAL DU MAS DE LA FONTAINE	105,79
<b>Total général</b>	<b>105,79</b>

Le curage total : préventif et curatif				
Réseaux	Types	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	0	105,79	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préparatoire	0	-	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	485	1 487,35	206,7%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		485	1 487,35	206,7%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	105,79	0,0%

- LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	3	1	- 66,7%
Désobstructions sur branchements	2	1	- 50,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,24	0,08	- 66,7%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,01	0,01	- 49,7%

Le tableau ci-dessous présente les opérations réalisées en 2018 :

Les opérations de désobstruction			
Adresse	A-Branchement	A-Collecteur	Total général
Chasse curative (débouchage)	1	1	2
mai			
VOIE COMMUNALE N°9 (VOIE DU MAS DE CHEYRIER)	1		1
juil			
CHEMIN RURAL DU MAS DE LA FONTAINE		1	1
<b>Total général</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	1	-	- 100,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	-	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	13	22	69,2%
Total enquêtes et contrôles branchements	14	22	57,1%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	0	-	0,0%
Nombre de canalisations réparées	1	-	- 100,0%

Le tableau ci-dessous présente les opérations réalisées en 2018 :

Autres interventions			
Adresse	Type intervention	Opération	Mois
Rue des Fours (SCI Manadela)	Branchement	Déplacement	Février
Chemin du Mas de Chevrier	Regard GTS 800 (X2)	Remplacement	Octobre

### 3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m <sup>3</sup> pompés	m <sup>3</sup> déversés
LES BAUX DE PROVENCE	PR Mas de Vinaigre	376	9 400	NC
<b>Total</b>		<b>376</b>	<b>9 400-</b>	<b>-</b>

Les volumes pompés sont estimés en fonction du temps de marche des pompes.

NC : Non Comptabilisé.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Le tableau ci-dessous présente la consommation électrique :

La consommation électrique facturée (kWh)		
Commune	Site	2018
LES BAUX DE PROVENCE	PR Mas de Vinaigre	1937

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

**Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement**

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
LES BAUX DE PROVENCE	PR Mas de Vinaigre	2	0
Total		-	-

**Les contrôles réglementaires**

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LES BAUX-DE-PROVENCE	PR Mas de Vinaigre	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	31/10/2018

**Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement**

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
LES BAUX-DE-PROVENCE	PR Mas de Vinaigre	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	1	1	0,00%
LES BAUX-DE-PROVENCE	PR Mas de Vinaigre	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	90	108	108	108	90	-16,67%

## 3.2 L'assainissement non collectif

### 3.2.1 Diagnostic des installations existantes

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les éléments d'information de la base de données des usagers du service :

- Mise à jour de l'inventaire des usagers au terme de l'exercice :

Contrôle du parc	Nbre installations dans l'inventaire initial	Nbre de raccordés au réseau de collecte au terme de l'exercice	Nbre d'usager du service ANC au terme de l'exercice
BAUX DE PROVENCE	130	7	123

- Etat de contrôle et conformité du parc

Contrôle du parc	Nbre de "diagnostic initial" réalisés antérieur à l'exercice	Nbre de "diagnostic initial" réalisé en 2018	Nombre de « diagnostic initial » total réalisé
BAUX DE PROVENCE	4	2	6

Le pourcentage du parc d'installation ayant fait l'objet d'un diagnostic initial au terme de l'exercice est de : 4.9% %

Conformité	Installations Conformes	Non conformes	Refus du contrôle
BAUX DE PROVENCE	1	1	0

### 3.2.2 Contrôle de conception d'ouvrage neuf ou réhabilité

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les investigations de contrôle de conception, d'implantation, de réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités au cours de l'exercice.

Conception/réalisation	Nombre de contrôle	Dont Installation réalisés Conformes	Dont Installation réalisées Non conformes
BAUX DE PROVENCE	2	2	0

### 3.2.3 Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les investigations de contrôle de contrôle périodiques réalisés au cours de l'exercice.

Conception/réalisation	Nombre de contrôle à réaliser sur l'exercice	Nombre de contrôle réalisé	Dont Installation réalisés Conformes	Dont Installation réalisées Non conformes
BAUX DE PROVENCE	37	7	2	5

## 3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

### 3.3.1 ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle



#### Eau France

Fin décembre 2016, le dernier transfert des données des contrats de nos clients a eu lieu, marquant la fin du déploiement du nouvel outil de gestion clientèle de l'activité Eau France de SUEZ. Ce dernier permet aux services client de SUEZ :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de disposer d'un outil performant et moderne, utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...), permettant ainsi un meilleur partage de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

Le passage à notre nouveau Système d'Information Clientèle a permis de faire évoluer la présentation de certains tableaux d'information et/ou d'indicateurs dans ce RAD. Dans le cas où certaines évolutions apporteraient des modifications sensibles des résultats, des explications vous seront fournies.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires relatives à l'évolution de notre nouveau Système d'Information Clientèle.

### 3.3.2 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	146	147	0,7%
Collectivités	5	4	- 20,0%
Professionnels	46	45	- 2,2%
Autres	-	0	0,0%
Total	197	196	- 0,5%

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssee), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie :

« Professionnels » (agriculteurs, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

*Exemple* : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

### 3.3.3 Le nombre de clients assainissement non collectif

Le nombre de clients assainissement non collectif						
LES BAUX-DE-PROVENCE	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Autres	-	-	-	-	0	0,0%
Particuliers	-	-	-	-	123	0,0%
Professionnels	-	-	-	-	0	0,0%
Total	-	-	-	-	123	0,0%

### 3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	78 767	72 092	- 8,5%

### 3.3.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	112
Courrier	41
Internet	18
Visite en agence	11
Total	182

### 3.3.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
LES BAUX-DE-PROVENCE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	31	0
Facturation	20	15
Règlement/Encaissement	15	2
Prestation et travaux	8	0
Information	101	-
Technique assainissement	5	5
Total	180	22

#### COMMENTAIRES

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule de notre logiciel client (Odysée), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ». En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

### 3.3.7 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Client, ou via notre site internet.

- En 2018, 20 500 échéanciers ont été accordés pour les clients de la Région PACA.
- Au 31 décembre 2018, 43% des clients paient leurs factures à l'aide de la mensualisation.

Activité de gestion			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	-	-	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	66	65	-1,5%
Nombre d'abonnés prélevés	46	45	-2,2%
Nombre d'échéanciers	1	2	100,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	169	303	79,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	55	102	85,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	4	14	250,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	228	419	83,8%

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssee, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.

En 2015, le total des factures était comptabilisé dans la rubrique « Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers ».

### 3.3.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

#### • RELEVÉ DES COMPTEURS

SUEZ déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés **exclusivement** au relevé des compteurs. En 2018, 670 240 compteurs ont été relevés à pied dans votre territoire.

Les missions essentielles des agents effectuant la relève des compteurs, sont :

- La remontée pertinente d'index,
- Le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- L'enrichissement la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- Une réponse adaptée aux questions des clients.



copyright : Thierry Duvivier

La fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

## relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / .....

 En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Afin de nous permettre de calculer votre consommation réelle, merci de relever les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de nous les communiquer au plus tard demain midi :

soit par internet sur  
[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
dans l'espace  
« mon compte en ligne »soit par téléphone  
en appelant le  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau. Nous n'avons constaté aucune anomalie Nous avons constaté une anomalie Consommation anormalement élevée : vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)). Fuite d'eau : contactez votre plombier.

Nous allons intervenir.



ou

## relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / .....

 En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Afin de nous permettre de calculer votre consommation réelle, merci de relever les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de nous les communiquer au plus tard demain midi :

soit par mail en envoyant la photo de votre compteur à  
[XXXXXXXXXXXX@seuz.com](mailto:XXXXXXXXXXXX@seuz.com)soit par internet sur  
[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
dans l'espace  
« mon compte en ligne »soit par téléphone  
en appelant le  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau. Nous n'avons constaté aucune anomalie Nous avons constaté une anomalie Consommation anormalement élevée : vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)). Fuite d'eau : contactez votre plombier.

Nous allons intervenir.



## compte rendu d'intervention

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / ..... pour :

 Poser votre compteur Ouvrir votre branchement Relever votre compteur Poser ou maintenir le système de télérelève de votre compteur Fermer votre branchement suite à votre demande Retirer votre compteur Remplacer votre compteur

INDEX ANCIEN COMPTEUR

INDEX NOUVEAU COMPTEUR

 Autre :

REFERENCE CLIENT

 Nous n'avons pas constaté d'anomalie Nous avons constaté une anomalie Vous n'êtes pas abonné(e) à nos services. Merci de bien vouloir nous contacter sous 48 h pour régulariser votre situation. Il y a une fuite d'eau. Nous vous conseillons d'appeler votre plombier. Nous n'avons pas pu intervenir

Merci de nous contacter pour

prendre rendez-vous.

vous pouvez nous contacter  
du lundi au vendredi de 8 h à 19 h  
et le samedi de 8 h à 13 h au  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé• UNE POLITIQUE ACTIVE DE COMMUNICATION

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr), ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
  - a. Le compte en ligne
  - b. L'e-facture (ou facture électronique)
  - c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
  - d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
  - e. La dépose d'index en ligne

**2) Information sur :**

- Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau;
- Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

**3) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**

- Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant). Emission et mise à disposition de la facture d'eau
- Actions sur le compteur : relève, changement
- Echanges avec les équipes techniques : confirmation de RDV avec un technicien

**4) Amélioration de la qualité relationnelle par :**

- L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux), tchat, courrier, réseaux sociaux.
- Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique) ou en chattant avec un conseiller clientèle.
- Des informations sur la gestion des données personnelles
- Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



**> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients**

Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,
- Un livret comprenant des informations sur les services en ligne (compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.



copyright : Business Roll Agency

**> Magazines Eau Services**

Eau Services, le magazine de SUEZ qui présente les solutions nouvelles à tous les acteurs du territoire : collectivités, entreprises, agriculteurs ...

Diffusé dans une version papier deux fois par an, il est complété par un supplément technique pour chaque numéro, des numéros spéciaux et des newsletters digitales.

Une étude de lectorat menée en novembre 2017 a montré que Eau Service est un magazine :

- **97% Facile à comprendre**
- **97% Délivre une information en laquelle on peut avoir confiance**
- **93% Informe sur les aspects du service de l'eau et de l'assainissement**
- **83% Donne une meilleure connaissance de l'offre SUEZ au service de votre territoire**
- **83% Constitue un lien régulier avec SUEZ**



**Janvier 2018**

Eau Services n°7

Sujet principal : Le potentiel de l'eau circulaire pour les collectivités

**Novembre 2018**

Eau Services n°8

Sujet principal : Infrastructures de l'eau, un patrimoine à sauvegarder

**Newsletters Eau Services**

Janvier 2018 – Le potentiel de l'eau circulaire pour les collectivités

Mars 2018 – L'eau en montagne, une gestion complexe

Avril 2018 – Comment la nature peut-elle inspirer une gestion durable de la ressource en eau ?

Mai 2018 – Le renouvellement des canalisations, un des axes d'amélioration de la performance des réseaux

Juin 2018 – Comment mieux piloter ses services eau et déchets ?

Juillet 2018 – Quel accompagnement pour obtenir le pavillon bleu, gage de qualité et d'attractivité touristique ?

Septembre 2018 – Journée de l'innovation : le patrimoine industriel à l'honneur

Octobre 2018 – Eaux usées et énergie : les citoyens contribuent à la transition énergétique des territoires

Novembre 2018 – Pollutec, le rendez-vous des acteurs de l'environnement et de l'énergie !

Décembre 2018 - Infrastructures de l'eau, un patrimoine à sauvegarder

Retrouvez également tous les articles du magazine Eau Services sur la plateforme <https://eau.toutsurmesservices.fr/>

TSM

Relation client			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	77,5	87	12,3 %
Satisfaction Post Contact	7,1	7,28	2,5 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,1	7,28	2,5 %
Pourcentage de clients satisfaits	75	73	- 2,7 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	1	3	200,0 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	5,08	15,31	85,3 %

En 2016, Suez a mis en place une nouvelle méthode d'écoute client en partenariat avec l'institut IFOP. Cette enquête a été réalisée à partir d'une campagne emailing auprès d'un panel de clients de la région Provence. En 2015, les résultats de l'enquête de satisfaction étaient obtenus à partir d'une enquête téléphonique. Ce changement de mesure de la satisfaction client fait donc apparaître certains écarts par rapport à 2015.

### 3.3.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

- Le taux d'impayés du contrat est précisé dans le corps du RAD.

SUEZ agit au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	8,31	49,47	495,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	6 887,88	9 644,06	40,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,06	0,07	25,3%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,08	0,81	- 73,7%

Nous constatons une forte augmentation du délai de paiement, notamment lié à la période de gel des factures suite à la bascule vers le nouvel outil de Gestion Client (Odysée).

### 3.3.10 Les dégrèvements pour fuite

Les dégrèvements			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	1	1	0,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	1	5	400,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m <sup>3</sup> )	764	4 348	469,1%

### 3.3.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ et ses partenaires : « *j'écoute* » → « *j'analyse* » → « *j'agis* »...

Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ de :

**Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service de SUEZ

**Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

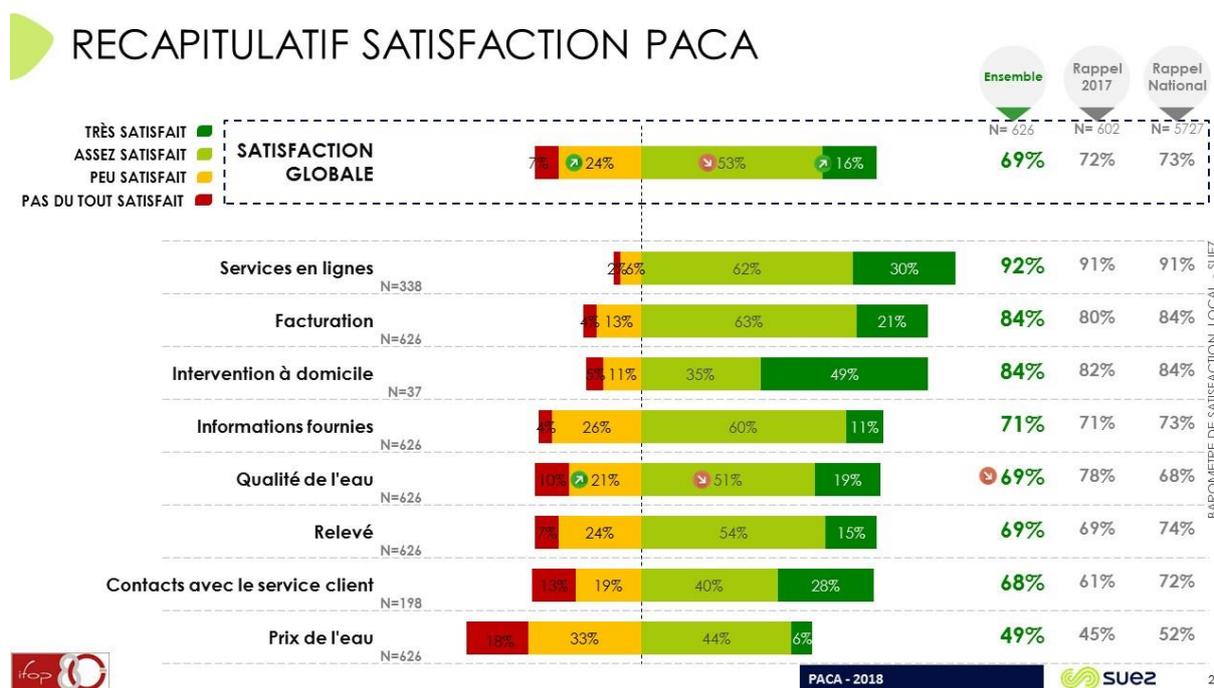
#### > La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 626 clients directs sur les communes de l'Entreprise Régionale Provence Alpes Côte d'Azur, desservies par SUEZ.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

69 % des clients se déclarent satisfaits. Les leviers générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 92 % (versus 91 % en 2017). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- la facturation : une augmentation de la satisfaction : 84% (versus 80% en 2017).
- les interventions à domicile : 84 % des clients sont satisfaits (versus 82 % en 2017).



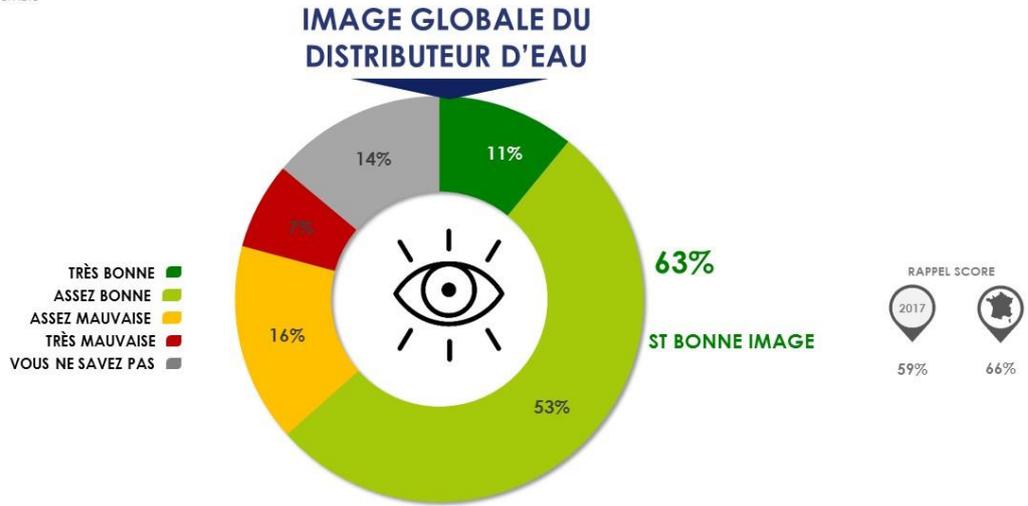
#### > Une image solide du fournisseur d'eau

63 % des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau (versus 59% en 2017), considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

63% des clients ont une bonne image de leur distributeur d'eau.

Q3. Concernant votre distributeur d'eau : [Nom du distributeur d'eau] diriez-vous en avoir...  
Base : Ensemble  
N= 626



Rappel du score : National 2018 (2017) Cible (région, marque...) 2017

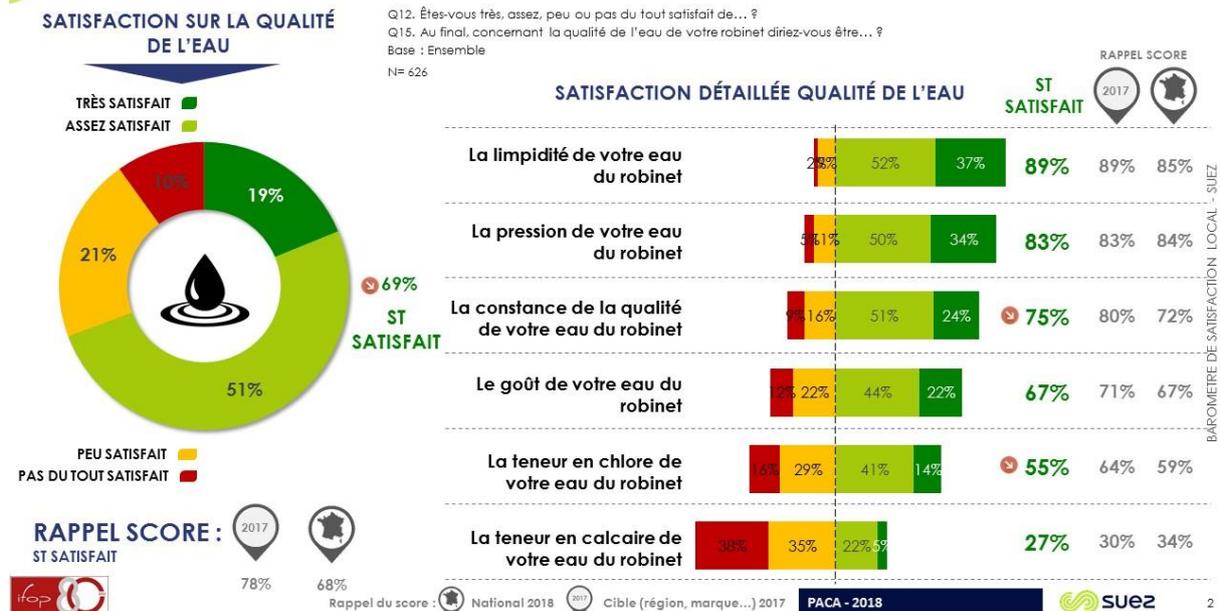
PACA - 2018



### > Satisfaction liée à la qualité de l'eau

69 % des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet.

La satisfaction concernant la qualité de l'eau (69%) est en baisse. Dans le détail, ce sont la constance de la qualité de l'eau et la teneur en chlore qui sont en baisse cette année.



### >La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 67 % de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 77 % de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

**Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 78 % de satisfaction. 79 % des clients sont également satisfaits du suivi de leur consommation en ligne.**

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 85 % de satisfaction !**

### >Facturation

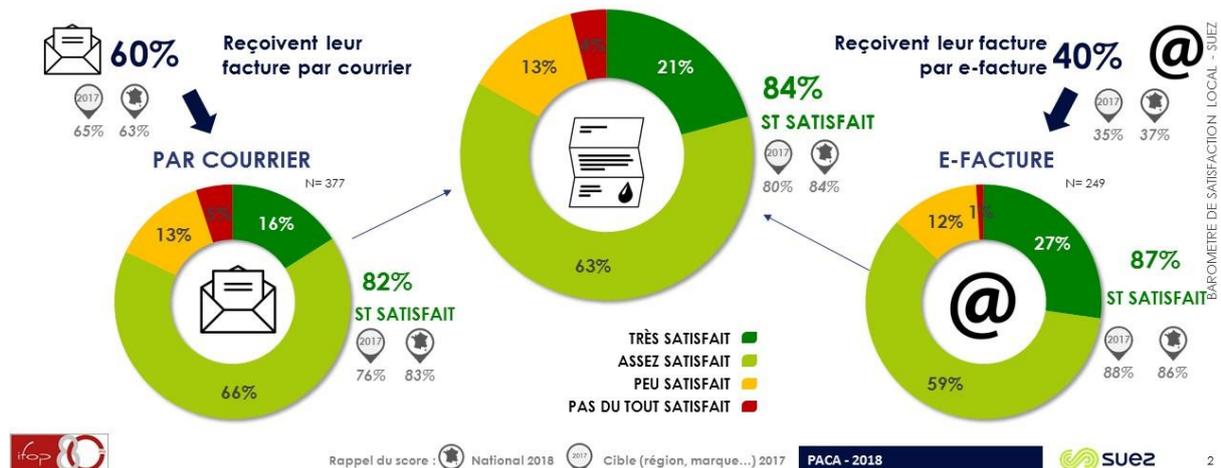
Avec 84 % de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par e-facture (facture électronique) par rapport à la facturation par courrier (87 % versus 82 %)**

La satisfaction continue de générer une part importante de clients satisfaits, qu'elle s'effectue par courrier ou e-facture.

Q28. Vous recevez votre facture...  
Q30. Au final, concernant le service de facturation diriez-vous être... ?  
Base : Ensemble  
N= 626

## SATISFACTION GLOBALE FACTURATION



### 3.3.12 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m<sup>3</sup>, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	78,38	83,08	6,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> )	1,3595	1,41144	3,8%
Taux de la partie fixe du service (%)	32,45%	32,91%	1,4%
Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,38447	2,47919	4,0%
Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,16767	2,25377	4,0%

Le tarif part Délégataire comprend les tarifs du délégataire de la collecte et de l'épuration. Le détail pour chaque contrat est présenté dans la facture type 120 m<sup>3</sup> ci-dessous :

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement		
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2019
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	54,08
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,0407
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	29
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,3707
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15
Redevances Tiers	Autres Contrat	0
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2254

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,053	1,0839	2,9%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

 (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M <sup>3</sup> ASSAINISSEMENT				
COMMUNE / SYNDICAT : LES-BAUX-DE-PROVENCE	Quantité	Prix Unitaire 2019	Montant 2019	Prix Unitaire 2018	Montant 2018	Evolution
<b>Part du Déléguataire - Collecte</b>						
Abonnement annuel	2	5,42	10,84	5,27	10,54	2,85%
Consommation (m3)	120	0,1963	23,56	0,2118	25,42	-7,32%
<b>Part du Déléguataire - Traitement</b>						
Abonnement annuel	2	21,62	43,24	20,92	41,84	3,35%
Consommation (m3)	120	0,8444	101,33	0,8170	98,04	3,35%
<b>Sous-total Part Déléguataire</b>			<b>178,96</b>		<b>175,84</b>	<b>1,78%</b>
<b>Part de la Collectivité - Collecte</b>						
Abonnement annuel	2	14,50	29,00	13,00	26,00	11,54%
Consommation (m3)	120	0,37074	44,489	0,33066	39,68	12,12%
<b>Sous-total Part Collectivité</b>			<b>73,49</b>		<b>65,68</b>	<b>11,89%</b>
<b>Organismes publics (Agence de l'eau)</b>						
Redevance modernisation des réseaux	120	0,1500	18,00	0,1550	18,60	-3,23%
<b>Sous-total Part Organismes publics</b>			<b>18,00</b>		<b>18,60</b>	<b>-3,23%</b>
<b>Sous-total H.T.</b>			<b>270,45</b>		<b>260,12</b>	<b>3,97%</b>
<b>TVA à 10 %</b>			27,05		26,01	3,97%
<b>TOTAL TTC</b>			297,50		286,13	3,97%
Soit le m <sup>3</sup> <u>avec</u> abonnement TTC pour 120m <sup>3</sup> par an			2,48		2,38	3,97%
Soit le m <sup>3</sup> <u>sans</u> abonnement TTC pour 120m <sup>3</sup> par an			1,72		1,67	3,10%

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# 4 | Comptes de la délégation



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

## 4.1.1 Le CARE

## Les Baux de Provence Assainissement

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2017	2018	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>63,17</b>	<b>58,56</b>	<b>-7,3%</b>
Exploitation du service	24,24	17,79	
Collectivités et autres organismes publics	38,93	38,76	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	2,01	
Produits accessoires	0,00	0,00	
<b>CHARGES</b>	<b>61,85</b>	<b>78,04</b>	<b>26,2%</b>
Personnel	13,34	15,18	
Energie électrique	2,31	2,12	
Analyses	-0,00	0,00	
Sous-traitance, matières et fournitures	2,76	15,90	
Impôts locaux et taxes	0,24	0,13	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	3,17	4,55	
• télécommunication, postes et télégestion	0,08	0,11	
• engins et véhicules	1,23	1,55	
• informatique	1,02	1,09	
• assurance	0,07	0,03	
• locaux	0,54	1,34	
Contribution des services centraux et recherche	0,77	0,70	
Collectivités et autres organismes publics	38,93	38,76	
Charges relatives aux renouvellements			
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,17	0,07	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	0,17	0,65	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>1,32</b>	<b>-19,48</b>	
Apurement des déficits antérieurs	1,32	0,00	
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>-19,48</b>	<b>-</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.2 Le détail des produits

## Les Baux de Provence Assainissement

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

## Détail des produits

en milliers d'€uros	2017	2018	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>63,17</b>	<b>58,56</b>	<b>-7,3%</b>
Exploitation du service	24,24	17,79	-26,6%
• Partie fixe	5,05	2,39	
• Partie proportionnelle	19,03	15,41	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0,16	0,00	
Collectivités et autres organismes publics	38,93	38,76	-0,4%
• Part Collectivité	26,92	27,62	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	12,01	11,14	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	2,01	-
• Branchements	0,00	2,01	
Produits accessoires	0,00	0,00	0,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

### 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

## SEERC

### PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2018

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

#### Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

### I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2018 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

#### 1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

## 2. SEERC dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

### 2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

### 3. Charges indirectes

#### a Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,20 % de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

**b** La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative à SEERC est répartie en fonction des Produits hors Prestations Internes.
- Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région.

**4.** La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

**III.** LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

**1.** Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5. La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé'):

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,49%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.



**A2 - Clés reposant sur des critères financiers**

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	2 008,09
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	19 802,62
Charges logistique	Sortie de stock	-131,63
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-19 449,84
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-9 821,46
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	19 802,62

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,10% des charges de l'Entreprise Régionale.

**A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée**

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,02% des charges de l'Entreprise Régionale.

**A4 - Taux de financement - Domaine concédé**

La valeur de ce taux est égale à : 5,59 %

## 4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.2.1 La situation sur les installations

- **LES ETUDES REALISEES**

Nous n'enregistrons pas de réalisation d'étude concernant les installations sur l'exercice.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous n'enregistrons pas de réalisation ou mise en chantier de travaux de renouvellement sur les installations au cours de l'exercice.

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous n'enregistrons pas de réalisation ou mise en chantier de travaux neufs sur les installations au cours de l'exercice.

- **LES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

Nous n'enregistrons pas de réalisation ou mise en chantier de travaux sur les installations au cours de l'exercice.

### 4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES ETUDES REALISEES**

Nous n'enregistrons pas de réalisation d'étude concernant les canalisations au cours de l'exercice.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les dispositions contractuelles n'intègrent pas de réalisation ou mise en chantier de travaux de renouvellement sur les canalisations au cours de l'exercice.

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les dispositions contractuelles n'intègrent pas de réalisation ou mise en chantier de travaux neufs sur les canalisations au cours de l'exercice.

- **LES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

Nous n'enregistrons pas de réalisation ou mise en chantier de travaux neufs sur les canalisations au cours de l'exercice.

#### 4.2.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les dispositions contractuelles n'intègrent pas de réalisation ou mise en chantier de travaux de renouvellement sur les branchements au cours de l'exercice.

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

En 2018, SUEZ a réalisé un branchement neuf :

Travaux neufs branchements	
Adresse	Branchements
CHEMIN DE L AIRE DE L AUGE	1
LECOCQ, VINCENT	1
<b>Total général</b>	<b>1</b>

- **LES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

Nous n'enregistrons pas de réalisation ou mise en chantier de travaux neufs concernant les branchements au cours de l'exercice.

## 4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télé-relève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

### 4.3.1 Le renouvellement

#### • LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	0
Total	0

#### • LA COMPTABILISATION DU RENOUELEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	0

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

<b>Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)</b>					
<b>Opération</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Renouvellement	0	0	0	0	0

# 5 | Votre délégataire



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

5 | Votre délégataire

---

## 5.1 Notre organisation

### 5.1.1 Nos implantations



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

## L'agence Provence Littoral



**L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, de la formation et de la vie associative via des partenariats.**

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon

exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

**Renaud Bernard,**  
Directeur d'agence Provence Littoral





PARTENAIRE DES TERRITOIRES

## L'agence Provence Littoral

### L'agence en quelques chiffres

**127 180** abonnés en eau potable

**59 862** abonnés en assainissement

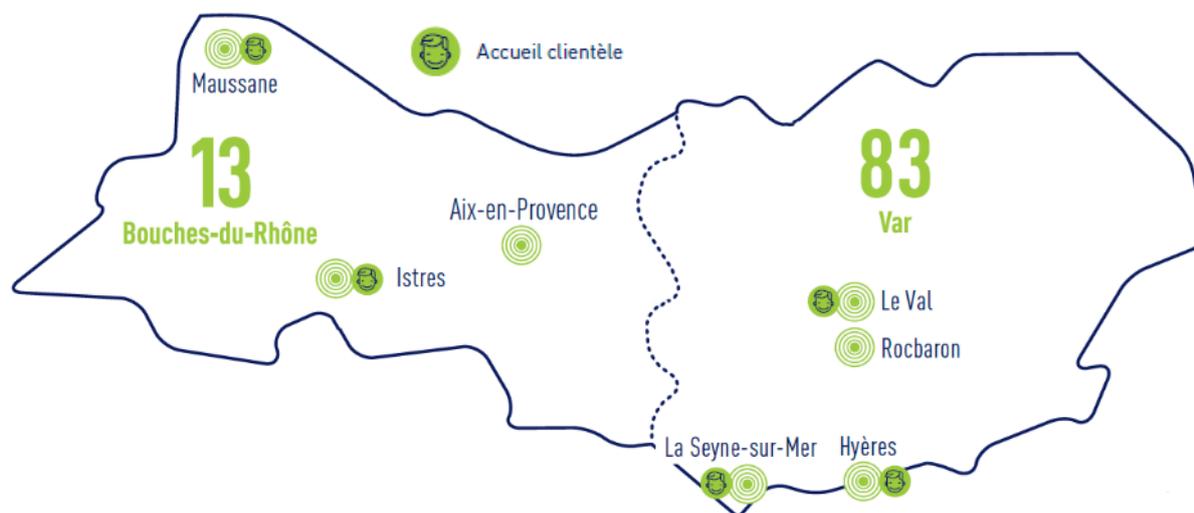
### Une équipe à votre service

**49** usines d'eau potable

**29** stations d'épuration

**1 922** km de réseau d'eau potable

**782** km de réseau d'assainissement



## 5.2 La relation clientèle

### 5.2.1 Moderniser et dynamiser notre relation clients

La Direction de la Relation Client de SUEZ a décidé de transférer l'ensemble des activités opérationnelles dans les régions.

La fin de cette régionalisation est marquée par le transfert de l'activité Multicanal le 17 septembre 2018.

Ainsi, les appels, les courriers et les emails des clients particuliers sont automatiquement dirigés vers le centre de relation client de la région d'habitation.

La relation client SUEZ, c'est une relation de proximité forte et installée qui permet :

- D'assurer un fort ancrage territorial
- De réagir à l'activité locale en temps réel
- De fluidifier les échanges avec les clients grâce à une connaissance plus précise des contrats
- De réduire les délais de traitement des demandes

#### Régionaliser la filière Clientèle en créant des équipes dédiées en région organisées autour de 5 pôles et 1 pôle transverse ...

La Direction de la Relation Client est organisée autour de 5 départements et 1 pôle transverse créés le 5 octobre 2017 dans chaque région :

1. **Département Relation Multicanal** : garant de la satisfaction client, responsable de performance de l'organisation du département multicanal
2. **Département Gestion et Vie des Contrats** : s'assure de l'exhaustivité de la facturation DSP, travaux et PS, de la bonne application des éléments tarifaires, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement et est garant de la qualité des données de gestion clients.
3. **Département Opérations** : en charge des activités clientèle sur le terrain (relève, télé relève, enquêtes, interventions techniques sur le compteur, interventions recouvrement terrain), dans le respect des règles Santé Sécurité de l'entreprise
4. **Département Euros Retrouvés** : corrige ou fait corriger les pratiques à l'origine des dysfonctionnements
5. **Département Clients Professionnels** : crée une relation de confiance avec les clients professionnels en leur apportant des solutions personnalisées
6. **Pôle transverse - Reporting, Performance et Support Commercial** : est garant de la qualité de la donnée et de la fiabilité des reportings, participe aux réponses aux appels d'offres pour le volet clientèle et coordonne le management de la Qualité sur le processus clientèle.

**Veiller au meilleur niveau de service apporté aux clients**

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

5 | Votre délégataire

---

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# 6 | Glossaire



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

- **Abandon de créance**  
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**  
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**  
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**  
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**  
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**  
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**  
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

### B

- **Branchement assainissement**  
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

### C

- **Certification ISO 9001**  
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**  
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**  
Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**  
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**  
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**  
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

## D

---

- **DBO5**  
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**  
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**  
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

## E

---

- **Eaux pluviales**  
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**  
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**  
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**  
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

## H

---

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

## I

---

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

## M

---

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

## N

---

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$NGL = NK + NO2 + NO3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

---

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

---

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO<sub>4</sub>**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

---

**R**

---

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

---

**S**

---

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

## T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

**Formule** = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D204.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

**Formule** = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 ) / 120

## 2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

**Formule** = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

**Partie B : inventaire des réseaux (30 points)**

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
  - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

**Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)**

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
  - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
  - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
  - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
  - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

**Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

**Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

**Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

**Formule** = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

**Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

**Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

**A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)**

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

**B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)**

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

**C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)**

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

6 | Glossaire

---

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# 7 | Annexes



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

### COMMANDE PUBLIQUE

#### Publication du code de la commande publique

Le code résulte :

- De l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, prise sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le code de la commande publique a vocation à regrouper et à organiser les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.

Cette codification a été présentée comme étant intervenue à droit constant et sous la seule réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Outre les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de leurs décrets d'application résultant de la transposition des directives européennes, le code de la commande publique rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'alors dans des textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le code sera applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Toutefois, les dispositions relatives à la modification des contrats de concessions et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

[Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique](#)

[Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#)

#### Achat innovant

Un décret du 24 décembre 2018 met en place une expérimentation relative aux achats innovants en prévoyant qu'à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens des textes en vigueur, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Il également des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#)

#### Dématérialisation de la commande publique

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, tous les acheteurs sont tenus d'accepter que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

[Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 49](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les acheteurs sont tenus d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'informations par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication, en matière de marchés publics.

Sont néanmoins prévues certaines exceptions (ex. : marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ; raisons techniques imposant l'utilisation de certains formats ; ...).

[Décret n° 2106-360 du 25 février 2016 relatif aux marchés publics, article 41](#)

Un arrêté du 27 juillet 2018 précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices).

Les exigences minimales définies dans cet arrêté sont fixées en application des articles 41 et 42 du décret n° 2016-360 et de l'article 33 du décret n° 2016-361. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#)

Un deuxième arrêté du 27 juillet 2018 précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles 39 et 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

Un troisième arrêté du 27 juillet 2018 modifie l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique : il vient, sans bouleverser l'économie générale du texte, corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix.

[Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#)

Un arrêté du 12 avril 2018, pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS et des ordonnances n° 2015-899 et n° 2016-65 afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des procédures de la commande publique, est venu permettre la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics

Il définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Il prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

[Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#)

### Seuils de passation des contrats de la commande publique

Un avis publié le 31 décembre 2017 est venu modifier les seuils des procédures de la commande publique, conformément aux règlements européens, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Les seuils sont notamment

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs ;
- 443 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales entités adjudicatrices ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;
- Le seuil visé dans les textes relatifs aux contrats de concession est de 5 548 000 € HT.

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, NOR : ECOM1734747V\)](#)

### Commande publique outre-mer : un plan de sous-traitance en faveur des PME locales

Ce décret a pour objet d'introduire, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une obligation, pour les soumissionnaires à un marché public d'une valeur estimée du besoin supérieur à 500 000 euros HT, de présenter un plan de sous-traitance aux PME locales. Ce dispositif est circonscrit aux collectivités ultramarines mentionnées à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

[Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](#)

## GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

### Rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement

Ce décret instaure un seuil en dessous duquel la rémunération annuelle exigible par les exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement n'est pas due. Cette modification vise à réduire les coûts et charges administratives pesant à la fois sur les agences de l'eau au titre du traitement des factures de faibles montants mais également sur les exploitants pour qui la rémunération perçue est proche ou inférieure aux coûts de recouvrement de ces dernières.

[Décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement](#)

### Subventions pour travaux divers d'intérêt local

Cette instruction ministérielle apporte des précisions sur les modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local. Pour mémoire, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». Ainsi, aucune subvention ne peut être attribuée au titre de la réserve parlementaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (art 21 de cette même loi). De plus, depuis l'article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances, l'opération subventionnée doit être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début d'exécution.

La réalisation et la rénovation de réseaux d'assainissement ou d'eau potable entrent dans le champ d'application de ces travaux divers d'intérêt local.

[\(Liste des subventions pour travaux divers d'intérêt local allouées en 2017 au titre de la réserve ministérielle\).](#)

[Instruction NOR : INTK1736628J modifiant l'instruction NOR INTK1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »](#)

### Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Elle précise notamment un principe d'opposabilité en matière de circulaires et d'instructions :

L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* »

**Et à retenir également le rescrit en matière de redevance eau :**

Un redevable de bonne foi peut demander à l'administration de prendre position sur son assujettissement aux redevances ; il doit fournir une présentation écrite, précise et complète de sa situation de fait. L'agence dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre de façon motivée. La réponse est opposable à l'agence jusqu'à changement de fait ou de droit ou si l'agence notifie au demandeur une modification de sa position ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

**Mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

La loi ouvre la possibilité aux communautés de communes de s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020, tel que prévu par la loi NOTRe, des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi commentée uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes-membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans un délai de trois mois.

La loi généralise en outre le principe de représentation-substitution, à l'occasion des transferts de compétences « eau » et/ou « assainissement » des communautés de communes ou d'agglomération à leurs membres dans les syndicats de communes auxquels ces dernières adhéraient. Le retrait n'est plus envisagé.

[Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte>

**Expérimentation de la tarification sociale de l'eau**

Annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 184 de la loi prévoyant la prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, car amendement introduit sans lien avec le texte.

[LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN et décision du Conseil Constitutionnel 2018-772 du 15-11-2018](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/11/23/LOI181021L/jo/texte)

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

**Facturation eau et assainissement**

Cet arrêté vise à renforcer l'information des consommateurs sur le mode de répartition des volumes estimés de consommation d'eau lorsqu'il existe plusieurs périodes tarifaires et que la méthode usuelle du *pro rata temporis* n'est pas retenue par le distributeur. Dans ce cas, une notice d'information spécifique doit accompagner la facture.

Il met également à jour le nom de l'administration chargée de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées.

[Arrêté du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eaux de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte>

**Schéma national sur les données sur l'eau et les services publics eau et assainissement**

Cet arrêté remplace celui de 2010. Rappelons que ce schéma national des données est visé à l'article R. 131-34 du code de l'environnement pour le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, dénommé " système d'information sur l'eau ".

Ce schéma définit le système des données publiques de l'eau et fonde sur celui-ci le système d'information sur l'eau, son service d'information Eau France, en organise la gouvernance, décrit son référentiel technique et les modalités de son approbation.

[Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id>

## AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION

**Avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 relative aux taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative au 11e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 Redevances**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 18-A-031 du 5 octobre 2018 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 11e Programme d'intervention**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° CA 18-35 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018 relative aux taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id>

## ASSAINISSEMENT

### Utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires – expérimentation

Cet arrêté met en œuvre une expérimentation en Hautes-Pyrénées pour l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines aux fins d'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures. Les projets doivent répondre aux caractéristiques suivantes peuvent bénéficier de l'expérimentation :

- Les projets portent exclusivement sur l'irrigation par aspersion, à partir d'eaux usées traitées, de grandes cultures destinées à être soumises à un traitement thermique adapté en fonction de la qualité de l'eau d'irrigation avant la vente au consommateur final ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre une qualité d'eau traitée « A » ou « B » en référence aux critères définis par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

- Les installations proposées sont pourvues d'un pilotage numérique permettant de connaître en temps réel et de diffuser à l'irrigant la composition en éléments fertilisants de l'eau apportée en irrigation ;
  - La composition de l'eau distribuée à chaque irrigant est adaptée afin de distribuer la dose d'éléments fertilisants prévue par le plan de fertilisation de chaque irrigant participant au projet.
- [Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduelles urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures](#)

### **Outre-mer - Recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La note précise les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEP). Elle définit également les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU et d'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de ces émissions. Cette note technique ne s'applique pas en l'état aux STEU dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol. Elle s'applique uniquement sur le territoire des départements et régions d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au vu des spécificités et de la situation sur ce territoire.

[Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outre-mer](#)

### **Contrôle des services publics d'assainissement non collectif**

Cette note technique vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[Note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif](#)

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43356.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43356.pdf)

## **EAU POTABLE**

### **Certificat d'information sur les règles régissant une activité**

Ce décret définit les activités sur lesquelles portent le certificat d'information prévu par l'[article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration](#) ainsi que les conditions et les modalités de sa délivrance par l'administration. Il est pris pour l'application de l'article 23 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

[Décret n° 2018-729 du 21 août 2018 relatif au certificat d'information sur les règles régissant une activité](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037322180&dateTexte=&catégorieLien=id>

### **Agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

Ce décret précise l'autorité compétente pour délivrer l'agrément des laboratoires d'analyses chargés de la surveillance et du contrôle dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'organisme responsable de l'instruction préalable à la délivrance de cet agrément et habilite le ministre en charge de l'environnement à prévoir les modalités d'agrément par arrêté.

[Décret n° 2018-685 du 1er août 2018 relatif aux agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037277311&dateTexte=&catégorieLien=id>

### **Gestion des dépassements des limites de qualité pour le bore et le sélénium**

La note d'information, qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction N° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018, définit les modalités de gestion des situations de non-conformité relatives au dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le bore et le sélénium. Les

modalités de gestion décrites relèvent des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique et sont exercées par les Agences régionales de santé (ARS).

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43368.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43368.pdf)

### **Plans de gestion de la sécurité sanitaire**

Cette note d'information donne aux ARS des éléments de références et des outils pour celles qui souhaitent promouvoir la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

[Note d'information relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](#)

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43090>

### **Présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine**

Cette note d'information précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) d'origine souterraine, par les agences régionales de santé, en application des arrêtés du 9 décembre 2015 fixant notamment les modalités de mesure du radon dans les EDCH, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les EDCH sont également indiquées.

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/92 du 4 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0049.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0049.pdf)

### **Modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine**

La présente instruction dite « instruction cadre » annonce les notes d'information relatives à la gestion de non-conformités dans les EDCH qui seront diffusées aux ARS au cours de l'année 2018 (cf. annexe). Elle apporte également des éléments d'information relatifs aux travaux d'expertise finalisés ou à venir et sur lesquels les ARS pourront s'appuyer.

[Instruction n°DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes d'information pour l'année 2018](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0047.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0047.pdf)

## **ENVIRONNEMENT**

### **Biodiversité**

Il est créé par le ministère de la transition écologique et solidaire un téléservice dénommé " dépôt légal de données de biodiversité " ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Accessible : <http://www.projets-environnement.fr> ou <http://www.naturefrance.fr>

Le téléservice est destiné aux usagers afin qu'ils assurent par voie électronique :

1° Le versement de fichiers de données brutes de biodiversité ou la saisie de données brutes de biodiversité ;

Et

2° Le renseignement de métadonnées associées.

**Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036963976&dateTexte=20180604>

### **Sortie de déchets**

Ce décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037518904&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Filières d'enlèvement de certains déchets**

Cet arrêté vise les filières d'enlèvement d'élimination de certains déchets enlèvement de certains déchets (papier, métal plastique, verre et bois) – suivi de la filière

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037257710&dateTexte=&categorieLien=id>

## **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**Note technique portant sur la réalisation de la 7ème campagne de surveillance « nitrates » 2018-2019 au titre de la directive 91/676/CEE dite « nitrates »**

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44001>

**Instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau**

Cette instruction fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive-cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

[http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met\\_20180008\\_0000\\_0034.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met_20180008_0000_0034.pdf)

**Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/27/TREL1819388A/jo/texte>

**Décision d'exécution 2018/840 de la commission** du 5 juin 2018 établissant une **liste de vigilance relative aux substances à surveillance** à l'échelle de l'Union dans le domaine de la police que de l'eau en vertu de la directive de 2008/105/CE du parlement européen

Il s'agit de la mise à jour régulière de la liste de substances, établie sur la base de l'étude des données recueillies sur les substances publiées et prenant en compte de nouvelles substances.

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/40775](https://aida.ineris.fr/consultation_document/40775)

### **SDAGE ET SAGE**

Ce décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'[ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur

l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er juillet 2015.

Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le [code général des collectivités territoriales](#) avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplqfr25s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplqfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154)

### **SDAGE et participation du public**

Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) et par publication dans un quotidien régional. La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet.

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des SDAGE

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/3/TREL1826864A/jo/texte/fr>

### **Transmission des procès-verbaux pour pollution ou infraction**

Après plusieurs années durant lesquelles les PV pour infraction n'étaient plus transmis à l'entité visée, la loi pour la confiance rétablit le principe de la transmission en complétant l'article L 172.16 :

*Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.*

*Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.*

**LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

### **Interprétation des normes environnementales et qualification d'un cours d'eau**

Un sénateur rappelle que la distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et que lorsqu'il y a un doute sur la qualification d'un écoulement d'eau, les services publics le qualifient très souvent de cours d'eau, ce qui engendre des règles plus contraignantes en termes de coût et d'entretien pour les collectivités. Il interpelle donc le gouvernement sur cette « *surinterprétation des normes environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau* ».

Le ministère liste, dans sa réponse, les trois critères issus de la jurisprudence du Conseil d'Etat et codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement sur lesquels il faut s'appuyer pour définir un cours d'eau : le lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source, et le débit suffisant la majeure partie de l'année.

[QE n° 01061, réponse à Cédric Perrin \(Territoire de Belfort – Les Républicains\), JO Sénat du 29 mars 2018](#)

## **ICPE –IOTA–AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : TEXTES ET JURISPRUDENCE**

### **ICPE sous seuil d'enregistrement**

**Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284996&dateTexte=&categorieLien=id>

### **ICPE : rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale)**

Cet arrêté modifie les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Entrée en vigueur : le 1er juillet 2018.

### **Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/21/TREP1800787A/jo/texte>

### **ICPE-IOTA : autorisation environnementale**

Ce décret précise la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 du code de l'environnement. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

### **Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/9/18/TREP1818888D/jo/texte/fr>

Ce second décret vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement et il permet de corriger diverses imperfections et erreurs matérielles, à mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du [code de l'environnement](#) et du [code de l'urbanisme](#). A retenir :

- En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative (sanctions administratives visant les IOTA et ICPE) prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 2 mois. Le temps de publication des arrêtés ou des décisions de refus est porté à 4 mois.
- Lorsqu'une demande d'autorisation environnementale vise une IOTA, le préfet n'a plus à demander l'avis du préfet coordinateur de bassin ni du préfet maritime.
- Pour les IOTA soumises à déclaration : dossier sous format électronique + 3 ex imprimés.
- Le délai pour se prononcer sur une demande d'autorisation environnementale peut être prolongé par arrêté motivé dans la limite de 2 mois ou pour une durée plus longue avec accord du pétitionnaire.
- Pour les ICPE qui avait un arrêté à durée limitée, suppression de la possibilité existante d'en demander le renouvellement. Obligation de déposer un nouveau dossier.
- Pour les ICPE soumis à déclaration et à contrôle périodique : remise du rapport de contrôle sous la forme d'un document dématérialisé.

### **Décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789)

### **IOTA ET PERMIS DE CONSTRUIRE : pas de début de travaux avant le titre environnemental**

L'article 60 de la loi établit le lien entre PC et IOTA dans les termes suivants introduit à l'Art. L. 425-14 du code de l'urbanisme :

*Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :*

« 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

« 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

**Instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le ministère demande aux services préfectoraux de hiérarchiser en fonction des enjeux environnementaux les dossiers d'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

[Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau](#)

**ICPE et règles d'urbanisme**

L'article L. 514-6, I, al.2 du code de l'environnement qui a pour finalité d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. Par suite, le juge apprécie la compatibilité de la décision de refus avec le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la zone où se situe l'installation en litige au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où il statue.

[Conseil d'Etat, 29 janvier 2018, n°405706, Société d'assainissement du parc automobile niçois](#)

**ICPE : rappel du principe du bénéfice de l'antériorité pour déclarer irrecevables les recours des nouveaux voisins**

Le Conseil d'Etat précise les dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement selon lesquelles « *les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative* ». Ainsi, « *les tiers placés dans une telle situation ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté* ».

[Conseil d'Etat, 16 mars 2018, n°408182](#)

**Autorisation environnementale et pouvoirs de régularisation du juge**

Cet avis du Conseil d'Etat précise les pouvoirs de régularisation par le juge d'une autorisation environnementale objet d'un recours en annulation (art. L. 181-18 du code de l'environnement) :

- Le juge peut prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles.
- La régularisation d'une autorisation environnementale doit toujours déboucher sur une décision complémentaire.
- Le juge peut suspendre l'exécution : soit, dans sa décision d'annulation, des parties non annulées de l'autorisation environnementale dans l'attente de la décision de régularisation ; soit, en cours d'instruction et par sa décision de sursis à statuer, des parties viciées et non viciées de l'autorisation environnementale, dans l'attente de la décision de régularisation.

La décision complémentaire prise pour la régularisation d'une autorisation environnementale doit être conforme au droit :

- Applicable à la date de l'autorisation environnementale attaquée, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de forme ou de procédure ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de fond ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation après annulation de la décision par le juge, pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond.

Le juge peut autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation d'installations dont l'autorisation environnementale a été annulée.

[Conseil d'Etat, Avis, 22 mars 2018, n°415852](#)

## URBANISME

### Ce qu'il faut retenir de la loi Elan en matière d'urbanisme

1. **Simplification** des dossiers de demande de titre : après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre.* »

La limitation du contenu du dossier de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable que doit fournir un pétitionnaire aux seules pièces nécessaires à la vérification du respect des législations et réglementations applicables au projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée s'imposera au pouvoir réglementaire et contribuera à éviter l'alourdissement de ce dossier, sans cependant garantir qu'il soit ainsi mis fin aux exigences infondées de pièces supplémentaires que déplorent les pétitionnaires.

2. Mise en place de systèmes de **télé procédure**

« Art. L. 423-3.-*Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.*

« *Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.*»

L'obligation faite aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022 complète celle qui leur est faite par les articles L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration d'être saisies par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme qui est entré en vigueur le 8 novembre 2018.

3. Renforcement **des liens entre titre environnemental et titre en urbanisme**

L'article L. 425-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

«*Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre*

« *1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;*

« *2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.* »

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

### **Pas de sursis pour les plans d'occupation des sols au-delà de 2019**

Les plans d'occupation des sols (POS) seront tous caducs, sans exception, au 31 décembre 2019. Pourtant, nombre d'entre eux perdurent et ne sont pas encore transformés en PLU. Notamment dans les communes qui ont fusionné et qui doivent recréer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la nouvelle communauté pour remplacer le POS en place. Un sénateur demande si ce délai de validité des POS peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUi cohérent pour le territoire.

Le ministre de la Cohésion des territoires, rappelle notamment que « *les plans d'occupations des sols, ont disposé de presque vingt ans pour évoluer sous forme de plan local d'urbanisme et qu'il n'est pas prévu d'instaurer une nouvelle possibilité de report de la caducité des plans d'occupation des sols pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion* ».

[QE n°02402, réponse à Jean-Claude Luche \(Aveyron – UC\), JO Sénat du 15 mars 2018](#)

## SECURITE DES INTERVENTIONS - CYBERSECURITE - PROTECTION DES DONNEES

**Amiante**

Le Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations établit que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

**Travaux à proximité des réseaux**

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité présents en unité urbaine **devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT**. A partir de 2032 cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux, en l'ayant fait au préalable,
- Soit réaliser un géo-référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

**Utilisation du PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) obligatoire en 2026** s'il est établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

**Responsabilité limitée des exécutants de travaux**, notamment en cas d'endommagement de branchement :

L'article R554-28 IV modifie les écarts de cartographie au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice, notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible. Pour les branchements non sensibles (eau, assainissement...) l'écart maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante. Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

**Suivi des endommagements de réseau et rapport annuel au MTES :**

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés ont désormais l'obligation d'effectuer un rapport annuel à la DREAL sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021.

Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont transmis au SISPEA en application de la réglementation n'ont pas à l'être une deuxième fois au MTES.

**Le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement) est actualisé.** A retenir :

- Principe général de non utilisation de mini-pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.
- Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel doivent être privilégiés ;
- Dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A l'utilisation d'engins lourds est interdite, sauf en cas d'élément dur (béton etc..). Cependant, pour réduire la pénibilité du travail, la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assurés de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

**Décret 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution** Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/22/TREP1735668D/jo/texte>

**Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R544-29 du code de l'environnement.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049)

**Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2018**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475)

**Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 guide technique version 3**

### **Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations des opérateurs de services essentiels**

La Directive NIS (Network and Information Security) a instauré un nouveau cadre réglementaire destiné à renforcer le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs fournissant des services essentiels au fonctionnement de l'économie ou de la société. Ces opérateurs, appelés « opérateurs de services essentiels », seront tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour protéger les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services essentiels et déclarer les incidents de sécurité les affectant. Cette directive a été transposée en droit français par la loi, le décret et l'arrêté cités ci-après.

En tant qu'opérateur du secteur de l'eau et de l'assainissement, SUEZ sera certainement désigné par les services du 1er ministre comme un opérateur de service essentiel selon le calendrier défini par la réglementation.

Ces nouvelles obligations ont été établies en cohérence avec celles définies pour la sécurité des systèmes d'information en application de la Loi de Programmation Miliare de 2013.

#### **Directive 2016/1148 dite Directive NIS (Network and Information Security)**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L1148>

**Loi 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine de la sécurité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/INTX1728622L/jo/texte/>

**Décret n° 2018-384 du 23 Mai 2018 portant sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de service essentiels et des fournisseurs de service numérique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/23/PRMD1809740D/jo/texte>

**Arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret no 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/14/PRMD1824939A/jo/texte>

### **PROTECTION DES DONNEES : Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018.**

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen applicable sans transposition requise, qui encadre le traitement, automatisé ou non, des données à caractère personnel contenues dans un fichier. Il s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données établis sur le territoire de l'Union Européenne, ou implanté hors de l'UE mais dont l'activité cible directement des résidents européens. Il vise également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données pour le compte d'une autre entité.

Il répond à 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

La philosophie du RGPD repose sur le principe de responsabilité du **responsable de traitement**, soit l'entité, physique ou morale, privée ou publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Il faut comprendre par **traitement** toute opération appliquée à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Pour ex de traitement de données pour la CNIL :

- Tenue d'un fichier de ses clients ;
- Collecte de coordonnées de prospects via un questionnaire ;
- Mise à jour d'un fichier de fournisseurs.

Le responsable de traitement est tenu de garantir la sécurité des **données personnelles**. Il doit, à travers la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, s'assurer et être en capacité de démontrer que le traitement a été réalisé conformément au RGPD.

Le traitement d'une donnée personnelle doit être licite, loyal et transparent.

Les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées** ; Elles doivent également être **exactes et tenues à jour**. Elles doivent enfin être conservées pour **une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité** identifiée préalablement.

Pour rappel, selon la CNIL une donnée personnelle est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe 2 types d'identifications :

Identification directe (nom, prénom etc.) ;

Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

**Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

**Modifié par Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018**

**Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>

**Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dite Loi informatique & libertés ( LIL III)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/JUSC1815709D/jo/texte>

**Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

## DROIT DES AFFAIRES

La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires transpose dans le Code de commerce la directive 2016/943/UE sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. L'article L. 151-1 définit la notion de secret des affaires : Il s'agit d'une information non généralement connue ou aisément accessible, qui a valeur commerciale et qui fait l'objet de mesures particulières de protection.

Il est des cas où le secret des affaires ne s'applique par exemple lors de l'exercice de pouvoirs d'enquêtes, de contrôle ou de sanctions d'autorités juridictionnelles ou administratives.

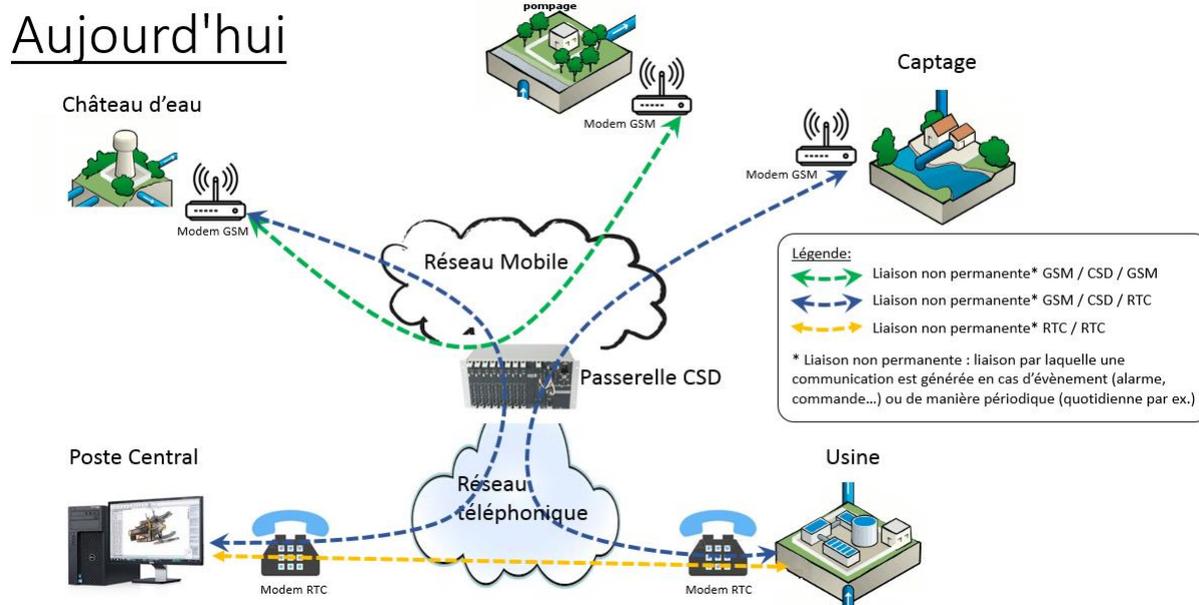
L'auteur d'une atteinte au secret des affaires peut voir sa responsabilité civile engagée. Il est possible d'engager une action en justice dans les 5 ans à compter de la date des faits.

**LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037800540&fastPos=1&fastRqld=563341206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## TELECOMMUNICATIONS : FIN DU CSD, SERVICE HISTORIQUE DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT

Un grand nombre d'ouvrages d'eau Potable ou d'assainissement sont équipés pour leur télésurveillance du service « CSD » (Circuit Switched Data) créé en 1987 par l'opérateur historique France Telecom, devenu Orange. Ce service permet un échange des données entre des sites raccordés au réseau GSM ou entre un site raccordé au réseau GSM et un site raccordé au réseau téléphonique commuté (RTC). Le traitement des alarmes, le déclenchement des pompes, la surveillance d'éventuels débordements est ainsi assuré par le CSD à un coût très inférieur à celui d'un abonnement RTC.

**Schéma illustrant les communications inter-sites :**

Orange, acteur historique du CSD et du réseau RTC, a annoncé l'arrêt du CSD au 1<sup>er</sup> janvier 2021, justifié par l'obsolescence des infrastructures de communication et par les difficultés rencontrées pour les maintenir.

Orange a annoncé sa décision au mois de mai 2018 dans ces termes :

« Nous vous informons par la présente qu'Orange Business Services a décidé de reporter de deux ans la fermeture technique du data CSD entre le réseau mobile d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC).

Le calendrier de fermeture est maintenant le suivant :

- **1<sup>er</sup> Janvier 2021 : arrêt technique du fonctionnement des communications Data CSD entre le réseau mobile (GSM) d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC) (flèche bleue)**
- **1<sup>er</sup> Janvier 2021 : Orange ne s'engage plus au bon fonctionnement des communications Data CSD utilisant uniquement le réseau mobile d'Orange France (flèche verte)**

Orange souhaite attirer votre attention sur les risques engendrés par ce report de deux ans :

- en cas d'incident sur nos équipements la qualité de service du CSD pourra être dégradée et le temps de rétablissement rallongé
- les évolutions de votre service CSD ne pourront pas être garanties par Orange
- des possibilités d'encombrement entraînant des ruptures de services sur de courtes durées.

Ce report vous permettra d'assurer la continuité de votre service en le migrant vers des solutions pérennes en mode IP (Internet Protocol) sur réseaux mobiles. »

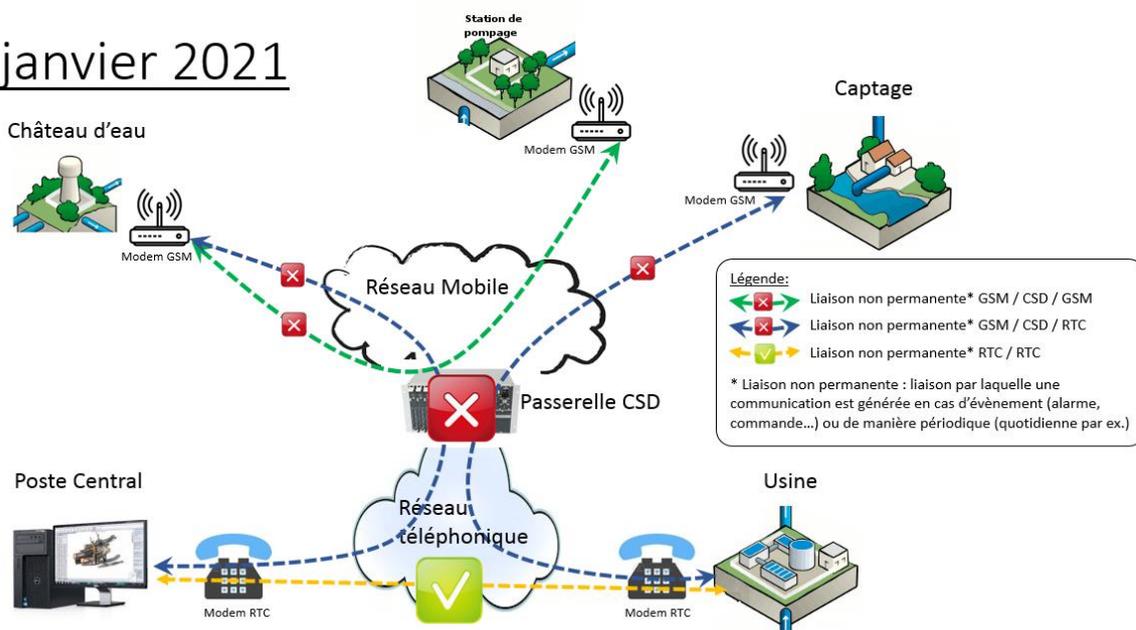
A partir de janvier 2021 les liaisons GSM/CSD/RTC ne seront donc plus fonctionnelles. Par ailleurs, Orange ne sera plus engagé à rétablir les liaisons GSM /CSD/GSM. Seules les liaisons RTC / RTC perdureront. Il est à noter que l'arrêt progressif des liaisons RTC à partir de 2023 est également annoncé.

SFR a également fait la même annonce qu'Orange sur l'arrêt du service CSD.

Bouygues Telecom quant à lui dispose d'une licence 2G jusqu'en 2024 et n'a à ce jour pas communiqué sur un arrêt du service CSD, mais il est inéluctable que les équipements de télécommunication des sites concernés vont devoir évoluer pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication (IP mobile ou fixe type ADSL).

**Le schéma ci-dessous illustre les conséquences de l'arrêt du service CSD si rien n'est fait d'ici là :**

**1 janvier 2021**



L'impact de ces évolutions sur les installations du service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

## 7.2 Attestation assurance



### ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**

certifions que **SUEZ GROUPE**  
Tour CB21  
16, place de l'Iris  
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

a souscrit une police **DOMMAGES & FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION n° 113.511.283** à effet du 1er janvier 2017, par l'intermédiaire de :

**Marsh SAS**  
Tour Ariane – La Défense 9  
92088 Paris la Défense Cedex

pour le compte de

**SUEZ EAU France**  
et ses filiales dont notamment

**SEERC (Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux)**

Les sociétés assurées sont garanties pour les dommages résultant d'un événement non exclu, et notamment des événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions, Dommages aux appareils électriques ou électroniques, Chutes d'appareils de navigation aérienne, Tempêtes, Grêle, Poids de la neige sur les toitures, Fumées, Chocs de véhicules terrestres, Grèves et émeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Actes de terrorisme, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles (en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer), Effondrement, etc...

atteignant l'ensemble des biens appartenant aux assurés, qu'ils occupent ou qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit.

Ces biens sont garantis aux adresses des sites et partout où besoin est et/ou sera, en France métropolitaine, Martinique, Guyane, Nouvelle Calédonie et Polynésie française.

Il est précisé que la garantie s'exerce au bénéfice de SUEZ EAU FRANCE et de qui il appartiendra selon les termes et conditions du contrat de délégation de service public dans la limite des termes et conditions de la présente police.



ENTREPRISE

**MONTANT DES GARANTIES**

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre .....150 000 000 €  
Avec les sous-limites suivantes :

Bris de machine .....50 000 000 €  
Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) .....100 000 000 €  
Recours des voisins et des tiers .....30 000 000 €  
Frais et pertes .....40 000 000 €  
Frais supplémentaires d'exploitation .....30 000 000 €

**FRANCHISES PAR SINISTRE****Franchise générale (dommages directs, perte d'exploitation et frais supplémentaires combinés)**

- Franchise « Eau » de 130.000 Euros par sinistre pour tout événement excepté pour les événements naturels.
- Franchise « Traitement thermique des boues/biogaz » de 250.000 Euros par sinistre pour tout événement excepté pour les événements naturels.

**Franchises spécifiques**

- Evénements Naturels affectant les sites industriels :
  - o Pour les sites dont les capitaux déclarés sont inférieurs à 1 500 000 € :  
35 000 € par site
  - o Pour les sites dont les capitaux déclarés sont compris entre 1 500 000 € et 10 000 000 € :  
100 000 € par site
  - o Pour les sites dont les capitaux déclarés sont supérieurs à 10 000 000 € :  
150 000 € par site
  - o Avec un maximum de 500 000 € par événement
- Matériel de traitement de l'informatique :  
franchise combinée de 2.500 € par sinistre
- Bureaux : 1.500 €

*La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites de garanties, clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.*

La présente attestation est établie pour valoir ce que de droit pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sous réserve que la police susmentionnée ne soit ni suspendue ni résiliée pour quelque cause que ce soit.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 440 048 882  
MMA IARD Société anonyme au capital de 837 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882  
Siège social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 - Entreprises régies par le code des assurances

Cachet et signature de la compagnie

**MMA IARD SA**  
RCS Le Mans 440 048 882  
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon  
72030 LE MANS CEDEX 9



### ATTESTATION D'ASSURANCE

**MMA IARD Assurances Mutuelles** Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – de droit français régie par le Code des Assurances Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 775 652 126 et **MMA IARD Société Anonyme** au capital de 537 052 368 euros – de droit français régie par le Code des Assurances Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 440 048 882, dont les sièges sociaux sont situés :  
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9 attestent que la société :

**SUEZ EAU FRANCE**  
Tour CB21 – 16, place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Agissant tant pour son compte que pour celui de :  
SEERC (Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux)  
Bâtiment A le Crossroad 270 rue Pierre Duhem BP 20008 13791 Aix en Provence cédex 3

a souscrit le contrat Responsabilité Civile n° RCSE F127126, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et Immatériels causés aux tiers, du fait de ses activités professionnelles telles qu'énumérées en pages 3 et 4 de la présente.

Les garanties du contrat, ci-dessus, s'exercent à concurrence des montants suivants, et sous réserve des franchises absolues par sinistre suivantes.

Il est précisé que l'engagement de l'Assureur au titre d'un même sinistre ne peut excéder 5.000.000€ par sinistre, quel que soit le nombre de postes de garantie en jeu.

#### Garanties :

##### Responsabilité Civile Exploitation :

Tous dommages confondus : 5.000.000€ par sinistre  
(Corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non).

##### Responsabilité Civile Après Livraison / Travaux / Professionnelle :

Tous dommages confondus : 5.000.000€ par sinistre et par année d'assurance  
(Corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non).

##### Responsabilité Environnementale :

Tous dommages confondus : 5.000.000€ par sinistre et par année d'assurance  
(Corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non).



ENTREPRISE

dont les sous-limites suivantes (liste non exhaustive) :

- Responsabilité Civile atteintes à l'environnement et Responsabilité Civile professionnelle Environnementale y compris frais d'urgence : 5.000.000€ par sinistre et par année d'assurance.
- Frais de prévention et de réparation des Dommages Environnementaux (Directive Européenne 2004/35/CE) : 2.500.000€ par sinistre et par année d'assurance.
- Frais de dépollution des sols et des eaux  
Et frais de dépollution des biens mobiliers et Immobiliers 2.500.000€ par sinistre et par année d'assurance.

**Franchises :**

**Responsabilité Civile Exploitation / Après livraison / Travaux / Professionnelle :** 15.000€ par sinistre (sauf corporel : néant)

**Responsabilité Environnementale et frais associés :** 100.000€ par sinistre (sauf corporel : néant)

Il est précisé que les montants de garantie :

- forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait générateur et quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré.
- constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

La présente attestation est valable, pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère et notamment en cas de résiliation ou suspension.

Fait à Cléchy, le 13 décembre 2016

**MMA IARD SA**  
RCS Le Mans 440 048 882  
~~Siège social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon~~  
72030 LE MANS CEDEX 9

**ACTIVITES ASSUREES****1.1. Exploitation de toutes délégations de services publics ou privés ainsi que toutes prestations de services relatives :**

- a) - au service d'alimentation en eau (production, stockage, transport et distribution) ;
- b) - à l'assainissement collectif ou autonome (réseaux, émissaires pour le rejet des effluents en mer, épuration, traitement et élimination ou valorisation ou commercialisation des boues notamment par épandage en agriculture, compostage, incinération et commercialisation de bioproduits, traitement et évacuation des sous-produits) ;
- c) - à l'épuration des eaux-vannes et à leur emploi en irrigation ;
- d) - aux canaux de navigation et d'irrigation, d'arrosage, de colmatage et de submersion ;
- e) - aux opérations de dessèchement et d'assainissement ;
- f) - à l'établissement et à l'entretien des digues, barrages et retenues d'eau et, généralement, de tous travaux de protection, d'endiguement et de bonification ; au nettoyage, à la restauration et protection de berges, l'enrochement, le faucardage, l'élagage, le curage, le dragage et tous travaux en rivières, fluviaux et maritimes, sur plans d'eau, canaux et zones humides ;
- g) - à la surveillance et à l'entretien de réseaux de distribution de gaz, d'éclairage public, de défense incendie ainsi que la production d'énergie pour compte propre, le surplus étant revendu à EDF ;
- h) - au traitement ou à l'incinération d'ordures ménagères ;
- i) - aux travaux de Génie Civil et de bâtiment en domaine public ou privé. Réalisation et construction d'automatismes et d'équipements de traitement des eaux, décarbonatation et entartrage (protection des installations) ; La réalisation de travaux de forages et de puits afin de constituer des ressources en eau, la réalisation de sondages de reconnaissance dans le domaine de l'eau, l'exécution de travaux de pompage également dans le domaine de l'eau ;
- j) - bureau d'études dans les domaines ci-dessus mentionnés ; L'étude dans les domaines de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines, de la géothermie, des techniques de rabattement de nappes phréatiques et de l'environnement (réalisation d'études d'impact). Missions complètes dans les domaines suivants : installations électriques, électromécaniques et électro-acoustiques ;
- k) - à l'exploitation des services externalisés par les industriels dans le domaine de l'eau, l'assainissement et les déchets en résultant ;
- l) - aux prestations de services aux particuliers et aux collectivités et notamment nettoyage, assainissement, désinfection, dératisation, désinsectisation, déneigement, etc...
- m) - à la création, l'entretien, la maintenance de parcs ludiques et centres de loisirs aquatiques ;
- n) - au nettoyage des plans d'eau, des plages et des ports, à la collecte des déchets aux plaisanciers et sur les plages inaccessibles, au contrôle de la qualité des eaux de baignade, à la protection des zones de baignade contre les méduses, à la dépollution aux hydrocarbures sur mer, lacs et rivières et à la lutte contre l'érosion des plages, au pilotage de la gestion de la qualité des eaux de baignade, à l'organisation de la surveillance des emplacements aménagés à usage de baignade ;

**1.2. Installation, confection, réparation d'armoires et d'équipements électriques, électromécaniques et installation d'appareils de mesures en assainissement ;****1.3. Commercialisation et installation de systèmes pour l'assainissement non collectif et pour la récupération d'eau de pluie pour des usages extérieurs et intérieurs – étude de dimensionnement, fourniture de matériel, pose ouve et canalisation ;****1.4. Conception, réalisation et exploitation d'installations destinées à fournir des calories à des clients publics ou privés, professionnels ou particuliers, par des échangeurs de récupération de chaleur à partir des réseaux d'assainissement,**

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisation fixe – RCS Le Mans 775 821 126  
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 020 360 euros – RCS Le Mans 40 040 862  
Siège social: 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances



- Distribution, installation, maintenance et service après-vente d'installations visant à préchauffer l'eau chaude sanitaire, d'infrastructures de bailleurs privés et publics, par un procédé de récupération des calories des eaux usées (récupération de chaleur des eaux grises);
- 1.6 Gestion du cycle de l'eau pour l'industrie agroalimentaire : Préconisations et mise en œuvre de solutions technologiques et de modélisation des consommations d'eau agricole : volume, débits, besoins en fonction des cultures et des périodes, protection de la biodiversité (milieux, ressources), fertilisation des sols à partir de liers transformés, production d'énergie par micro-méthanisation à partir de coproduits d'origine agricole ;
- 1.8 La fourniture aux gestionnaires d'immeubles de compteurs d'eau et de répartiteurs de chaleur, à leur installation et leur gestion, à la mise en œuvre de compteurs d'énergie thermique, au remplacement de colonnes d'eau dans les immeubles ;
- 1.7 Investissement, entretien et exploitation des équipements (ouvrages et outillages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ports de plaisance) destinés aux bateaux de plaisance et au tourisme fluvial. Exploitation de ports de plaisance et de commerce;
- 1.8 L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités, industriels et particuliers ; la préparation et la passation de tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;
- 1.9 Développement et vente de solutions pour la gestion du patrimoine immobilier ou « smart building » : études et conseils pour l'amélioration de l'habitat, optimisation des charges d'exploitation ;
- 1.10 Etude, réalisation et gestion technique d'installations de télérelève permettant notamment la relève à distance de compteurs d'eau et d'énergie, la gestion administrative et financière des contrats d'eau, le suivi des consommations et tout type d'alerte. Services aux résidents particuliers ou professionnels et aux gestionnaires d'habitats collectifs (syndics et bailleurs) : installation, maintenance et relève de compteurs, individualisation et optimisation des charges d'eau, d'énergie et de chauffage...
- 1.11 Le Centre Technique Comptage et Mesure (CTCM) : définition de la politique comptage de SEF, le suivi fournisseurs (compteurs, regards et débitmètres), l'assistance technique et études, les contrôles métrologiques (Laboratoire accrédité COFRAC), contrôle des compteurs en service par le détenteur (CCSD), vérification périodique des compteurs d'eau froide en service (VPER), veille réglementaire et normative ;
- 1.12 Négocie et prestations de services relatives à la conception et à la mise en service de tout appareil ou produit d'instrumentation, notamment les appareils de mesure ;
- 1.13 Développement et vente de solutions destinées à optimiser le fonctionnement des chaudières en fonction des facteurs météorologiques ;
- 1.14 Vente de blindage pneumatique pour des fouilles sur chantier, Remplissage de bonbonnes de gaz (CO2) pour l'eau pétillante, Conception, fabrication et commercialisation d'une boîte de purge pour bouches et poteaux d'incendie ;
- 1.16 Prestations de conseils et d'ingénierie en informatique et systèmes ;
- 1.18 Création, aménagement et entretien d'espaces verts ;
- 1.17 Installation, réhabilitation, modification, de tous types de canalisations et/ou réseaux et selon différents procédés techniques, qu'il s'agisse d'eau potable ou d'eaux usées, de gaz, d'électricité, de téléphonie ou câbles ;

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

7 | Annexes

---

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



*Prêts pour la révolution de la ressource*

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# service de l'assainissement

MAUSSANE-LES-ALPILLES

**Rapport annuel du délégataire 2018**

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# Sommaire

<b>1   Synthèse de l'année .....</b>	<b>5</b>
1.1 L'essentiel de l'année .....	7
1.2 Les chiffres clés.....	8
1.3 Les indicateurs de performance.....	9
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	10
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP.....	11
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	11
1.4 Les perspectives .....	12
<b>2   Présentation du service .....</b>	<b>13</b>
2.1 Le contrat .....	15
2.2 L'inventaire du patrimoine .....	16
2.2.1 Les biens de retour.....	16
<b>3   Qualité du service.....</b>	<b>21</b>
3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte .....	23
3.1.1 La pluviométrie .....	23
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte.....	24
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement .....	29
3.1.4 La conformité du système de collecte.....	30
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement .....	32
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique.....	32
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement .....	34
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration.....	37
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement .....	38
3.2 L'assainissement non collectif.....	41
3.2.1 Diagnostic des installations existantes.....	41
3.2.2 Contrôles de conception d'ouvrage neuf ou réhabilité.....	41
3.2.3 Contrôles périodique de bon fonctionnement et entretien .....	42
3.3 Le bilan clientèle.....	43
3.3.1 ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle.....	43
3.3.2 Le nombre de clients assainissement collectif.....	43
3.3.3 Le nombre de clients assainissement non collectif.....	44
3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement .....	44
3.3.5 La typologie des contacts clients .....	44
3.3.6 Les principaux motifs de dossiers clients .....	45
3.3.7 L'activité de gestion clients .....	45
3.3.8 La relation clients.....	46
3.3.9 L'encaissement et le recouvrement.....	51
3.3.10 Le fonds de solidarité.....	51
3.3.11 Les dégrèvements pour fuite.....	52
3.3.12 Le prix du service de l'assainissement.....	52
<b>4   Comptes de la délégation .....</b>	<b>55</b>
4.1 Le CARE.....	57
4.1.1 Le CARE .....	57
4.1.2 Le détail des produits.....	59
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration.....	60
4.2 La situation des biens et des immobilisations.....	67
4.2.1 La situation sur les installations .....	67
4.3 Les investissements contractuels .....	68
4.3.1 Le renouvellement .....	68

**5 | Votre délégataire ..... 71**

5.1	Notre organisation .....	74
5.1.1	La Région .....	74
5.1.2	Nos implantations .....	74
5.2	La relation clientèle .....	76
5.2.1	Moderniser et dynamiser notre relation clients .....	76

**6 | Glossaire ..... 79**

**7 | Annexes ..... 91**

Annexe 1	: Synthèse réglementaire.....	93
Annexe 2	: Détail du suivi de fond de renouvellement .....	110



# 1 | Synthèse de l'année



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 1.1 L'essentiel de l'année

LES USAGERS DU SERVICE	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement est de 1 278 abonnés au terme de l'exercice.
Réclamations	14 réclamations écrites (internet, courrier, fax) selon la définition FP2E.
LES VOLUMES	
Volume assujettis	Le volume d'eau consommé assujetti s'élève à 219 675 m3
LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	
Continuité de service	8 342.58 ml de réseau on fait l'objet d'un curage sur l'exercice  Le nombre de désobstructions total enregistré sur l'exercice s'élève à 27 dont 16 sur branchements et 11 sur canalisations.
Contrôle/Entretien	0 ml réseau/branchement on fait l'objet d'une inspection télévisuelle.
LE PATRIMOINE	
Evolution	Aucune évolution du linéaire de réseau n'est enregistrée sur l'exercice en l'absence d'extension de réseau et de rétrocession de réseau privé dans le domaine public.
NOTRE PERFORMANCE	
Traitement de l'eau	Le volume reçu en entrée de station s'élève à 329 425 m3, une charge entrante moyenne DBO5 de 223.5 kg/j. Le tonnage boue produite s'élève à 71.8 tonnes sur l'exercice.
Entretien réseau	Le taux de curage préventif s'élève à 32.8% Le taux de curage curatif s'élève à 1.31 %

## 1.2 Les chiffres clés



**1 278** clients assainissement collectif

**1,99667 € TTC/m<sup>3</sup>** sur la base de la facture 120 m<sup>3</sup>



**25,4 km** de réseau total d'assainissement

**8 677,77 ml** de réseau curé



**329 425 m<sup>3</sup>** (m<sup>3</sup>) d'eau traitée

**71,84 TMS** de boues évacuées



## 1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

### 1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	2 854	2 982	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	1 223	1 278	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	25,43	25,43	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	68,6	71,84	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,03284	1,99667	€ TTC/m <sup>3</sup>	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	30	30	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	-	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	-	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Indicateur de performance	D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (note de 0 à 140)	-	100	Valeur de 0 à 140	A
Indicateur de performance	P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	-	33	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m <sup>3</sup>	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	1	Nombre	A

### 1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	-	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	70	70	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	12,26	10,95	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	4,4895	2,73	%	A

### 1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2018	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Non	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

## 1.4 Les perspectives

- Le By-Pass en tête de la station d'épuration devra être modifié et équipé : montant estimé de l'opération 15°K€° ;
- Mise en place d'un débitmètre en entrée de la STEP : montant estimé de l'opération 7 K€ ;
- Pré-traitement : montant estimé de l'opération 50 K€ ;
- Génie Civil du clarificateur à reprendre à court terme : estimé de l'opération 5 K€ ;
- Création d'un nouveau clarificateur à moyen terme : une étude est à réaliser ;
- Réhabilitation du réseau d'assainissement Avenue de la Vallée des Baux ;
- Sur l'ensemble de la commune le réseau est sujet à des entrées d'Eaux Claires Parasites météoriques qui perturbent le bon fonctionnement des installations. Cela provoque également des désagréments à certains usagers.

### Orientation

A l'initiative du fermier :

- Maintenir le plan de curage préventif afin de limiter les désagréments pour les usagers.
- Tenir à jour de façon permanente les plans des réseaux d'eaux usées.
- Proposer à la collectivité des extensions de réseau susceptibles de desservir des clients actuellement en assainissement non collectif.
- Proposer à la collectivité un programme ciblé de renouvellement des canalisations assainissement

A l'initiative de la collectivité :

1. Supprimer les raccordements pluviaux sur l'assainissement identifiés dans le cadre du schéma directeur assainissement.
2. Poursuivre le programme des travaux de renouvellement de réseaux, suite au passage ITV.
3. Mettre en œuvre des extensions aux extrémités des réseaux existants afin de raccorder un maximum d'usagers actuellement en assainissement non collectif.
4. Renouveler le collecteur d'eaux usées situé sous l'emprise de la Petite Route des Baux.
5. Renouveler le collecteur d'eaux usées situé sous l'emprise de la Route de Saint Rémy de Provence.
6. La situation des activités oléicoles et agroalimentaires de la commune doit être régularisée par l'intermédiaire d'arrêtés d'autorisation de déversement pour encadrer les rejets industriels vers le réseau public d'assainissement.

## 2 | Présentation du service



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	25/11/2012	31/10/2021	Affermage
Avenant n°01	20/01/2015	31/10/2021	Règlementation "Construire sans détruire" Reversement au périmètre affermé des ouvrages du Poste de Relèvement "PR Gréoux" Modification de la rémunération du délégataire en conséquence

## 2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

#### • LES RESEAUX PAR TYPE

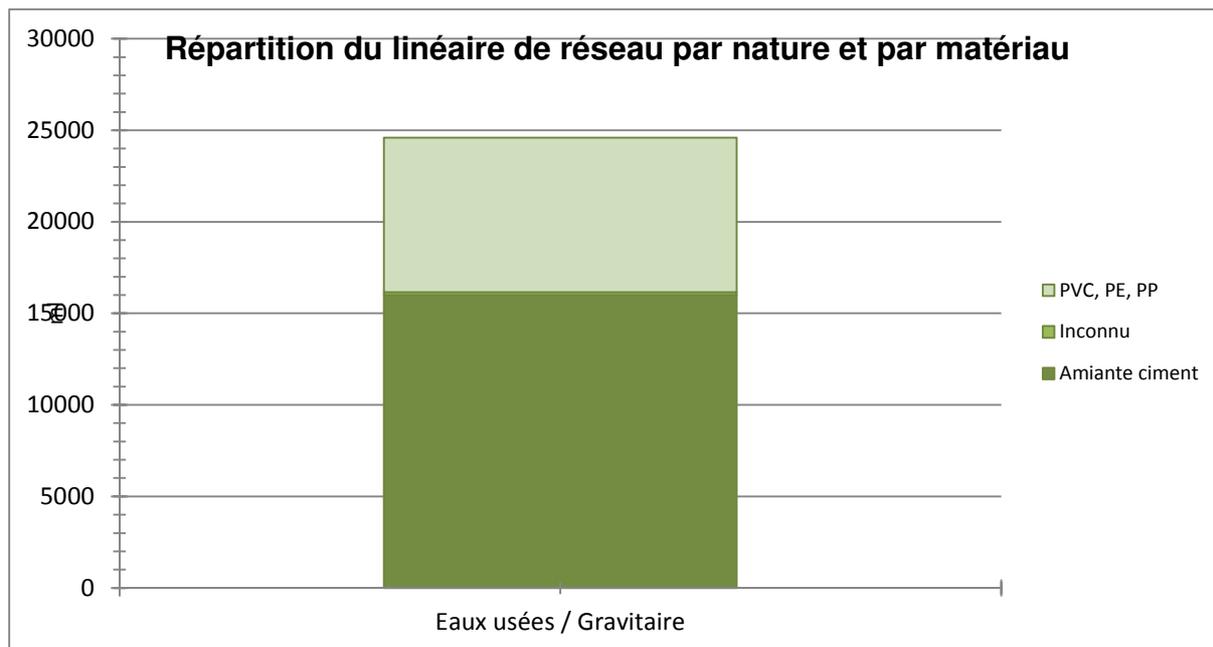
Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	24 597	24 604	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	829	829	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>25 426</b>	<b>25 433</b>	<b>0,0%</b>

#### • LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	-	16 000	-	-	-	8 449	-	155	<b>24 604</b>
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	829	-	-	<b>829</b>
<b>Total</b>		-	<b>16 000</b>	-	-	-	<b>9 279</b>	-	<b>155</b>	<b>25 433</b>



- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Branchements publics eaux usées	1 279	1 352	5,7%
Regards réseau	574	574	0,0%

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
MAUSSANE-LES-ALPILLES	PR Gréoux	2012	20	m³/h
MAUSSANE-LES-ALPILLES	PR Le Touret	2008	30	m³/h

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	1988	4 000

Le système d'assainissement de Maussane les Alpilles s'organise autour d'un système de collecte de type séparatif aboutissant à une station d'épuration biologique d'une capacité de 4 000 EH. Le rejet des eaux traitées se fait dans le canal des pompes. Le Service chargé de la Police de l'Eau est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ; la mission d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration par l'Agence Régionale Pour l'Environnement.

Un poste de relèvement a été créé au chemin du touret pour collecter l'ensemble des effluents, suite aux travaux d'extension réalisés par la commune de Maussane les Alpilles.

**Poste relevage**

3 pompes ; débit unitaire = 45 m³/h

**Dégrillage courbe automatique**

Entrefer = 20 mm

**Dessableur / dégraisseur**

Surface = 7 m² - Volume = 18 m³

Mise en suspension des graisses par pompe type AEROFLOT.

**Bassin d'aération**

Volume : 850 m³ - Turbine lente ; puissance = 37 KW - Dégazage : surface = 3 m²

**Clarificateur**

Surface : 125 m² - Hauteur droite moyenne : 1,9 m

**Recirculation / extraction**

Recirculation : 2 pompes ; débit unitaire = 50 m³/h

Extraction : 1 pompe ; débit = 16 m³/h

**Silo**Volume = 85 m<sup>3</sup>**Déshydratation**

Filtre à bandes presseuses - Largeur de bande = 1m

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2018</b>
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2018</b>
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>30</b>

# 3 | Qualité du service



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

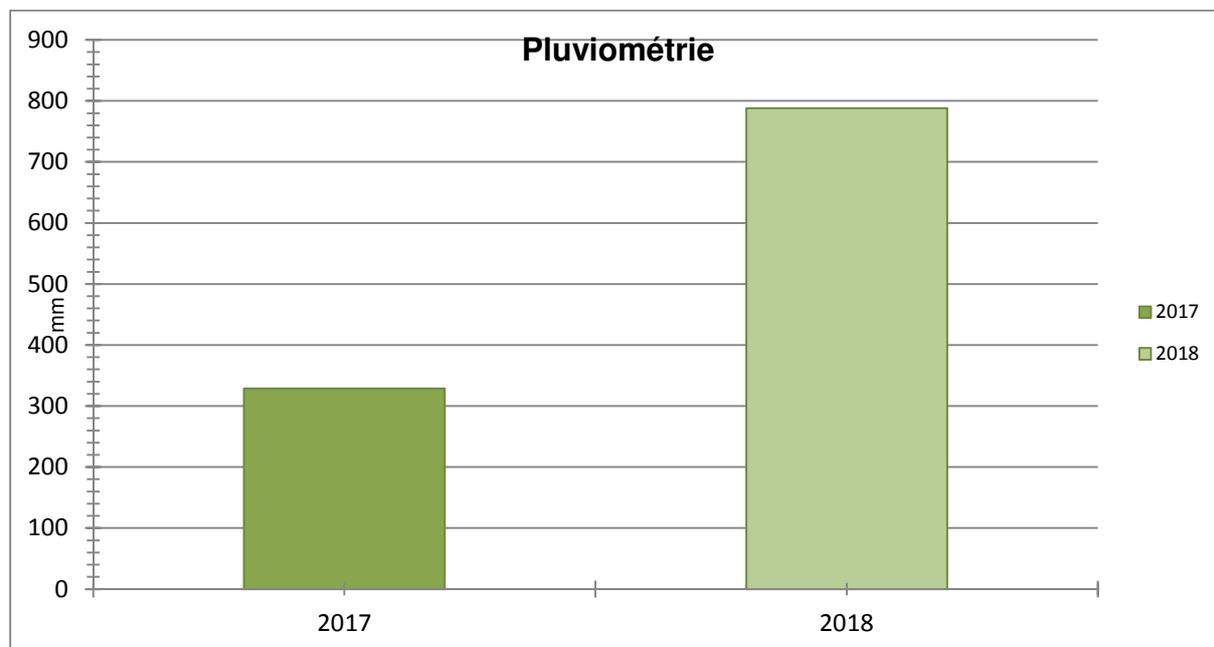
## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

### 3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	2017	2018	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	328,8	788,2	139,7%



### 3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

#### • LA SURVEILLANCE DU RESEAU

Inspections réseau			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	0	0	0,0%
dont ITV (ml)	0	-	0,0%

#### • LE CURAGE

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau						
	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	5 893	5 993,85	5 050,28	676,07	8 342,58	1 134,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	5 893	5 993,85	5 050,28	676,07	8 342,58	1 134,0%
Taux de curage préventif (%)	24,3%	88,1%	20,4%	2,7%	32,8%	1 133,6%

Le tableau ci-dessous présente les opérations de l'année :

2018	Curage préventif
<b>avr</b>	
AVENUE JEAN MARIE CORNILLE	56,62
CHEMIN DE SAINT MARC	104,46
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX)	1,9
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°5 (CHEMIN DE GRAVESON A MARSEILLE)	430,18
CHEMIN RURAL N°7 (CHEMIN DES BAUX A MOURIES)	11,53
<b>mai</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE MAILLANE A SAINT MARTIN DE CRAU)	60,36
VOIE COMMUNALE N°1 (VOIE DE LA REMISE A SAINT REMY DE PROVENCE)	706,91
VOIE COMMUNALE N°6 (AVENUE DES MARRONNIERS)	169,3
<b>août</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	174,79
IMPASSE DE LA CALADE	44,43
<b>nov</b>	
35 INCONNU INCONNU 1	4,62
ANCIENNE ROUTE DE TARASCON SUR RHONE A SALON DE PROVENCE	88,8
AVENUE BAPTISTE BLANC	11,41
AVENUE DES ECOLES	52,51

CHEMIN DE LA MIOLE	265,94
CHEMIN DE LA PINEDE	350,19
CHEMIN DE LA TERRE DU FABRE	332,92
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	802,73
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE SAINT MARTIN DE CRAU A MAILLANE PAR MAUSSANE LES BAUX)	137,15
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE SAINT MARTIN DE CRAU A MAILLANE)	1228,17
CHEMIN DU MAS DE CHABRAU	75,71
CHEMIN DU PETIT VASSADOU	45,79
CHEMIN RURAL N°11 (CHEMIN DRAILLE DU MAS D'ASTRE)	592,66
CHEMIN RURAL N°6 (CHEMIN DRAILLE DU VESSADOU)	132,31
IMPASSE DE LA CALADE	44,43
IMPASSE DE L'OLIVIER	34,03
IMPASSE DU FELIBRE	75,13
IMPASSE DU MIDI	18,31
IMPASSE FELIX FRECHIER	10,83
INCONNU INCONNU 1	93,21
INCONNU INCONNU 2	179,28
LIEUDIT LA GRAND TERRE	129,47
LIEUDIT LE PRE-CLOS	55,75
PASSAGE LEVANT	21,4
PLACE JOSEPH DE LAUGIER DE MONBLAN	34,97
RUE CHARLES PIQUET	66,9
RUE DE L'ESCOMPADOU	44,68
RUE DE PROVENCE	225,45
RUE DES FLEURS	37,97
RUE DES LAVANDES	170,52
RUE DU MARQUIS L'ESPINE	12,92
RUE DU ROI RENE	24,99
RUE DU SOUVENIR FRANCAIS	135,9
RUE DU VIEUX MOULIN	14,44
RUE JULES DEISS	42,37
RUE SAINT ROCH	20,14
VOIE COMMUNALE N°1 (VOIE DE LA REMISE A SAINT REMY DE PROVENCE)	74,81
VOIE COMMUNALE N°6 (AVENUE DES MARRONNIERS)	58,42
(vide)	834,87
<b>Total général</b>	<b>8342,58</b>

Le tableau ci-dessous présente les opérations de l'année :

2018	Curage curatif
<b>janv</b>	
CHEMIN DE SAINT MARC	32,16
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	18,64
<b>févr</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°5 (CHEMIN DE GRAVESON A MARSEILLE)	38,06
<b>avr</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE MAILLANE A SAINT MARTIN DE CRAU)	53,1
<b>juin</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE SAINT MARTIN DE CRAU A MAILLANE)	41,01
<b>juil</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	55,74
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE SAINT MARTIN DE CRAU A MAILLANE)	36,42
<b>août</b>	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	15,01
<b>nov</b>	
AVENUE DES ALPILLES	45,05
<b>Total général</b>	<b>335,19</b>

### Curage curatif

	2017	2018	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	335,19	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	0	335,19	0,0%
Taux de curage curatif (%)	0,0%	1,3%	0,0%

Le tableau ci-dessous présente les opérations de l'année :

2018	Branchemen t	Collecteu r
<b>Chasse curative (débouchage)</b>	<b>16</b>	<b>11</b>
<b>janv</b>		
1, AVENUE BAPTISTE BLANC	1	
176, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (AVENUE DU GENERAL DE GAULLE)	1	
CHEMIN DE SAINT MARC		1
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)		1
<b>févr</b>		
37, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	1	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE MAILLANE A SAINT MARTIN DE CRAU)	1	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°5 (CHEMIN DE GRAVESON A MARSEILLE)		1
<b>mars</b>		

1 avenue de roquerousse	1	
84, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	1	
CHEMIN DU MAS DE FLANDRIN	1	
<b>avr</b>		
176, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (AVENUE DU GENERAL DE GAULLE)	1	
AVENUE BAPTISTE BLANC	1	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE MAILLANE A SAINT MARTIN DE CRAU)		1
<b>mai</b>		
66, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	1	
RUE DE PROVENCE	1	
<b>juin</b>		
113, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°5 (CHEMIN DE GRAVESON A MARSEILLE)	1	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE SAINT MARTIN DE CRAU A MAILLANE)		1
<b>juil</b>		
36, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	1	
AVENUE BAPTISTE BLANC	1	
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)		2
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°27 (CHEMIN DE SAINT MARTIN DE CRAU A MAILLANE)		2
<b>août</b>		
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)		1
<b>sept</b>		
36, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	1	
<b>oct</b>		
67, CHEMIN DEPARTEMENTAL N°17 (AVENUE DE LA VALLE DES BAUX)	1	
<b>nov</b>		
AVENUE DES ALPILLES		1
<b>Total général</b>	<b>16</b>	<b>11</b>

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions						
	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	30	30	10	15	11	- 26,7%
Désobstructions sur branchements	39	31	36	15	16	6,7%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	1,24	4,41	0,4	0,59	0,43	- 26,7%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,03	0,03	0,03	0,01	0,01	2,1%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	0	2	0,0%
Nombre de canalisations réparées	0	-	0,0%
Nombre d'ouvrages réparés	0	4	0,0%

Le tableau ci-dessous présente les opérations de l'année :

10 Impasse du Mistral	Branchement	Déplacement	Avril
Route de Saint Martin de Crau	Regard GTS 800	Renouvellement	juin
Avenue du Général de Gaulle	Regard GTS 800	Renouvellement	Janvier
Chemin du Pas de l'Aiguillon	Regard GTS 800	Renouvellement	Octobre
Chemin de Mérigot	Regard GTS 800	Renouvellement	Octobre
86 Avenue de la Vallée des Baux	Regard de branchement	Réparation	Mars

### 3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m<sup>3</sup> pompés, temps de fonctionnement, ...).

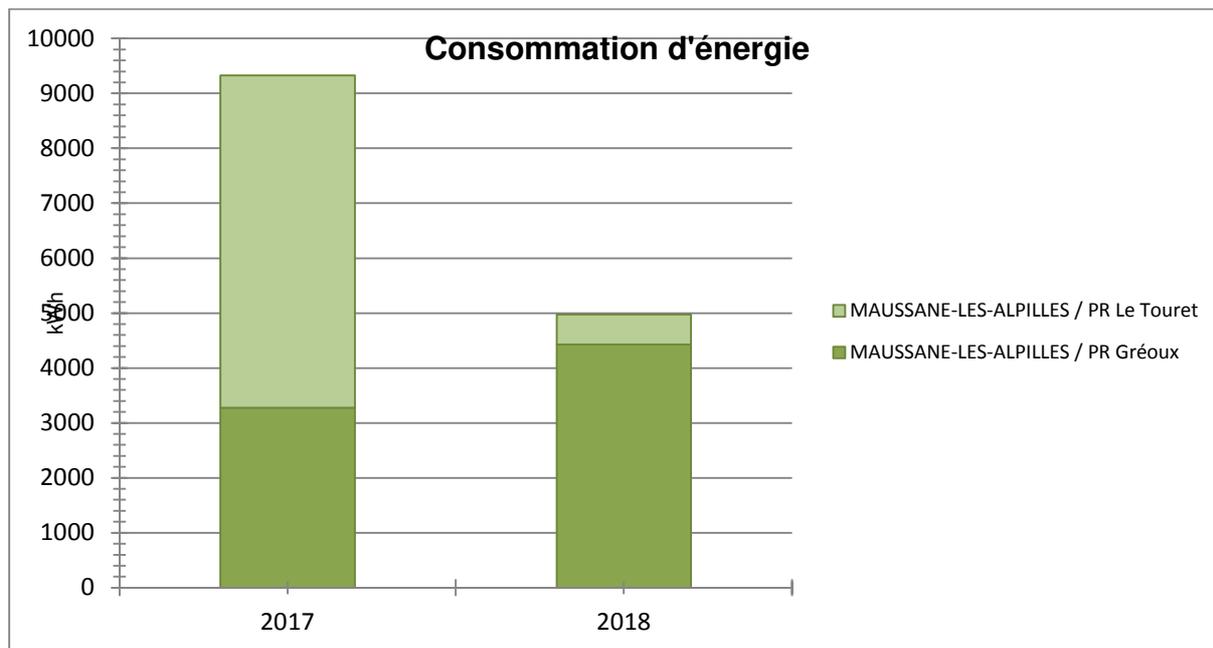
Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m <sup>3</sup> pompés	m <sup>3</sup> déversés
MAUSSANE-LES-ALPILLES	PR Gréoux	-	-	-
MAUSSANE-LES-ALPILLES	PR Touret	541	16230	-
Total		-	-	-

Le PR Gréoux ne possède pas de compteur horaire.

En l'absence d'équipement de mesure, les volumes éventuellement déversés par trop plein ne peuvent être quantifiés.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
MAUSSANE-LES-ALPILLES	PR Gréoux	3 279	4 429	35,1%
MAUSSANE-LES-ALPILLES	PR Le Touret	6 049	1989	- 91,0%
Total		9 328	4 974	- 46,7%



### 3.1.4 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le déversoir d'orage situé sur la départementale 27 doit être équipé en 2019.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau doivent être soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Nous n'avons pas été informé par la collectivité de l'obtention d'une autorisation par un industriel (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat.

Cette autorisation peut être accompagné d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Nous n'avons pas été informé par la collectivité de la signature d'une convention avec un industriel.

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	Unité	2017	2018	N/N-1 (%)
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	0,0%

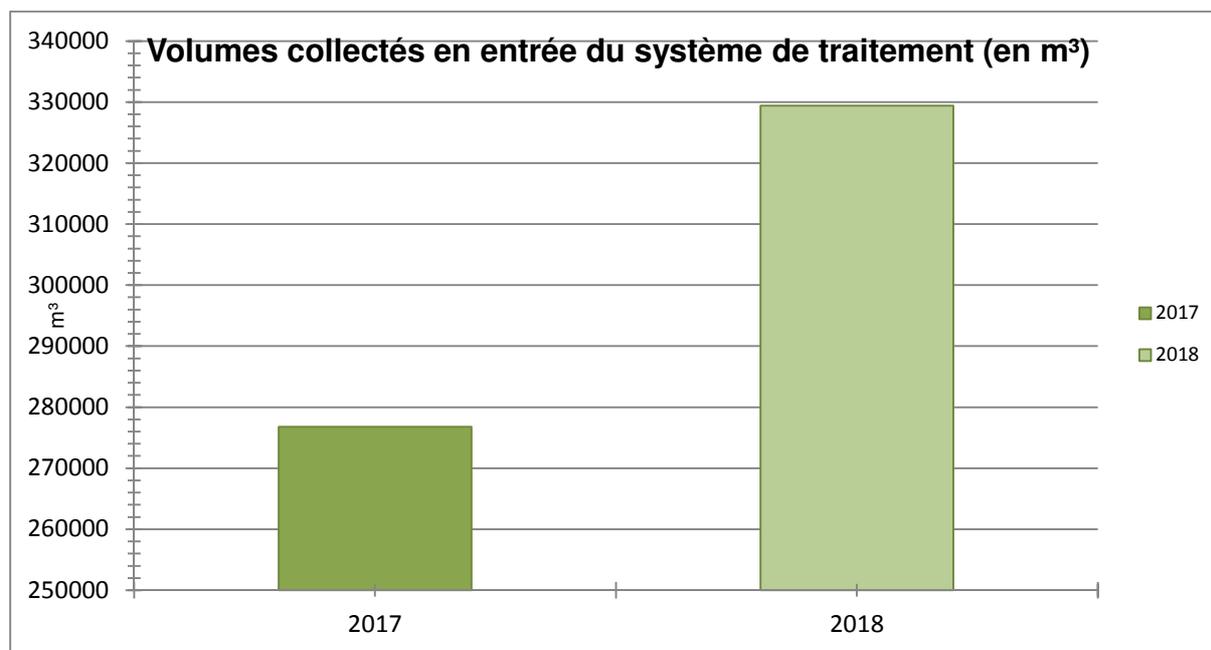
## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	276 774	329 425	19,0%
Total		276 774	329 425	19,0%



La station d'épuration ne dispose d'aucune mesure de débit entrée. Celui-ci est estimé sur la base de la mesure du débit sortie.

Afin de fiabiliser les données d'autosurveillance, nous vous proposons la mise en œuvre d'un débitmètre électromagnétique en entrée de station d'épuration.

On note une forte augmentation des volumes reçus en lien direct avec la pluviométrie ce qui témoigne d'une forte sensibilité des réseaux aux entrées d'eaux claires parasites.

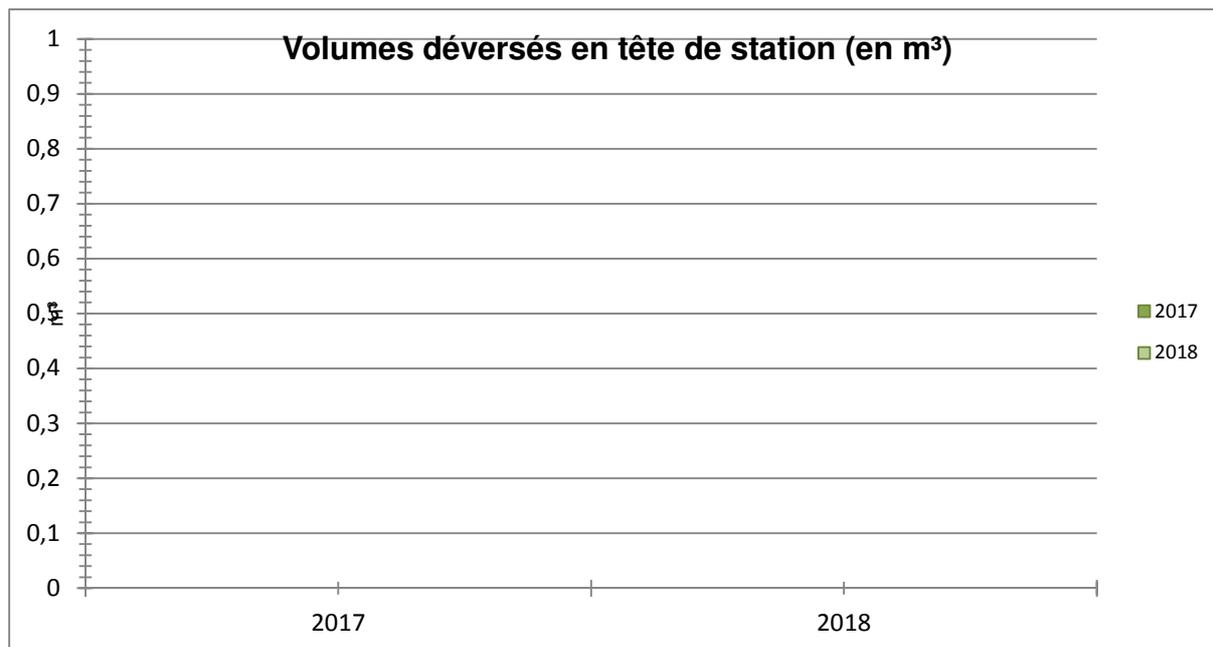
En moyenne, la station reçoit 903 m<sup>3</sup>/j soit 90% de sa capacité de traitement.

Afin de statuer sur la conformité équipement, la Police de l'Eau analyse le plus fort volume reçu et non dépassé 95% du temps. En 2018, le 95 percentile était de 1461 m<sup>3</sup>/j soit 146% de charge hydraulique. La capacité de traitement a été dépassée durant 149 jours (41% du temps).

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	0	0	0,0%
Total		0	0	0,0%



Le déversement en tête de station d'épuration ne peut s'effectuer automatiquement, il nécessite la manœuvre de vannes au niveau du poste de relevage en tête de la station d'épuration.

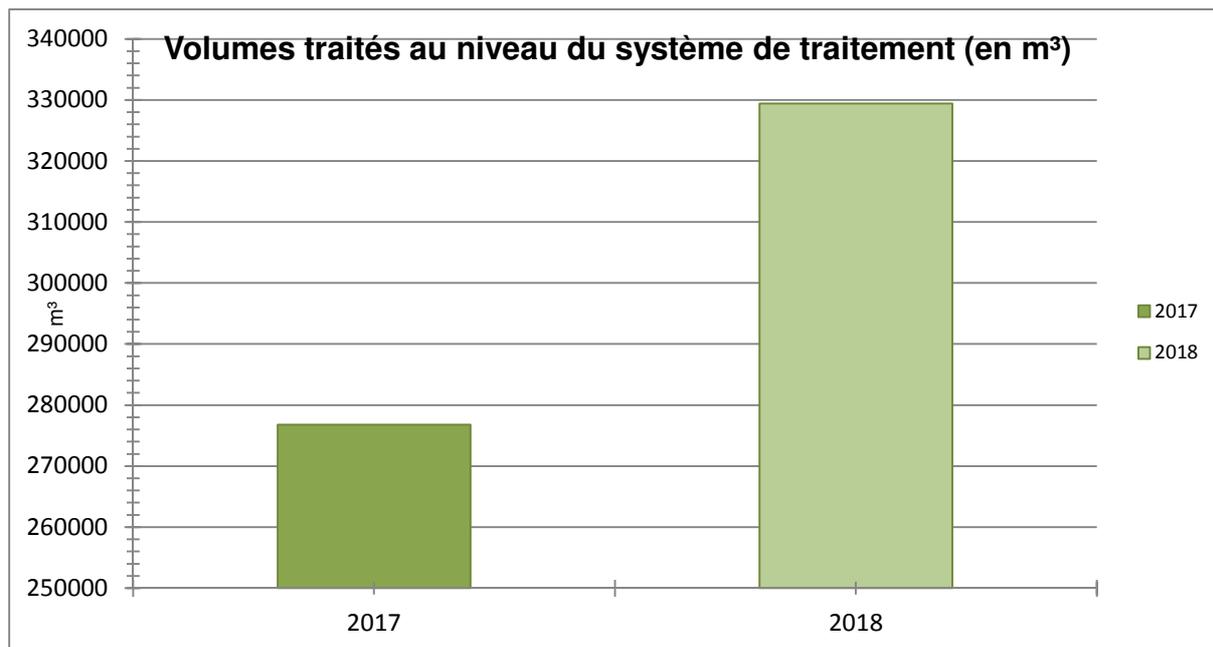
Les vannes de by-pass n'ont pas été ouverte en 2018.

Toutefois, en cas de mise en charge du poste de relevage, des déversements peuvent avoir lieu vers le regard de by-pass de la station des Baux Paradou. Ce point devra être équipé d'un dispositif de mesure.

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	276 774	329 425	19,0%
Total		276 774	329 425	19,0%



### 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
STEP Maussane-les-Alpilles	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	228	223,5	- 2,0%
DCO	574,3	537,8	- 6,4%
MeS	301,9	917,9	204,0%

Les charges entrantes mesurées en DBO5 et DCO sont relativement stables.

On observe régulièrement des arrivées de matières de vidanges. Lors du bilan du 19 juillet, la charge mesurée en MES a atteint 4936 kg/j. La capacité de traitement en MES est de 280 kg/j.

Avec 223 kg de DBO5, la station arrive à saturation organique. Le 95 percentile pour ce paramètre est de 350 kg/j soit une surcharge de 46%. La station est donc non conforme en équipement.

### • LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
STEP Maussane-les-Alpilles	Nature	Unité	2017	2018	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	1 150	1 250	8,7%

Avec une production de boues annuelle de 71.8 tonnes, le ratio de polymère utilisé est de 8.7 kg de matière active / tonne de boues produites.

### • LA FILIERE BOUE

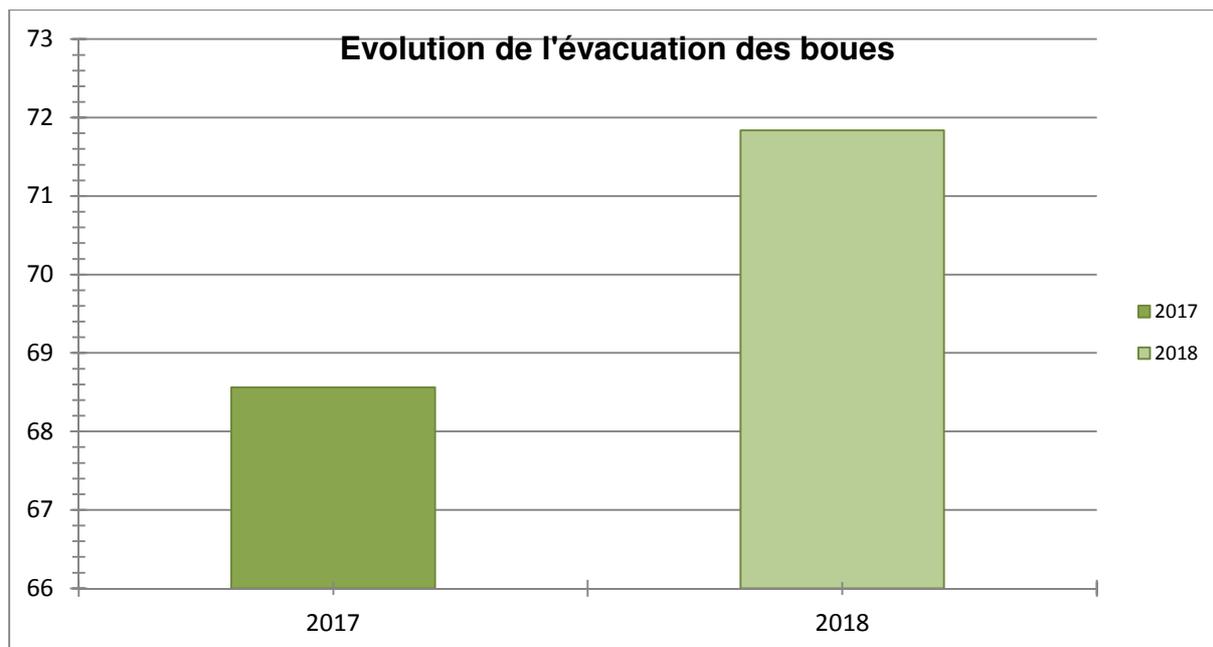
#### La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEP Maussane-les-Alpilles	2017	2018	N/N-1 (%)
MS boues (T)	81,9	90,7	10,8%
Production (m³/an)	11 099	9 770	- 12,0%
Siccité moyenne (%)	0,8	1	32,6%

#### L'évacuation de boues

Evacuation des boues					
STEP Maussane-les-Alpilles	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	365 760	348 600	- 4,7%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	68 562	71 837	4,8%



- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

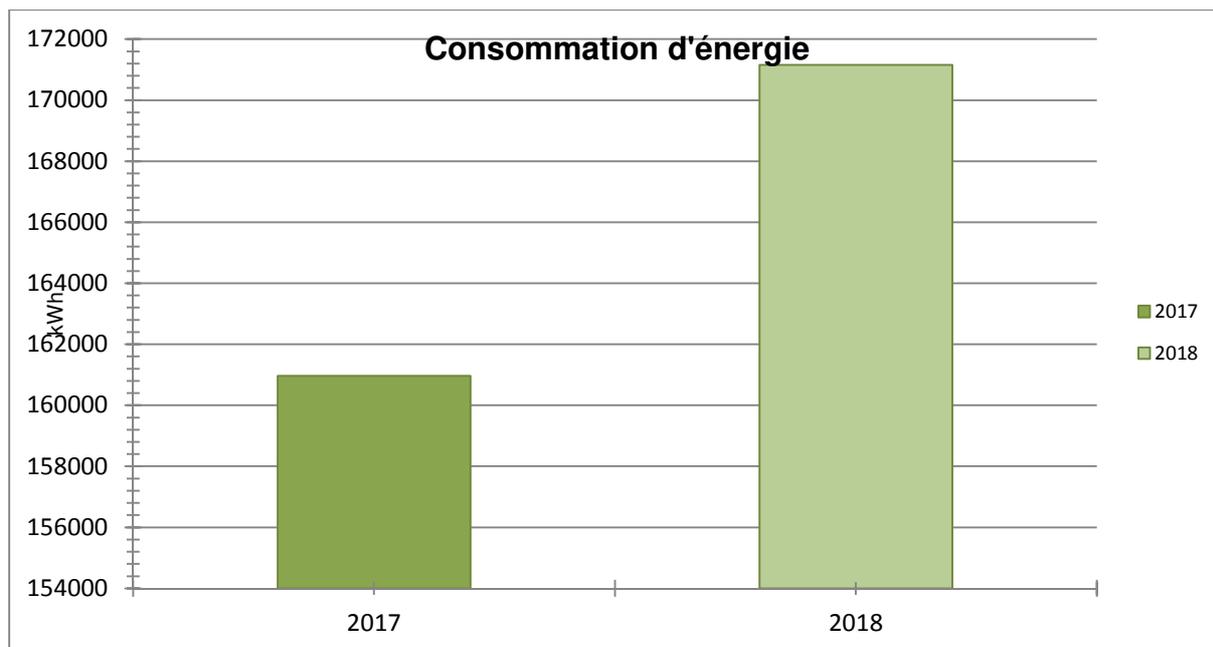
Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

- Les sables et graisses sont pompés et transportés vers une station d'épuration pour classification ;
- Les refus de dégrillage sont stockés avant évacuation en CET dans une benne (avec ceux de la STEP du SIAE Les Baux-Paradou) ;

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	160 962	171 152	6,3%
Total		160 962	171 152	6,3%



Les entrées d'eaux claires parasites ont également impactées la consommation énergétique.

### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les Interventions sur les stations d'épuration						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2017	2018	N/N-1 (%)
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	Astreinte sur usine	Total	-	1	0,00%
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	Tache de maintenance sur usine	Corrective	25	72	188,00%
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	Tache de maintenance sur usine	Préventive	98	95	-3,06%
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 428	1 446	1,26%

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, dont certains points comme la conformité du système de collecte ont été précisés dans la note du 7 septembre 2015. En février 2017 l'administration a diffusé un commentaire technique dont la partie 2 est consacrée à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectifs.

Synthèse de l'arrêté																		
Site	Nom de l'autorisation de rejet	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
STEP Maussane-les-Alpilles	AM 21/07/2015 - 2018	Normal	DBO5	240	25			50						OU	80			
STEP Maussane-les-Alpilles	AM 21/07/2015 - 2018	Normal	DCO	580	125			250						OU	75			
STEP Maussane-les-Alpilles	AM 21/07/2015 - 2018	Normal	MeS	280	35			85						OU	90			
STEP Maussane-les-Alpilles	AM 21/07/2015 - 2018	Normal	Température eau		25													

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP Maussane-les-Alpilles	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
AM 21/07/2015 - 2018	DBO5	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2018	DCO	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2018	MeS	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2018	Température eau	12	12	12	100,0%

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
STEP Maussane-les-Alpilles	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitorés	Conformité
AM 21/07/2015 - 2018	DBO5	223,5	3,52	2,67	99	0	2	0	Oui
AM 21/07/2015 - 2018	DCO	537,8	21,57	16,35	97	0	2	0	Oui
AM 21/07/2015 - 2018	MeS	917,89	5,02	3,8	99	0	2	0	Oui
AM 21/07/2015 - 2018	Température eau	-	17,46	0	-	0	2	0	Oui

Bien que la station soit régulièrement dépassée en charge organique et hydraulique, les rendements épuratoires sont bons.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2017	2018
MAUSSANE-LES-ALPILLES	STEP Maussane-les-Alpilles	Oui	Oui

## 3.2 L'assainissement non collectif

### 3.2.1 Diagnostic des installations existantes

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les éléments d'information de la base de données des usagers du service.

- Mise à jour de l'inventaire des usagers au terme de l'exercice :

Contrôle du parc	Nbre installations dans l'inventaire initial	Nbre de raccordés au réseau de collecte au terme de l'exercice	Nbre d'usager du service ANC au terme de l'exercice
MAUSSANE	299	119	180

- Etat de contrôle et conformité du parc :

Contrôle du parc	Nbre de "diagnostic initial" réalisés antérieur à l'exercice	Nbre de "diagnostic initial" réalisé en 2018	Nombre de « diagnostic initial » total réalisé
MAUSSANE	6	3	9

Le pourcentage du parc d'installation ayant fait l'objet d'un diagnostic initial au terme de l'exercice est de : 5 %

Conformité	Installations Conformes	Non conformes	Refus du contrôle
MAUSSANE	1	2	0
% / total	33%	66%	0%

Le pourcentage du parc d'installation ayant fait l'objet d'un diagnostic initial au terme de l'exercice et présentant une installation conforme à la réglementation sans risque de nuisance pour l'environnement s'élève à : 33 %

### 3.2.2 Contrôles de conception d'ouvrage neuf ou réhabilité

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les investigations de contrôle de conception, d'implantation, de réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités au cours de l'exercice.

Conception/réalisation	Nombre de contrôle	Dont Installation réalisés Conformes	Dont Installation réalisées Non conformes
MAUSSANE	3	3	0
% / total	--	100%	0%

### 3.2.3 Contrôles périodique de bon fonctionnement et entretien

Le tableau ci-dessous présente en synthèse les investigations de contrôle de contrôle périodiques réalisés au cours de l'exercice.

Conception/réalisation	Nombre de contrôle à réaliser sur l'exercice	Nombre de contrôle réalisé	Dont Installation réalisés Conformes	Dont Installation réalisées Non conformes
MAUSSANE	11	4	1	3
% / total	--	36%	25%	75%

## 3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

### 3.3.1 ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle



#### Eau France

Fin décembre 2016, le dernier transfert des données des contrats de nos clients a eu lieu, marquant la fin du déploiement du nouvel outil de gestion clientèle de l'activité Eau France de SUEZ. Ce dernier permet aux services client de SUEZ :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de disposer d'un outil performant et moderne, utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...), permettant ainsi un meilleur partage de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

Le passage à notre nouveau Système d'Information Clientèle a permis de faire évoluer la présentation de certains tableaux d'information et/ou d'indicateurs dans ce RAD. Dans le cas où certaines évolutions apporteraient des modifications sensibles des résultats, des explications vous seront fournies.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires relatives à l'évolution de notre nouveau Système d'Information Clientèle.

### 3.3.2 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	1 112	1 145	3,0%
Collectivités	25	25	0,0%
Professionnels	86	108	25,6%
Autres	-	0	0,0%
Total	1 223	1 278	4,5%

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssee), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteurs, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

*Exemple* : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

### 3.3.3 Le nombre de clients assainissement non collectif

Le nombre de clients assainissement non collectif						
Désignation	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Autres	-	-	0	-	0	0,0%
Particuliers	-	-	0	-	180	0,0%
Professionnels	-	-	0	-	0	0,0%
Total	-	-	0	-	180	0,0%

### 3.3.4 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	240 111	219 675	- 8,5%

### 3.3.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	641
Courrier	126
Internet	69
Visite en agence	165
Total	1 001

### 3.3.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	194	0
Facturation	103	89
Règlement/Encaissement	146	9
Prestation et travaux	23	0
Information	494	-
Technique assainissement	36	36
Total	996	134

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odysée), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

### 3.3.7 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Client, ou via notre site internet.

- En 2018, 20 500 échéanciers ont été accordés pour les clients de la Région PACA.
- Au 31 décembre 2018, 43% des clients paient leurs factures à l'aide de la mensualisation.

Activité de gestion			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	-	-	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	512	518	1,2%
Nombre d'abonnés prélevés	158	176	11,4%

Activité de gestion			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre d'échéanciers	15	23	53,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	2 469	2 589	4,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	199	256	28,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	52	57	9,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	2 720	2 902	6,7%

### 3.3.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

#### • RELEVÉ DES COMPTEURS

SUEZ déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés **exclusivement** au relevé des compteurs. En 2018, 670 240 compteurs ont été relevés à pied dans votre territoire.

Les missions essentielles des agents effectuant la relève des compteurs, sont :

- La remontée pertinente d'index,
- Le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- L'enrichissement la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- Une réponse adaptée aux questions des clients.



copyright : Thierry Duvivier

La fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

## relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / .....

 En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Afin de nous permettre de calculer votre consommation réelle, merci de relever les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de nous les communiquer au plus tard demain midi :

soit par internet sur  
[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
dans l'espace  
« mon compte en ligne »soit par téléphone  
en appelant le  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau. Nous n'avons constaté aucune anomalie Nous avons constaté une anomalie Consommation anormalement élevée : vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)). Fuite d'eau : contactez votre plombier. .....

Nous allons intervenir.



ou

## relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / .....

 En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Afin de nous permettre de calculer votre consommation réelle, merci de relever les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de nous les communiquer au plus tard demain midi :

soit par mail en envoyant la photo de votre compteur à  
[XXXXXXXXXXXX@seuz.com](mailto:XXXXXXXXXXXX@seuz.com)soit par internet sur  
[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
dans l'espace  
« mon compte en ligne »soit par téléphone  
en appelant le  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau. Nous n'avons constaté aucune anomalie Nous avons constaté une anomalie Consommation anormalement élevée : vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)). Fuite d'eau : contactez votre plombier. .....

Nous allons intervenir.



## compte rendu d'intervention

Chère cliente, cher client,

Nous sommes passés à votre domicile le ..... / ..... / ..... pour :

 Poser votre compteur \_\_\_\_\_ Ouvrir votre branchement \_\_\_\_\_ Relever votre compteur ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) Poser ou maintenir le système de télérelevé de votre compteur \_\_\_\_\_ Fermer votre branchement suite à votre demande \_\_\_\_\_ Retirer votre compteur \_\_\_\_\_ Remplacer votre compteur \_\_\_\_\_

INDEX ANCIEN COMPTEUR \_\_\_\_\_ INDEX NOUVEAU COMPTEUR \_\_\_\_\_

 Autre : \_\_\_\_\_

REFERENCE CLIENT \_\_\_\_\_

 Nous n'avons pas constaté d'anomalie Nous avons constaté une anomalie Vous n'êtes pas abonné(e) à nos services. Merci de bien vouloir nous contacter sous 48 h pour régulariser votre situation. Il y a une fuite d'eau. Nous vous conseillons d'appeler votre plombier. Nous n'avons pas pu intervenir

Merci de nous contacter pour prendre rendez-vous.

vous pouvez nous contacter  
du lundi au vendredi de 8 h à 19 h  
et le samedi de 8 h à 13 h au  
**0 977 408 408\***  
\*appel non surtaxé• **UNE POLITIQUE ACTIVE DE COMMUNICATION**

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr), ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
  - a. Le compte en ligne
  - b. L'e-facture (ou facture électronique)
  - c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
  - d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
  - e. La dépose d'index en ligne

**2) Information sur :**

- Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau;
- Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

**3) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**

- Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant). Emission et mise à disposition de la facture d'eau
- Actions sur le compteur : relève, changement
- Echanges avec les équipes techniques : confirmation de RDV avec un technicien

**4) Amélioration de la qualité relationnelle par :**

- L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux), tchat, courrier, réseaux sociaux.
- Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique) ou en chattant avec un conseiller clientèle.
- Des informations sur la gestion des données personnelles
- Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,
- Un livret comprenant des informations sur les services en ligne (compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.



copyright : Business Roll Agency

### > Magazines Eau Services

Eau Services, le magazine de SUEZ qui présente les solutions nouvelles à tous les acteurs du territoire : collectivités, entreprises, agriculteurs ...

Diffusé dans une version papier deux fois par an, il est complété par un supplément technique pour chaque numéro, des numéros spéciaux et des newsletters digitales.

Une étude de lectorat menée en novembre 2017 a montré que Eau Service est un magazine :

- **97% Facile à comprendre**
- **97% Délivre une information en laquelle on peut avoir confiance**
- **93% Informe sur les aspects du service de l'eau et de l'assainissement**
- **83% Donne une meilleure connaissance de l'offre SUEZ au service de votre territoire**
- **83% Constitue un lien régulier avec SUEZ**



**Janvier 2018**

Eau Services n°7

Sujet principal : Le potentiel de l'eau circulaire pour les collectivités

**Novembre 2018**

Eau Services n°8

Sujet principal : Infrastructures de l'eau, un patrimoine à sauvegarder

**Newsletters Eau Services**

Janvier 2018 – Le potentiel de l'eau circulaire pour les collectivités

Mars 2018 – L'eau en montagne, une gestion complexe

Avril 2018 – Comment la nature peut-elle inspirer une gestion durable de la ressource en eau ?

Mai 2018 – Le renouvellement des canalisations, un des axes d'amélioration de la performance des réseaux

Juin 2018 – Comment mieux piloter ses services eau et déchets ?

Juillet 2018 – Quel accompagnement pour obtenir le pavillon bleu, gage de qualité et d'attractivité touristique ?

Septembre 2018 – Journée de l'innovation : le patrimoine industriel à l'honneur

Octobre 2018 – Eaux usées et énergie : les citoyens contribuent à la transition énergétique des territoires

Novembre 2018 – Pollutec, le rendez-vous des acteurs de l'environnement et de l'énergie !

Décembre 2018 - Infrastructures de l'eau, un patrimoine à sauvegarder

Retrouvez également tous les articles du magazine Eau Services sur la plateforme <https://eau.toutsurmesservices.fr/>

TSM

Relation client			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	-	-	0,0 %
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	77,5	87	12,3 %
Satisfaction Post Contact	7,1	7,28	2,5 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,1	7,28	2,5 %
Pourcentage de clients satisfaits	75	73	- 2,7 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	15	14	- 6,7 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	12,26	10,95	- 10,7 %

En 2016, Suez a mis en place une nouvelle méthode d'écoute client en partenariat avec l'institut IFOP. Cette enquête a été réalisée à partir d'une campagne emailing auprès d'un panel de clients de la région Provence. En 2015, les résultats de l'enquête de satisfaction étaient obtenus à partir d'une enquête téléphonique. Ce changement de mesure de la satisfaction client fait donc apparaître certains écarts par rapport à 2015.

### 3.3.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

- Le taux d'impayés du contrat est précisé dans le corps du RAD.

SUEZ agit au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	411,51	2 169,22	427,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	44 167,13	63 805,89	44,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,23	0,48	105,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,49	2,73	- 39,2%

Nous constatons une forte augmentation du délai de paiement, notamment lié à la période de gel des factures suite à la bascule vers le nouvel outil de Gestion Client (Odyssee).

Les montants des créances irrécouvrables de 2016 intègrent les montants relatifs aux dossiers FSL et sont toutes parts confondues.

### 3.3.10 Le fonds de solidarité

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

En 2018, 5 080 demandes de FSL ont été acceptées pour un montant de 95 790€ TTC.

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Le fonds de solidarité			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL présentés	1	1	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	1	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	25,7	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	-	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	17,16	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	-	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m <sup>3</sup> facturé)	0	0	0,0%

### 3.3.11 Les dégrèvements pour fuite

Les dégrèvements			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	14	6	- 57,1%
Nombres de demandes de dégrèvement	14	12	- 14,3%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m <sup>3</sup> )	21 210	14 489	- 31,7%

### 3.3.12 Le prix du service de l'assainissement

- LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	65,44	65,48	0,1%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> )	1,1477	1,1195	- 2,5%
Taux de la partie fixe du service (%)	32,21%	32,77%	1,7%
Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,03284	1,99667	- 1,8%
Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	1,84803	1,81517	- 1,8%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	32,44	33,48	3,2%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,6477	0,6686	3,2%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	33	32	- 3,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,5	0,4509	- 9,8%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,155	0,15	- 3,2%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1848	0,1815	- 1,8%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,018	1,051	3,2%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M <sup>3</sup> ASSAINISSEMENT				
(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)						
COMMUNE / SYNDICAT : MAUSSANE-LES-ALPILLES	Quantité	Prix Unitaire 2019	Montant 2019	Prix Unitaire 2018	Montant 2018	Evolution
<b>Part du Déléataire</b>						
Abonnement annuel	2	16,74	33,48	16,22	32,44	3,21%
Consommation (m3)	120	0,6686	80,23	0,6477	77,72	3,23%
<b>Sous-total Part Déléataire</b>			<b>113,71</b>		<b>110,16</b>	<b>3,22%</b>
<b>Part de la Collectivité</b>						
Abonnement annuel	2	16,00	32,00	16,50	33,00	-3,03%
Consommation (m3)	120	0,4509	54,108	0,5000	60,00	-9,82%
<b>Sous-total Part Collectivité</b>			<b>86,11</b>		<b>93,00</b>	<b>-7,41%</b>
<b>Organismes publics (Agence de l'eau)</b>						
Redevance modernisation des réseaux	120	0,1500	18,00	0,1550	18,60	-3,23%
<b>Sous-total Part Organismes publics</b>			<b>18,00</b>		<b>18,60</b>	<b>-3,23%</b>
<b>Sous-total H.T.</b>			<b>217,82</b>		<b>221,76</b>	<b>-1,78%</b>
<b>TVA à 10 %</b>			21,78		22,17	-1,76%
<b>TOTAL TTC</b>			<b>239,60</b>		<b>243,93</b>	<b>-1,78%</b>
Soit le m <sup>3</sup> <u>avec</u> abonnement TTC pour 120m <sup>3</sup> par an			2,00		2,03	-1,78%
Soit le m <sup>3</sup> <u>sans</u> abonnement TTC pour 120m <sup>3</sup> par an			1,40		1,43	-2,55%

Coefficient d'indexation K eaux usées 2019 : 1.051

# 4 | Comptes de la délégation



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

### 4.1.1 Le CARE

## Maussane Assainissement

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2017	2018	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>442,94</b>	<b>428,46</b>	<b>-3,3%</b>
Exploitation du service	206,16	198,75	
Collectivités et autres organismes publics	207,59	194,66	
Travaux attribués à titre exclusif	29,23	35,06	
Produits accessoires	-0,04	0,00	
<b>CHARGES</b>	<b>485,10</b>	<b>509,60</b>	<b>5,1%</b>
Personnel	86,90	84,54	
Energie électrique	14,78	16,51	
Produits de traitement	0,84	3,76	
Analyses	1,80	1,52	
Sous-traitance, matières et fournitures	87,65	117,26	
Impôts locaux et taxes	3,49	3,75	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	23,45	22,54	
• télécommunication, postes et télégestion	1,24	1,59	
• engins et véhicules	7,76	7,78	
• informatique	7,24	5,56	
• assurance	0,50	0,33	
• locaux	4,10	4,29	
Contribution des services centraux et recherche	7,49	8,26	
Collectivités et autres organismes publics	207,59	194,66	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	4,47	8,04	
• fonds contractuel	34,91	35,33	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	8,50	9,02	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,12	0,80	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	2,13	3,61	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-42,16</b>	<b>-81,14</b>	<b>-92,5%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-42,16</b>	<b>-81,14</b>	<b>-92,5%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.2 Le détail des produits

## Maussane Assainissement

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

## Détail des produits

en milliers d'euros	2017	2018	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>442,94</b>	<b>428,46</b>	<b>-3,3%</b>
Exploitation du service	206,16	198,75	-3,6%
• Partie fixe	51,15	55,29	
• Partie proportionnelle	154,00	143,46	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	1,01	0,00	
Collectivités et autres organismes publics	207,59	194,66	-6,2%
• Part Collectivité	170,47	160,77	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	37,12	33,89	
Travaux attribués à titre exclusif	29,23	35,06	20,0%
• Branchements	29,23	35,06	
Produits accessoires	-0,04	0,00	100,0%
• Autres produits accessoires	-0,04	0,00	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

### 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

## SEERC

### PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2018

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

#### **Sommaire**

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

### **I. ORGANISATION DE LA SOCIETE**

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2018 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

#### **1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société**

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

## 2. SEERC dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

### 2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

### 3. Charges indirectes

#### a Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,20 % de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

#### b La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative à SEERC est répartie en fonction des Produits hors Prestations Internes.
- Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région.

#### 4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

### III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

#### 1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5. La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé'):

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,49%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

#### 4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,36% (0,14% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

#### IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

#### V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % de taux d'IS supplémentaire. L'IS s'entend hors effet CICE minoré dans les comptes sociaux.

Le taux applicable est de 33,33%.

#### VI. ANNEXES

Maussane Assainissement

Année 2018

**A1 - Clés reposant sur des critères physiques**

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	117,50
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	737,50
Autres produits affermagés assainissement	Clients affermage assainissement	1 278,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	1 278,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	25 426,45
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	116,25
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	329 425,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	11,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	2 902,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	2,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	25 426,45
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	255,60

**A2 - Clés reposant sur des critères financiers**

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	35 056,05
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	233 805,86
Charges logistique	Sortie de stock	-2 480,93
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-140 999,62
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-53 566,51
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	233 805,86

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,55% des charges de l'Entreprise Régionale.

**A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée**

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,24% des charges de l'Entreprise Régionale.

**A4 - Taux de financement - Domaine concédé**

La valeur de ce taux est égale à : 5,68 %

## 4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
MAUSSANNE LES ALPILLES-STEP Maussane-les-Alpilles-RVT-Toile GDE	3 526,74
MAUSSANNE LES ALPILLES-STEP Maussane-les-Alpilles-RVT-Pompe relevage 1	1 962,27
MAUSSANNE LES ALPILLES-STEP Maussane-les-Alpilles-RVT-Pompe de recirculation n° 2	1 121,57
MAUSSANNE LES ALPILLES-STEP Maussane-les-Alpilles-RVT-Débitmètre sortie	1 277,49
MAUSSANNE LES ALPILLES-STEP Maussane-les-Alpilles-RVT-Tuyauterie récupération des graisses	6 076,39
MAUSSANNE LES ALPILLES-STEP Maussane-les-Alpilles-RVT-Aéroflot	2 130,74
-	16 095,20

## 4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télé-relève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

### 4.3.1 Le renouvellement

#### • LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	16 095,2
Réseaux	0
Total	16 095,2

#### • LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	8 038,66
Programme contractuel de renouvellement	0

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Fonds contractuel de renouvellement	8 056,54
Total	16 095,2

Des fonds de renouvellement sont constitués par le Délégué afin de financé les obligations de renouvellement à sa charge :

- un fonds branchement et réseau, d'une dotation annuelle initiale de 9 589 €HT ;
- un fonds équipements, d'une dotation annuelle initiale de 24 223 €HT

• **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 2 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	2017	2018
Renouvellement	4 468,28	16 095,2

Le tableau de suivi de fond de renouvellement détaillé est présenté en annexe 2.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# 5 | Votre délégataire



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

5 | Votre délégataire

---

## 5.1 Notre organisation

### 5.1.1 La Région

### 5.1.2 Nos implantations



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

## L'agence Provence Littoral



**L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, de la formation et de la vie associative via des partenariats.**

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon

exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

**Renaud Bernard,**  
Directeur d'agence Provence Littoral





PARTENAIRE DES TERRITOIRES

## L'agence Provence Littoral

### L'agence en quelques chiffres

**127 180** abonnés en eau potable

**59 862** abonnés en assainissement

### Une équipe à votre service

**49** usines d'eau potable

**29** stations d'épuration

**1 922** km de réseau d'eau potable

**782** km de réseau d'assainissement



## 5.2 La relation clientèle

### 5.2.1 Moderniser et dynamiser notre relation clients

La Direction de la Relation Client de SUEZ a décidé de transférer l'ensemble des activités opérationnelles dans les régions.

La fin de cette régionalisation est marquée par le transfert de l'activité Multicanal le 17 septembre 2018.

Ainsi, les appels, les courriers et les emails des clients particuliers sont automatiquement dirigés vers le centre de relation client de la région d'habitation.

La relation client SUEZ, c'est une relation de proximité forte et installée qui permet :

- D'assurer un fort ancrage territorial
- De réagir à l'activité locale en temps réel
- De fluidifier les échanges avec les clients grâce à une connaissance plus précise des contrats
- De réduire les délais de traitement des demandes

#### Régionaliser la filière Clientèle en créant des équipes dédiées en région organisées autour de 5 pôles et 1 pôle transverse ...

La Direction de la Relation Client est organisée autour de 5 départements et 1 pôle transverse créés le 5 octobre 2017 dans chaque région :

1. **Département Relation Multicanal** : garant de la satisfaction client, responsable de performance de l'organisation du département multicanal
2. **Département Gestion et Vie des Contrats** : s'assure de l'exhaustivité de la facturation DSP, travaux et PS, de la bonne application des éléments tarifaires, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement et est garant de la qualité des données de gestion clients.
3. **Département Opérations** : en charge des activités clientèle sur le terrain (relève, télé relève, enquêtes, interventions techniques sur le compteur, interventions recouvrement terrain), dans le respect des règles Santé Sécurité de l'entreprise
4. **Département Euros Retrouvés** : corrige ou fait corriger les pratiques à l'origine des dysfonctionnements
5. **Département Clients Professionnels** : crée une relation de confiance avec les clients professionnels en leur apportant des solutions personnalisées
6. **Pôle transverse - Reporting, Performance et Support Commercial** : est garant de la qualité de la donnée et de la fiabilité des reportings, participe aux réponses aux appels d'offres pour le volet clientèle et coordonne le management de la Qualité sur le processus clientèle.

**Veiller au meilleur niveau de service apporté aux clients**

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

5 | Votre délégataire

---

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# 6 | Glossaire



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**

L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**

Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

### B

- **Branchement assainissement**

Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

### C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**  
Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**  
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**  
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**  
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

## D

---

- **DBO5**  
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**  
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**  
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

## E

---

- **Eaux pluviales**  
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**  
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**  
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**  
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Enquête de conformité**  
Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

## H

---

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

## I

---

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

## M

---

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

## N

---

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$\text{NGL} = \text{NK} + \text{NO}_2 + \text{NO}_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

---

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

---

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO<sub>4</sub>**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

## R

---

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

## S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

## T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

**Formule** = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D204.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

**Formule** = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1) / 120

## 2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

**Formule** = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

### Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

- la **procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

### Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
  - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
  - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
  - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
  - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

**Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

**Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

**Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

**Formule** = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

**Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

**Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

**A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)**

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

**B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)**

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

**C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)**

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

# 7 | Annexes



AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019

# Annexe 1 : Synthèse réglementaire

## COMMANDE PUBLIQUE

### Publication du code de la commande publique

Le code résulte :

- De l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, prise sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le code de la commande publique a vocation à regrouper et à organiser les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.

Cette codification a été présentée comme étant intervenue à droit constant et sous la seule réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Outre les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de leurs décrets d'application résultant de la transposition des directives européennes, le code de la commande publique rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'alors dans des textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le code sera applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Toutefois, les dispositions relatives à la modification des contrats de concessions et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

[Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique](#)

[Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#)

### Achat innovant

Un décret du 24 décembre 2018 met en place une expérimentation relative aux achats innovants en prévoyant qu'à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens des textes en vigueur, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Il également des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#)

### Dématérialisation de la commande publique

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, tous les acheteurs sont tenus d'accepter que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

[Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 49](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les acheteurs sont tenus d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'informations par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication, en matière de marchés publics.

Sont néanmoins prévues certaines exceptions (ex. : marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ; raisons techniques imposant l'utilisation de certains formats ; ...).

[Décret n° 2106-360 du 25 février 2016 relatif aux marchés publics, article 41](#)

Un arrêté du 27 juillet 2018 précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices).

Les exigences minimales définies dans cet arrêté sont fixées en application des articles 41 et 42 du décret n° 2016-360 et de l'article 33 du décret n° 2016-361. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#)

Un deuxième arrêté du 27 juillet 2018 précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles 39 et 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

Un troisième arrêté du 27 juillet 2018 modifie l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique : il vient, sans bouleverser l'économie générale du texte, corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix.

[Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#)

Un arrêté du 12 avril 2018, pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS et des ordonnances n° 2015-899 et n° 2016-65 afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des procédures de la commande publique, est venu permettre la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics

Il définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Il prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

[Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#)

**Seuils de passation des contrats de la commande publique**

Un avis publié le 31 décembre 2017 est venu modifier les seuils des procédures de la commande publique, conformément aux règlements européens, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Les seuils sont notamment

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs ;
- 443 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales entités adjudicatrices ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;
- Le seuil visé dans les textes relatifs aux contrats de concession est de 5 548 000 € HT.

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, NOR : ECOM1734747V\)](#)

**Commande publique outre-mer : un plan de sous-traitance en faveur des PME locales**

Ce décret a pour objet d'introduire, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une obligation, pour les soumissionnaires à un marché public d'une valeur estimée du besoin supérieur à 500 000 euros HT, de présenter un plan de sous-traitance aux PME locales. Ce dispositif est circonscrit aux collectivités ultramarines mentionnées à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

[Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](#)

**GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT****Rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement**

Ce décret instaure un seuil en dessous duquel la rémunération annuelle exigible par les exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement n'est pas due. Cette modification vise à réduire les coûts et charges administratives pesant à la fois sur les agences de l'eau au titre du traitement des factures de faibles montants mais également sur les exploitants pour qui la rémunération perçue est proche ou inférieure aux coûts de recouvrement de ces dernières.

[Décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement](#)

**Subventions pour travaux divers d'intérêt local**

Cette instruction ministérielle apporte des précisions sur les modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local. Pour mémoire, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». Ainsi, aucune subvention ne peut être attribuée au titre de la réserve parlementaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (art 21 de cette même loi). De plus, depuis l'article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances, l'opération subventionnée doit être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début d'exécution.

La réalisation et la rénovation de réseaux d'assainissement ou d'eau potable entrent dans le champ d'application de ces travaux divers d'intérêt local.

[\(Liste des subventions pour travaux divers d'intérêt local allouées en 2017 au titre de la réserve ministérielle\).](#)

[Instruction NOR : INTK1736628J modifiant l'instruction NOR INTK1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »](#)

**Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance**

Elle précise notamment un principe d'opposabilité en matière de circulaires et d'instructions :

L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* »

**Et à retenir également le rescrit en matière de redevance eau :**

Un redevable de bonne foi peut demander à l'administration de prendre position sur son assujettissement aux redevances ; il doit fournir une présentation écrite, précise et complète de sa situation de fait. L'agence dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre de façon motivée. La réponse est opposable à l'agence jusqu'à changement de fait ou de droit ou si l'agence notifie au demandeur une modification de sa position ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

**Mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

La loi ouvre la possibilité aux communautés de communes de s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020, tel que prévu par la loi NOTRe, des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi commentée uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes-membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans un délai de trois mois.

La loi généralise en outre le principe de représentation-substitution, à l'occasion des transferts de compétences « eau » et/ou « assainissement » des communautés de communes ou d'agglomération à leurs membres dans les syndicats de communes auxquels ces dernières adhéraient. Le retrait n'est plus envisagé.

[Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte>

**Expérimentation de la tarification sociale de l'eau**

Annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 184 de la loi prévoyant la prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, car amendement introduit sans lien avec le texte.

[LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN et décision du Conseil Constitutionnel 2018-772 du 15-11-2018](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/11/23/LOI181021L/jo/texte)

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

**Facturation eau et assainissement**

Cet arrêté vise à renforcer l'information des consommateurs sur le mode de répartition des volumes estimés de consommation d'eau lorsqu'il existe plusieurs périodes tarifaires et que la méthode usuelle du *pro rata temporis* n'est pas retenue par le distributeur. Dans ce cas, une notice d'information spécifique doit accompagner la facture.

Il met également à jour le nom de l'administration chargée de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées.

[Arrêté du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eaux de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte>

### **Schéma national sur les données sur l'eau et les services publics eau et assainissement**

Cet arrêté remplace celui de 2010. Rappelons que ce schéma national des données est visé à l'article R. 131-34 du code de l'environnement pour le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, dénommé " système d'information sur l'eau ".

Ce schéma définit le système des données publiques de l'eau et fonde sur celui-ci le système d'information sur l'eau, son service d'information Eau France, en organise la gouvernance, décrit son référentiel technique et les modalités de son approbation.

[Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)

### **AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION**

**Avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 relative aux taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id)

**Avis relatif à la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative au 11e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 Redevances**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id)

**Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id)

**Avis relatif à la délibération n° 18-A-031 du 5 octobre 2018 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 11e Programme d'intervention**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id)

**Avis relatif à la délibération n° CA 18-35 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id)

**Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018 relative aux taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id)

### **ASSAINISSEMENT**

#### **Utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires – expérimentation**

Cet arrêté met en œuvre une expérimentation en Hautes-Pyrénées pour l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines aux fins d'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures. Les projets doivent répondre aux caractéristiques suivantes peuvent bénéficier de l'expérimentation :

- Les projets portent exclusivement sur l'irrigation par aspersion, à partir d'eaux usées traitées, de grandes cultures destinées à être soumises à un traitement thermique adapté en fonction de la qualité de l'eau d'irrigation avant la vente au consommateur final ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre une qualité d'eau traitée « A » ou « B » en référence aux critères définis par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

- Les installations proposées sont pourvues d'un pilotage numérique permettant de connaître en temps réel et de diffuser à l'irrigant la composition en éléments fertilisants de l'eau apportée en irrigation ;
- La composition de l'eau distribuée à chaque irrigant est adaptée afin de distribuer la dose d'éléments fertilisants prévue par le plan de fertilisation de chaque irrigant participant au projet.

[Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures](#)

### **Outre-mer - Recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La note précise les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEP). Elle définit également les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU et d'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de ces émissions. Cette note technique ne s'applique pas en l'état aux STEU dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol. Elle s'applique uniquement sur le territoire des départements et régions d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au vu des spécificités et de la situation sur ce territoire.

[Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outre-mer](#)

### **Contrôle des services publics d'assainissement non collectif**

Cette note technique vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[Note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif](#)

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43356.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43356.pdf)

## **EAU POTABLE**

### **Certificat d'information sur les règles régissant une activité**

Ce décret définit les activités sur lesquelles portent le certificat d'information prévu par l'[article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration](#) ainsi que les conditions et les modalités de sa délivrance par l'administration. Il est pris pour l'application de l'article 23 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

[Décret n° 2018-729 du 21 août 2018 relatif au certificat d'information sur les règles régissant une activité](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037322180&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

Ce décret précise l'autorité compétente pour délivrer l'agrément des laboratoires d'analyses chargés de la surveillance et du contrôle dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'organisme responsable de l'instruction préalable à la délivrance de cet agrément et habilite le ministre en charge de l'environnement à prévoir les modalités d'agrément par arrêté.

[Décret n° 2018-685 du 1er août 2018 relatif aux agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037277311&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Gestion des dépassements des limites de qualité pour le bore et le sélénium**

La note d'information, qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction N° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018, définit les modalités de gestion des situations de non-conformité relatives au dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le bore et le sélénium. Les

modalités de gestion décrites relèvent des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique et sont exercées par les Agences régionales de santé (ARS).

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43368.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43368.pdf)

### **Plans de gestion de la sécurité sanitaire**

Cette note d'information donne aux ARS des éléments de références et des outils pour celles qui souhaitent promouvoir la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

[Note d'information relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](#)

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43090>

### **Présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine**

Cette note d'information précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) d'origine souterraine, par les agences régionales de santé, en application des arrêtés du 9 décembre 2015 fixant notamment les modalités de mesure du radon dans les EDCH, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les EDCH sont également indiquées.

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/92 du 4 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0049.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0049.pdf)

### **Modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine**

La présente instruction dite « instruction cadre » annonce les notes d'information relatives à la gestion de non-conformités dans les EDCH qui seront diffusées aux ARS au cours de l'année 2018 (cf. annexe). Elle apporte également des éléments d'information relatifs aux travaux d'expertise finalisés ou à venir et sur lesquels les ARS pourront s'appuyer.

[Instruction n°DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes d'information pour l'année 2018](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0047.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0047.pdf)

## **ENVIRONNEMENT**

### **Biodiversité**

Il est créé par le ministère de la transition écologique et solidaire un téléservice dénommé " dépôt légal de données de biodiversité " ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Accessible : <http://www.projets-environnement.fr> ou <http://www.naturefrance.fr>

Le téléservice est destiné aux usagers afin qu'ils assurent par voie électronique :

1° Le versement de fichiers de données brutes de biodiversité ou la saisie de données brutes de biodiversité ;

Et

2° Le renseignement de métadonnées associées.

**Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036963976&dateTexte=20180604>

### **Sortie de déchets**

Ce décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037518904&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Filières d'enlèvement de certains déchets**

Cet arrêté vise les filières d'enlèvement d'élimination de certains déchets enlèvement de certains déchets (papier, métal plastique, verre et bois) – suivi de la filière

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037257710&dateTexte=&categorieLien=id>

## **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**Note technique portant sur la réalisation de la 7ème campagne de surveillance « nitrates » 2018-2019 au titre de la directive 91/676/CEE dite « nitrates »**

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44001>

**Instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau**

Cette instruction fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive-cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

[http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met\\_20180008\\_0000\\_0034.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met_20180008_0000_0034.pdf)

**Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/27/TREL1819388A/jo/texte>

**Décision d'exécution 2018/840 de la commission** du 5 juin 2018 établissant une **liste de vigilance relative aux substances à surveillance** à l'échelle de l'Union dans le domaine de la police que de l'eau en vertu de la directive de 2008/105/CE du parlement européen

Il s'agit de la mise à jour régulière de la liste de substances, établie sur la base de l'étude des données recueillies sur les substances publiées et prenant en compte de nouvelles substances.

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/40775](https://aida.ineris.fr/consultation_document/40775)

### **SDAGE ET SAGE**

Ce décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'[ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur

l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er juillet 2015.

Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le [code général des collectivités territoriales](#) avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgfr25s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154)

### **SDAGE et participation du public**

Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) et par publication dans un quotidien régional. La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet.

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des SDAGE

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/3/TREL1826864A/jo/texte/fr>

### **Transmission des procès-verbaux pour pollution ou infraction**

Après plusieurs années durant lesquelles les PV pour infraction n'étaient plus transmis à l'entité visée, la loi pour la confiance rétablit le principe de la transmission en complétant l'article L 172.16 :

*Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.*

*Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.*

**LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

### **Interprétation des normes environnementales et qualification d'un cours d'eau**

Un sénateur rappelle que la distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et que lorsqu'il y a un doute sur la qualification d'un écoulement d'eau, les services publics le qualifient très souvent de cours d'eau, ce qui engendre des règles plus contraignantes en termes de coût et d'entretien pour les collectivités. Il interpelle donc le gouvernement sur cette « *surinterprétation des normes environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau* ».

Le ministère liste, dans sa réponse, les trois critères issus de la jurisprudence du Conseil d'Etat et codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement sur lesquels il faut s'appuyer pour définir un cours d'eau : le lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source, et le débit suffisant la majeure partie de l'année.

[QE n° 01061, réponse à Cédric Perrin \(Territoire de Belfort – Les Républicains\), JO Sénat du 29 mars 2018](#)

## **ICPE –IOTA–AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : TEXTES ET JURISPRUDENCE**

### **ICPE sous seuil d'enregistrement**

**Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284996&dateTexte=&categorieLien=id>

### **ICPE : rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale)**

Cet arrêté modifie les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Entrée en vigueur : le 1er juillet 2018.

**Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/21/TREP1800787A/jo/texte>

### **ICPE-IOTA : autorisation environnementale**

Ce décret précise la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 du code de l'environnement. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/9/18/TREP1818888D/jo/texte/fr>

Ce second décret vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement et il permet de corriger diverses imperfections et erreurs matérielles, à mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du [code de l'environnement](#) et du [code de l'urbanisme](#). A retenir :

- En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative (sanctions administratives visant les IOTA et ICPE) prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 2 mois. Le temps de publication des arrêtés ou des décisions de refus est porté à 4 mois.
- Lorsqu'une demande d'autorisation environnementale vise une IOTA, le préfet n'a plus à demander l'avis du préfet coordinateur de bassin ni du préfet maritime.
- Pour les IOTA soumises à déclaration : dossier sous format électronique + 3 ex imprimés.
- Le délai pour se prononcer sur une demande d'autorisation environnementale peut être prolongé par arrêté motivé dans la limite de 2 mois ou pour une durée plus longue avec accord du pétitionnaire.
- Pour les ICPE qui avait un arrêté à durée limitée, suppression de la possibilité existante d'en demander le renouvellement. Obligation de déposer un nouveau dossier.
- Pour les ICPE soumis à déclaration et à contrôle périodique : remise du rapport de contrôle sous la forme d'un document dématérialisé.

**Décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789)

### **IOTA ET PERMIS DE CONSTRUIRE : pas de début de travaux avant le titre environnemental**

L'article 60 de la loi établit le lien entre PC et IOTA dans les termes suivants introduit à l'Art. L. 425-14 du code de l'urbanisme :

*Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :*

« 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

« 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplgfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

**Instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le ministère demande aux services préfectoraux de hiérarchiser en fonction des enjeux environnementaux les dossiers d'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

[Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau](#)

**ICPE et règles d'urbanisme**

L'article L. 514-6, I, al.2 du code de l'environnement qui a pour finalité d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. Par suite, le juge apprécie la compatibilité de la décision de refus avec le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la zone où se situe l'installation en litige au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où il statue.

[Conseil d'Etat, 29 janvier 2018, n°405706, Société d'assainissement du parc automobile niçois](#)

**ICPE : rappel du principe du bénéfice de l'antériorité pour déclarer irrecevables les recours des nouveaux voisins**

Le Conseil d'Etat précise les dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement selon lesquelles « *les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative* ». Ainsi, « *les tiers placés dans une telle situation ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté* ».

[Conseil d'Etat, 16 mars 2018, n°408182](#)

**Autorisation environnementale et pouvoirs de régularisation du juge**

Cet avis du Conseil d'Etat précise les pouvoirs de régularisation par le juge d'une autorisation environnementale objet d'un recours en annulation (art. L. 181-18 du code de l'environnement) :

- Le juge peut prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles.
- La régularisation d'une autorisation environnementale doit toujours déboucher sur une décision complémentaire.
- Le juge peut suspendre l'exécution : soit, dans sa décision d'annulation, des parties non annulées de l'autorisation environnementale dans l'attente de la décision de régularisation ; soit, en cours d'instruction et par sa décision de sursis à statuer, des parties viciées et non viciées de l'autorisation environnementale, dans l'attente de la décision de régularisation.

La décision complémentaire prise pour la régularisation d'une autorisation environnementale doit être conforme au droit :

- Applicable à la date de l'autorisation environnementale attaquée, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de forme ou de procédure ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de fond ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation après annulation de la décision par le juge, pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond.

Le juge peut autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation d'installations dont l'autorisation environnementale a été annulée.

[Conseil d'Etat, Avis, 22 mars 2018, n°415852](#)

## URBANISME

### Ce qu'il faut retenir de la loi Elan en matière d'urbanisme

1. **Simplification** des dossiers de demande de titre : après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre.* »

La limitation du contenu du dossier de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable que doit fournir un pétitionnaire aux seules pièces nécessaires à la vérification du respect des législations et réglementations applicables au projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée s'imposera au pouvoir réglementaire et contribuera à éviter l'alourdissement de ce dossier, sans cependant garantir qu'il soit ainsi mis fin aux exigences infondées de pièces supplémentaires que déplorent les pétitionnaires.

2. Mise en place de systèmes de **télé procédure**

« Art. L. 423-3.-*Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.*

« *Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.*»

L'obligation faite aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022 complète celle qui leur est faite par les articles L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration d'être saisies par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme qui est entré en vigueur le 8 novembre 2018.

3. Renforcement **des liens entre titre environnemental et titre en urbanisme**

L'article L. 425-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

«*Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre*

:  
« 1° *Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;*

« 2° *Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.* »

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

### **Pas de sursis pour les plans d'occupation des sols au-delà de 2019**

Les plans d'occupation des sols (POS) seront tous caducs, sans exception, au 31 décembre 2019. Pourtant, nombre d'entre eux perdurent et ne sont pas encore transformés en PLU. Notamment dans les communes qui ont fusionné et qui doivent recréer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la nouvelle communauté pour remplacer le POS en place. Un sénateur demande si ce délai de validité des POS peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUi cohérent pour le territoire.

Le ministre de la Cohésion des territoires, rappelle notamment que « *les plans d'occupations des sols, ont disposé de presque vingt ans pour évoluer sous forme de plan local d'urbanisme et qu'il n'est pas prévu d'instaurer une nouvelle possibilité de report de la caducité des plans d'occupation des sols pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion* ».

[QE n°02402, réponse à Jean-Claude Luche \(Aveyron – UC\), JO Sénat du 15 mars 2018](#)

## SECURITE DES INTERVENTIONS - CYBERSECURITE - PROTECTION DES DONNEES

### Amiante

Le Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations établit que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

### Travaux à proximité des réseaux

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité présents en unité urbaine **devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT**. A partir de 2032 cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux, en l'ayant fait au préalable,
- Soit réaliser un géo-référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

**Utilisation du PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) obligatoire en 2026** s'il est établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

**Responsabilité limitée des exécutants de travaux**, notamment en cas d'endommagement de branchement :

L'article R554-28 IV modifie les écarts de cartographie au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice, notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible. Pour les branchements non sensibles (eau, assainissement...) l'écart maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante. Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

### Suivi des endommagements de réseau et rapport annuel au MTES :

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés ont désormais l'obligation d'effectuer un rapport annuel à la DREAL sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021.

Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont transmis au SISPEA en application de la réglementation n'ont pas à l'être une deuxième fois au MTES.

**Le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement) est actualisé.** A retenir :

- Principe général de non utilisation de mini-pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.
- Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel doivent être privilégiés ;
- Dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A l'utilisation d'engins lourds est interdite, sauf en cas d'élément dur (béton etc..). Cependant, pour réduire la pénibilité du travail, la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assurés de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

**Décret 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution** Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/22/TREP1735668D/jo/texte>

**Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R544-29 du code de l'environnement.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049)

**Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2018**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475)

**Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 guide technique version 3**

### **Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations des opérateurs de services essentiels**

La Directive NIS (Network and Information Security) a instauré un nouveau cadre réglementaire destiné à renforcer le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs fournissant des services essentiels au fonctionnement de l'économie ou de la société. Ces opérateurs, appelés « opérateurs de services essentiels », seront tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour protéger les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services essentiels et déclarer les incidents de sécurité les affectant. Cette directive a été transposée en droit français par la loi, le décret et l'arrêté cités ci-après.

En tant qu'opérateur du secteur de l'eau et de l'assainissement, SUEZ sera certainement désigné par les services du 1er ministre comme un opérateur de service essentiel selon le calendrier défini par la réglementation.

Ces nouvelles obligations ont été établies en cohérence avec celles définies pour la sécurité des systèmes d'information en application de la Loi de Programmation Milière de 2013.

#### **Directive 2016/1148 dite Directive NIS (Network and Information Security)**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L1148>

#### **Loi 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine de la sécurité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/INTX1728622L/jo/texte/>

#### **Décret n° 2018-384 du 23 Mai 2018 portant sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de service essentiels et des fournisseurs de service numérique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/23/PRMD1809740D/jo/texte>

#### **Arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret no 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/14/PRMD1824939A/jo/texte>

### **PROTECTION DES DONNEES : Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018.**

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen applicable sans transposition requise, qui encadre le traitement, automatisé ou non, des données à caractère personnel contenues dans un fichier. Il s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données établis sur le territoire de l'Union Européenne, ou implanté hors de l'UE mais dont l'activité cible directement des résidents européens. Il vise également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données pour le compte d'une autre entité.

Il répond à 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

La philosophie du RGPD repose sur le principe de responsabilité du **responsable de traitement**, soit l'entité, physique ou morale, privée ou publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Il faut comprendre par **traitement** toute opération appliquée à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Pour ex de traitement de données pour la CNIL :

- Tenue d'un fichier de ses clients ;
- Collecte de coordonnées de prospects via un questionnaire ;
- Mise à jour d'un fichier de fournisseurs.

Le responsable de traitement est tenu de garantir la sécurité des **données personnelles**. Il doit, à travers la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, s'assurer et être en capacité de démontrer que le traitement a été réalisé conformément au RGPD.

Le traitement d'une donnée personnelle doit être licite, loyal et transparent.

Les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées** ; Elles doivent également être **exactes et tenues à jour**. Elles doivent enfin être conservées pour **une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité** identifiée préalablement.

Pour rappel, selon la CNIL une donnée personnelle est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe 2 types d'identifications :

Identification directe (nom, prénom etc.) ;

Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

**Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

**Modifié par Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018**

**Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>

**Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dite Loi informatique & libertés ( LIL III)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/JUSC1815709D/jo/texte>

**Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

## DROIT DES AFFAIRES

La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires transpose dans le Code de commerce la directive 2016/943/UE sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. L'article L. 151-1 définit la notion de secret des affaires : Il s'agit d'une information non généralement connue ou aisément accessible, qui a valeur commerciale et qui fait l'objet de mesures particulières de protection.

Il est des cas où le secret des affaires ne s'applique par exemple lors de l'exercice de pouvoirs d'enquêtes, de contrôle ou de sanctions d'autorités juridictionnelles ou administratives.

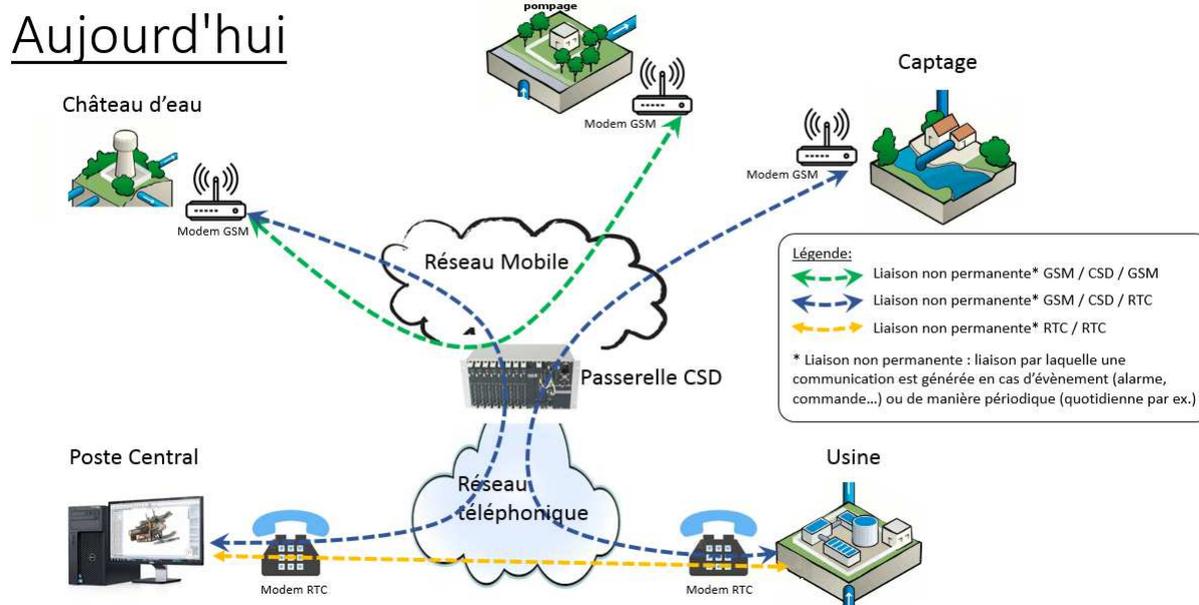
L'auteur d'une atteinte au secret des affaires peut voir sa responsabilité civile engagée. Il est possible d'engager une action en justice dans les 5 ans à compter de la date des faits.

**LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037800540&fastPos=1&fastReqId=563341206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## TELECOMMUNICATIONS : FIN DU CSD, SERVICE HISTORIQUE DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT

Un grand nombre d'ouvrages d'eau Potable ou d'assainissement sont équipés pour leur télésurveillance du service « CSD » (Circuit Switched Data) créé en 1987 par l'opérateur historique France Telecom, devenu Orange. Ce service permet un échange des données entre des sites raccordés au réseau GSM ou entre un site raccordé au réseau GSM et un site raccordé au réseau téléphonique commuté (RTC). Le traitement des alarmes, le déclenchement des pompes, la surveillance d'éventuels débordements est ainsi assuré par le CSD à un coût très inférieur à celui d'un abonnement RTC.

**Schéma illustrant les communications inter-sites :**

Orange, acteur historique du CSD et du réseau RTC, a annoncé l'arrêt du CSD au 1<sup>er</sup> janvier 2021, justifié par l'obsolescence des infrastructures de communication et par les difficultés rencontrées pour les maintenir.

Orange a annoncé sa décision au mois de mai 2018 dans ces termes :

« Nous vous informons par la présente qu'Orange Business Services a décidé de reporter de deux ans la fermeture technique du data CSD entre le réseau mobile d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC).

Le calendrier de fermeture est maintenant le suivant :

- 1<sup>er</sup> Janvier 2021 : arrêt technique du fonctionnement des communications Data CSD entre le réseau mobile (GSM) d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC) (flèche bleue)
- 1<sup>er</sup> Janvier 2021 : Orange ne s'engage plus au bon fonctionnement des communications Data CSD utilisant uniquement le réseau mobile d'Orange France (flèche verte)

Orange souhaite attirer votre attention sur les risques engendrés par ce report de deux ans :

- en cas d'incident sur nos équipements la qualité de service du CSD pourra être dégradée et le temps de rétablissement rallongé
- les évolutions de votre service CSD ne pourront pas être garanties par Orange
- des possibilités d'encombrement entraînant des ruptures de services sur de courtes durées.

Ce report vous permettra d'assurer la continuité de votre service en le migrant vers des solutions pérennes en mode IP (Internet Protocol) sur réseaux mobiles. »

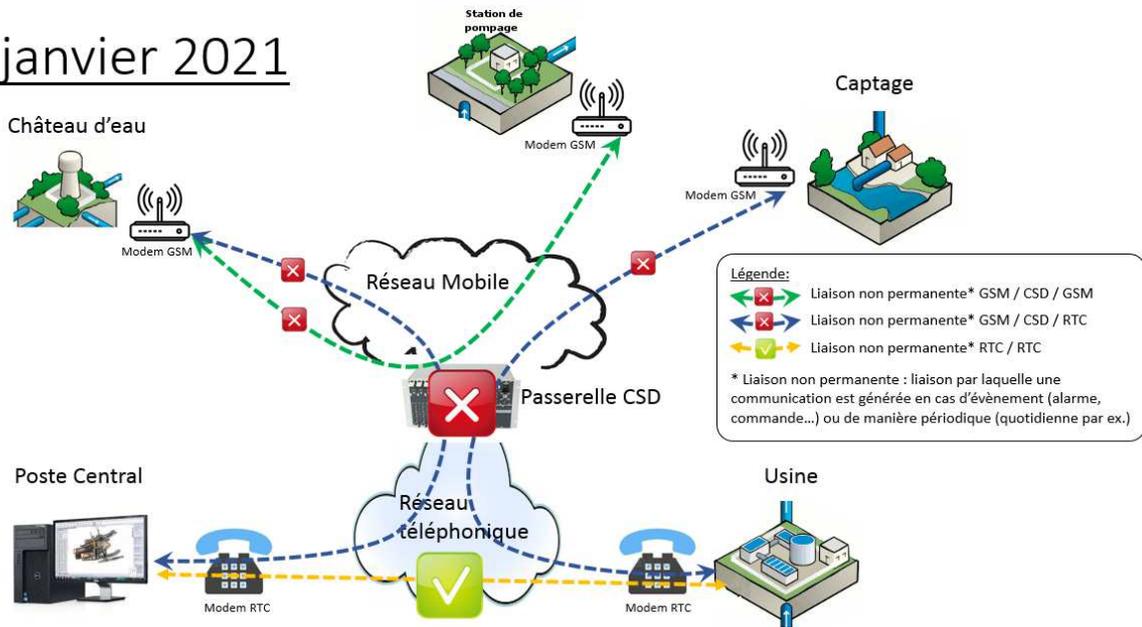
A partir de janvier 2021 les liaisons GSM/CSD/RTC ne seront donc plus fonctionnelles. Par ailleurs, Orange ne sera plus engagé à rétablir les liaisons GSM /CSD/GSM. Seules les liaisons RTC / RTC perdureront. Il est à noter que l'arrêt progressif des liaisons RTC à partir de 2023 est également annoncé.

SFR a également fait la même annonce qu'Orange sur l'arrêt du service CSD.

Bouygues Telecom quant à lui dispose d'une licence 2G jusqu'en 2024 et n'a à ce jour pas communiqué sur un arrêt du service CSD, mais il est inéluctable que les équipements de télécommunication des sites concernés vont devoir évoluer pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication (IP mobile ou fixe type ADSL).

**Le schéma ci-dessous illustre les conséquences de l'arrêt du service CSD si rien n'est fait d'ici là :**

**1 janvier 2021**



L'impact de ces évolutions sur les installations du service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

## FONDS DE RENOUELEMENT MAUSSANE ASSAINISSEMENT AVT 1

Dotation annuelle rrvt	Montant P.P.R	Date d'entrée en vigueur du contrat	20/01/2015
Branchements réseaux	9 589 €	Date d'échéance	31/10/2021
Equipements	25 116 €	Date de mise à jour du suivi	DAF 17/01/2019
			DIV 21/02/2019
<b>DO<sub>0</sub></b>	<b>34 705 €</b>		

## Actualisation k collectif du contrat

	(Indice 0) 2015	(Indice 1) 2016	(Indice 2) 2017	(Indice 3) 2018	(Indice 4) 2019	(Indice 5) 2020	(Indice 6) 2021	(Indice 7) 2022
	janv-15	janv-16	janv-17	janv-18	janv-19	janv-20	janv-21	janv-22
<b>Idem k du contrat</b>	KDO0 1,00900	KDO1 1,00100	KDO2 1,00600	KDO3 1,01800	KDO4	KDO5	KDO6	KDO7
<b>T4M</b>	juillet 2015 -0,1230%	juillet 2016 -0,3200%	juillet 2017 -0,3569%	juillet 2018 -0,3610%	juillet 2019	juillet 2020	juillet 2021	juillet 2022

## SYNTHESE GESTION DU FONDS

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Solde du fond de l'année N-1</b>	1 639 €	26 935 €	60 252 €	94 950 €				
<b>Actualisation du solde du fond de l'année N-1</b>	- 2 €	- 86 €	- 215 €	- 343 €	- €	- €	- €	- €
<b>Solde du fond début d'année avant dotation annuelle</b>	1 637 €	26 849 €	60 037 €	94 607 €				
<b>Dotation annuelle</b>	33 195 €	34 740 €	34 913 €	35 330 €				
<b>Solde du fond début d'année après dotation annuelle</b>	34 831 €	61 589 €	94 950 €	129 937 €				
<b>Dépense effective de renouvellement</b>	- 10 835 €	- 1 337 €	- 4 468 €	- 16 095 €				
<i>Dont justifiées</i>	- 7 896 €	- 1 337 €	- €	- 6 727 €				
<i>Dont dépassement</i>	- 1 763 €	- €	- €	- 1 330 €				
<i>Dont hors plan</i>	- 1 176 €	- €	- 4 468 €	- 8 039 €				
<b>Solde du fonds cumulé</b>	<b>26 935 €</b>	<b>60 252 €</b>	<b>94 950 €</b>	<b>123 210 €</b>				
<b>Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)</b>	<b>22 455 €</b>	<b>55 786 €</b>	<b>86 032 €</b>	<b>104 956 €</b>				

Annexe 2 : Détail du suivi de fond de renouvellement

GESTION DU FONDS Branchements réseaux									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
<b>Solde du fond de l'année N-1</b>	20 224 €	29 370 €	38 875 €	48 383 €					
<b>Actualisation du solde du fond de l'année N-1</b>	- 25 €	- 94 €	- 139 €	- 175 €	- €	- €	- €	- €	
<b>Solde du fond début d'année avant dotation annuelle</b>	20 199 €	29 276 €	38 736 €	48 208 €					
<b>Dotation annuelle</b>	9 172 €	9 599 €	9 647 €	9 762 €					
<b>Solde du fond début d'année après dotation annuelle</b>	29 370 €	38 875 €	48 383 €	57 970 €					
<b>Dépense effective de renouvellement</b>									
<i>Dont justifiées</i>	- €	- €	- €	- €					
<i>Dont dépassement</i>	- €	- €	- €	- €					
<i>Dont hors plan</i>	- €	- €	- €	- €					
<b>Solde du fonds cumulé</b>	<b>29 370 €</b>	<b>38 875 €</b>	<b>48 383 €</b>	<b>57 970 €</b>					
GESTION DU FONDS Equipements									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
<b>Solde du fond de l'année N-1</b>	- 18 585 €	- 2 435 €	21 377 €	46 567 €					
<b>Actualisation du solde du fond de l'année N-1</b>	23 €	8 €	- 76 €	- 168 €	- €	- €	- €	- €	
<b>Solde du fond début d'année avant dotation annuelle</b>	- 18 562 €	- 2 427 €	21 300 €	46 399 €					
<b>Dotation annuelle</b>	24 023 €	25 141 €	25 267 €	25 568 €					
<b>Solde du fond début d'année après dotation annuelle</b>	5 461 €	22 714 €	46 567 €	71 967 €					
<b>Dépense effective de renouvellement</b>									
<i>Dont justifiées</i>	- 7 896 €	- 1 337 €	- €	- 6 727 €					
<i>Dont dépassement</i>	- 1 763 €	- €	- €	- 1 330 €					
<i>Dont hors plan</i>	- 1 176 €	- €	- 4 468 €	- 8 039 €					
<b>Solde du fonds cumulé</b>	<b>- 2 435 €</b>	<b>21 377 €</b>	<b>46 567 €</b>	<b>65 240 €</b>					

AR PREFECTURE

013-241300375-20190924-DEL129\_2019-DE  
Regu le 25/09/2019



*Prêts pour la révolution de la ressource*